# MÉMOIRES
DES
# COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
## DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,
Sur les poſſeſſions & les droits reſpectifs des deux Couronnes en Amérique;

*Avec les Actes publics & Piéces juſtificatives.*

## TOME SECOND,

*Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Piéces juſtificatives des Mémoires ſur les limites de l'Acadie.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiredescommi02fran

# TABLE

## Des Piéces contenues dans le second volume.

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*


PREMIÈRE PARTIE, *contenant les Traités & autres Actes publics* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . page 1

*Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.er roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril 1629* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ibid.

*Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre pour l'observation du traité du 24 avril, à Windsor le $\frac{6}{16}$ septembre 1629* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3

*Acte du serment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'observation du traité du 24 avril dernier, à Fontainebleau le 16 septembre 1629* . . . . . . . . . . . . . . . ibid.

*Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre, fait à Saint-Germain en Laye le 29 mars 1632.* 5

*Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655* . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10

*Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 32

*Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40

*Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimégue le 10 août 1678.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 74

*Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.....* 81

*Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.....* 89

*Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697.....* 92

*Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712.....* 109

*Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux stile, pour la publication de la trève.....* 112

*Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{31}{11}$ $\frac{\text{mars}}{\text{avril}}$ 1713.....* 113

*Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le $\frac{31}{11}$ $\frac{\text{mars}}{\text{avril}}$ 1713.....* 137

*Articles préliminaires pour parvenir à la paix, signés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas.....* 159

*Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires.....* 165

*Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.* 167

*Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les États-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène.....* 169

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

SECONDE PARTIE. *Piéces produites par les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.* page 185

I. *Extrait de la concession de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606* ................ ibid.

II. *Charte de la concession de la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du $\frac{10}{20}$ septembre 1621* .................... 193

III. *Charte de la concession des terres, baronnie & domaine de la nouvelle E'cosse, au Chevalier Guillaume-Alexandre de Menstrie, par Charles I.er Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625* .............................. 226

IV. *Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* ......... 275

V. *Extrait sur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* .............. 277

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriétaire en partie de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* ......................... 278

VII. *Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* ..................... 279

VIII. *Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8* ....................... 280

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le ſieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1647* . . . . . . . . . . . . . . . . . 281

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne ſieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1651* . . . . 286

XI. *Troiſième extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la nouvelle E'coſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 289

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle E'coſſe, du 18 ſeptembre 1656* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 290

XIII. *Acte de ceſſion de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 292

XIV. *Lettre du chevalier Thomas Temple aux Lords du conſeil, du 24 novembre 1668* . . . . . . . . . . . . . . 298

*Réponſe du chevalier Thomas Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle E'coſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg* . . . . . . . . . . . . . . . . 302

*Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 305

XV. *Lettre du ſieur Morillon du Bourg à la compagnie françoiſe des Indes occidentales, du 9 novembre 1668.* 310

XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 313

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 316

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 319

XIX. *Procès verbal de priſe de poſſeſſion & de l'état du fort*

*de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.......... 323*

XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670........................... 325*

XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685............. 326*

XXII. *Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France, vers 1687.............................. 328*

XXIII. *Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse, en 1697.............................. 330*

XXIV. *Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachuset, du 5 septembre 1698........... 333*

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Sécretaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700. 335*

*Observations du bureau du Commerce & des Plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France & l'Angleterre................ 336*

XXVI. *Extrait de la représentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709............................ 338*

XXVII. *Promesse du sieur de Subercase de procurer des passeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710................ 340*

XXVIII. *Premières propositions de la France, du 22 avril 1711.............................. 341*

XXIX. *Réponses de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne..... 344*

XXX. *Instruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'E'vêque de Bristol, Garde du petit sceau, & au comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711............... 358*

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712, v. ſt.* 376

XXXII. *Réponſe du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n. ſt. à Marly le 10 juin 1712.* 380

XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.* 390

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

TROISIÈME PARTIE. *Pièces produites par les Commiſſaires du Roi pour ſervir de preuves à leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre 1750 & 4 octobre 1751.* 409

I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot, citoyen de Veniſe, & à ſes fils, de naviguer ſous pavillon d'Angleterre.* ibid.

II. *Extrait tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 413

III. *Diſcours de Sébaſtien Cabot, ſur ſes découvertes, à Galeatius Butrigarius, Légat du Pape en Eſpagne.* 414

IV. *Commiſſion de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.* . . . 416

V. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 11 juin 1578, en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 419

VI. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le paſſage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février 1583.* . . . . . . . . . . . . . . . . . 425

VII. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh pour l'établiſſement de nouvelles Colonies.* . . . . . . . . . . . . . . . 430

VIII. *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 436

IX. *Lettres patentes pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 441

X. *Lettres patentes qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.* . . . . . . . . . . . . . 446

XI. *Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610, en faveur du comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.* . . . . 448

XII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 451

XIII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.* . . . . . 455

XIV. *Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidant en son royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.* . . . . . 458

XV. *Acte pour l'établissement de la compagnie des cent associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 462

XVI. *Lettre de David Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, du $\frac{8}{18}$ juillet 1628.* 484

XVII. *Réponse du sieur de Champlain à la lettre de David Kertk, qui le sommoit de lui remettre le Canada.* . . . . 486

XVIII. *Lettre de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer de leur remettre la ville de Québec, du 19 juillet 1629.* . . . . . . . . . . . . . . . . . 487

XIX. *Réponse du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec, du 19 juillet 1629* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 488

XX. *Capitulation de Québec, articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.* . . . . 489

XXI. *Concession faite à M. le commandeur de Razilly, de la rivière & baye Sainte-Croix, dans la nouvelle France, du 19 mai 1632.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 491

XXII. *Concession de la compagnie de la nouvelle France, à Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.* . . . . . . . 493

XXIII. *Lettre du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.* . . . . . . . . . . . . 495

XXIV. *Ordre du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 496

XXV. *Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la compagnie de la nouvelle France, & le traité fait en conséquence entre ladite compagnie & le député des habitans de la nouvelle France, du 6 mars 1645.* . . . . . 497

XXVI. *Prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.* . . . . . . . 499

XXVII. *Provisions en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.* . . . . . . . . . . . . . . 501

XXVIII. *Provisions pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 503

XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16 août 1654.* 507

XXX. *Traduction informe de la concession faite par Cromwel, aux sieurs Charles de Saint-Étienne, qualifié baron d'Écosse, Crowne & Temple, du 9 août 1656.* . . . . . . . . . . 511

XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26 janvier 1657* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 517

XXXII. *Arrêt portant défenses à tous habitans de la nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 518

XXXIII. *Concession des isles de la Magdeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663*. . . 521

XXXIV. *Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la nouvelle France, à la place du sieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 522

XXXV. *Association pour l'exploitation de l'isle de Saint-Jean, & autres, concédées au sieur Doublet, du 1er fevrier 1664*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 524

XXXVI. *Edit du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays; aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & priviléges y contenus, du 28 mai 1664*. . . . . 527

XXXVII. *Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662*. . . . . . . . . . . . . . . . . 542

*Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 4 mars 1662* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 545

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 13 mars 1662*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ibid.

*Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 18 mars 1662* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 550

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 novembre 1664*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 551

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 25 décembre 1664*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 552

*Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 29 août 1665*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 553

*Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte d'Estrades, du 20 mai 1667*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 554

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ibid.

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades à M. de Lionne, du 9 juin 1667* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 555

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 556

XXXVIII. *Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 557

XXXIX. *Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 558

XL. *Édit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.* . . . . . . . . . . . . . . . . 559

XLI. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.* . . . . . . . . . . . . . 566

XLII. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.* . . . . . . . . . . . . . . . 568

XLIII. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.* . . . . . . . . . . . . . . 570

XLIV. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.* . . . . . . . . . . . . . . . 573

XLV. *Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.* . . . . 575

XLVI. *Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.* . . . . . . . 578

XLVII. *Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.* . . . . . . . . . . . . . . 580

XLVIII. *Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684* . . . . . . . . . . . . . . . . 580

XLIX. *Conceſſion des ſieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules, Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours, E'cuyer, ſieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.* . . . . . . . . . . . . 583

L. *Conceſſion de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, des terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 ſeptembre 1684* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 587

LI. *Mémoire de M. de Meules, Intendant du Canada, ſur la baie de Chedabouctou, 1686* . . . . . . . . . . 590

LII. *Conceſſion à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Cheſnet, E'cuyer, ſieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 591

LIII. *Charte accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de la province de la baie de Maſſachuſet en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691* . . 593

LIV. *Lettre de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe, Gouverneur de Port-Royal, pour le ſommer de rendre cette Place, du 3 octobre 1710* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 642

LV. *Manifeſte du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Britannique, en Amérique, tiré de l'hiſtoire de la Nouvelle France par le P. Charlevoix, tome II. page 357* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 643

# PIECES JUSTIFICATIVES
## CONCERNANT
# LES LIMITES DE L'ACADIE.

## PREMIERE PARTIE,
*Contenant les traités & autres actes publics.*

### *TRAITE' DE PAIX ET DE CONFE'DE'RATION,*
*Entre Louis XIII Roi de France, & Charles I Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome V, partie II, page 580.*

I. LES deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune représaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour

*Traité de Suze de 1629.*

le présent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs alliés & amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs extraordinaires, personnes de qualité, seront envoyés réciproquement avec ratification de ce présent accord; lesquels porteront aussi la dénomination des Ambassadeurs extraordinaires, pour résider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura sû l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains; & du jour de la signature, tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20.^e jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cens vingt-neuf.

Traité de Suze de 1629.

## Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor, le $\frac{6}{16}$ septembre 1629.

*Nos Carolus, Dei gratia, magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimi viri* de l'Aubespine, *marchionis* de Châteauneuf, *hîc præsentis, Legati & Procuratoris serenissimi & potentissimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, fratris, affinis & amici nostri charissimi, & super hæc sacro sancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, die 14 mensis aprilis anni præsentis, secundum omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri 5, annoque Domini 1629.* Corps diplomatique, tom. V, part. II, pag. 581.

## *Acte du serment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'observation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 septembre 1629.*

Le seizième jour de septembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre souverain Seigneur, présent & assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'église du bourg de Fontainebleau le serment de l'observation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majesté & ledit sieur Roi de la grande Bretagne, le 24.^e du mois d'avril dernier, duquel serment la teneur ensuit.

*Traité de Suze de 1629.*

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi sur les saints Evangiles, pour ce par nous touchés, en présence du sieur Thomas Edmont Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-amé bon-frère, beau-frère, cousin & ancien allié, que nous accomplirons & observerons, ferons observer, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & amé bon-frère & beau-frère, nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, le 24.e du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la

Couronne; & M. de Marillac, Garde des ſceaux de France.

*Traité de Suze de 1629.*

En témoin de quoi, & à la requête dudit ſieur Edmont Ambaſſadeur, & par commandement de Sa Majeſté, nous Henri Auguſte de Loménie, ſieur de la Ville-aux-clercs, comte de Montbron; Charles de Beauclerc, ſieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, ſieur du Meſnil & des Caves; Louis Phelypeaux ſieur de la Vrillière, Chevaliers, Conſeillers & Secrétaires d'état dudit ſieur Roi, & de ſes commandemens, avons ſigné la préſente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jour & an que deſſus. *Signé* DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

# TRAITÉ

*Entre le Roi Louis XIII & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandiſes pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIÈREMENT.

DE la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, ſuivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux ſieurs de Bullion Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, & Bouthillier, auſſi Conſeiller du Roi en ſeſdits Conſeils & Secrétaire de ſes commandemens, dont copie ſera inſérée à la fin des préſentes; il eſt promis & accordé que les ſieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & aſſurance, au nom de ſadite Majeſté & en leur propre & privé nom, préſentement après la ſignature & date des préſentes, de payer dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de ladite date, au ſieur Iſaac Wake Chevalier & Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la ſomme de ſoixante-quatre mille deux cens

*Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

quarante-six livres quatre sols trois deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques,* & la somme de soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres neuf sols deux deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction,* le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours lesdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction,* étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront restitués audit sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera payé en argent comptant.

I I.

Et pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epousée,* les sommes auxquelles se trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui seront payés, ensemble les sommes auxquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorsqu'il fut pris; lesquelles seront payées sur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi lesdits sieurs Lumague ou Vanelli passeront caution pour le payer à Paris audit sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

I I I.

De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré en fin des présentes, a promis & promet pour & au nom de sadite Majesté, de *rendre & restituer* à Sa Majesté Très-chrétienne tous les lieux occupés *en la nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront

été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

IV.

ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à savoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coûtumes d'Angleterre.

V.

ET de plus, que pour les marchandises loyales & marchandes qui pourront rester ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

VI.

PROCÉDANT par les sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne à la *restitution* desdites places, elles seront *restituées* au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

VII.

LES armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition

*Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François ; & si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfait & payé par le sieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné; horsmis les coûteaux, castors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-dessous, & satisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

VIII.

De plus ledit sieur Burlamachi de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de sadite Majesté, à la requête & commandement dudit sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore en son propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la signature & date des présentes, pour toutes & chacunes desdites pelleteries & coûteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois.

IX.

Plus, lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, selon le mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X.

Seront de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raisins, farines, & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629, ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI.

Et en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons,

*Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses comprises ès inventaires & estimations desdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite barque & marchandises, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura été faite comme dessus.

XII.

A été accordé que sur les sommes qui doivent être restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandises & réparation desdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

*Pièces justificatives.*

XIII.

De plus a été convenu de part & d'autre, que si lors de ladite prise desdits vaisseaux *le Jacques, la Bénédiction, le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été pris aucune chose contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été comprise ès procès verbaux de ventes ou estimations; comme aussi si lors de la prise desdits vaisseaux il a été soustrait & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

*Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

X I V.

POUR l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

---

# TRAITÉ DE PAIX
## ENTRE
## LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur :

Tiré du Corps diplomatique, *tome VI, part. II, page 121.*

*CUM hisce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuissent, & ad utramque restaurandam Ludovicus XIV Rex Gallorum & Navarræ Christianissimus, misisset in Angliam Legatum suum dominum* de Bordeaux, *equitem, dominum* de Neufville, *Majestatis suæ Consiliarium Status, supplicum libellorum Magistrum, magni sui Consilii Præsidentem, &c. ipsique plenam & omnimodam dedisset potestatem ineundi quemcumque Tractatum in hunc finem necessarium; nec non serenissimus potentissimusque dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ut tam sanctum opus promoveatur Commissarios deputasset, qui cum supra dicto domino Legato de iis agerent, tandem ab utraque parte*

*Traité de Westminster de 1655.*

*in sequentibus Tractatûs articulis conventum est.*

*I.*

*UTI ab hoc tempore sit firma pax, amicitia, societas, atque fœdus inter Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. & Regnum Galliæ, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atquè loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque populus & subjecti utriusque nationis possint tutò ac liberè in portubus ac navium stationibus perque urbes, prout ipsis visum erit, absque illato sibi ullo damno aut injuriâ, versari atque iter facere, imò uti potiùs faveatur iis ubique, jusque omne præbeatur, idque eorum locorum Judicibus & Officiariis curæ uti sit.*

*I I.*

*NEUTRA pars opem auxiliumve feret directè aut indirectè rebellibus, nec hostibus nunc declaratis eorumve in posterum adhærentibus; & si alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc ita declaratis, pars ea quæ pacem aut inducias sic conficiet, dictis hostibus eorumve adhærentibus, nullam opem auxiliumve contra alteram feret, præbebit, aut subministrabit.*

enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I.

IL y aura désormais une ferme paix, amitié, société & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plûtôt toute faveur & justice; à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

I I.

IL ne sera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rébelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir : & si l'un ou l'autre vient à faire paix ou trève avec ses ennemis présentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun secours ou assistance auxdits ennemis, ou à ceux qui leur adhéreront.

*Traité de Westminster de 1655.*

III.

*Item.* Cesseront à l'avenir de part & d'autre, tant sur mer que sur terre & rivières, tous actes d'hostilité ; & toutes les commissions & lettres de marque ou représailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs sujets & peuples ou autres personnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs sujets & peuples, seront révoquées, cassées & annullées ; & tout ce qui sera pris quatorze jours après la publication du présent Traité, sous quelque prétexte que ce soit, sera de bonne foi rendu & restitué : que si par les sujets, peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun ; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée ; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'Etat, ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage ; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera lors libre d'accorder lesdites lettres de

*III.*

Item. *Quòd omnis hostilitas tàm mari quàm terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps cessabit, omniaque diplomata seu commissiones, litteræ mercæ seu repressaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & subditis suis vel cuicumque alii contra dictam Rempublicam aut Regnum aut quemcumque è popularibus & subditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur irritæque fient ; & quicquid post quatuordecim dies publicationem præsentis Tractatûs proximè insequentes quocunque obtentu captum fuerit, benè & veraciter restituetur. Et si quævisçumque præda relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatûs vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ seu repressaliæ concedentur priusquàm justitia reposcatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinuere, eamdem administrari requirent ; quòd si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tùm dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intra portus aut stationes*

*Traité de Westminster de 1655.*

*sunt, exequi vetitum erit, nisi in eos solummodò qui crimen ipsi commiserint.*

marque ou représailles, lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & personnes qui sont dans les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit.

*I V.*

*UTI inter Rempublicam Angliæ & Regnum Galliæ, populumque & subjectos, tàm terrâ quàm mari & aquis dulcibus, per omnes & singulas utriusque regiones, ditionem, territoria, provincias, urbes, oppida, pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus commercium & negotia esse consuevêre, liberum omninò commercium sit, adeò ut sine ullis liberi commeatus litteris aliâve quâcumque petitâ licentiâ generali vel speciali, prædictæ Reipublicæ populares, quique prædictæ Majestati subditi sunt, liberè tàm terrâ quàm mari aquisque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas regiones, regna & ditiones, omnesque urbes, portus, littora, stationes, freta & quæcumque eorumdem loca, & quoscumque alterutrius portus intrare suis cum navibus onustis vel non onustis, vecturis, jumentis quibus merces asportentur, ibique mercari aut vendere quantùm libuerit, iisdem etiam in locis justo pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare sibi possint, nec non prout usus venerit, naves vecturasve*

I V.

IL y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs sujets & peuples, tant sur terre que sur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, jurisdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant exercé : & pourront les sujets de sadite Majesté & ceux de ladite République, sans passeport ni permission générale ou particulière, trafiquer sûrement, aller, venir & séjourner, entrer indifféremment avec leurs vaisseaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme aussi porter avec toutes sortes de voitures leurs marchandises, les exposer en vente, en acheter d'autres; se pourvoir dans lesdits lieux de vivres, & autres choses nécessaires pour leur voyage, à prix raisonnable; réparer leurs vaisseaux & voitures, & s'en retourner librement

*Traité de Weſtminſter en 1655.*

avec leurs marchandiſes & biens où bon leur ſemblera, ſans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impoſitions qui ſeront dûs à l'un ou à l'autre Etat, & ſans préjudice auſſi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

*reficere, atque ſuis cum mercibus, bonis, aliiſve quibuſcumque facultatibus æquè poſſint liberè ſuam quiſque in patriam redire, aliave ſuo arbitratu loca ſine impedimento petere, dummodò alterutri ea portoria ac vectigalia ſolvant quæ debita fuerint, ſalvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & ſtatutis omnibus.*

V.

*Item.* A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement tranſporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe font dans l'étendue de ladite République, ſans qu'elles ſoient ſujètes à confiſcation ni autre peine quelconque, nonobſtant toutes loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choſes à ce contraires; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur: comme auſſi les ſujets de Sa Majeſté pourront librement tranſporter & vendre dans tous les ports, villes

*V.*

Item. *Conventum & concluſum eſt, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejuſque totius ditionis, quoſcumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, poſſint omnia lanæ & ſerici opificia quæ in Angliâ, Scotiâ & Hiberniâ, cæteráque eâ ditione exercentur, liberè importare, in iiſque devendere citra quamcumque eorum confiſcationem vel pœnam ea propter ſubeundam, quâcumque lege, edicto, decreto, ſtatuto, aliâve re huic contrariâ non obſtante, proviſo tamen quòd modus ille pactus & definitus in decimo tertio articulo Tractatûs inter Jacobum Regem magnæ Britanniæ, & Henricum IV Gallorum & Navarræ Regem, anno 1606. de pannis malè confectis tenebitur & obſervabitur; & quòd ſuæ Majeſtatis ſubditi in quoſcumque portus, urbes & oppida dictæ Reipublicæ liberè importare, in iiſque divendere poſſint omnia vina*

*Traité de Westminster de 1655.*

*productionis Galliæ, atque omnia lanæ & ſerici opificia in regno Franciæ ſeu dominiis ejus facta ſeu fienda, citra quamcumque eorum confiſcationem vel pœnam ea propter ſubeundam, quâcumque lege ſtatutove directo, aliave re huic contraria non obſtante; & quòd tàm ſubditi ſuæ Majeſtatis, quàm prædictæ Reipublicæ, beniguiter tractabuntur atque iiſdem apud ſe privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.*

& villages de ladite République, toutes ſortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe ſont dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, ſans qu'elles ſoient ſujètes à confiſcation ni autres peines quelconques, nonobſtant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choſes à ce contraires: &, tant les ſujets de Sa Majeſté que ceux de ladite République, ſeront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouiſſent les autres étrangers.

*V I.*

*QUO facilius portoria, vectigalia ac cenſus parti alterutri comperta ac nota eſſe poſſint, & quo certius quid ſolvendum jure ſit in ſupra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus conſtet, uti tabulæ poſteriorum vectigalium ac cenſuum conſtituantur publiciſque in locis appendantur, tàm Londini aliiſque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliiſque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit, ad quas redire quivis poſſit quoties de iiſdem portoriis, vectigalibus, ac cenſibus controverſia inciderit.*

V I.

AFIN que les droits & impoſitions qui ſe lèvent en l'un & l'autre Etat ſoient notoires, & que les marchands ſachent ce qu'ils devront payer, il ſera dreſſé & affiché une pancarte deſdits droits & impoſitions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au beſoin, lorſqu'il arrivera quelque différend ſur le ſujet deſdits droits & impoſitions.

*V I I.*

*QUONIAM tributa quædam, cenſus ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtenduntur ac vendicantur, utpote*

V I I.

ET d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre Etat prétendent quelques droits, impoſitions & privilèges à leur

*Traité de Westminster de 1655.*

profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magistrats & Officiers desdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits que ceux qui seront légitimement dûs.

*sibi suisque incolis debita per alterutrius Confœderati ditionem, convenit uti Magistratus & Officiarii cujusque urbis curent ne quæ graviora tributa aut census exigantur, quàm quæ legitima sunt.*

VIII.

ET d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autorisées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la sortie, un tribut, en France appelé *du Chef,* en Angleterre *Head-money;* il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

*VIII.*

*ET quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portubus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti singuli tributum quoddam, Gallicè appellatum* du Chef, *Anglicè* Head-money, *pro ingressu & egressu suo penderent; convenit uti in posterum dictum tributum ne exigatur, ita ut ingressus & egressus liber omnibus sit cujuscumque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verùm ut in hoc casu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.*

IX.

*Item.* Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

*IX.*

Item. *Utrinque convenit, quòd mercatores Galli in Anglia negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem suam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam sibi comparare, nec eo respectu aliis sumptibus faciendis quàm quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii sint.*

*X.*

*Traité de Westminster de 1655.*

*X.*

*UTI naves Gallicæ cothonem urbis Londinensis, Anglicè* The Key of London, *adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliaque loca sub earum ditione posita, atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscumque Galliæ portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantùm fieri potest, tenebitur atque observabitur.*

X.

LES navires François pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

*X I.*

*QUOD naves mercatoriæ hujus Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Garumnam intraverint, in transitu suo non cogentur tormenta, arma vel apparatum suum bellicum ad castellum* Blaye *exponere; consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscumque portubus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipublicæ*

X I.

LES navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye, leurs canons, pièces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande; ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France, en

*Traité de Westminster de 1655.*

faveur des sujets de ladite République : & généralement les sujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & sujets des autres Etats leurs alliés.

*observabitur; & quòd populus, subditi & incolæ partis unius similibus & non minùs amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis, dominiis & territoriis tàm justitiæ quàm causarum maritimarum, ac populus cujusque exteræ nationis amicitia cum iis sociatæ, vel nunc gaudet, vel deinceps gaudebit.*

XII.

AFIN d'augmenter le commerce entre les sujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement, & disposer à leur volonté, soit entre vifs ou pour cause de mort, de leurs marchandises, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France au temps de leur mort; & soit qu'ils aient testé ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront desdits biens suivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils soient décédés, nonobstant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard: les sujets de Sadite Majesté jouiront aussi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre,

*XII.*

*QUO magis promoveatur commercium inter subditos & populares utriusque gentis, conventum est ut mercatores aliique populares supradictæ Reipublicæ Anglicanæ liberè possint testamenta sua condere, deque suis mercibus, argento, pecunia, supellectile, debitis, aliisque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore possederint vel possidere debuerint, infra omnem prædictæ suæ Majestatis ditionem, donatione vel testamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis causa, prout voluerint, disponere; utque sive testati, sive intestati decedant, eorum hæredes executoresve, sive nominati sive non nominati in testamentis, seu alioquì, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ, quocumque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut jus albiniense, vulgò dictum* droit d'aubaine, *ipsis non obstet, nec virtute illius*

*Traité de Westminster de 1655.*

*bona eorum in fiscum cedant, utque subjecti prædictæ suæ Majestatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruantur, per omnem supra dictam Anglicanæ Reipublicæ ditionem: ita tamen ut hoc intellectum semper sit testamenta, hæreditatesque intestatorum adeundi jus, tàm à popularibus supra dictæ Reipublicæ, quàm à subditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque decesserit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.*

pourvû néanmoins que les testamens & prochaines successions, tant des sujets du Roi que de ceux de ladite République, soient légitimement prouvés aux lieux où ils seront décédés, soit en France ou en Angleterre.

*XIII.*

*QUOD incolæ insularum* Jersey & Guernsey *iisdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis insulis, solutis utrinque debitis tributis & vectigalibus.*

XIII.

LES habitans des îles de Gersey & de Garnesey jouiront en France des mêmes privilèges & franchises dont jouissent les François esdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impositions qu'ils devront.

*XIV.*

*QUO facilius navium direptionibus & mari grassantium injuriis in posterum occurratur, convenit ut præfecti dominive navis cujusque armatæ, aut navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint, quæque è portubus aut littoribus alterutrius solverint, antequàm solvant, per idoneos vades qui ex navis contubernio non erunt satisdent, coram judicibus admiralatûs aliisve eorum locorum Magistratibus unde proficiscuntur, navique & oneri & armamentis simul æstimatis in duplum, eant, sese in alto benè gesturos, seque populares, subditosve alterutrius, eorumque bona, naves aut navigia*

XIV.

POUR prévenir les abus & déprédations qui se commettent sur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de sortir, ou leurs vaisseaux, des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magistrats des lieux, bonnes & suffisantes cautions (autres toutefois que les intéressés à l'armement) de la double valeur du vaisseau & équipage, qu'ils se comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les sujets, navires & marchandises de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement:

*Traité de Westminster de 1655.*

& à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

*neque capturos, neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos; quòd si Judices admiralatûs aliive Magistratus supra dicti vades accipere neglexerint aut satis idoneos non acceperint, quæ damna illata erunt ipsi præstiterint.*

## X V.

EN attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre : même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise : ce qui sera aussi sévèrement exécuté contre ceux qui

## *X V.*

*QUOD, donec de malis & incommodis quæ super mari poterunt accidere tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem præsentis Tractatûs proximè insequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negotiantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, imò grana leguminave quæ alterutrius hostium sint, exceptis nihilominùs & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopis seu tubis ferreis, atque omne genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros trajicient aut transportabunt in usum hostium alterutrius, quo in casu tàm naves quàm apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt; quod etiam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscunque locis inferent ab utràlibet parte obsessis.*

transporteront des hommes, bleds & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

*Traité de Westminster de 1655.*

*X V I.*

*Uti pars utraque classium Præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, disertè moneat ne alterutrius, populive & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant, ullove modo impediant, damnove afficiant, verùm uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc interest, prout commisso quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; sin minùs, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinuerint, ei cui injuria facta est intra tres menses quàm hoc resciverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparet; atque uti naves præsidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem cursum tenuerint.*

X V I.

Il sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plûtôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédérés auquel ils seront sujets, sera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

*X V I I.*

*Ut, si Præfecti ullarum alterutrius partis navium, populive alterutrius prædam ullam mari*

X V I I.

Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs sujets & peuples, font quelque

*Traité de Westminster de 1655.*

prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies ; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

*fecerint, infra quatuor & viginti horas quàm portum invecti erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium schedulas quas iis in navibus receperint, admiralatûs Judicibus tradant, quo is cujus id interest, earum exemplaria describere possit: ubi autem admiralatûs Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiariis committantur, qui eas ad Judices admiralatûs obsignatas mittant; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, nisi id admiralatûs curiæ authoritate fiat, bonorumque schedula præsentibus illis quorum id refert describatur, quibus & illius schedulæ exemplar ab Judice detur.*

## XVIII.

LES Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux: après

## *XVIII.*

*UT præfecti ac magistri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magistrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant nisi ex iis quærendi causâ; eâque de causâ ultrà duos tresve ne adducant qui intrà spatium viginti quatuor horarum ad Judicem admiralitatis, vel si nullus ibi sit, ad Magistratum Officialesve ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant, quâ intrà spatium idem habitâ, Judex*

*Traité de Westminstre de 1655.*

*ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contrà fecerit uti is pœnas corpore luat.*

### *XIX.*

*Uti Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat sinatve recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præberi, verùm operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conscii & adjutatores exquirantur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iisdem piraticè captæ atque in portus alterutrius Confœderati invectæ, quæ quidem comparuerint immò & si venditæ jam sint, justis dominis restituantur aut satisfactio detur, vel eorum dominis aut iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curia admiralatûs appareat; quæcumque autem ab iis recuperata erunt bona, in portus alterutrius Confœderati invehantur, ejusdemque portûs Officiariis custodienda tradantur, qui suo periculo rationem reddere debebunt, ni supradicta bona sine morâ suis dominis restituantur, factâ modò priùs justi dominii*

quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

### X I X.

Les pirates & écumeurs de mer ne seront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres; au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres : comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers

*Traité de Westminster de 1655.*

des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés; sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

*probatione coràm Judicibus eorum locorum ubì direpta illa bona in navem imposita sunt; permissum tamen sit iis qui accusati erunt, lege experiri suamque causam dicere.*

X X.

IL ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

*X X.*

*QUOD neutra dictarum partium sinat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cujuscumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verùm uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxtà legem justi domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quo naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutòque reponent, ità ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.*

X X I.

SI la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre Etat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté

*X X I.*

*UTI, si populares subjective alterutrius Confœderati vi tempestatum, metu hostium aliisve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur, iis discedendi potestas libera sit, nec quasi*

*Traité de Westminster de 1655.*

*quasi importatis aut exportatis ullis mercibus portorium ullum solvant, modò mercium ne quid eximant aut venale exponant, primoque adventu suo ejus loci Magistratus & Officiarios de causa sui ad ea littora appulsûs certiores faciant, ejusque periculi metu simul atque liberati erunt, ab eo portu discesserint.*

*XXII.*

*Quod populares & incolæ dictæ Reipublicæ liberè & securè navigent & negotientur in omnibus regnis, dominiis & territoriis, pacem, amicitiam seu neutralitatem cum dicta Republica colentibus, neque iis ulla molestia exhibebitur à navibus vel subditis dicti regis, licet inimicitia & hostilitas inter dictum Regem & ea regna, dominia ceu territoria vel eorum aliquod intercesserit; atque idem à parte dictæ Reipublicæ ergà subditos & incolas Galliæ pariter observabitur; proviso ne qua ejusmodi negotiatio sit ullum ad portum aut oppidum quod ab utrovis fœderatorum obsideatur, & proviso quòd neutra pars neve populus aut subditi alterutrius, bona vetita & prohibita in ea regna, dominia vel territoria importent, quæ inimicitias vel hostilitates cum alterutrâ exercent; & quòd decimus-quintus articulus de bonis vetitis & contrabandis, atque de oppidis & locis obsessis,*

d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvû qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII.

Les peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou sujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hostilité entre Sa Majesté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même sera observé de la part de la République envers les sujets & peuples de France, pourvû que ledit trafic ne se fasse en aucun port ou ville assiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs sujets & peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lesdits royaumes, pays & lieux qui sont en inimitié & hostilité avec l'un ou l'autre; à la charge aussi que l'article XV touchant les marchandises défendues ou

*Traité de Westminster de 1655.*

de contrebande, & les villes ou places assiégées, sera observé de part & d'autre.

XXIII.

IL sera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & briève justice, suivant les loix & l'équité, soit rendue au peuple de l'un & de l'autre Etat, dans toutes les causes qui sont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans gréver néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

XXIV.

ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait plusieurs prises sur mer, & plusieurs dommages ont été soufferts par l'une & l'autre nation, leurs sujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du présent Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant

*utrinque tenebitur atque observabitur.*

*XXIII.*

*UTI pars utraque curet, ut dictum, expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis normam alterius populo reddatur in causis omnibus, vel quæ posthac in alterutrius ditione ac terris pependerint, utque omnes sententiæ conventionesque priores quas alterutra pars, populusve & subjecti alterutrius in alterius terris suo commodo impetraverint aut inierint, ratæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur, sine incommodo tamen eorum qui jus suum prosequuntur.*

*XXIV.*

*ET quandoquidem ab anno 1640, plurimæ prædæ mari captæ, multaque utrique nationi, populo & subditis invicem damna inflicta fuere, conventum est quòd tres Commissarii immediatè post ratificationem præsentis Tractatûs ab utraque parte nominabuntur, sufficienti auctoritate muniti ad ejusmodi prædas & damna considerand, examinanda, æstimanda, liquidanda, eorumque compensationem, solutionem & satisfactionem determinandam & statuendam secundùm postulata quæ, intrà trimestre spatium post*

*Traité de Westminster de 1655.*

*publicationem hujus Tractatûs numerandum, coràm iis ab alterutrâ parte, popularibus & subditis suis producentur & exhibebuntur; cui rei Commissarii intrà sex hebdomadas post dictam publicationem in urbe Londini coibunt, dictasque controversias intrà quinque menses proximè sequentes, si fieri possit, determinabunt; quòd si dicti Commissarii intrà prædictum spatium sex mensium & duarum hebdomadum non consenserint, tùm dictæ controversiæ quæ indecisæ pendebunt, remittentur, sicut hisce præsentibus remittuntur, ad arbitrium Reipublicæ Hamburgensis definiendæ intrà quatuor menses, ab expiratione prædicti temporis spatii præfatis Commissariis præstituti proximè numerandos; & quòd dicta Respublica Hamburgensis rogabitur, sicut his præsentibus rogatur, ut id arbitrium assumere velit & Commissarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eosdem Commissarios fuerit constitutus, super prædicta judicium ferant, & quicquid ab ejusmodi Arbitris seu Commissariis determinatum fuerit, utramque partem devinciet, atque intrà sex menses proximè sequentes bona fide præstabitur, ità tamen si intrà tempus præscriptum tam dicti Commissarii ab utraque parte nominati, quàm prædicti Arbitri dictas controversias non*

eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité; auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable; & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que

*Traité de Westminster de 1655.*

lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

*determinaverint, nemo propterea molestiæ subjicietur, neve prædictæ litteræ mercæ vigori suo restituentur, aut aliæ novæ concedentur intrà quadrimestre spatium post expirationem eorum quatuor mensium qui civitati Hamburgensi ad dictarum controversiarum determinationem præfiniuntur.*

XXV.

ET sur ce que ledit seigneur Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne demandoit la *restitution* de trois forts, à savoir de *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal,* pris depuis peu dans l'Amérique, ensemble des biens qui ont été trouvés dans lesdits forts, & que les sieurs Commissaires de Son Altesse soûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend sera, comme par ces présentes il est remis aux mêmes Commissaires & arbitres, auxquels les dommages soufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, sont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

*XXV.*

*CUMQUE à suprà nominato domino prædictæ suæ Majestatis Legato tria fortalitia scilicet* de Pentagoet, S. Jean & Port-Royal *nuperrimè capta in America, simulque bona in iis inventa repeterentur; & domini Commissarii suæ Celsitudinis nonnullis rationibus contenderent ea retineri debere, conventum est quòd hujusmodi controversia referetur, sicut & his præsentibus refertur ad eosdem Commissarios & Arbitros, iisdem modo & tempore definienda, quibus damna utrique parti ab anno 1640 inflicta in articulo proximè præcedente referuntur.*

XXVI.

EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il sera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils se trouveront,

*XXVI.*

*AD rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam conclusum est quòd si inter dictam Rempublicam & Regnum bellum exarserit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt, semestre*

*Traité de Westminster de 1655.*

*spatium post denuntiationem belli dabitur ad vendenda & transportanda bona sua & mercimonia : & si quidquam ab iis ablatum fuerit, vel si aliqua iis injuria ab alterutra parte, vel populo aut subditis alterutrius intrà dictum spatium inferatur, plenaria satisfactio dabitur.*

## XXVII.

*QUOD si acciderit ut quandiù fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus, aut ullum ejus membrum mari, terrâ aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcircò infringentur, verùm integra nihilominùs perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt : tantùmmodo illi ipsi qui contrà fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius; justitia reddetur, & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiserint, intrà anni spatium quàm justitia postulabitur; quòd si verò fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicando submiserint, neque satisfactionem dederint intrà terminum præfinitum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur,*

l'espace de six mois après la guerre déclarée, pour vendre & transporter leurs biens & marchandises ; & si quelque chose leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur est fait quelque tort par l'un ou l'autre État, leurs sujets & peuples, il leur sera donné entière satisfaction.

## XXVII.

QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des sujets ou habitans de l'un ou de l'autre État fasse ou entreprenne quelque chose par terre, mer ou rivière, contre ce qui est contenu au présent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne seront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & seulement ceux qui auront contrevenu au présent Traité, & non aucuns autres, seront punis; & il sera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par terre que par mer & rivières, contre le présent Traité, dans un an après que la justice en aura été requise : que si les infracteurs du Traité ne comparoissent & se représentent en jugement, ni ne donnent

*Traité de Westminster de 1655.*

ſatisfaction dans ledit temps, ils ſeront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus ſaiſis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort ; & en outre, s'ils tombent dans la puiſſance de l'un ou de l'autre, ils ſeront punis ſuivant la qualité de leur crime.

*eorum bona, eorumque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique præterea cùm in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt quas ſuo quiſque crimine commeruerit.*

XXVIII.

*Item.* Il a été convenu, conclu & accordé, que le préſent Traité & le contenu en icelui, ſera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes ſcellées du grand ſceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt ſi faire ſe peut, & les inſtrumens en ſeront échangés de part & d'autre dans ledit temps ; & ſera le préſent Traité & alliance, auſſitôt après l'échange deſdits inſtrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commiſſion, avons ſigné les préſentes, & icelles fait ſceller du ſceau de nos armes. FAIT à Weſtminſter, le mercredi trois novembre, ſtyle nouveau, l'an mil ſix cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainſi ſigné à l'original.

*XXVIII.*

Item. *Conventum, concluſum & concordatum eſt quòd præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ intrà quindecim dies proximè inſequentes (aut citiùs ſi fieri poterit) confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque inſtrumenta intrà prædictum tempus hinc indè extradentur, nec-non præſens Tractatus & confœderatio ſtatim traditis & permutatis inſtrumentis formâ & loco ſolitis publicabitur.*

*Article arrêté depuis la ſignature dudit Traité, pour y être ajoûté.*

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les Etats

UTRINQUE *conventum & concluſum eſt quòd in Tractatu inter*

*Angliam & Galliam dato Weſtmonaſterii, tertio die Novembris, ſtilo novo, anno 1655, comprehendentur atque includentur, quemadmodum his præſentibus comprehenduntur atque includuntur Celſi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & ſingulis dominiis & territoriis ſuis; necnon omnes amici & fœderati utriuſque Statûs, qui intrà tres menſes proximè poſt datam præſentium inſequentes in prædicto Tractatu comprehendi rogaverint. In cujus teſtimonium nos Commiſſarii ſereniſſimæ ſuæ Celſitudinis protectoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. præſentes has chirographis & ſigillis noſtris munivimus. Actum Monaſterii, vigeſimo tertio Novembris, anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo quinto.*

(*L. S.*) *Math. Fiennes.*

(*L. S.*) *Walt. Stricklandt.*

*Traité de Weſtminſter de 1655.*

Généraux des Provinces unies des Pays-bas ſeront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Weſtminſter le 3[e] jour de novembre, ſtyle nouveau, 1655, comme par les préſentes ils y ſont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme auſſi tous les alliés & confédérés des deux Etats, qui dans l'eſpace de trois prochains mois enſuivans la date de ces préſentes, deſireront être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne, avons confirmé ces préſentes ſous notre ſeing & ſceau. Fait à Weſtminſter, le vingt-troiſième jour de novembre, ſtyle vieil, mil ſix cens cinquante-cinq; ledit article ainſi ſigné. De Bordeaux.

# TRAITÉ DE PAIX
## ENTRE
## LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit, l'on fait à savoir, qu'après que la guerre s'est allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'autre, à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des pensées de faire la paix; le sérénissime & très-puissant Prince Charles, Roi de Suéde, des Goths & Vandales, ayant interposé les bons & sincères offices de sa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois susnommés qui se faisoient la guerre, & pour leurs royaumes, & aussi poussé du zèle qu'il a pour le salut de la chrétienté, & pour y rétablir & conserver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel consentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaires de sa sacrée royale Majesté de Suéde, le sieur George Flemmingh, libre baron de Liebelits, seigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de sa sacrée royale Majesté & du royaume de Suéde, & Conseiller de la Chancellerie; & le sieur Christophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, seigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fischbach,

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

& Fischbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le seigneur Pierre-Jules Coyet, seigneur héréditaire de Bengtsboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conseiller d'État aulique de sa sacrée royale Majesté & de sa Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence; & pareillement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires: à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'État de sa sacrée royale Majesté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils de très-honoré seigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

PREMIÈREMENT.

Il y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, États & sujets: laquelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & observée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçûs & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI.

TOUS les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront abrogés de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de saint Christophe, que les Anglois

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

possédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens nécessaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII.

Si toutefois quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette isle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçû pour le prix.

IX.

Que s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été sçû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette isle saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

X.

Le ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui: & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

& en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui delégués.

X I.

Si quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de se soûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce pays sera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, esclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en disposer autrement à leur discrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, seront tenus & obligés, par l'autorité du sérénissime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions; que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, ustensiles, & emmener leurs esclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble.

X I I.

Le Roi Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montsarat, si elles sont encore à présent entre ses mains; & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir eté conquises par les armes du Roi Tres-chretien, devant ou apres la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665. & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

X I I I.

Si quelques-uns des esclaves qui servoient aux Anglois habitans de la partie de l'isle saint Christophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des isles d'Antigoa & Montsarat qui ont été prises par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois sous la domination des Anglois (sans toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints) il leur sera permis de le faire dans le temps

de six mois, à compter du jour que ces isles seront rendues; que si les Anglois, avant que d'en sortir, avoient vendu quelques esclaves, & qu'ils eussent reçû le prix de la vente, ils ne seront point rendus & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient reçû.

X I V.

SEMBLABLEMENT, si quelques-uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne sont point de la condition d'esclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à servir de soldats ou de colons & laboureurs, ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée: telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne.

X V.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y sont leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les Etats Géneraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

X V I.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

contre les ſujets de l'autre, ſi au préalable il n'apparoît manifeſtement du déni de juſtice: ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour conſtant & indubitable, ſi la requête & ſupplication de celui qui demande telles lettres de repréſailles n'a été montrée & préſentée au Miniſtre ou Officier qui ſe trouve ſur le lieu de la part du Roi, contre les ſujets duquel il en pourſuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt, celui-ci puiſſe informer au contraire, ou faire en ſorte que le défendeur ſatisfaſſe au demandeur & pourſuivant; que ſi en ce lieu-là il ne ſe trouve aucun Miniſtre ou Officier du Roi, contre les ſujets duquel on demande lettres de repréſailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été préſentée & montrée au Roi, contre les ſujets duquel on les demande, ou à ſon Conſeil privé.

XVII.

Et pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cauſe de la reſtitution des vaiſſeaux, marchandiſes & autres choſes qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & ſignée, & avant qu'elle puiſſe parvenir à la connoiſſance de ceux qui ſont en des pays & côtes de mer très-éloignées, ſeront priſes & enlevées ſur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte: tous navires, marchandiſes & autres biens meubles qui, après la ſignature & publication du préſent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voiſines & dans les prochaines mers juſques au cap ſaint Vincent; & dans l'eſpace de ſix ſemaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'eſpace de ſix mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, ſans aucune exception, ou plus ample diſtinction de temps & de lieu, & ſans que l'on ait égard à aucune reſtitution ou compenſation.

XVIII.

Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés ſe renouvellaſſent entre les deux Rois, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui ſe trouveront dans les ports &

*Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du sérénissime Roi de Suéde, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & desirée; ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suéde, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

XX.

ET pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solennelles, expédiées en bonne & dûe forme, seront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plûtôt, s'il est possible.

EN foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustrissimes & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cens soixante-sept.

(L. S.) FLEMMINGH.
(L. S.) CH. DELPHIQUE.
(L. S.) D'ESTRADES.
(L. S.) COURTIN.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HEN. COVENTRYE.

# TRAITE'

## DE PAIX ET D'ALLIANCE,

### *Entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas.*

### *Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.*

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Eftrades, *tome V, page 407. Edition de la Haye, 1719,*

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends font furvenus entre le très-féréniffime & très-puiffant Prince & feigneur Charles fecond du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puiffans feigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; lefquels font venus à tel point, que non feulement ils fe font tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais auffi que le très-féréniffime & très-puiffant Prince & feigneur Louis quatorzième du nom, Roi Trés-chrétien de France & de Navarre ; & le très-féréniffime & très-puiffant Prince & feigneur Frederic III Roi de Danemarck

Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 44.*

*NOTUM fit univerfis & fingulis quorum intereft, aut quomodolibet intereffe poteft : cùm annis proximè elapfis orta fint quædam diffidia inter fereniffimum ac potentiffimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis fecundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una, & celfos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte ; quæ eò ufque increverunt, ut non modò in apertum & acre bellum exarferint, fed & fereniffimum & potentiffimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV Galliarum & Navarræ Regem Chriftianiffimum, ut & fereniffimum & potentiffimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norwegiæ Regem, ratione fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis*

*Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, undè multa christiani sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est; tandem divinâ Bonitate factum esse, ut serenissimo ac potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum Rege, pro singulari suo amore & affectu, quo belligerantes hosce Reges & dominos Ordines Generales, eorumque respectivè Regna & Status complectitur, tùm etiam publicæ salutis & quietis in christiano orbe redintegrandæ ac conservandæ studio, mediationis suæ amica & sincera officia interponente, de pace sit suscepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorum locus constitutus sit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altissimè memoratæ sacræ regiæ Majestatis Sueciæ Legati extraordinarii, illustrissimi atque excellentissimi domini, dominus Georgius Flemmingh, liber Baro in Libelith, dominus in Nornaas & Lydinge, sacræ regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator & Consiliarius Cancellariæ, ut & dominus Christoph. Delphicus, Burggravius & Comes in Dhona, hæreditarius dominus in Carwinden, Schlo-*

& de Norwege; à cause de leur alliance avec lesdits seigneurs Etats, se sont mis de la partie; par où il s'est ensuivi une grande effusion de sang chrétien, au grand dommage des uns & des autres: il est arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux susdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un desir de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation, ils sont venus à reprendre des sentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du consentement unanime des parties, été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin desirée; sa susdite Majesté le Roi de Suéde a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith, seigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majesté & de son royaume, & Conseiller de la Chancellerie; le sieur Christophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, seigneur

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

de Carwinden, Schlovitten, Burghſdorf, Stockenſels & Fiſchbach, Maréchal de camp & Conſeiller de guerre de Sa Majeſté; & le ſieur Pierre-Jules Coyet ſeigneur de Bengſtboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majeſté de Suéde (qui néanmoins non long-temps après ſon arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre ſi pieuſe, a été enlevé de la terre); leſquels au nom & de la part de ſadite Majeſté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la ſincérité poſſibles, & ſans jamais ſe rebuter: & le ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, butant à un deſſein ſi louable de parvenir à ladite paix, ont auſſi député leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ſavoir; le ſieur Denzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conſeiller de Sa Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, fils d'honorable ſeigneur Thomas Baron de Coventrye, en ſon vivant Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majeſté, Conſeiller au grand Conſeil ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire

*vitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Campi-Mareſchallus & Conſiliarius bellicus; nec-non dominus Petrus-Julius Coyet, hæreditarius in Bengſtboda & Linngebygardh, eques ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Cancellariæ & Status Conſiliarius aulicus (qui tamen haud diù poſt ſuum ad hunc locum adventum, dùm pio huic negotio ſimul inſudat, inopinâ morte præventus eſt), nomine clementiſſimi Regis ac domini ſui omnem induſtriam, dexteritatem atque prudentiam ſincerè, & abſque tædio impenderint, pariterque altiſſimè memoratus Magnæ Britanniæ Rex, altèque memorati Domini Ordines Generales ad tam bonam metam collimantes, ad pacificationem hancce pertractandam commiſerint & deputarint Legatos ſuos extraordinarios & Plenipotentiarios dominum Denzel Holles, Baronem de Isfield, &c. Conſiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliæ ſigilli quondam cuſtodis filium, à cubiculis Regis intimis, in ſupremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem, & in Hiberniæ regno ad res agrarias adjudicandas Commiſſarium, ab unâ, & in conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriæ, Hollandiæ,*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*Zelandiæ, Frisiæ, Groningæ & Omlandiæ Deputatos, priùs quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Rengherſkercke, Everſwaert, &c. Conſiliarium & Sindicum Dominorum Ordinum Zelandiæ, & dominum Allardum-Petrum Jongeſtal, ſupremæ Friſiorum curiæ Conſiliarium primarium & Præſidem, vigore earum pleni-potentiarum quæ quinto die maii proximè elapſi expeditæ, in ipſo Tractatuum ingreſſu extraditæ fuerunt; & poſtea itidem dominum Adolphum-Henricum de Riperda à Beurſe, dominum de Heer-Jans-Dam; & dominum Ludolphum Tiarda de Sterckenborgh, dominum de Weede, Surdyck, Nyencloſter, ad ſolenniorem eorumdem Tractatuum ſubſignationem ſecundis pleni-potentiarum tabulis vigeſimo octavo hujus menſis Deputatos, ab altera parte, poſt mutuas pleni-potentiarum tabulas (quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti de verbo ad verbum inſerta ſunt) ritè commutatas, in mutuas pacis, amicitiæ & confœderationis leges conſenſum & conventum eſt, tenore ſequenti.*

dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les ſieurs Députés à l'aſſemblée des ſeigneurs Etats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; ſavoir, premièrement le ſieur Hiérôme de Beverningk, &c. le ſieur Pierre de Hubert ſeigneur de Rengerskerke, Everſwaert, Conſeiller, Penſionnaire des ſeigneurs Etats de Zélande; & le ſieur Allard-Pierre Jongſtal premier Conſeiller & Préſident en la Cour de Friſe; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation; & auſſi depuis, le ſieur Adolph-Henri Ripperda ſeigneur de Beurſe & de Heer-Jans-dam; & le ſieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg ſeigneur de Wéede, Surdyck, Nyenclooſter; ſuivant les lettres & pouvoirs poſtérieurs du 28 du préſent mois de juillet, ayant été députés pour une plus ſolennelle ſignature dudit Traité, d'autre part: en ſorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies ſont inſérées mot à mot au bas du préſent inſtrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière ſuivante.

*I.*

*IMPRIMIS, quòd ab hoc*

I.

EN premier lieu, que dès

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

cejourd'hui il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puiſſances les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui ſont ſous leur obéiſſance, ſans différence de places & ſituation, & entre leurs ſujets & habitans, de quelque qualité que ce puiſſe être.

*die ſit vera, firma & inviolabilis pax, amicitia ſincerior, intimior atque arctior confœderatio & unio inter sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, atque celſos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, terraſque, regiones civitateſque ſub utriuſque ditione ſine diſtinctione locorum poſitas, earumque ſubditos & incolas cujuſcumque demùm gradus fuerint.*

II.

*Item.* Que dorénavant ceſſeront & seront anéanties toutes ſortes de déſunion, inimitié, diſcorde & guerre entre ledit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & ſujets, & que de part & d'autre ils s'abſtiendront de toutes ſortes de pillages, ſaccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, ſeigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puiſſe être.

*II.*

Item. *Ut in futurum omnes inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella inter dictum dominum Regem, & prædictos dominos Ordines Generales eorumque ſubditos & incolas ceſſent & aboleantur; & utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læſione, injuriiſque ac infeſtatione qualicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus, dominia, loca & præfecturas, cujuſcumque demùm illæ ſint conditionis, temperet abſtineatque prorsùs.*

III.

*Item.* Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenſes, dommages & pertes que ledit ſeigneur Roi & ſes ſujets, & leſdits ſeigneurs Etats & les leurs ont ſouffert des deux côtés

*III.*

Item. *Uti omnes offenſæ, injuriæ, damna, diſpendia, quæ dictus dominus Rex ejuſque ſubditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque ſubditi altrinſecùs, durante hoc bello, vel ante-*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*hac, quibuſcumque retrò temporibus, qualicumque de cauſâ aut quocumque ſub pretextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoriâ eradantur planè, ac ſi nullæ unquam interceſſiſſent; ſed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio firmis atque inconcuſſis fundamentis innitantur, utque ab ipſo hoc die omnes novi diſſidii & altercationis anſæ præcidantur, conventum præterea eſt, ut utraque jam deſignatarum partium cum plenario jure ſummi imperii, proprietatis & poſſeſſionis, omnes ejuſmodi terras, inſulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & poſſideat in poſterum, quotquot durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab alterâ parte occupavit aut retinuit, eum prorſùs in modum, quo ea $\frac{10}{20}$ die maii proximè elapſi occupaverat & poſſedit (nullis eorumdem locorum exceptis).*

pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce ſoit, pour quelque ſujet ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſeront effacées de leur ſouvenir tout de même que ſi elles n'étoient jamais arrivées: mais afin auſſi que la ſuſdite paix, amitié & confédération ſoit appuyée ſur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout ſujet de nouveaux différends & de déſunion puiſſe être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des ſuſdites parties tiendra & poſſédera à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, ſoit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puiſſe être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & poſſédées le 10 de mai dernier, aucunes deſdites places [n'étant *] exceptées.

## *IV.*

*QUIN etiam naves omnes cum ſuis armamentis mercimoniiſque, & bona cuncta mobilia quæ durante hoc bello, vel antehac ullis retrò temporibus in*

## IV.

QUE ſemblablement tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en

* Ce mot n'eſt pas dans l'édition du Comte d'Eſtrades, que nous ſuivons.

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

quelque temps que ce soit, sont tombés en la puissance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs sujets, demeureront sans aucune compensation ou restitution aux occupans; en sorte que chacun demeurera le propriétaire & possesseur à toûjours de tout ce qui aura été ainsi occupé, & ce sans aucune controverse de lieux, de temps & de choses.

V.

QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puissent être, ou qui en quelque manière que ce soit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci-devant fait, & spécialement aussi par le XV^e^ article de celui de l'an 1662, auroient été restreintes, définies & réservées, & lesquelles ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, instituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes, pour eux & pour

*potestatem unius vel alterius altè memoratarum partium vel ad earum subditos pervenerunt, sine ullâ compensatione vel restitutione, occupantium sint & maneant; sic ut quisque horum, ejus quod ità occupatum fuit, sine ullâ controversiâ, loci-ve aut temporis aut rerum exceptione, fiat maneatque proprietarius & possessor in perpetuum.*

*V.*

*TUM, uti ad hæc omnes actiones & prætensiones, qualescumque demùm illæ sint, aut quocumque modo ullis jam antè pacis aut fœderum tabulis, specialiter etiam articulo XV earum, quæ anno 1662 subsignatæ sint, restrictæ, circumscriptæ, definitæ aut reservatæ fuerint, quas dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve subditi sibi invicem ultrò citròve intentare, instituere, aut movere possent aut vellent, de ejusmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quàm post prædictum anni 1662 Tractatum, ad diem usque hujus præsentis confœderationis initæ acciderunt, irritæ, obliteratæ, cassæ nullæque sint & maneant; quemadmodum dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant se omnibus ejusmodi actionibus & prætensionibus, pro*

*Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

*se & successoribus suis, vigore præsentium, in perpetuum & penitùs renuntiaturos, quemadmodum & hoc ipso renuntiant, ita ut earum nomine nihil unquam ampliùs hinc indè urgeri, nihilque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.*

leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toûjours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

*V I.*

*SIN autem post diem $\frac{10}{20}$ maii articulo tertio superiore expressum, vel post instauratam pacem aut subsignatas hujus confœderationis tabulas, pars alterutra, terrarum, insularum, urbium, munimentorum, coloniarum, aliorumve locorum quodcumque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & singula horum absque ulla loci temporisve distinctione, bonâ fide in eodem planè statu confestim restituantur, quo tùm temporis reperientur, quandocumque de instauratâ pace in iisdem locis constabit.*

V I.

ET au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10e jour de mai, vieux style, exprimé ci-dessus dans le troisième article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussi-tôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accomplissement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

*V I I.*

*SED ad evitandam porrò omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum solet ex causâ restitutionis aut liquidationis ejusmodi navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in locis & oris longè-dissitis, post conclusam pacem & priùs quàm ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas & occupatas fuisse,*

V I I.

MAIS pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissentions & de différends qui surviennent quelquefois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûe ; il a été convenu que tels vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la conclusion & publication du présent instrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant jusqu'au cap Saint-Vincent dans six semaines; & depuis ledit cap jusqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix semaines ; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, sans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & sans avoir égard à restitution ou compensation, seront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

*utraque pars aut alterutra causari possit, conventum est uti omnes ejusmodi naves, merces aliaque bona mobilia, quæ fortè post conclusionem & publicationem præsentis instrumenti occupari possent, intrà spatium duodecim dierum in freto Britannico, atque in mari Boreali; intrà spatium sex septimanarum ab ostio dicti freti Britannici usque ad promontorium sancti Vincentii, ut & intrà spatium decem hebdomadum ultrà prædictum promontorium & cis lineam æquinoctialem vel æquatorem, tam in oceano & mari mediterraneo, quàm alibi; tùm indè intrà spatium octimestre trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem, sine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis loci-ve distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneant.*

## VIII.

*Item.* Il est arrêté que sous lesdites renonciations & stipulations seront aussi comprises toutes sortes de lettres de représailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles sortes de lettres en vertu desquelles on auroit en après commis quelque hostilité ; & que par l'autorité

## *VIII.*

Item. *Conventum est quòd in prædictæ renuntiationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcumque represaliarum, marcæ ac contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis auctoritate inhibeantur ac revocentur;*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*revocentur; quòd si qui nihilominùs ex alterutrâ gente post talem revocationem sub prætextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum, post confectam jam pacem & elapsa tempora articulo septimo superiore definita, res novas machinabuntur & hostile quid agent, eos tanquam pacis publicæ perturbatores secundùm Jura Gentium plectendos esse, præter integram direptæ rei restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, quo tenebuntur, non obstante clausulâ qualicumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.*

publique de la présente alliance, elles seront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobstant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, sous prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VII^e^ article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il sera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient être insérées dans lesdites lettres ci-dessus révoquées.

*I X.*

*CUMQUE in regionibus longè dissitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus, nomine superiorum suorum, hinc inde emissa & promulgata sint, commercii & navigationis libertati adversa; itidem conventum est ut omnes & singulæ ejusmodi protestationes & declarationes scriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in posterum habeantur; eâdemque commercii & navigationis libertate, tàm in Africâ,*

I X.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration & semblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il est pareillement convenu que telles protestations, déclarations & autres écrits seront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans &

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

sujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouissoient ou pouvoient jouir selon le droit au temps de la signature du Traité de 1662.

X.

*Item.* Que tous les prisonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pas un excepté, seront rendus sans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cause de nourriture ou autres raisons légitimes.

X I.

*Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre Etat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se seront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre Etat.

X I I.

*Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres,

*quàm in Americâ, utraque ante memoratarum partium, eorumque incolæ & subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo Tractatui anni 1662 subscriptum est.*

*X.*

Item. *Ut captivi utrimque ad unum omnes, cujuscumque demùm dignitatis aut sortis sint, absque lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem asserantur, dum persolvatur ab iis id æris alieni quod pro victu aut aliâ de causâ legitimâ debebunt.*

*X I.*

Item. *Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confœderati, necessitudine & amicitiâ conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscumque demùm tuendas, qui utriusve Statûs pacem, terrâ marive disturbare conabuntur, vel qui infrà alterutra dominia degentes, publici utriusque Statûs hostes denunciabuntur.*

*X I I.*

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversùs alterutrum vel subditos alterutrius quocumque in*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*loco, sive terrâ, mari, portibus, districtibus, sinubus & aquis dulcibus, quácumque occasione, nec eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, præstabit vel subministrabit ullum auxilium, consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quovisсumque assentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus, vel existentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expressè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præstabit.*

en quelques lieux, mers, havres, districts, bayes & eaux douces, en quelqu'occasion que ce soit, & que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & desavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attenter quelque chose contre elles.

*XIII.*

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius, incolis, aliisve in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque subsidio, consilio, studio fovebit & adjuvabit, sed expressè contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo qui aut ex subditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit, ullis istius modi rebellibus prædictis, seu sint viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus seu victualia, mari vel terrâ submittantur*

XIII.

*Item.* Que le susdit seigneur Roi ou la susdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur jurisdiction, ne soûtiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rébelles l'un de l'autre, mais empêcheront expressément qu'à tels rébelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets, habitans ou autres demeurant dans leur jurisdiction, & ce, soit par mer ou par terre, & qu'il ne leur soit fourni troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ni même

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

aucun argent ou vivres; & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela, & confisqués à leur profit tous les vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ensemble l'argent & les victuailles à qui que lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur sû & volonté auront fait ou entrepris quelque chose de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'Etat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

*aut suppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcumque personam vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus articuli submittentur aut suppeditabuntur, eidem parti (ubi personæ contravenientes fuerint) addicentur & in fiscum cedent; quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus articuli fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit: de specificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ aut contrabandæ censebuntur, postea provisum erit.*

## XIV.

*Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la nécessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le secours.

## *XIV.*

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales sibi mutuò, sincerè & fideliter prout opus fuerit, contra alterutrius rebelles, terrâ, marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione, eoque modo, iisque conditionibus, de quibus postmodum convenerint, prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis quæ auxilium rogaverit.*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

## *X V.*

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, milites, naves, pecunias, arma, apparatum bellicum vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quâcumque personâ vel personis recipi permittet in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expressè & cum effectu contradicet, obstabit atque impedimentum realiter præstabit.*

## X V.

*Item.* Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs États Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent ou fournissent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes, munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres, mais l'empêcheront expressément & de fait.

## *X V I.*

Item. *Quòd si alteruter aliquem vel aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua*

## X V I.

QUE quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

telle perſonne ou perſonnes ont été & ſont leur rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs ſeigneuries, juriſdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été ſignifié, ſera obligée dans le temps de vingt-huit jours conſécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de ſortir & ſe retirer de la juriſdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que ſi quelqu'un deſdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à ſortir & ſe retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils ſeront chacun punis de mort & de confiſcation de leurs terres & de leurs biens.

*dominia, territoria, patrias, portus, diſtrictus, vel eorum aliquod receptum vel receptos eſſe, vel ibidem commorari, latitare vel perfugium ſibi quærere, per litteras ſuas publicas & autenticas ſignificaverit & declaraverit; tunc illa pars quæ ejuſmodi litteras receperit, vel cui taliter ſignificatum vel declaratum fuerit, intra ſpatium viginti-octo dierum a die prædictæ ſignificationis proximè & continuè numerandum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extrà ſua dominia, patrias, regiones, terras, diſtrictus & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant; & ſi quis prædictorum rebellium aut profugorum intrà decimum-quintum diem à die hujuſmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.*

## X V I I.

*Item.* Qu'aucun rébelle du ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, ſoit qu'ils ſoient privilégiés ou non, que quelque perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, pourroit ou pourra poſſéder

## *XVII.*

Item. *Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua caſtra, oppida, villas, portus, diſtrictus vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcumque ſtatûs & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infrà dominia & territoria fœderatarum provinciarum*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*quocunque jure vel titulo tenet vel possidet, vel deinceps tenebit vel possidebit, recipietur, nec in eâ per aliquam personam cujuscumque statûs & dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur aut tolerabitur; neque dicti domini Ordines Generales alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium vel favorem per aliquam personam, cujuscumque statûs aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præstari permittent aut tolerabunt, verùm id publicè & disertè prohibebunt atque efficaciter impedient; & si aliqua persona vel personæ cujuscumque statûs aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes infrà dominia fœderatarum provinciarum earumve potestates, contrà hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quòd tunc omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur; pariter nullùs rebellis dictorum Dominorum Ordinum fœderatarum provinciarum in castra, oppida, portus cæteraque*

dans la souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelque état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs Etats Généraux, que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelqu'état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque chose contre ce qui est convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: semblablement aucun rébelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou souffert, demeurer ou

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelqu'état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne; & ledit seigneur Roi ne permettra, souffrira, ni ne consentira non plus qu'aucune personne, de quelqu'état qu'elle soit, dans les susdits lieux donne ou accorde auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou autre manière d'assistance, de conseil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra sévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi, ou quelqu'un étant sous sa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque chose à ce présent Traité, chaque personne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute sa vie, & seront sur elle confisqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou posséderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

*loca, eorumve aliquod, sive privilegio donatum sive non donatum, quod quælibet persona vel personæ cujuscumque statûs aut dignitatis existat aut existant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infrà regna vel dominia dicti domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur, vel à quâcumque personâ vel personis recipi, inibique versari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium aut favorem per aliquam ejusmodi personam vel personas cujuscumque gradus sit, de cætero dari aut præstari permittet aut tolerabit, sed publicè & disertè prohibebit & efficaciter impediet; & si quis è dicti domini Regis subditis vel degentibus infrà illius dominia contrà hujusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus istiusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur.*

*XVIII.*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

## *XVIII.*

Item. *Quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, subditique ejus omnesque Majestatis suæ dominiorum incolæ, item prædictæ fœderatæ Provinciæ earumque subditi & incolæ, cujuscumque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuò in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterutrius regiones, oppida, pagos, sive muro cincta, sive non cincta, sive munita, sive non munita, portus etiam & universam partis utriusque ditionem in Europâ liberè & securè adire possint, in iisque versari & commorari quamdiù voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantum necesse erit, coëmere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quocumque mercium genere ipsis videbitur, easque advehere suo arbitratu aut exportare, dummodò quæ statuta sunt portoria solvant, salvis etiam alterutrius dominii legibus ac statutis omnibus, ità tamen ut subditi & incolæ utriusque partis, commercium suum exercentes, in alterutrius regionibus & ditionibus non obligentur in posterum plus portorii, cènsûs, vectigalium aut aliorum tributorum solvere, quàm pro ratâ proportione, quam alii extranei solvunt*

## XVIII.

*Item.* Que ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majesté; comme aussi les susdites Provinces unies & leurs sujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils soient, seront obligés de se traiter les uns les autres en toutes choses civilement & amiablement; que, soit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & sûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui sont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, sans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront besoin, & aussi trafiquer & négocier de toutes sortes de marchandises, ainsi que bon leur semblera, y en apporter ou en faire sortir & emporter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination; & que les sujets & habitans réciproques, en poussant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne seront dorénavânt obligés de payer de plus grandes charges, imposi-

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

tions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

*in iisdem locis mercaturam exercentes.*

## X I X.

*Item.* Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

## *X I X.*

Item. *Quòd naves & navigia dictarum fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hostium vim propulsandam instructa, quàm alia, quæ alicui è navibus bellicis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in maribus Britannicis obviam se dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent, & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retrò temporibus unquam observatum fuit.*

## X X.

*Item.* Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres

## *X X.*

Item. *In majorem commercii & navigationis libertatem, conventum & conclusum est quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique domini Ordines Generales in portus suos, urbes & oppida non recipient, neque sinent ut ullus ex subditis alterutrius recipiat piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præbeat; verùm operam dabunt ut prædicti piratæ & prædones, eorumve piraticæ participes, conscii & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur; omnesque naves, bona & merces piraticè ab iis captæ atque in portus alterutrius dominii advectæ, quæ quidem inveniri*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*poterunt, imò etiam si venditæ sint, justis dominis restituentur, aut satisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus dominii debitis ex lege probationibus in curiâ causarum maritimarum appareat.*

## XXI.

Item. *Non permissum erit subditis regiæ Majestatis & incolis regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis fœderati Belgii, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terrâ, nullo prætextu aut colore; & per consequens non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatorum discordia aliqua aut bellum apertum est, litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multò minùs vi istarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquâ molestiâ aut damno afficere: neque etiam permissum erit armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Confœderatorum, habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea quæ cœperunt vendant,*

de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

## X X I.

*Item.* Il ne sera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être : comme aussi, par conséquent, ne sera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou Etat avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de représailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés : il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

leurs commiſſions de quelques autres Princes ou Etats, d'équiper leurs vaiſſeaux dans les havres de l'un ou l'autre des ſuſdits Confédérés, & d'y vendre les choſes qu'ils auront priſes, les faire racheter, ou en quelque manière que ce ſoit, les échanger, ſoit que ce ſoient des vaiſſeaux, marchandiſes ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles ſoient; & ne leur ſera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront abſolument beſoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commiſſions: & ſi par rencontre quelques ſujets de Sa Majeſté ou des ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ſoit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce ſoit, ont eu quelque vaiſſeau ou marchandiſe de l'un ou l'autre des ſujets, les ſuſdits ſujets ſeront en ce cas obligés de rendre ſans aucun délai ledit vaiſſeau ou leſdites denrées ou marchandiſes aux propriétaires, & ce ſans aucun dédommagement ou reſtitution de l'argent donné ou promis pour leſdits effets, pourvû qu'ils puiſſent juſtifier par-devant le Conſeil de Sa Majeſté, ou par-devant leſdits ſeigneurs Etats Généraux, qu'ils en ſont les propriétaires.

*redimere faciant, aut alio modo quocumque mutent tam naves, mercimonia, quàm alia onera quæcumque, & ne quidem victualia coëmere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commiſſiones obtinuerunt; & ſi fortè aliquis ſubditorum regiæ Majeſtatis aut dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocumque modo ſibi acquiſiverit ejus modi navem aut mercimonia, quæ à ſubditis unius aut alterius capta fuerunt, eo caſu, dictus ſubditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine ullâ compenſatione aut refuſione pecuniæ, pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ, modo coràm Conſilio regiæ Majeſtatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe.*

XXII.

Si ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas,

*XXII.*

Item. *Si dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive domini Ordines Generales fœderati Belgii, ullum fœdus, amicitiam,*

*Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

*confœderationem aut necessitudinem cum aliis quibuscumque Regibus, Rebuspublicis, Principibus aut Statubus contrahent aut pasciscentur, alter unà alterum ejusque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendi voluerit, atque de omnibus istius modi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.*

*XXIII.*

Item. *Quòd si acciderit, ut quamdiù fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcircò interrumpentur aut infringentur, verùm integra nihilominùs perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt, tantummodò illi ipsi, qui contrà fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius; justitiaque reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui terrâ, mari aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiserint ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intrà fretum Gaditanum, sive in Americâ, vel per Africæ littora, ullisve in terris, insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus, ullisve*

contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront comprises en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

XXIII.

*Item.* S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & seront seulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & sera fait droit & donné satisfaction à ceux qui s'y trouveront intéressés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque chose contre ladite alliance, soit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou sur les côtes d'Afrique, ou en quelque pays,

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

isles, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-espérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé justice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui sont au delà du cap de Bonne-espérance: mais si les contrevenans ne comparoissent point & refusent de se soûmettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux, les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela seront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

*in locis cis Caput Bonæ Spei intrà anni spatium, quàm justitia postulabitur, in omnibus autem (uti suprà dictum est) ultrà prædictum Caput locis, intrà menses octodecim, quàm justitia prædicto modo poscetur; quòd si verò fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intra hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modò constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique prætereà, cùm in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.*

## XXIV.

*Item.* Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresses qui sont dans le ressort de leur domination dans lesdites

## *XXIV.*

Item. *Quòd dicti Domini Regis subditi, quicumque sub ejus ditione fuerint, possint liberè, tutò ac securè in fœderati Belgii provinciis, & singulis suis ditionibus in Europâ, perque eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca vel ultrà eas iter facere, perque ulla earum oppida, præsidia, munimenta transire, quæ ullis in locis fœderatarum Belgii provinciarum*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*aut alibi in earum ditionibus in Europâ sunt vel erunt, mercaturam in omnibus locis facientes, eorumque negotiatores, institores famulive, armati sive inermes (armati autem non ampliùs quadraginta simul) tam sine bonis suis & mercimoniis, quàm cum iis, quocumque ire voluerint: poterit item populus & incolæ fœderatarum Belgii provinciarum eâdem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europâ, dummodò in hujusmodi commercio & mercaturâ singuli alterutrius dominii legibus & statutis utrimque pareant moremque gerant.*

## *XXV.*

Item. *Si naves mercatoriæ unius aut alterius subditorum per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatem portum unius aut alterius dominii intrent, indè securè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione; ità tamen, ut onus non distrahant aut divendant aut venale quicquam proponant; nec molestiæ qualicumque, aut visitationi subjicientur, modò nec personas aliquas, nec merces in navem receperint aut quicquam egerint contrà leges, statuta aut consuetudines ejus loci,*

Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce soit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou serviteurs, armés ou sans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que sans marchandises, en quelque lieu qu'ils veuillent aller : jouiront aussi les sujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du susdit seigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre se comportera pour le commerce & le trafic selon les loix & statuts de l'un & l'autre Etat.

## X X V.

*Item.* Si les vaisseaux marchands des uns ou des autres sujets, poussés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront ressortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne seront pas non plus sujets à aucune recherche, pourvû seulement qu'ils ne prennent dans leur bord

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres desquels ils seront entrés, comme il a été dit.

*ubi portus ( uti præmissum est ) intraverint.*

XXVI.

*Item.* Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, denrées ou marchandises de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou spécial, soit en guerre ou en vertu de quelqu'autre usage, à moins qu'une nécessité très-urgente ne le demandât ainsi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable; à condition toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts qui, selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

*XXVI.*

Item. *Quòd mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque naves, bona aut mercimonia in terris, portubus, navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summâ necessitate id cogente, justâ etiam satisfactione ob id datâ; ità tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.*

XXVII.

*Item.* Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, &

*XXVII.*

Item. *Uti mercatores utrinque, eorumque institores & famuli, atque etiam naucleri, aliique nautæ, tam eundo quàm redeundo navibus per maria aliasque aquas, quàm in portubus alterutrius aut in terrâ egressi, sui suorumque bonorum defendendi causâ, omne genus arma, tam offensiva quàm defensiva, gestent utanturque; verùm ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet ac relinquet, donec rursùs*

*rursùs ad navem se receperit aut eò commeare velit.*

s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part, jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*XXVIII.*

Item. *Quòd naves præsidiariæ seu bellicæ alterutrius partis quamcumque in mari navem aut naves mercatorias quæ ad alterum vel alterius subditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes, iis præsidio esse easque defendere tenebuntur, quamdiù eumdem cursum tenuerint, contrà omnes & singulos qui eas adorientur.*

XXVIII.

*Item.* Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

*XXIX.*

Item. *Si qua navis aut naves quæ subditorum aut incolarum alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex subditis & incolis alterutrius partis non sit, illi quorum in portu, aut ex portu, aut quâcumque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cùm alterâ parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque dominis reddendis; verùm hoc totum fiet dominorum impensis, aut eorum quorum id interest.*

XXIX.

*Item.* Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des personnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne sera point sujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaine de qui lesdits vaisseaux auront été pris, seront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en sorte que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient poursuivis & repris, & restitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout se fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

*XXX.*

Item. *Quòd Scrutatores cæterique id genus Officiales ex*

XXX.

*Item.* Que les Douaniers & autres semblables Officiers auront

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction.

XXXI.

*Item.* Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance ou le Droit commun, il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de représailles ou de marque & contre-marque, avant que justice ait été demandée ; mais si la justice y étoit refusée ou long-temps différée, alors le susdit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux où la justice (comme est dit ci-dessus) sera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit : mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite,

*utrâque parte ad normam legum alterutrius dominii sese dirigent, neque plus imponent exigentve quàm per auctoritatem sibi commissam & accepta mandata licuerit.*

*XXXI.*

Item. *Si qua injuria ab alterutro Dominio ejusve subditis aut incolis illata sit, sivè contra ullos hujus fœderis articulos, sivè contrà Jus commune, uti nullæ litteræ represaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec justitia priùs juxtà leges ordinarias postuletur ; sin autem illic justitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tùm uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Dominii cujus subditi & incolæ injuriâ affecti sunt, ab altero in quo justitia, uti prædictum est, denegatur aut differtur, aut ab illâ potestate quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publicè justitiam postulent, ut omnes hujusmodi lites vel amicè componantur vel ordinario legum processu terminentur; sin autem mora adhuc interposita erit, neque jus reddetur, neque satisfactio dabitur intrà tres menses quàm hujusmodi postulatio lata fuerit, tùm demùm uti litteræ represaliæ, mercæ vel contra-mercæ concedantur.*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

lettres de repréſailles, de marque ou de contre-marque pourront alors être accordées.

XXXII.

Item. *Conventum eſt, ſi aliquandò, quod omen Deus Optimus Maximus clementer averſum velit, ſopitas ſimultates inter dictum dominum Regem dictoſque dominos Ordines Generales recrudeſcere; atque in apertum bellum denuò erumpere contingat, ut eæ naves, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hinc indè hærere atque extare deprehendentur, fiſco nihilominùs haudquaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; ſed ſubditis civibuſque alterutrius, ſpatium ſemeſtre integrum hinc indè concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit omni ſine moleſtiâ indè tranſlatum eant.*

XXXII.

*Item.* Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les différends déjà terminés entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs États Généraux, vinſſent à ſe renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaiſſeaux, marchandiſes & toutes ſortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, leſquels ſe trouveront être dans les havres & ſous la domination de la partie adverſe, ne ſeront nullement confiſqués ni endommagés; mais ſera aux uns & aux autres ſujets des deux parties accordé le temps de ſix mois entiers, pendant lequel ils tranſporteront leſdits effets où ils voudront.

XXXIII.

Item. *Quòd illi qui ſpecialia diplomata aut commiſſiones ab alterutrâ parte obtinuerint, priùs quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipſis exhibebit ſufficientem fiduciarum cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſint & non ejus navis ſocii aut participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius ſubditis aut incolis illaturos.*

XXXIII.

*Item.* Que ceux qui recevront des lettres ou commiſſions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & ſuffiſante caution par perſonnes non adhérentes ou intéreſſées, ou ayant part audit vaiſſeau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux ſujets & habitans l'un de l'autre.

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

XXXIV.

*Item.* Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester & d'en repartir non seulement avec leurs marchandises & leurs vaisseaux frettés, mais aussi avec des vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent audit seigneur Roi ou auxdits seigneurs Etats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commission spéciale ; soit qu'ils y soient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaisseaux, ou y acheter des vivres ; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y soient entrés volontairement, & qu ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour y réparer les vaisseaux, y acheter des vivres & les autres choses dont ils auront besoin ; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaisseaux y voulussent entrer, ils ne le pourront sans en avoir auparavant obtenu la permission de ceux ou celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer ; ce qui arrivant ainsi, ils feront savoir

XXXIV.

Item. *Conventum & concordatum est quòd utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque commorari, ac indè rursùs recedere liberum eis licitumque erit non solùm cum navibus mercatoriis & oneratis, sed & cum navibus bellicis, sive ad dictum dominum Regem dictosve dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi, aut maris periculo intraverint, sive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modò octonarium navium bellicarum numerum non excedant, si suâ sponte intraverint, nec diutiùs in portubus aut circà portus hæreant quàm ad navium reparationem, coëmenda victualia aliasve necessitates fuerit necesse ; & si major navium bellicarum numerus datâ occasione ad ejusmodi portus velit accedere, eas intrare nequaquam erit licitum nisi priùs impetratâ ab iis veniâ ad quos portus illi pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliquâ aut necessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent ; quod cùm accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventûs certiorem facient, nec diutiùs ibi hærebunt quàm illis à præfecto aut summo Magistratu*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*permissum erit, nec in iis portubus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.*

au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, & restant dans lesdits havres, ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

*XXXV.*

Item. *Conventum & conclusum est quòd utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.*

XXXV.

*Item.* Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

*XXXVI.*

Item. *Ad majorem cautelam & securitatem Tractatûs hujus & confœderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fœderatarum provinciarum eorumque populi sincerè & bonâ fide præstandam, conventum & conclusum est, sicut & dicti domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt seque firmiter obligant & devinciunt, quòd omnes & singuli, quos aut quem vel ipsi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, constituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem seu Præsidem primariùm sive Stadtholder, Imperatorem exercituum seu militiæ in terrâ, vel Admirallum seu Prætorem classium,*

XXXVI.

*Item.* Pour plus grande assurance & fermeté que le susdit Traité de confédération sera exécuté sincèrement & de bonne foi, de la part des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies & de leurs sujets, il a été convenu, comme en effet lesdits seigneurs Etats Généraux s'engagent & s'obligent par ces présentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les Etats des provinces particulières choisiront, feront & établiront, en quelque temps que ce soit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp sur les armées de terre, ou pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou forces de mer,

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

feront tenus & obligés de confirmer le présent Traité & les articles d'icelui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront observer en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

*navium, copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque sanctè & cum juramento spondere se, quantum possint, omnia ea religiose observaturos & executioni, quoad eos spectat, mandaturos, & curaturos ut ab aliis observentur & executioni mandentur.*

XXXVII.

DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime: & comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-sérénissime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenues que sadite Majesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

*XXXVII.*

*SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur: interim tamen quemadmodum partes paciscentes gratè agnoscunt sincera officia & indefessa studia, quibus serenissimus Rex Sueciæ, interpositâ suâ mediatione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ità ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificatione omni meliori modo comprehensa.*

XXXVIII.

*Item.* Il a été convenu,

*XXXVIII.*

Item. *Conventum, conclusum*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

*& concordatum est quòd præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniæ, dictisque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & autenticâ formâ inter quatuor septimanas proximè insequentes aut citiùs, si fieri poterit, confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque instrumenta intrà prædictum tempus hinc indè Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & permutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti sacræ regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum illustrissimis & excellentissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscripsimus illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.*

*(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.*

*(L.S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.*

*(L.S.) HOLLES.*

*(L.S.) HENRICUS COVENTRYE.*

résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut ; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept ; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

## *Articles séparés.*

En cas que quelques tapis, tapiſſeries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, ſe trouvaſſent préſentement ou ci-après chez leſdits Etats Généraux ou quelqu'un de leurs ſujets, les ſuſdits ſeigneurs Etats promettent de ne protéger en aucune manière les poſſeſſeurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit ſeigneur Roi; leſquels effets leur ſeront ôtés, de telle manière que l'on ne faſſe point de tort ni d'injuſtice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puiſſent leur être rendus; & promettent les ſuſdits ſeigneurs Etats de faire en ſorte, autant qu'il leur ſera poſſible, qu'il ſoit procédé ſommairement en cette affaire, ſans s'aſtreindre aux formes & manières de procéder qui ſe pratiquent dans les Cours de Juſtice, & que droit ſoit fait de manière que, autant qu'il ſe pourra, Sa Majeſté en ſoit contente.

*Si fortè aliqua tapeta, periſtromata, aulæa, picturæ vel ſupellectiles cujuſcumque generis, vel lapides pretioſi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcumque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem ſubditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur, dicti domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad dictum dominum Regem pertinentium, quæ iis auferri poterunt eo modo, ut nullâ iniquitate aut injuſtitiâ afficiantur illi qui gravabuntur illa ſuâ ſponte reſtituere; dictique Ordines promittunt ſeſe modo quàm efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur, ſine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curiis uſitato, & ut juſtitia adminiſtretur quâ ſatisfiat dictæ Regiæ Majeſtati, quantum fieri poterit, abſque læſione alicujus.*

*Item.* Que ſi quelques perſonnes ſe trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la perſonne de feu le Roi Charles premier d'heureuſe mémoire, & qu'elles ſe trouvent

Item. *Quòd ſi qui eorum qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, condemnati aut convicti, vel jam ſunt in dominiis*

*dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illùc advenient, statim, quàm primùm dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis innotuerit vel relatum fuerit, prehensi in custodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis custodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quòd præsens articulus separatus de verbo ad verbum ejusdem tenoris est cum eo qui 14 die mensis septembris 1662 apud Whitehal conclusus est, eodemque vigore observandus cum iis qui Tractatui principali inserti sunt; Nos prædicti sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii illi subscripsimus & sigilla nostra apposuimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.*

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs États Généraux; que dès que lesdits États ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance, ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui sera pour ce commis par Sa Majesté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les présens articles séparés sont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4ᵉ septembre, vieux style, & 14ᵉ, style nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être aussi bien observé que tous ceux qui sont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de sadite Majesté le Roi d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

*(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.*
*(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.*
*(L. S.) HOLLES.*
*(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.*

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

# TRAITÉ DE PAIX

## *Entre Louis XIV Roi de France, & les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas.*

### *Fait à Nimégue, le 10 août 1678.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 350.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres; notre bien amé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'État; & notre bien amé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays-bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les États & au Conseil de Zelande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu le créateur: A tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les seigneurs États Généraux des Provinces unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs États sa première amitié; & eux, tous les

*Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs, il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté Très-chrétienne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimégue fût choiſie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majeſté Très-chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le ſieur de Meſmes Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe ſeroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, ſeroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes

*Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.*

d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

I I.

ET si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I I I.

IL y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

I V.

ET en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs États Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V.

CEUX sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelle condition ou religion

*Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.*

qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'abſence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui aient été miſes eſdites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au préſent Traité, ſeront reſtitués ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs, ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI.

Et comme le Marquiſat de Berg-op zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui ſont ſous les pouvoirs deſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent Traité doit mettre une heureuſe fin; il a été accordé que ledit ſieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit marquiſat de Berg-op-zoom, ſes appartenances & dépendances; comme auſſi dans ſes droits, actions, privilèges, uſances & prérogatives, dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guerre.

VII.

Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, iſles & ſeigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & poſſéde à préſent, ſans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce ſoit.

VIII.

Mais Sa Majeſté Très-chrétienne voulant rendre aux ſeigneurs Etats Généraux ſa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans

*Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.*

cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

I X.

LESDITS seigneurs Etats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en sont profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits seigneurs Etats Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des charrois & bateaux du pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions: pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Mastricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habitans.

X I.

TOUS prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

X I I.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soûmis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir

*Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & resséante dans une des villes de la domination de Sa Majesté.

XIII.

LES seigneurs Etats Généraux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ni indirectement les ennemis de la France & de ses alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

XIV.

SI par inadvertance ou autrement il survenoit quelqu'inobservation ou inconvénient au présent Traité, de la part de sadite Majesté ou desdits seigneurs Etats Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

XV.

ET pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit seigneur Roi & ceux desdits seigneurs Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelqu'interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits seigneurs Etats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toûjours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire: comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

XVI.

TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent

*Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte signé cejourd'hui, ledit Écrit & tout le contenu d'icelui sortira son effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot insérés en ce présent Traité.

XVII.

Et comme Sa Majesté & les seigneurs États Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que sadite Majesté Britannique, avec ses royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

En ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris, de la part dudit seigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'Évêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Électeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & États, villes & personnes particulières à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'etre compris dans ce Traité.

XIX.

Et de la part des seigneurs États Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & États, villes & personnes particulières à qui les seigneurs États Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX.

Ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux consentent que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent

puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

X X I.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits Etats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil six cens soixante-dix-huit.

*Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.*

Le Maréchal d'Estrades.
Colbert.
De Mesmes.
H. de Beverningk.
W. de Nassau.
W. de Haren.

# TRAITÉ DE NEUTRALITÉ POUR L'AMÉRIQUE, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 141.*

Le très-haut & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puissant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une sincère concorde & correspondance entre les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurſdites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir ; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire ; & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'Etat ; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'Etat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté ; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui ſuivent.

I.

Il a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les Etats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

II.

Qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni employés dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens des Etats de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou employés dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

III.

QU'AUCUNS ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majeſté Très-chrétienne aura guerre.

IV.

IL a été convenu que chacun deſdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouiſſent à préſent.

V.

ET que pour cet effet les ſujets & habitans, marchands, Capitaines de vaiſſeaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun deſdits Rois reſpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on eſt ou l'on ſera en poſſeſſion de part & d'autre dans l'Amérique; c'eſt à ſavoir, que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Britannique en Amérique; & réciproquement les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

aucun commerce & ne pécheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique ; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic, ou péchant contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite : il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grévée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée ; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

V I.

De plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique ; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités ; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route ; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés ; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots ; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent : de plus, a été

accordé que toutes & quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

VII.

PAREILLEMENT, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois, & de leurs sujets & habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce soit ; on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage ; il leur sera délivré des sauf-conduits ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté & sans être molestés.

VIII.

QUE si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi qui seront contraints par quelqu'avanture ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il sera juste & raisonnable pour se pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaisseaux.

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

IX.

DE plus, on est convenu qu'il sera permis aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne qui demeurent dans l'isle de Saint-Christophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baye pour faire de l'eau & s'en fournir : qu'il sera aussi permis aux sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés ; pourvû néanmoins que lesdits sujets de Sa Majesté Très-chrétienne puisent de l'eau pendant le jour seulement, & qu'aussi lesdits sujets de Sa Majesté Britannique ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour, & que les vaisseaux ou barques de l'une & de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

ſel, feront ſavoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mouſquet : que ſi aucun vaiſſeau de l'une ou l'autre nation, ſous prétexte de venir prendre de l'eau ou du ſel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X.

QU'AUCUNS ſujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs eſclaves, ou les biens que leſdits habitans emporteront, appartenans aux ſujets de l'autre nation ; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans leſdits enlèvemens ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & ſujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni moleſteront les ſujets de l'autre Roi dans l'établiſſement de leurs colonies reſpectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la ſûreté des ſujets, tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Britannique, & à ce que les vaiſſeaux de guerre ou autres vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers, ne leur faſſent aucun tort ni dommage ; il ſera défendu à tous les Capitaines de vaiſſeaux, tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Britannique, & à tous leurs ſujets qui équiperont des vaiſſeaux à leurs dépens, comme auſſi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, ſous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts; à quoi ils pourront être contraints, tant par ſaiſie de leurs biens que par emprisonnement de leur perſonne.

X I I I.

ET pour cette cauſe, tous Capitaines des vaiſſeaux armés en guerre aux dépens des particuliers, ſeront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commiſſions ſpéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, bonne & ſuffiſante caution de gens ſolvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaiſſeau, pour la ſomme de mille livres ſterlings, ou treize mille livres; & lorſqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la ſomme de deux mille livres ſterlings, ou de vingt-ſix mille livres, s'obligeant de ſatisfaire

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur ſervice, cauſeront pendant le cours de leur navigation contre le préſent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, ſous peine auſſi de révocation & caſſation de leurs commiſſions & lettres ſpéciales, dans leſquelles il ſera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution; & de plus, il eſt convenu que le vaiſſeau même ſera tenu de ſatisfaire aux torts & dommages qu'il aura cauſés.

XIV.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant ſeptentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre deſdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce ſoit aux pirates de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite dans les ports & rades ſis dans leurs États reſpectivement; & qu'il ſera expreſſément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe, ſans commiſſion & autorité légitime.

XV.

QU'AUCUN ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou État que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commiſſion d'armer & équiper en courſe un ou pluſieurs navires dans l'Amérique ſeptentrionale ou méridionale; & que ſi quelqu'un prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

XVI.

QUE les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

XVII.

QUE s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leurſdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité, ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

contestations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoitront desdites contestations survenues entre les sujets de leursdites Majestés, & les régleront & decideront ; & au cas que lesdits Commandans ne puissent vuider & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leursdites Majestés.

XVIII.

De plus, il a été conclu & accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-chrétienne, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de sadite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront ; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront ; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX.

Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part

*Traité de neutralité de Londres de 1686.*

part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI.

ENFIN, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cens quatre-vingt-six. Ainsi signé,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

---

# TRAITÉ PROVISIONNEL
## CONCERNANT L'AMÉRIQUE,
### ENTRE
## LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE.

*Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.*

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

*QUANDOQUIDEM sereniſſimo & potentiſſimo Principi Ludovico XIV, Galliarum & Navarræ Regi Christianiſſimo, & sereniſſimo ac potentiſſimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniæ Regi, visum fuerit Commiſſarios suos constituere, scilicet altememo-*

COMME ainsi soit que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & le sérénissime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des

*Traité provisionnel de Whitehal de 1687.*

Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jus-

*ratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statûs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Dusson de Bonrepaus, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Præfectum generalem rerum maritimarum; & altememoratus Magnæ Britanniæ Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidem Consilii sui privati & primariorum Statûs Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Statûs Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis suæ Consiliarios intimos pro executione Tractatûs die $\frac{6}{16}$ novembris anni 1686 conclusi, ad sopiendas & determinandas quascumque controversias & differentias, quæ inter subditos utriusque Coronæ in Americâ jam exortæ sint, aut imposterùm exoriri possint, ac etiam ad assignandos & statuendos terminos sive limites coloniarum, insularum, terrarum & regionum sub ditione dictorum Regum in Americâ sitarum & à præfectis utriusque Regis gubernatarum vel ab ipsis Regibus dependentium; nos Commissarii suprà memorati virtute facultatum nobis à suprà dictis Regibus dominis nostris concessarum per*

*Traité provisionnel de Whitehal de 1687.*

*præsens hoc instrumentum, ipsorum nomine promittimus, convenimus & stipulamur, quòd usque ad $\frac{\text{primum}}{\text{undecimum}}$ diem januarii anni domini $\frac{1688}{1689}$ & deinceps à dictâ die usque dùm præfati serenissimi Regis aliqua super hac re de novo mandata dederint expressa, & in scripto, prohibitum omninò sit singulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum, insularum, terrarum & regionum quæ sub alterutrius Regis dominio in Americâ sunt, ullum hostilitatis actum exercere contrà alterius dictorum Regum subditos, vel eos aggredi, neque sub quocumque prætexto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur, sin secus faciant pœnas luent, ac etiam obstricti erunt sub obligatione illato damno satisfacere; neque hæc faciant alii quicumque sub iisdem pœnis; quoque stipulatio hæc omni meliori modo effectum suum sortiatur, insuper convenimus quòd dicti serenissimi Reges mandata sua hâc in parte necessaria quam primùm Præfectis suis respectivè in Americâ mittent, autenticaque eorumdem exemplaria utriusque vicissim parti tradi quam primùm etiam curabunt.*

ques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits sérénissimes Rois donnent sur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffriront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être : nous sommes convenus, en outre, que lesdits sérénissimes Rois envoyeront au plus tôt les ordres nécessaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

*In quorum fidem præsentes manibus nostris & sigillis mutuis*

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons

*Traité provisionnel de Whitehal de 1687.*

apposé le cachet de nos armes. DONNÉ au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cens quatre-vingt-sept.

*subsignavimus & munivimus. Datum in Palatio Regio de Whitehal, die $\frac{1}{11}$ mensis decembris, anno millesimo sexcentesimo octogesimo septimo.*

*(L.S.) BARILLON D'AMONCOURT.*
*(L.S.) DUSSON DE BONREPAUS.*
*(L.S.) COMES DE SUNDERLAND.*
*(L.S.) COMES DE MIDDLETON.*
*(L.S.) GODOLPHIN.*

---

# TRAITÉ DE PAIX
## ENTRE
## LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.*

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit; on fait à savoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, aussi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la per-

*NOTUM sit omnibus & singulis quorum interest aut quomodocumque interesse poterit, quòd postquàm bellum infeliciter accensum inter serenissimum & potentissimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, &c. Regem & serenissimum ac potentissimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione Bonitatis divinæ, ut ex utrâque parte restituendæ pacis demùm spes affulserit & cùm dicta sacra Majestas Magnæ Britanniæ &*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*ſacra Majeſtas Chriſtianiſſima pari deſiderio exoptarint effuſionem chriſtiani ſanguinis quamprimùm ſiſtere, communi animo conſenſerunt, ut præcipuè quàm gratiſſimè agnoſcantur indefeſſa ſtudia potentiſſimi, & glorioſiſſimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Regis Sueciæ, &c. ſed cùm ſpes conſiliorum & bonorum ejus officiorum, quam univerſa Europa meritò concepiſſet, inopinatâ morte prærepta fuerit, ſacra regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, & ſacra regia Majeſtas Chriſtianiſſima crediderunt ſeſe optimè facturas, ſi mediatorium opus continuandum deferrent filio, & ſucceſſori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari ſtudio operam ſuam dedit ad concludendam pacem inter ſacram regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ & ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam in conſiliis eum in finem habitis in ædibus Ryſwicenſibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobiliſſimos, illuſtriſſimos & excellentiſſimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos, à parte quidem ſacræ regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, nobiliſſimum, illuſtriſſimum, atque excellentiſſimum dominum, dominum Thomam Comitem Pembrochiæ & Montgomerici, Baronem Herbert de Cardiff,*

miſſion & la Bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la penſée de faire la paix, & leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effuſion du ſang chrétien, & pour le prompt rétabliſſement de la tranquillité publique, ont unanimement conſenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire Charles XI, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçûe de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices, leurſdites Majeſtés ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles XII, Roi de Suède, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au château de Ryſwick, dans la province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

part & d'autre; savoir, de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre, le sieur Edward, Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande, le sieur Lexington, Baron d'Everham, Gentilhomme de la chambre du Roi, & le sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat; & de la part de Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet & autres lieux; & le sieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, lesquels après avoir imploré l'Assistance divine & s'être com-

*privati Angliæ sigilli custodem, à Consiliis Regis intimis & ex excellentissimis Justiciariis & Custodibus regni Angliæ, dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marshallum, Majestatis suæ ad Celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum Ablegatum extraordinarium, & ex excellentissimis Justiciariis & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ, dominum Robertum dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis cubiculis Regis, generosum, Majestatisque suæ ad serenissimum & invictissimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegatum extraordinarium & dominum Josephum Williamson, Equitem auratum, ex Consiliis Regis intimis & ab Archivis Statûs in concessu ordinum regni Angliæ, sive Parlamenti Senatorem; à parte verò sacræ regiæ Majestatis Christianissimæ, nobilissimos, illustrissimos atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum-Augustum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely, Consiliarium ordinarium Regis in Consilio Statûs & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Consiliarium ordinarium Regis in Consilio, Marchionem de Treon,*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*Baronem de Couvay, dominum de Boulay, & duarum ecclesiarum, de Fort-isle, Menillet, &c. & dominum Franciscum de Callieres, Equitem, dominum de Callieres, de Rochechelay & de Gigny, qui post invocatum divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenùs inserta sunt, interventu & operâ nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Statûs serenissimi ac potentissimi Regis Sueciæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Celsos, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congressum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium studio sedulò, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad divini numinis gloriam & christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitiæ leges convenerint tenore sequenti.*

muniqués respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

*I.*

*PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimum ac potentissimum Principem Guillelmum III, Magnæ Britanniæ Regem, & serenissimum ac potentissimum Principem, Ludovicum XIV, Regem Christianissimum, eorumque hæredes & successores, necnon utriusque regna, Status & subditos, eaque ità sincerè &*

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, états & sujets, & cette paix sera invio-

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

lablement observée entre eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidélement cultivée, affermie & augmentée.

*inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat in dies, atque augeatur.*

II.

TOUTES inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

*II.*

*OMNES inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictum dominum Magnæ Britanniæ Regem, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur, ità ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicumque, tam terrâ quàm mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuscumque sint conditionis, temperet prorsùs & abstineat.*

III.

TOUS les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs

*III.*

*OMNES offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque subditi, vel prædictus dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur,*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*tradantur, ità ut nec earum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius subditis, post-hac quidquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti, per se vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, inferant, vel inferri faciant aut patiantur.*

sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

*I V.*

*E T quoniam Rex Christianissimus nihil unquam in votis potiùs habuit, quàm ut fiat firma & inviolabilis pax, promittit prædictus Rex & spondet pro se & successoribus suis, quòd nullâ omninò ratione perturbabit prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ in liberâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum, quibus in præsenti fruitur, honorem suum idcircò oppignorans, sub fide & verbo Regis, quòd nec directè nec indirectè alicui aut aliquibus ex inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniæ auxilium dabit, aut administrabit, nec quoquomodò favebit conspirationibus aut machinationibus, quas contrà prædictum Regem ubivis locorum, excitáre, aut meditari possunt rebelles & malevoli; eum itaque ob finem spondet & promittit quòd non assistet armis, in-*

I V.

E T comme l'intention du Roi Très-chrétien a toûjours été de rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession des royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens dont Sa Majesté Britannique jouit présentement; donnant pour cet effet sa parole royale, de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser, en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secretes & rébellions qui pourroient survenir en Angleterre; & par conséquent de n'aider, sans aucune exception ni réserve d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

chose par mer ou par terre, personne, qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paisible possession desdits royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soi & ses successeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ses royaumes, pays, états & terres de son obéissance réciproquement, sans aucune exception ni réserve.

*strumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocumque modo, quamvis personam aut quasvis personas, vel mari vel terrâ qui poterunt imposterùm, sub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, in liberâ & plenâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum suorum; idem quoque vicissim spondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniæ se facturum & præstiturum, ergà prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & successoribus suis Regibus Magnæ Britanniæ.*

V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & privilèges qui y sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coûtumes des lieux.

*V.*

*LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, ità ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè cum mercibus suis adire, ibique versari ac negotiari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.*

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

*V I.*

*Redeat & aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætensiones & actiones suas secundùm leges, constitutiones, & statuta utriusque regni.*

V I.

Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance des deux seigneurs Rois; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

*V I I.*

*Restituet dominus Rex Christianissimus domino Regi Magnæ Britanniæ omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus præsentis belli declarationem, & viceversa dominus Rex Magnæ Britanniæ restituet domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declarationem, atque hæc restitutio utrinque fiat intrà spatium sex mensium aut citiùs, si fieri possit; & eum ad finem statim ab hujus Tractatûs ratihabitione alter dictorum dominorum Regum alteri domino Regi, aut Commissariis ejus nomine, ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria, ritè & secundùm debitam*

V I I.

Ledit seigneur Roi Très-chrétien fera remettre au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fût déclarée; & pareillement ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, restituera audit seigneur Roi Très-chrétien tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois, ou plus tôt même, s'il est possible; & pour cet effet aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, lesdits seigneurs Rois donneront

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires qu'ils députeront de part & d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne & dûe forme que ladite reſtitution ſoit effectivement & entièrement exécutée.

*formam confecta tradat, aut tradi jubeat, ità ut effectus ſequatur.*

VIII.

ON eſt convenu qu'il ſera nommé de part & d'autre des Commiſſaires pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun deſdits ſeigneurs Rois peut avoir ſur les places & lieux de la baye d'Hudſon, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la préſente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de l'article précédent; comme auſſi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière priſe qu'ils en ont faite le cinquième de ſeptembre 1696, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; les effets dont y eſt fait mention, inceſſamment rendus & reſtitués; le Commandant & autres pris dans le Fort, inceſſamment remis en liberté, ſi fait n'a été; & les conteſtations qui pourroient reſter pour raiſon de l'exécution de ladite capitulation, enſemble de l'eſtimation de ceux deſdits effets qui ne ſe

*VIII.*

*CONSTITUENTUR ab utrâque parte Commiſſarii qui poſſint examinare & determinare jura & prætenſiones, quas affert uterque dominorum Regum, in loca in ſinu Hudſoni ſita, quorum quidem locorum à Gallis captorum, durante pace præcedenti hoc præſens bellum, ab Anglis verò recuperatorum durante præſenti bello, poſſeſſio Gallis ceditur vigore articuli proximè ſuperioris; capitulatio ab Anglis facta, die 5 ſeptembris 1696, obſervabitur ſecundùm formam & tenorem ſuum, reſtituentur mercimonia ibidem memorata; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit, ſi illud adhuc non factum ſit; lites ſuper executionem ejuſdem capitulationis ortæ & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commiſſariis adjudicabuntur & determinabuntur; porrò dicti Commiſſarii immediatè poſt ratihabitionem præſentis Tractatûs auctoritate ſufficienti munientur definiendi limites & cõnfinia terrarum utrinque reſtitutarum, vigore articuli præcedentis, commutandi quoque terras, ſicubi illud poſſit conducere*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commissarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intrà spatium trium mensium proximè sequentium ratihabitionem præsentis Tractatûs convenient, & intrà spatium sex mensium (post eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & processus qui super hâc re oriri possunt; & deindè articuli super quos consentient Commissarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eamdemque vim & vigorem habebunt, ac si præsenti Tractatui ad verbum inserti fuerint.*

trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites & confins des pays cédés ou restitués de part & d'autre par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Britannique, que de Sa Majesté Très-chrétienne; & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, aussi-tôt après la ratification du présent Traité, s'assembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entièrement toutes lesdites difficultés dans six mois du jour de leur première conférence; après quoi les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit seigneur Roi Très-chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent Traité.

*I X.*

*OMNES litteræ, tam represaliarum quàm marcæ, & contramarcæ, quæ hactenùs quavis de causâ utrinque concessæ fuerint; nullæ, cassæ & irritæ maneant, & habeantur, nec ullæ imposterùm hujusmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adversùs alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione*

I X.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet; & à l'avenir aucun des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

les ſujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de juſtice manifeſte; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de repréſailles, n'ait été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le défenſeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur: & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera leſdites lettres aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

*manifeſtè conſtiterit, niſi illius qui repreſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro ( Regis illius nomine ) contrà cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus ac oſtenſus fuerit, ut is intrà quatuor menſium ſpatium aut citiùs in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm ſatisfiat; ſi verò Regis illius contrà cujus ſubditos repreſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, repreſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Regi contrà cujus ſubditos repreſaliæ petuntur, aut privato ipſius Conſilio, editus ac oblatus fuerit.*

X.

ET pour prévenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétendue de vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le préſent Traité de paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pû être connu & publié ſur les

*X.*

*TUM ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri poſſet ex cauſâ reſtitutionis navium, mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè diſſitis, poſt ſancitam pacem & antequàm ibidem innoteſcat, captas & occupatas fuiſſe alterutra pars ab alterâ conqueri poſſet; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem &*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*publicationem præsentis Tractatûs utrinque occupari poterunt, intrà spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intrà spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincentii Promontorium, tùm intrà spatium decem hebdomadum ultrà dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterraneo, quàm alibi, denique intrà spatium sex mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione, vel ulteriore temporis locive distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habendâ, occupantium sint & maneant.*

côtes ou dans les pays les plus éloignés ; on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité ; & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrionales jusques au Cap de saint Vincent ; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines ; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception ni autre, ou plus particulière distinction de temps ou de lieu.

### *X I.*

*Si verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam, aut aliam quamlibèt causam, ut quivis subditus alterutrius prædictorum dominorum Regum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc*

### X I.

Que s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits seigneurs Rois, fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution, ou de quel-

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

qu'un de ces articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits seigneurs Rois ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

*pax & bona correspondentia inter prædictos dominos Reges, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit; sed subditus iste solummodò de suo facto proprio respondebit, & pœnas persolvet, inflictas per leges & præscripta juris gentium.*

XII.

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix se renouvellassent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte; tous les vaisseaux, marchandises & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdits seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever & transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

*XII.*

*SIN autem (quòd omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ simultates inter dictos dominos Reges aliquandò renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum dominorum Regum semestre spatium integrum hinc indè concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant.*

XIII.

QUANT à la principauté d'Orange, & autres terres &

*XIII.*

*QUANTUM ad Principatum Arausionensem, aliasque terras*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*terras & dominia, quæ pertinent ad prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, articulus separatus Tractatûs Neomagensis, inter Regem Christianissimum & dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum, decimò die augusti 1678, conclusi, secundùm formam & tenorem suum effectum plenum sortietur, atque ità omnes innovationes & immutationes resarcientur, omnia arresta, edicta & alia acta, cujuscumque sint generis, absque ullâ exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria sint, aut post conclusionem ejusdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur absque omni reversione & consequentiâ in futurum, atque ità omnia restituentur prædicto domino Regi eodem statu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priusquàm de possessione eorum dimotus esset, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagensem compositi, aut quibus per eumdem Tractatum frui aut uti debet, & ad imponendum finem omnibus molestiis, litibus, processibus & casibus qui super hæc moveri possint, alteruter prædictus dominorum Regum Commissarios nominabit, qui plenâ & sommariâ potestate illa omnia componere & expedire possint; & in quantùm, per auctoritatem domini Regis Christia-*

seigneuries qui appartiennent au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'article séparé du Traité de Nimégue, conclu le 10 du mois d'août de l'année 1678, entre Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs États Généraux des Provinces unies, sera entièrement exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis & au préjudice dudit Traité, de quelque espèce qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception, & tous les arrêts, édits ou autres actes postérieurs & qui pourroient y être contraires de quelque manière que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard; en sorte que l'on rendra au seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la manière en laquelle il les possédoit & en jouissoit avant qu'il en eût été dépossédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimégue, ou qu'il devoit les posséder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité : Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès nés & à naître à

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

l'occasion desdits biens, lesdits seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous lesdits différends ; comme aussi de régler & liquider, suivant les déclarations qui leur en seront remises, la restitution que Sa Majesté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui seront légitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & seigneuries appartenans à Sa Majesté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majesté Très-chrétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne aura empêché Sa Majesté Britannique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimégue jusqu'à la déclaration de la présente guerre.

*nissimi dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quominùs frueretur reditibus, juribus & commodis tam Principatûs sui Arausionensis, quàm aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem, usque ad declarationem præsentis belli sub dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britanniæ restituet & restitui efficiet realiter, cum effectu & cum interesse debito, omnes istos reditus, jura & commoda, secundùm declarationes & verificationes coràm dictis Commissariis faciendas.*

XIV.

Le Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain en-Laye le 29 juin 1679, sera rétabli entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Electorale de Brandebourg d'à présent.

*XIV.*

*Tractatus pacis inter Regem Christianissimum & defunctum Electorem Brandeburgicum ad Fanum sancti Germani in Laye 29 die junii 1679. conclusus, restituetur in singulis suis articulis & in pristino suo vigore manebit, inter sacram Majestatem Christianissimam & serenissimum Electorem Brandeburgicum.*

XV.

Comme il importe à la tran-

*XV.*

*Cum maximè conducat*

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

*ad tranquillitatem publicam, ut Tractatus observetur, qui intrà sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem regalem Sabaudiæ nono die augusti 1696. anni, conclusus erat, conventum est ut confirmetur idem Tractatus per præsentem articulum.*

quillité publique que la paix conclue entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

## *X V I.*

*SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur; interim tamen quemadmodùm serenissimus ac potentissimus Princeps Guillelmus Rex Magnæ Britanniæ, & serenissimus ac potentissimus Princeps, Ludovicus Rex Christianissimus, gratè agnoscunt sincera officia ac indefessa studia quibus serenissimus ac potentissimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpositâ suâ mediatione hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ità ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu, sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis, ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificationi omni meliori modo comprehensa.*

## X V I.

SERONT compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant, comme le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sincères & le zèle continuel du sérénissime & très-puissant Prince Charles XII Roi de Suéde, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter de part & d'autre; leursdites Majestés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu d'un commun consentement que Sa

*Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.*

sacrée & royale Majesté de Suède sera comprise dans le présent Traité de paix en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous ses royaumes & seigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

XVII.

ENFIN les ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliques, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & médiateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les cachets de nos armes. FAIT à Ryswick en Hollande, le vingt septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

( L. S.) N. LILLIEROOT.
( L. S.) DE PEMBROKE.
( L. S.) DE VILLIERS.
( L. S.) J. WILLIAMSON.
( L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.

( L. S.) VERJUS DE CRECY.
( L. S.) DE CALLIÈRES.

*XVII.*

*DENIQUE hujus præsentis Pacti ac fœderis solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intrà trium hebdomadum spatium, à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, in domo Ryswicensi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & singulorum suprà memoratorum fidem, majusque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infrà scripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum illustrissimo & excellentissimo domino Legato extraordinario mediatore, præsens instrumentum pacis subscriptionibus, sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, die vigesimo mensis septembris, anni millesimi sexcentesimi nonagesimi septimi.*

*( L. S. ) N LILLIEROOT.*
*( L. S. ) PEMBROKE.*
*( L. S. ) VILLIERS.*
*( L. S. ) J. WILLIAMSON.*
*( L. S. ) DE HARLAY BONNEUIL.*
*( L. S. ) VERJUS DE CRECY.*
*( L. S. ) N. CALLIERES.*

# TRAITÉ
## POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,
### *Entre Louis XIV, Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.*

*Fait à Paris, le 19 août 1712.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 308.*

COMME il y a lieu d'eſpérer un heureux ſuccès des conférences établies à Utrecht par les ſoins de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétabliſſement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé néceſſaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où la négociation ſe trouve préſentement, leurſdites Majeſtés attentives au bonheur de la Chrétienté, ſont convenues d'une ſuſpenſion d'armes, comme du moyen le plus ſûr pour parvenir au bien général qu'Elles ſe propoſent; & quoique juſqu'à préſent Sa Majeſté Britannique n'ait pû perſuader ſes Alliés d'entrer dans ces mêmes ſentimens, le refus qu'ils font de les ſuivre n'étant pas une raiſon ſuffiſante pour empêcher Sa Majeſté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le deſir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une ſincère correſpondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & ſujets de leurs Majeſtés; ſadite Majeſté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloiſes la garde des ville, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de ſa bonne foi, conſent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet auſſi de ſa part:

I.

QU'IL y aura une ſuſpenſion générale de toutes entrepriſes & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hoſtilité entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & navires de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de

*Suspension d'armes de 1712.*

quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

I I.

LA même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux; en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente cessation d'armes, cette contravention se réparera de part & d'autre de bonne foi sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

I I I.

POUR prévenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension, on est convenu réciproquement que lesdits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension, seront de part & d'autre restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan, soit dans la méditerranée.

Enfin, de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

I V.

COMME la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses

*Suspension d'armes de 1712.*

navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTEFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra : comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

V I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les troupes Allemandes qui sont aussi dans la même province.

V I I.

IMMÉDIATEMENT après que le présent Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

V I I I.

LES ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maîtresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

# PROCLAMATION

## *De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux ſtyle, pour la publication de la Trève.*

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII, page 489.*

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuſe, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles ſe tiennent encore; & que pour prévenir l'effuſion du ſang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux aſſurer le commerce de nos Royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majeſté Très-chrétienne de ce qui ſuit, ſavoir :

Qu'il y aura ſuſpenſion générale de toutes actions & entrepriſes militaires, & de tous actes d'hoſtilité en général, entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & vaiſſeaux de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du préſent mois d'août juſqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous ſujets de plaintes & de diſputes qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion ; il a été convenu réciproquement que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis le 19 du préſent mois d'août, auquel le ſuſdit Traité de ſuſpenſion a été ſigné, & que tous les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris après ſix ſemaines depuis ledit 19^e^ jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap juſques à la Ligne, ſoit dans l'océan ou dans la méditerranée, ſeront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conſeil privé, de notifier le contenu ci-deſſus à tous

à tous nos bons ſujets ; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaiſir eſt tel ; & Nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous actes d'hoſtilité, ſoit par terre ou par mer, contre Sa Majeſté Très-chrétienne, ſes vaſſaux ou ſujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windſor, le dix août mil ſept cens douze, la onzième année de notre règne.

*Proclamation pour la ceſſation des hoſtilités en 1712.*

---

# TRAITÉ

## DE PAIX ET D'AMITIÉ,

### *Entre Sa Majeſté Très-chrétienne, & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.*

*Conclu à Utrecht le $\frac{31}{11}$ $\frac{\text{mars}}{\text{avril}}$ 1713.*

Tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III, page 145.*

*QUONIAM viſum eſt Deo optimo maximo, pro nominis ſui gloriâ & ſalute univerſâ, ad miſerias deſolati orbis jam ſuo in tempore medendas, ità Regum animos dirigere, ut mutuo pacis conciliandæ ſtudio ergà ſe invicem ferantur : notum ſit itaque omnibus & ſingulis quorum intereſt, quòd ſub his divinis auſpiciis, ſereniſſima ac potentiſſima Princeps & domina Annā, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina ; &*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 339.*

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux, pour la gloire de ſon ſaint Nom & pour le ſalut du genre humain, d'inſpirer en ſon temps aux Princes le deſir réciproque d'une réconciliation qui fit ceſſer les malheurs qui déſolent la terre depuis ſi long temps ; qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne; munis du desir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé; laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté: leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'elles ont pour leurs sujets & pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa

*serenissimus ac potentissimus Princeps & dominus Ludovicus XIV, Dei gratiâ, Rex Christianissimus, tam consulentes utilitati subditorum suorum, quàm perpetuæ, quantùm mortalibus permittitur, totiùs christiani orbis tranquillitati prospicientes, bello infeliciter accenso, & obstinatè in decennium plusquàm producto, propter præliorum frequentiam & effusionem christiani sanguinis crudeli & exitioso, nunc demùm finem statuere decreverunt; & ad hoc Regium suum propositum promovendum, suo proprio motu & paternâ eâ curâ, quàm ergà subditos suos & Rempublicam christianam exercere amant, nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos regiarum suarum Majestatum respectivè Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & constituerunt; scilicet, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ, reverendum admodùm Joannem, permissione divinâ, Episcopum Bristoliensem, privati Angliæ sigilli Custodem, regiæ Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesoriensem, & nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baronem*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*de Raby, regiæ suæ Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celsos & præpotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiæ suæ Majestatis Dimachorum Legionis (vulgò* Regiment*) Tribunum, & Exercituum regiorum locum tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ dominum Commissarium, ut & nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem; & sacra regia Majestas Christianissima, nobilissimos, illustrissimos, atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marshallum Franciæ, regiorum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ, & dominum Nicolaum Mesnager, regii Ordinis sancti Michaëlis Equitem; eosdemque Legatos extraordinarios amplâ & plenâ potestate induerunt, de pace firmâ & stabili inter regias suas Majestates tractandi, conveniendi: dicti igitur Legati post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatis tandem, absque ullâ interventione conciliatrici, obstaculis quibuscumque, consilii tam salutaris scopo adversantibus, invocatâque ope divinâ, aut hoc suum opus usque ad seram poste-*

Majesté Britannique, Jean le bien révérend Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & le sieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baron de Neumarch, Oversley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies, Colonel du regiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majestés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclurre une paix ferme & stable: les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

ouvrage en son entier & qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, & s'être communiqués respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestés royales, leurs peuples & sujets, de la manière qui suit.

*ritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuò ac ritè commutatas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa sub finem hujus instrumenti verbotenùs inserta sunt, in mutuas pacis & amicitiæ leges inter altè memoratas regias suas Majestates, populosque & subditos suos convenerunt, prout sequitur.*

I.

Il y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, Etats & sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe: cette paix sera inviolablement observée entr'eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie & augmentée.

*I.*

*Pax sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimam ac potentissimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac serenissimum ac potentissimum Principem Ludovicum XIV Regem Christianissimum, eorumque hæredes ac successores, nec-non utriusque regna, status & subditos, tam extrà quàm intrà Europam: eaque ità sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura virescat in dies atque augeatur.*

II.

Toutes inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit

*II.*

*Omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*dictam dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ità ut utrinque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione quâlicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum, regionum, ac ditionum tractus, dominia & loca cujuscumque sint conditionis, temperetur prorsùs & abstineatur.*

Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries dudit Roi & de ladite Reine, sans aucune exception.

*III.*

*OMNES offensæ, injuriæ, læsiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ità ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi post-hac quicquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti per se vel per alios, clàm vel palàm, directè, vel indirectè, specie juris, vel viâ facti inferant, vel inferri faciant aut patiantur.*

III.

TOUS les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

I V.

ET pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a eté limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le règne du Roi Guillaume III de glorieuse mémoire, que sous le présent règne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux en faveur de la sérénissime Princesse Sophie douairière de Brunswik-Hanover & ses héritiers dans la ligne Protestante de Hanover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi Très-chrétien reconnoit sincèrement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toûjours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs; promettant en outre, sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur,

*I V.*

*AD majorem insuper paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, prævidendasque omnes diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successionis hæreditariæ ad regnum Magnæ Britanniæ jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tùm nupero gloriosissimæ memoriæ Rege Guillelmo III, tùm hodiernâ dominâ Reginâ), latas & sancitas, ad altè memoratæ dominæ Reginæ progeniem, eâque deficiente ad serenissimam Principem Sophiam Brunswico-Hanoveri Dotariam, & ejusdem hæredes in lineâ Protestantium Hanoverianâ: ut igitur dicta successio sarta tecta maneat, Rex Christianissimus suprà dictam successionis ad regnum Magnæ Britanniæ limitationem sincerè & solemniter agnoscit, eamdemque gratam & acceptam sibi, atque hæredibus ac successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignerato suo & successorum honore, declarat spondetque; sub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquàm præter ipsam dominam Reginam, ejusque successores, secundùm dictæ limitationis seriem pro Rege*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per se, vel per hæredes aut successores suos, agnitum iri aut habitum; ad fidem verò dictæ agnitioni & promissis uberiùs faciendam, spondet Rex Christianissimus, quòd cum è regno Galliæ spontè nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo II, Principis Walliæ, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, hæredes ac successores suos, datum iri, ne in regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem ditiones, ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterùm revertatur.*

tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre de ladite limitation : & afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance & promesse, le Roi Très-chrétien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher la personne qui du vivant du Roi Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être.

## *V.*

*PROMITTIT porrò Rex Christianissimus, tam suo, quàm hæredum ac successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, hæredes, successoresque ejus prædictâ Protestantium gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium suppetias, favorem aut consilium præstabit Rex Christianissimus*

## V.

LE Roi Très-chrétien promet de plus, tant en son nom que de ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers & successeurs issus de la ligne Protestante qui posséderont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Etats qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions,

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

appareil de guerre, vaiſſeaux, ſoldats, matelots, & en quelque manière ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ni conſeil à aucune perſonne ou perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite ſucceſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſéditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu deſdits actes du Parlement occuperont le Trône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui ladite ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne ſera ouverte par leſdits actes du Parlement.

*antedictus, ejuſque ſucceſſorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis alicve quovis modo, cuicunque perſonæ aut perſonis, ſi quæ fuerint, quæ, quâcumque de cauſâ aut prætextu, dictæ ſucceſſioni ſeſe in poſterùm opponere molirentur, ſive aperto marte, ſive ſeditiones alendo, conjurationeſque conflando, contrà talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ ſolium, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, ſive contrà illum aut illam Principem, cui ſecundùm dicta Parliamenti acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ ſucceſſio patebit.*

## VI.

D'AUTANT que la guerre que la préſente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la ſûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réunies ſous une même tête; & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Catholique on eſt enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour

## *VI.*

*QUEMADMODUM funeſtiſſima belli flamma, hâc pace reſtinguenda, exindè præprimis orta ſit, quòd Europæ ſecuritas & libertates, unionem regnorum Galliæ & Hiſpaniæ, ſub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem divini Numinis auxilio effectum ſit, inſtante plurimùm ſacrâ regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & conſentientibus tam Chriſtianiſſimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in poſterùm eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*& modò quàm maximè solemni perfectas, quarum tenor sequitur.*

tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme & faites en la manière la plus solemnelle, dont la teneur suit ci-après.

## *S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.*

*CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquàm ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eumdem finem tendentes, ità Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque eò spectantibus transactionibus, in unum coalescere nunquàm poterunt: proindè serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solemniter & verbo regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve hæredibus & successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quominùs prædictæ renuntiationes,*

ÉTANT suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de manière que les susdites renonciations & les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: ainsi le sérénissime Roi Très-chrétien & la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

s'engagent solennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs, ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront un soin sincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: en outre, Sa Majesté Très-chrétienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ses sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays, aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

*cæteræque transactiones antememoratæ, effectum plenariè sortiantur, quinimò è contrà, conjunctis consiliis viribusque, regiæ suæ Majestates eam semper sincerè curam agent & annitentur, quò dicta salutis publicæ fundamenta inconcussa in perpetuum maneant & inviolata conserventur: consentit insuper Rex Christianissimus, spondetque, nolle se ad subditorum suorum commoda, alium in Hispaniâ, ut & Indiis Hispanicis, navigationis & commerciorum usum in posterùm expetere, aut acceptare, quàm qui regnante in Hispaniâ nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quàm qui aliis quoque nationibus & populis, commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & concessus fuerit.*

VII.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

*VII.*

*LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodiè initum, inter ambas nationes conventum ac concordatum est.*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*VIII.*

*Redeat ac aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius regiæ Majestatis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones suas, secundùm leges, constitutiones & statuta utriusque regni.*

VIII.

Les voies de la justice ordinaires seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance de leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays.

*IX.*

*Curabit Rex Christianissimus, ut munimenta omnia civitatis Dunkerquiæ solo æquentur, portus compleatur, aggeres aut moles, dicto portui eluendo inservientes, diruantur, idque propriis dictis Regis impensis, intrà spatium quinque mensium post conclusas signatasque pacis conditiones; id est, munimenta maritima, intrà spatium bimestre; terrena verò, unà cum dictis aggeribus, intrà trimestre; eâ insuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denuò unquàm reficiantur; quorum tamen omnium eversio non inchoabitur, nisi postquàm Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quòd eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.*

IX.

Le Roi Très-chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoyement dudit port; le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois mois suivans; à condition encore que lesdites fortifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis: laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

*X.*

*Dictus Rex Christianissimus, sinum & fretum de Hudson, unà cum omnibus terris, maribus,*

X.

Le Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

les posséder en plein droit & à perpétuité, la Baie & le Détroit de Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédés présentement par les François; le tout aussi-bien que tous les édifices & forts construits tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions, pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-chrétien, de se retirer desdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été

*oris maritimis, fluviis, locisque in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive terræ, sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliæ impræsentiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statû, & fortalitia pariter quæcumque, sive antè, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iisdem existentibus tormentis ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionatâ, si ibidem detur, alioque apparatu bellico, qui tormentis inservire solet, subditis Britannicis commissionem ad eadem repetenda & recipienda à dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus, intrà sex menses à ratihabitione præsentis Fœderis, vel citiùs si fieri potest, bonâ fide tradentur; cautum tamen esto quòd societate Quebecensi, aliisque quibuscumque Regis Christianissimi subditis, ex dicti sinus terris, cum bonis mercimoniis, armis, & rebus suis omnibus, cujuscumque naturæ aut conditionis præter ea quæ hoc in articulo superiùs excepta sunt, exire quoquo versum ipsis placuerit, terrestri vel maritimo itinere, liberum*

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

*omninò sit : ex utrâque autem parte consensum est de finibus, inter dictum sinum de Hudson & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantociùs nominandos, intrà annum decernere ; quos quidem limites subditis tam Britannicis quàm Gallicis pertransire aut alterutros sive mari sive terrâ, adire, prohibitum omninò erit : iisdem quoque Commissariis in mandatis erit datum, ut limites pariter inter alias Britannicas Gallicasque colonias iis in oris describant, statuantque.*

## *X I.*

*Alte memoratus Rex Christianissimus societati Anglicæ in sinum de Hudson mercaturam facienti, de damnis omnibus & spoliis, coloniis ipsorum, navibus, personis & bonis, per hostiles Gallorum incursiones & deprædationes, vigente pace illatis, eorum æstimatione factâ per Commissarios, ad utriusvis partis requisitionem nominandos, juxtà normam justitiæ & æquitatis satisfieri curabit : iidem Commissarii in querimonias insuper inquirent, tam subditorum Britannicorum super navibus tempore pacis per Gallos captis, ut & super damnis anno præterito in insulâ Montserrat nuncupatâ perpessis, aliisque, quàm de iis quæ queruntur, sub-*

excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la Baie de Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an ; & il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre : les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces pays-là.

## X I.

Le Roi Très-chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Angloise de la Baie de Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix de la part de la Nation Françoise, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux & autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties : les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaisseaux pris

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Monserrat ou autres ; que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Niéves & au fort de Gambie, & des vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix; & toutes autres contestations de cette nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont point encore été réglées ; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

*diti Gallici ratione compositionis in insulâ Nevisianâ & arce Gambiensi, ut & de eorumdem navibus, si quæ forsan Gallicæ per subditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint ; & similiter de cunctis hujusmodi litibus, quæ inter utramque gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possunt, & bona utrinque justitia absque morâ fiet.*

## XII.

LE Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls ; de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites : comme aussi de la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis-royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par

## *XII.*

*DOMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolin-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quòd Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejus-*

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

*dem subditi quicumque, ad dictas insulas terras & loca, eorumque incolas hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & tranferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempè quæ Eurum respiciunt, intrà triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgò Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura in posterùm interdicatur.*

Traités ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

## XIII.

*INSULA, Terra-nova dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterùm omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem eâ in parte à Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intrà septem menses à commutatis hujus Tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earum-*

## XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plustôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite isle; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers &

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

ſucceſſeurs ou quelques-uns de ſes ſujets, puiſſent déſormais prétendre quoique ce ſoit ou en quelque temps que ce ſoit ſur ladite iſle & les iſles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échafauds & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon; ni aborder dans ladite iſle dans d'autre temps que celui qui eſt propre pour pêcher, & néceſſaire pour ſécher le poiſſon: dans laquelle iſle il ne ſera pas permis auxdits ſujets de la France de pêcher & de ſécher le poiſſon en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bonaviſta juſqu'à l'extrémité ſeptentrionale de ladite iſle, & de là en ſuivant la partie occidentale juſqu'au lieu appelé Pointe-riche: mais l'iſle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques ſituées dans l'embouchûre & dans le golfe de ſaint Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-chrétien d'y fortifier une ou pluſieurs places.

X I V.

Il a été expreſſément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou reſtituées en vertu de ce

*dem partem, Rex Chriſtianiſſimus, hæredes ejus & ſucceſſores, aut ſubditi aliqui, ullo dehinc tempore in poſterùm ſibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ inſulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſueta conſtruere, neque dictam inſulam ultrà tempus piſcationibus & piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare ſubditis Gallicis licitum erit; in eâ autem tantummodò, nec ullâ aliâ dictæ inſulæ de Terrâ-novâ parte, quæ à loco Cap Bonaviſta nuncupato, uſquè ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem protenditur, indèque ad latus occidentale recurrendo, uſque ad locum Pointe Riche appellatum, procedit, ſubditis Gallicis piſcaturam exercere, & piſces in terrâ exſiccare permiſſum erit; inſula verò, Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in oſtio fluvii ſancti Laurentii quàm in ſinu ejuſdem nominis ſitæ, Gallici juris in poſterùm erunt, ibique locum aliquem ſeu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Chriſtianiſſimus.*

*X I V.*

*In dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Chriſtianiſſimo cedendis & reſtituendis, expreſsè cautum eſt, ut*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intrà annum, unà cum omnibus suis mobilibus, aliò prout ipsis visum fuerit, transferendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniæ subesse volentes, religionis suæ libertate, secundùm usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniæ id ferunt.*

Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira : ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

*X V.*

*GALLIÆ subditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniæ imperio subjectas, ut & cæteros Americæ indigenas eidem amicitiâ conjunctos, nullo in posterùm impedimento aut molestiâ afficient; pariter Magnæ Britanniæ subditi cum Americanis, Galliæ vel subditis, vel amicis, pacificè se gerent, & utrique commercii causâ frequentandi libertate plenâ gaudebunt; sicut pari cum libertate regionum istarum indigenæ colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc indè commercium pro lubitu adibunt, absque ullâ ex parte subditorum Britannicorum & Gallicorum molestiâ aut impedimento; quinam verò Britanniæ vel Galliæ subditi & amici censeantur, ac censeri debeant, id per Commissarios*

X V.

LES habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soûmis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne : pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce ; & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre : au surplus les Commissaires régleront exactement & distinctement quels

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

XVI.

TOUTES les lettres, tant de représailles que de marque & de contre-marque, qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que

*accuratè distinctèque describendum erit.*

*XVI.*

*OMNES litteræ tam repressaliarum, quàm marcæ & contràmarcæ, quæ hactenùs quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterùm hujusmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majestatum adversùs alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione, aut dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro Principis illius nomine, contrà cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intrà quatuor mensium spatium, aut citiùs, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm satisfiat; si verò Principis illius, contrà cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Principi, contrà cujus subditos repressaliæ petuntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.*

la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

## *XVII.*

*QUANDOQUIDEM inter conditiones armistitii die* $\frac{\textit{undecimo}}{\textit{vigesimo secundo}}$ *augusti proximè præteriti, inter altè memoratas partes paciscentes initi, & ad quatuor alios menses deindè prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc indè capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcircò est, quòd illis in casibus antè dicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earumdem tenorem bonâ fide fiant.*

## XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la suspension d'armes conclue le $\frac{11}{22}$ août, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux & marchandises de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire: il a été convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

## *XVIII.*

*SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus prædictarum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondantia inter dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dominum*

## XVIII.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, en suivant les règles établies par le Droit des Gens.

*Regem Christianissimum, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit; subditus autem iste solummodò de suo proprio facto respondebit & pœnas persolvet inflictas per leges & præscripta juris gentium.*

XIX.

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leursdites Majestés, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte; tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliers des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

*XIX.*

*SIN autem (quòd omen Deus optimus avertat) sopitæ simultates inter dictas regias Majestates, earumve successores, aliquandò renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portubus, atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius regiarum suarum Majestatum, semestre spatium integrum à die rupturæ numerandum, dabitur, quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant, seque ipsos indè recipiant.*

*XX.*

*OMNIBUS & singulis Celsis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis quæ à Galliâ jure postulanda habent, æqua & justa satisfactio fiet.*

XX.

IL sera donné à tous & chacun des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

*XXI.*

*AMICITIÆ dominæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit dominus Rex Christianissimus, quòd in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in ante dicto Imperio, quæ Religionis statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ità ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.*

XXI.

LE Roi Très-chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

*XXII.*

*SPONDET insuper Rex Christianissimus, quòd genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelleraut, Duci de Richemont super iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & domino Carolo de Douglas, circà fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post pacem initam jus quamprimùm fieri faciet.*

XXII.

LE Roi Très-chrétien promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtellerault; au Duc de Richemont, sur les prétentions qu'il a en France; comme aussi au sieur Charles Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

*XXIII.*

*EX mutuo dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ & domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque subditi, qui bello*

XXIII.

DU consentement réciproque du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part & d'autre faits

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

*capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel redemptionis pretio, solutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiscentur.*

XXIV.

LE Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, sera partie du présent Traité comme s'il étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

*XXIV.*

*CONVENTUM mutuò est, quòd Tractatûs pacis hodiè conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitaniæ, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmantur; earumque sponsionem seu guarantiam in se recipit sua regia Majestas Magnæ Britanniæ, quò tutiùs inviolatiùsque observetur.*

XXV.

LE Traité de paix de cejourd'hui, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promises.

*XXV.*

*TRACTATUS pacis hodiè initus inter suam regiam Majestatem Christianissimam, & regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquàm pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perindè ac si eidem verbotenùs insertus esset; declarante per expressum regiâ suâ Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissas in eodem assertionis & guarantiæ stipulationes, pariter ac illas quas ipsas in se anteà suscepit, teneri velle.*

XXVI.

LE sérénissime Roi de Suède, ses royaumes, territoires, pro-

*XXVI.*

*SERENISSIMUS Rex Sueciæ cum suis regnis, ditionibus,*

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

*provinciis, ac juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ & Respublica Genuensis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.*

*XXVII.*

*In hoc quoque Tractatu regiæ suæ Majestates civitates Hanseaticas, nominatim Lubecam, Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanensem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac pax generalis conclusa fuerit, civitates Hanseaticæ, & Gedanensis, pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem, in utroque regno antè hac usæ sunt, iisdemque quoque in posterùm, tanquam communes amicæ, gaudere queant.*

*XXVIII.*

*Sub hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur.*

*XXIX.*

*Denique hujus præsentis Tractatûs solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones, intrà quatuor hebdomadum spatium à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur &*

vinces & droits ; comme auſſi le grand Duc de Toſcane, la République de Gènes & le Duc de Parme, ſont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

XXVII.

Leurs Majeſtés ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anſéatiques, nommément Lubek, Brème & Hambourg, & la ville de Dantzick ; à cet effet, qu'après que la paix générale ſera faite elles puiſſent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont elles ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens uſages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le préſent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les ratifications ſolennelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à

*Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

compter du jour de la signature.

## X X X.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande Bretagne, avons signé les présens articles de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le onze avril mil sept cens treize.

(L. S.) Huxelles.
(L. S.) Mesnager.
(L. S.) Joh. Bristol C. P. S.
(L. S.) Strafford.

*reciprocè ritèque commutentur.*

## *X X X.*

*In quorum fidem, nos infrà scripti suæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Christianissimi Regis Legati extraordinarii ac Plenipotentiarii, præsentes tabulas manibus nostris subscriptas sigillis nostris munivimus. Trajecti ad Rhenum, die* $\frac{\textit{tricesimo primo martii,}}{\textit{undecimo aprilis,}}$ *anni millesimi septingentesimi decimi tertii.*

*(L. S.) Joh. Bristol. C. P. S.*
*(L. S.) Strafford.*
*(L. S.) Huxelles.*
*(L. S.) Mesnager.*

TRAITE

# TRAITÉ

## DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

### *Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.*

*Fait à Utrecht, le $\frac{31\ mars}{11\ avril}$ 1713.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 345.*

D'AUTANT que depuis que le ſérénissime & très-puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la ſérénissime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inſpiration de Dieu tout-puiſſant, du côté de la paix; leurs Majeſtés ont jugé que le moyen le plus ſolide de la confirmer, eſt de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroiſſement de navigation & de commerce: animées reſpectivement de ce deſir, Elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non ſeulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; ſavoir, de la part du Roi Très-chrétien, au ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du Duché de Bourgogne; & au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel: & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien révérend Jean Evêque de Briſtol, Garde du ſceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & au ſieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, Baron d'Overſley, Neumarch & Raby, Conſeiller

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un desir si salutaire de leurs Majestés, après s'être communiqués respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverses conférences, & discuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'ensuivent.

I.

Il a été convenu & accordé entre le sérénissime & très-puissant Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en toutes manières absolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

II.

Pour assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés; & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois, après ladite rupture, aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises & facultés, & les transporter où bon leur semblera; comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt ni par saisie de

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

leurs effets, biens, marchandises & facultés, ni de leurs personnes; & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois, leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

## I I I.

On est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets ou habitans susdits du Roi Très-chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

I V.

Qu'il sera libre aux sujets & habitans des susdits Alliés, d'entrer & d'aller librement & sûrement sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, Etats, provinces, terres, isles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquerir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & qu'ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

Il sera libre & permis aux sujets de leursdites Majestés réciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi-bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils seront chargés, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, d'entrer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux & rivières, de part & d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner & demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, & de quelqu'autre manière que ce puisse être, soit dans les places & marchés publics où sont exposées les marchandises, & dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent: il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté; à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raison de ladite liberté

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix & coûtumes reçûes dans l'un ou l'autre royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces; & aussi au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront amener leurs femme, enfans, domestiques, aussi-bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoûtumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunité, ou coûtume à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes, & leurs femme & enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les loix du royaume; on ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

VI.

Les sujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoûtumés dans tous les États & provinces de part & d'autre; & afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient; on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoûtumés, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou différend à l'occasion de ces impôts, douanes ou droits qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs & selon leur sens naturel : si quelque Officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit à raison de droit dû, d'impôt, de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce cas si ledit Officier, ou son substitut, étant accusé devant le Juge compétant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lézée, & il sera même puni de la peine dûe & prescrite par les loix.

VII.

Les marchands, les Capitaines de vaisseau, les maîtres de navire, les matelots & quelques personnes que ce soit, les navires, & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié & de ses sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtés, ni contraints par aucune sorte de violence, molestés ou maltraités au nom du public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires ou autre chose, encore moins pour aucun usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre, sans le consentement de celui à qui elle appartient, & sans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit & selon les règles de la Justice.

VIII.

De plus, on est convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des sujets du sérénissime Roi Très-

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

chrétien, & de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance, des mêmes privilèges, libertés & immunités, sans aucune exception dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits.

I X.

On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le transport de quelques effets & marchandises venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, soient abrogées: alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664, sera de rechef observé dans ce royaume; & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il est fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là; toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, & ce qui provient de la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé, signé des Ambassadeurs extraor-

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

dinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chretien & de la Reine de la Grande-Bretagne ; on est convenu & demeuré d'accord par ce present article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 ; & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits : bien entendu toutes fois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande-Bretagne ; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière aussi amples, que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

X.

Les droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit dejà ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique ; les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac ; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujétis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne.

X I.

On a aussi statué que l'impôt ou le tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

Grande-Bretagne, cesse, & soit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schelings sterlings par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François : ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre.

X I I.

Il a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaisseau & autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir: en outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bourdeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger où les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être ; ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

X I I I.

Il sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliaires qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domination du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coûtumes ou droit d'aubaîne à ce contraires.

XIV.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétent ; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage : il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet ; & s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte ; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis aux Juges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres ; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute : les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce ; à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

X V.

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux, marchandises ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

X V I.

On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie ; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du vaisseau ; & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

X V I I.

Il sera permis à tous les sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne : il sera aussi permis auxdits sujets de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être au-

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

cunement inquiétés ni troublés; & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la jurisdiction d'un même ou de différens Princes: & comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leursdites Majestés; à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans: de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre, de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

XVIII.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

XIX.

ON comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

XX.

ON ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir, toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre sorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac; toutes sortes d'aromates,

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

chairs salées & fumées, poissons salés, fromage & beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que séche ; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux: on ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage : toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent ; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées & investies.

XXI.

Mais pour éviter & prévenir la discorde & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie, & ces lettres de mer seront accordées & conçûes en la manière insérée dans ce Traité ; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an : il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans le XIX^e article de ce Traité ; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coûtume ; il sera libre aussi, si on le desire & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

XXII.

LES vaisseaux des sujets & habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises défendues appelées de contrebande.

XXIII.

ET dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des pays de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, seront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-dessus expliquée.

XXIV.

QUE si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre de leurs sérénissimes Majestés ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers ; lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau & conçues dans la forme insérée au présent Traité ; & il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

XXV.

LE bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire, en pleine mer, aussi-bien que dans les ports & rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

XXVI.

QUE si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues, & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coûtumes contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime: & supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclara-

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

tion de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvû que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent; à savoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Der-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujètes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

XXIX.

Et pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres sterlings; & si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres sterlings, pour répondre solidairement

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes Officiers ou autres etant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs ſéréniſſimes Majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites patentes & commiſſions ſpéciales.

X X X.

LEURS Majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres ſujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrèts concernant les priſes, dans la cour de l'Amirauté, ſelon les règles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il eſt queſtion.

X X X I.

TOUTES les fois que les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui réſideront à la Cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendues; leurs Majeſtés reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil, afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées; leurſdites Majeſtés auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la réviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront ètre en aucune manière vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter toute ſorte de dommage.

X X X I I.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des priſes d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que leſdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon éxécution en donnant caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, à un Juge ſupérieur, ce qui n'aura point de lieu, ſi la ſentence eſt rendue contre les réclamateurs.

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation; & leurs sérénissimes Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûement & suffisamment reconnu.

XXXVI.

Les vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de leursdites sérénissimes Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrés par nécessité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

XXXVII.

Leursdites sérénissimes Majestés de part & d'autre ne souffriront point que sur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII.

S'il survenoit à l'avenir, par

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; & si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

XXXIX.

QUE s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

*FORMULAIRE des passeports & lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux navires & barques qui en sortiront, suivant l'article XXI du présent Traité.*

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de présent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir fera serment, devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage, les ordonnances & règlemens de la Marine, & mettre au Greffe le rôle signé & vérifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne

pourra embarquer sans le sû & permission des Officiers de la Marine ; & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, faire apparoir aux Officiers & Juges de la Marine, du présent congé, & leur fera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage ; & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre sceing & le scel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par notre Secrétaire de la Marine. A le jour d mil sept cens

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

*FORMULAIRE de l'Acte de serment.*

NOUS de l'Amirauté de certifions que maitre du navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. FAIT à le jour d mil sept cens

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque, à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à dominis Commissariis pro officio admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. secundùm articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

*OMNIBUS ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem : Nos magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (aut) Nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. notum, testatumque facimus per præsentes A. B. de C. solitæ habitationis loco, magistrum sive præfectum navis vocatæ D. coram nobis comparuisse & solemni jurejurando affirmasse (vel Officialium, teloniorum & vectigalium burgi & portûs E. datas mensis anno Domini 17 de & super jurejurando coram iis aliàs præstito, exhibuisse) dictam navem & navigium D. mensurarum quas tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore magister sive præfectus est, ad subditos serenissimæ regiæ Majestatis, Dominæ nostræ clementissimæ verè & realiter pertinere : Cùm autem acceptissimum nobis foret, prædictum magistrum sive præfectum, in iis quæ probè justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicumque dictus magister, seu præfectus navem prædictam, mercesque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benignè recipi, humaniter trac-*

*Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

*tari, sub legitimorum, consuetorumque vectigalium, ac aliarum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi portus, flumina & dominia vestra, & omnimodo navigationis, mercatus, ac commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique: In quorum majorem fidem & testimonium præsentes manu nostrâ & sigillo nostro communiri curavimus. Dat. in die mensis an. D. 17*

Formula litterarum certificatoriarum, petendarum dandarumque à Magistratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portûs, in burgis & portubus suis respectivis, navibus & navigiis indè vela facientibus, secundùm articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

*Nos A. B. Magistratus (aut) Officiales vectigalium & teloniorum burgi & portûs C certificamus & attestamur quod die mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solemni jurejurando declaravit quod navis sive navigium vocatum G. mensurarum quas tuns vocant capax, cujus H. I. de K. solitæ habitationis loco est magister sive præfectus, ei & aliis etiam serenissimæ regiæ Majestatis Dominæ nostræ clementissimæ subditis, iisque locis, justo titulo propria sit: jam verò de portu L. iter destinasse ad portum M. onustam mercibus & mercimoniis hinc infrà speciatim descriptis & enumeratis; scilicet & prout sequitur, Viz. : In quorum fidem has certificatorias litteras, signavimus & sigillo Officii nostri sigillavimus. Dabantur die mensis an. D. 17*

Le présent Traité sera ratifié par le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les ratifications en seront dûement échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé le présent Traité de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le onze d'avril mil sept cens treize.

( L. S.) Huxelles.
( L. S ) Mesnager.
( L. S.) Joh. Bristol C. P. S.
( L. S.) Strafford.

# ARTICLES PRÉLIMINAIRES

## POUR PARVENIR A LA PAIX,

### *Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.*

AU nom de la très-sainte Trinité, Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs États Généraux des Provinces unies, également animés du desir sincère de se réconcilier & de contribuer au prompt rétablissement de la paix générale en Europe, & persuadés que les autres Puissances qui ont jusqu'à présent été ennemies, concourront avec le même empressement à des démarches aussi salutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le bonheur des peuples est l'objet; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs, savoir, Sa Majesté Très-chrétienne au sieur Alphonse-Marie-Louis Comte de Saint-Séverin d'Aragon, Chevalier nommé de ses Ordres & son Ministre plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle; Sa Majesté Britannique au sieur Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchingbrowk, Baron de Montagu, de saint Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté, son Ministre plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle; & les seigneurs États Généraux des Provinces unies au sieur Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. Frédéric Henri Baron de Wassenaer, seigneur de Catwykc & Zand, du corps des Nobles de la province de Hollande & Westfrise, Hooghentrade de Rhynland, &c. Gérard-Arnault Hasselaer, Échevin & Sénateur de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des

*Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.*

Indes orientales; Députés respectifs dans l'assemblée des Etats Généraux, & leurs Ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle: lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présens articles préliminaires.

I.

LES Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

II.

ON restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement

III.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement; avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où ledit sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans.

V.

LE sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre; ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la sérénissime République de Gènes tout ce dont elle étoit en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouissoit en l'année 1740.

VII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il

*Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.*

qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

VIII.

SA Majesté Britannique sera comprise dans les présens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainsi que l'électorat d'Hanower.

IX.

SA Majesté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur de Hanower, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent ; Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique, pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation & le payement de ces sommes.

X.

LE Traité de l'Assiento pour la traite des Négres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les presens articles préliminaires pour les années de non jouissance.

XI.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendans des deux sèxes, est expressément rappelé & renouvelé par les présens articles préliminaires, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XII.

LES prétentions de l'Electeur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

XIII.

SA Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Géneraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

XIV.

LE Prince élû à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les

*Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.*

Puiſſances qui ne l'ont pas encore reconnu.

X V.

Les différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de ſaint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, ſeront renvoyés au futur Congrès & y ſeront décidés.

X V I.

La ceſſation des hoſtilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préſens articles préliminaires; & par mer, on ſuivra les termes ou eſpaces de temps portés dans l'acte de ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre, ſigné à Paris le 19 août 1712.

X V I I.

Les reſtitutions énoncées ci-deſſus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'acceſſion aux préſens articles préliminaires de toutes les Puiſſances qui y ſont intéreſſées

X V I I I.

Lesdites ceſſions, reſtitutions, établiſſement du ſéréniſſime Infant Don Philippe, ſe feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

X I X.

Toutes les Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il ſera poſſible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de ſa fille préſentement régnante & de ſes deſcendans à perpétuité, ſelon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique; à l'exception cependant des ceſſions déjà faites par ladite Princeſſe, & de celles ſtipulées par les préſens articles préliminaires.

X X.

Le duché de Siléſie & le comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſède aujourd'hui, ſeront garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances parties & contractantes dans les préſens articles préliminaires.

X X I.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la préſente guerre; & chacun, au jour de l'acceſſion de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par la préſente guerre.

*Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.*

XXII.

TOUTES les Puissances qui ont part aux arrangemens pris par les présens Préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

XXIII.

TOUTES les Puissances intéressées & contractantes dans les présens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & respectivement l'exécution.

XXIV.

LES ratifications des présens articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

## *ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.*

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, de concourir à la signature & à l'exécution desdits articles ; Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entr'eux ci-dessus : & si, contre toute attente, quelqu'une de ces Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présens articles préliminaires. Cet article séparé & secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & signés aujourd'hui ; il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des

*Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.*

seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

NOUS, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effusion du sang chrétien ; Nous sommes convenus, sous le consentement & l'approbation de Sa Majesté Très-chretienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en sera part aux Généraux respectifs des troupes des différentes Puissances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilités aura lieu : En foi de quoi Nous avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

# DÉCLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.*

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix signés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier est conçû dans ces termes: les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre de 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instrumens desdits articles préliminaires par erreur & faute de copiste, & qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traités de Westphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667, & le second du 18 juillet 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade 1714, de la triple alliance conclue à la Haye, le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 Novembre 1738, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvellés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Déclarons de plus, que l'article second étant conçû en ces termes:

*Déclaration du 21 mai 1748, sur les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle.*

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous sommes convenus que pour plus de précision, il doit être conçû dans les termes suivans:

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par Nous, le 30 avril de la présente année.

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration, qui doit servir & valoir comme si ces deux articles étoient insérés de mot à mot, ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires, & dont il sera donné une ratification séparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires, & avons à la présente déclaration fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) Z. VAN-HAREN.

# DÉCLARATION

*Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer.*

NOUS, ſouſſignés, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs États Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été ſignés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni deſtruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans leſdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de contraire à l'eſprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conſéquence de quoi nous ſommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, ſeront rendues; ſavoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient ſix ſemaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales, en l'état qu'elles ſe trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des ſix mois, à compter de la date de la ſignature deſdits préliminaires.

De plus, comme par l'article XVI des préliminaires on ſe rapporte à l'article III de la convention pour la ſuſpenſion d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, & que malgré cela les hoſtilités n'ont peut-être pas ceſſé à l'expiration des ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan ſeptentrional juſqu'au

*Déclaration du 8 juillet 1748, sur la restitution des places, &c.*

Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois, des Commissaires suffisamment autorisés, qui s'assembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la restitution réciproque ou l'indemnité des prises faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne au delà du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons signé la présente déclaration, à laquelle Nous avons fait apposer le cachet de nos armes, & dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace d'un mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit juillet mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN-D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

TRAITÉ

# TRAITÉ DE PAIX

## *Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.*

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

*Auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modène.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos : Une paix générale succède à la longue & sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le sérénissime & très-puissant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la sérénissime & très-puissante Princesse Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. Impératrice des Romains, de l'autre: Comme aussi entre le sérénissime & très-puissant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliassent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement : Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale ; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé, commis & muni de leurs plein pouvoirs, les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires ; savoir, sa sacrée Majesté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres, & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France : Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint-Neots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème : Sa sacrée Majesté Catholique, le seigneur Don Jacques Masonès

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées: Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, le seigneur Wincesslas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, seigneur de Essens, Stetesdorff, Willmund, Austerlitz, Hungrisch, Brod, Wiete, &c. Conseiller d'Etat intime actuel de leurs Majestés Impériales: Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Lazare, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré, Comte de la Chavanne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frederic Henry Baron de Wassenaer, seigneur de Catwykc & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Rhynlande, &c. &c. &c. Gerard-Arnout Hasselaer, Bourgmestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borssele, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onnozwier de Haren Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-chrétienne: La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûement communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoûtées à la fin du présent

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

Traité, & avoir conféré ſur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet inſtrument de Paix générale, ſont convenus des articles dont la teneur s'enſuit.

I.

IL y aura une paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante entre les huit Puiſſances ci-deſſus nommées, & entre leurs héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, états, provinces, pays, ſujets & vaſſaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurſdits Etats & ſujets cette amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilités, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occaſion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre deſdites hautes parties contractantes.

II.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par ladite guerre.

III.

LES Traités de Weſtphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimégue, de 1678 & de 1679; de Ryſwick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe & de fondement à la paix générale & au préſent Traité; & pour cet effet ils ſont renouvelés &

confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre; à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité.

I V.

TOUS les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il sera donné de part & d'autre des sûretés, pour le payement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pû contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté.

V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les Etats qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires; lesdites parties renonçant solemnellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les Etats, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la réversion stipulée des Etats cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

V I.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de toutes les huit parties ci-deſſus nommées; de ſorte que dans le même terme de ſix ſemaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, qu'aux Etats Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites ſur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème ſera remiſe en conſéquence, dans la pleine & paiſible poſſeſſion de tout ce qu'Elle a poſſédé avant la préſente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, ſauf ce qui eſt réglé autrement par le préſent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies ſeront remis dans la pleine & paiſible poſſeſſion, & telle qu'ils l'avoient avant la préſente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maeſtricht, & de tout ce qu'ils poſſédoient avant ladite préſente guerre, dans la Flandre dite Hollandoiſe & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la ſouveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, dans leſquelles leurs hautes Puiſſances ont le droit de garniſon, ſeront évacuées aux troupes de la République dans le même eſpace de temps.

Le Roi de Sardaigne ſera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, auſſi-bien que dans tous les Etats, pays, places & forts, conquis & occupés ſur lui à l'occaſion de la préſente guerre.

Le ſéréniſſime Duc de Modène & la ſéréniſſime République de Gènes ſeront auſſi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés ſur eux pendant la préſente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les reſtitutions & ceſſions deſdites villes, forts & places, ſe feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puiſſances qui ont à faire leſdites ceſſions & reſtitutions; & ce, ſuivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en ſeront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal ; bien entendu aussi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie : on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

VII.

En considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs; & ledit sérénissime Infant ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoises & Espagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir; de sorte que la restitution desdits Etats, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit :

*Nos Maria Theresia, &c. Notum testatumque vigore præsentium facimus. Cùm finiendo funesto bello inter Ministros Plenipotentiarios serenissimi*

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

*& potentissimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi, & serenissimi ac potentissimi Principis domini Georgii secundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis Brunsvicensis & Luneburgensis, sacri Romani Imperii Electoris; nec non celsorum & potentium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigesimâ aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis præliminaribus conventum, hique posthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorumdem quarti sequentem in modum conceptus sit.* « Les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles, aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans. »

*Neque minùs subsecuto posthac definitivo pacis Tractatu vigore ejusdem articulorum diversa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorumdem quorum interest consensu, eâ quæ sequitur ratione explanata fuerint.* « En considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs: & ledit sérénissime Infant, ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés, conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

» Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, seront remis avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

» Roi Catholique, remettront, » avec les ratifications de leurs » Majestés, à celui du Roi de » Sardaigne, les ordres aux Gé- » néraux des troupes Françoises » & Espagnoles, de remettre la » Savoie & le comté de Nice » aux personnes commises par » ce Prince, à l'effet de les re- » cevoir; de sorte que la resti- » tution desdits Etats, & la prise » de possession des duchés de » Parme, Plaisance & Guastalle, » par, ou au nom du sérénissime » Infant Don Philippe, puissent » s'effectuer dans le même temps, » conformément auxdits actes de cession. »

*Hinc est quod nos satisfacturæ iis ad quæ nos in præinsertis articulis obstrinximus, ac certâ spe fretæ, vicissim à Regibus Christianissimo, Catholico & futuro præfatorum trium ducatuum possessore, ejusque descendentibus masculis, antè memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorumdem tum articuli secundi & decimi octavi preliminarium, ditiones & loca nobis restituenda æqualibus passibus nobis restitutum iri, pro nobis & successoribus nostris sub iis, quæ in suprà insertis & memoratis articulis sancitæ sunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & prætentionibus, quæ nobis quocumque titulo, aut quâcumque demùm de causâ in præfatos tres ducatus Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, antehâc à nobis possessos competunt, eademque jura, actiones & prætentiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliore & solemniore modo, transferimus: absolventes & obsequio & juramento quod nobis præstiterunt, universos prædictorum ducatuum incolas, qui id in posterùm iis quibus jura nostra cessimus, præstare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel prædictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendentibus, vel utriusque Siciliæ vel Hispaniarum tronum necdùm conscenderit, quippè pro quo tempore & illo, quo sæpè memoratus Infans absque descendentibus masculis decesserit, nos, nobis, nostrisque hæredibus & successoribus, omnia jura, actiones ac prætentiones quæ nobis in eosdem ducatus priùs competierunt, ac proindè reversionis jus per expressum reservamus.*

*In quorum omnium fidem roburque, &c. &c. &c.*

CARLO-EMANUELE, *&c.* *Il desiderio di contribuire dal*

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

*canto nostro al più pronto tistabilimento della publica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprile scaduto, trà i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de'i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come sotto il di trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario acceduto, portandeci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sara passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figlivoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e transportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figlivoli maschi, da medesimi nati di legitimo e constante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riversibilità ne'i casi sopra detti.*

*In fede di che, &c.*

## VIII.

POUR assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances : bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagemens contractés par le présent Traité, en possession

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

I X.

En considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution; Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté à faire passer auprès du Roi Très-chrétien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang & de considération, qui y demeureront en otage jusques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la restitution de l'isle Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales: leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du présent Traité, les *duplicata* des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales: bien entendu néanmoins que l'isle Royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de sa reddition.

Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet, conformément à l'esprit de l'article II

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11 juin, nouveau style, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau style, dans les Indes orientales : toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés & des engagemens qu'Elles contractent par le présent Traité.

X.

Les revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement, & les impositions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement; bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

XI.

Tous les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens se puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

*Traité de paix d'Aix-la Chapelle, du 18 octobre 1748.*

X I I.

SA Majefté le Roi de Sardaigne reftera en poffeffion de tout ce dont il jouiffoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquifition qu'il a faite en 1743 du Vigevanafque, d'une partie du Pavefan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les poffède aujourd'hui en vertu des ceffions qui lui en ont été faites.

X I I I.

LE féréniffime Duc de Modène, en vertu, tant du préfent Traité que de fes droits, prérogatives & dignités, prendra poffeffion fix femaines, ou plus tôt fi faire fe peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous fes Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouiffoit avant la guerre : lui feront rendus pareillement dans le même temps, fes archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puiffe être ; comme auffi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui fe feront trouvés dans fes pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le jufte prix des chofes ainfi ôtées & qui doivent être reftituées, fera payé en argent comptant; lequel prix, ainfi que l'équivalent des fiefs que le féréniffime Duc de Modène poffédoit en Hongrie, s'ils ne lui font pas remis, fera réglé & conftaté par les Généraux ou Commiffaires refpectifs, qui, fuivant l'article VIII du préfent Traité, doivent s'affembler à Nice quinze jours après la fignature, pour convenir des moyens d'exécuter les reftitutions & mifes en poffeffion réciproques; de forte que dans le même temps & le même jour que le féréniffime Duc de Modène prendra poffeffion de tous fes Etats, il puiffe entrer auffi en jouiffance, foit de fes fiefs en Hongrie, foit dudit équivalent, & recevoir le prix des chofes qui ne pourroient lui être reftituées : lui fera pareillement fait juftice, dans ledit terme de fix femaines après l'échange des ratifications, fur les allodiaux de la maifon de Guaftalle.

X I V.

LA féréniffime République de Gènes, en vertu, tant du préfent Traité que de fes droits, prérogatives & dignités, rentrera en poffeffion fix femaines, ou plus tôt fi faire fe peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les Etats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puiffe être, rentes & revenus, dont elle jouiffoit avant la guerre ; fpécialement tous & chacun des membres &

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

ſujets de ladite République rentreront, dans le terme ſuſdit, après l'échange des ratifications du préſent Traité, en poſſeſſion, jouiſſance & liberté de diſpoſer de tous les fonds qu'ils avoient ſur la banque de Vienne en Autriche, en Boheme, ou en quelque partie que ce ſoit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur ſeront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du préſent Traité.

X V.

Il a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermiſſement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choſes y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, ſauf & après l'exécution des diſpoſitions faites par le préſent Traité.

X V I.

Le Traité de l'Aſſiento, pour la traite des Nègres, ſigné à Madrid le 26 mars 1713 & l'article du vaiſſeau annuel, faiſant partie dudit Traité, ſont ſpécialement confirmés par le préſent Traité, pour les quatre années pendant leſquelles la jouiſſance en a été interrompue depuis le commencement de la préſente guerre; & ſeront exécutés ſur le même pied & ſous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

X V I I.

Dunkerque reſtera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il eſt actuellement; & pour le côté de mer, il reſtera ſur le pied des anciens Traités.

X V I I I.

Les prétentions d'argent que Sa Majeſté Britannique a, comme Électeur d'Hanover, ſur la Couronne d'Eſpagne; les différends touchant l'abbaye de ſaint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Électeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pû être réglés pour entrer dans le préſent Traité, le ſeront inceſſamment à l'amiable par les Commiſſaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, ſelon qu'il en ſera convenu par les Puiſſances intéreſſées.

X I X.

L'article V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne dans la maiſon de Sa Majeſté Britannique à préſent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le

*Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ses descendans des deux sèxes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

X X.

SA Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunébourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les Etats & possessions de sadite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

X X I.

TOUTES les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème actuellement régnante & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

X X I I.

LE Duché de Silésie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes du présent Traité.

X X I I I.

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.[t] SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

*Traité de paix d'Aix-la Chapelle, du 18 octobre 1748.*

## ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoise employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé, à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Françoise; le présent Traité & les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.[t] SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

PIECES

# PIECES JUSTIFICATIVES
## CONCERNANT
# LES LIMITES DE L'ACADIE.

## SECONDE PARTIE.

*Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.*

*EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c.* par Jacques Ier Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

*JAMES, by the grace of God, &c. Whereas our loving, and well dispofed fubjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights, Richard Hackluit Clerk Prebendary of Weftminfter, and Edward Maria Winghfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Efquires, William Parker, and George*

JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles fujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Weftminfter, & Edouard Marie Winghfeilde, Thomas Hannau, & Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume Parker & George

*OBSERVATIONS des Commiffaires du Roi.*

* C'eft en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoîtra que c'eft moins une conceffion déterminée, qu'une permiffion provifionnelle de s'établir entre les limites prefcrites, fuppofé que le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis le quarantième degré de latitude feptentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de fes lettres de 1603 & de 1605; par conféquent cette Charte porte en elle-même les preuves de fon inutilité dans la conteftation préfente.

*Charte de la Virginie de 1606.*

Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le

*Popham Gentlemen, and divers others of our loving subjects, have been humble suitors unto Us, that we would vouchsafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce a colony of sundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in América, either appertaining unto Us or which are not now actually possessed by any christian Prince or people, situate lying and being all along the sea coasts between four & thirty degrees of notherly latitude, from the equinoctial line, and five and forty degrees of the same latitude, and in the main land between the same four and thirty, and five and forty degrees, and the Islands thereunto adjacent or within one hundred miles of the coast thereof; and to that end, and for the more speedy accomplishment of the said intended plantations & habitations, they are desirous to divide themselves into two several colonies and compagnies, the one consisting of certain Knights, Gentlemen, merchants & other adventurers of our city of London and elsewhere, which are and from time to time shall be joyned unto them, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & con-*

*Charte de la Virginie de 1606.*

*venient place, between four & thirty, & one and forty degrees of the ſaid latitude all along the coaſt of Virginia, and coaſt of America aforeſaid: and the other conſiſting of ſundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Briſtol, and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other places which do joyn themſelves unto that colony, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the ſaid latitude, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, as that coaſt lyeth: We greatly commending, and graciouſly accepting of their deſires to the furtherance of ſo noble a Work which may, by the providence of almighty God hereafter, tend to the glory of his divine Majeſty, in propagating of chriſtian Religion, to ſuch people as yet live in darkneſs, and miſerable ignorance of the true knowledge, and worſhip of God, and may in time, bring the Infidels & Savages living in thoſe parts to human civility, and to a ſettled & quiet government, do, by theſe our letters patents graciouſly accept of and agree to their humble and well intended deſires, and do therefore for Us, our heirs and*

trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus: & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuſe de la véritable connoiſſance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des ſentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces préſentes, & conſentons à leurs ſupplications &

*Charte de la Virginie de 1606.*

louables desirs: en conséquence nous accordons & consentons pour Nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Weingfeild, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quel-

*successors grant and agree that the said Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackhuit, and Edward Maria Winghfeilde, adventurers of and for our city of London, and all such others, as are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the first colony, and they shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia or America, where they shall think fit between the said four and thirty, & one & forty degrees of the said latitude, and that they shall have all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, Marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever from the said first seat of their plantations and habitations, by the space of fifty miles of English statute measure all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest as the coast lyeth, with all the Islands within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities & hereditaments whatsoever, from the said place of their*

*Charte de la Virginie de 1606.*

*firſt plantations & habitations for the ſpace of fifty like Engliſh miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt & north-eaſt, as the coaſt lyeth, together with all the Iſlands, within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, woods, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities & hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred like Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard and deffence, according to the beſt diſcretions of the councill of that colony, and that no other of our ſubjects ſhall be permitted, or ſuffered to plant or inhabit behind or on the backſide of them towards the main Land without the expreſs licence or conſent of the council of that Colony thereunto in writing firſt had or obtained. And we do likewiſe for Us, our heirs and ſucceſſors by*

conques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'eſt & au nord-eſt, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres *; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les avis du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun autre de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe & le conſentement du Conſeil de ladite colonie. Nous accordons & conſentons pareillement par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs &

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Il n'eſt concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres ; ce qui fait pour les côtes ſeize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

*Charte de la Virginie de 1606.*

ſucceſſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il eſt dit ci-deſſus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'oueſt, ſud-oueſt ou ſud, ſuivant le giſement de la côte; & toutes les iſles ſituées à cent milles de

*theſe preſents grant and agree that the ſaid Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, William Parker, and George Popham, and all others of the Towns of Briſtol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elſwhere, which are or ſhall be joyned unto them of that colony, ſhall be called the ſecond colony, and that They ſhall and may begin their ſaid firſt plantation, and ſeat of their firſt abode and habitation at any place upon the ſaid coaſt of Virginia and America, where they ſhall think fit, and convenient between eight and thirty degrees of the ſaid latitude, & five and forty degrees of the ſame latitude, and that they ſhall have all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhings commodities and hereditaments whatſoever, from the firſt ſeat of their plantation and habitation, by the ſpace of fifty like Engliſh miles, as aforeſaid, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the weſt and ſouthweſt, or towards the ſouth, as the coaſt lyeth, and all the Iſlands*

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Les bornes preſcrites par cette Charte, à ſuppoſer qu'elle eût pû avoir ſon exécution, & qu'elle l'eût eue, ne paſſeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canſeau; & par conſéquent toute la Baye Françoiſe & tout le nord de la Preſqu'iſle ſeroient reſtés à la France.

*Charte de la Virginie de 1606.*

*within one hundred miles directly over againſt the ſaid ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſaid place of their firſt plantation and habitation, for the ſpace of fifty like miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt and north eaſt or towards the north as the coaſt lyeth, and all the Iſlands alſo within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred liki Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard according to their beſt diſcretions, and the direction of the Councill of that colony, and that none of our ſubjects ſhall be permitted or ſuffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the expreſs licence or conſent of the Councill of that colony, in*

diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'eſt, nord-eſt ou nord, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres : pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les ordres du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe ou le conſentement du Conſeil de ladite colonie : Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui

Charte de la Virginie de 1606.

formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

*writing thereunto first had and obtained, provided always and our will and pleasure herein is, that the plantations & habitations, of such of the said colonies as shall last plant themselves as aforesaid, shall not be made within one hundred like English miles of the other part of them that first began to make their plantations as aforesaid.*

*Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750.* Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is à true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
Th.s Hill.

CHARTE

# CHARTE

## *De la conceſſion de la Nouvelle E'coſſe * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I^er^ Roi d'Angleterre.*

### *Du $\frac{10}{20}$ Septembre 1621.*

*JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defenſor: Omnibus probis hominibus totius terræ ſuæ, clericis & läicis,* SALUTEM. *Sciatis nos ſemper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni noſtri Scotiæ ſpectaret, occaſionem amplectendam fuiſſe intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquiſitionem cenſere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui ſuppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta ſit; præſertim,* SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, *quos ad chriſtianam converti fidem ad Dei gloriam intereſt*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeur de la Foi: A tous les bons citoyens de ſon royaume, eccléſiaſtiques & ſéculiers, SALUT. Vous ſaurez que nous avons toûjours été attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'coſſe; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établiſſement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs les choſes néceſſaires à la vie, ſur-tout lorſque ces

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* On trouve une partie de cette Charte dans la deſcription de l'Amérique par de Laët; il en faiſoit ſi peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit ſi peu à l'exiſtence de la Nouvelle E'coſſe, ou à ſa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement deſtiné à la deſcription de la Nouvelle France, celle de tout le pays déſigné par cette Charte: & qu'il n'en dit pas un ſeul mot dans le livre III, où il décrit les poſſeſſions des Anglois en Amérique.

*Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

royaumes ſont DÉPOURVUS D'HABITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la converſion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une maniere très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées ; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance, & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des

*plurimùm,* ***INSESSA FUERINT;*** *ſed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem noſtra Anglia, laudabiliter ſua nomina novis terris acquiſitis & à ſe ſubactis indiderunt, quàm numeroſa & frequens divino beneficio hæc gens hac tempeſtate ſit nobiſcum reputantes, quamque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcumque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat; neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri Conſiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, ſervitium nobis præſtitum & præſtandum, qui propriis impenſis ex noſtratibus pri-*

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Cette condition qui eſt inſéparable du reſte du titre, l'a rendu dans ſon principe, nul & de nul effet, puiſque tout le pays qui y eſt decrit, avoit eté concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*mus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cùm avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii computorum, Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Williehmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditamentis, omnes & singulas terras continentis & insulas, situatas & jacentes in Americâ, intrà caput seu promontorium communiter* Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab equinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs*

grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées : Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'Ecosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume;

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay,* & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la

*littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò* Sainct Mary's Bay, *& deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de* Canada *sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de* Canada, *ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter nomine de* Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de* Canada, *sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput sive Promontorium de* Cap-Breton

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, finibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà sex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex australi parte ejusdem (ubi est* Cap de Sable*) omnia maria ac insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam* Isle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in*

baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération *, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû substituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus designés, & en outre la grande isle communément appelée l'Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ : lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecosse; & ledit S.r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent

*Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tam regalibus auri & argenti, quam aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, vel assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodo nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò* Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, una cum margaritis vulgò* pearle, *ac lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salsâ quam*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & Patronatûs jure Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supramentionatas; unà cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adeo liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis &*

que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les depenses considérables que lui causera l'exploitation desdits mineraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres ; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés ; & en outre, la liberté d'imposer, de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur ; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent ; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles ; en un

*devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas investigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hâc præsenti chartâ nostrâ insereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Williehmum Alexandrum, hæredes suos, aut assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locum-tenentes generales, ad repræsentandum nostram personam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manserit, & redeundo ab eisdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum ; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones,*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.*

*directiones, inſtructiones, formas gubernandi, & Magiſtratuum ceremonias infrà dictas bondas, ſicuti ipſi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejuſdem incolarum, in omnibus cauſis tam criminalibus quam civilibus viſum fuerit; & eaſdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties ſibi vel ſuis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut leges tam legibus hujus regni noſtri Scotiæ, quàm fieri poſſunt, ſint concordes. Volumus etiam ut in caſu rebellionis aut ſeditionis, legibus utatur militaribus adverſùs delinquentes vel imperio ipſius ſeſe ſubſtrahentes, adeo liberè, ſicuti aliqui Locum-tenentes cujuſvis regni noſtri vel dominii, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere poſſunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni noſtri Scotiæ, terreſtres vel maritimos qui in poſterùm aliquid juris* Clame, *commoditatis, authoritatis, aut intereſſe in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi juriſdictionem, virtute alicujus præcedentis diſpoſitionis aut diplomatis pretendere poſſint; & ut viris honeſto loco natis ad expeditionem iſtam ſubeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur*

mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être inſérée dans ces préſentes patentes: Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ſes habitans, dans toutes les cauſes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ſes ayans

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

cause, pour le bien & l'utilité dudit pays ; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse : Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans

*animus, Nos pro nobis nostrisque successoribus & hæredibus, cum avisamento & consensu prædictis, virtute præsentis cartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willelmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenaria potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infrà mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, aliosque Ministros pro administratione justiciæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundùm*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.*

*qualitates, conditiones, & perſonarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejuſdem parte habitare contigerit, aut quæ ipſorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejuſdem periculo permittent, & eaſdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei ſuiſque præſcriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non ſine magno labore & ſumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujuſvis fortunas excedant & multorum ſuppetiis indigeant, ob quam cauſam præfatus dominus Willielmus Alexander, ſuique præſcripti, cum diverſis noſtris ſubditis aliiſque pro particularibus periclitationibus & ſuſceptionibus ibidem, qui fortè cum eo ſuiſque hæredibus aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis versus dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, ſub penâ & foris facturâ cujuſdam monetæ ſummæ & eoſdem contractus non perficient,*

cauſe, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos ; avec pleine puiſſance de diſpoſer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la ſuite faire des conventions ou des contrats avec ledit ſieur Guillaume ou ſes ayans cauſe pour leſdites terres, moyennant ſa propre ſignature ou celle des perſonnes qui en auront droit, & le ſceau ci-après mentionné ; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux ; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays ; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

sera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & merite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet,

*sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quòd non parvo dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verùm etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tum licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infrà mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona, res forisfactas per talium contractuum violationem, assumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis, eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, Conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundùm potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam, demandet; volumusque & ordinamus potestatem dicti Conservatoris in actionibus & causis ad personas versùs dictam plantationem contrahentes spectantibus, absolutam*

*eſſe, ſine ullâ appellatione aut procraſtinatione quâcunque; qui quidem Conſervator poſſidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quaſcunque, quæ quivis Conſervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenùs poſſederunt aut gaviſi ſunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Williehnum, ſueſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem confinia ſine licentiâ dicti domini Willielmi, ejuſque prædictorum vel eorum deputatorum, vel ſocietatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agreſtes Indigenas in locis remotis & in deſertis habitandum ſeſe conferent, quòd tunc amittent & foriſfacient omnes terras ipſis priùs conceſſas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eadem fiſco applicare, & eaſdem*

en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés & au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, de choiſir, nommer, aſſigner, établir & ordonner un Conſervateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des préſentes, à lui & ſes ayans cauſe; lequel Conſervateur ſera exécuter avec promptitude & diligence les loix & ſtatuts qui

*Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

seront faits par ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces présentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puissance dudit Conservateur, dans les affaires & les causes qui concerneront les personnes contractantes dans ladite plantation, sera absolue, sans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conservateur possédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conservateur des privilèges d'Ecosse chez les étrangers a toûjours possédés, soit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'etablir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle

*terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & sua peculiari usui suorumque prædictorum convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Williehnum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro decentiori & validiori constitutione efficiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædictis, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, suique prædicti unum communè sigillum habebunt, ad officium Locum tenentis justiciariæ & admiralitatis spectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per deputatos suos omni tempore*

*assuturo custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine :* Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, *& in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis* ( pro Novæ Scotiæ Locum-tenente ), *cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ dicti Conservatoris remanebit quo, pro ut occasio requiret, in officio suo utetur: & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam novæ Scotiæ vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agrestibus Aboriginibus earumdem terrarum colere, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem*

Ecosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts ; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées ; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoitre toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle Ecosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse;* un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous

*tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus illis aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscunque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis, pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro ipsorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provincia aut quâvis ejus parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis,*

nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux ; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions ; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

armes, afin de les reduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples ; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans ; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par procla-

*bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, sine alicujus taxationis, custumæ, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentium immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterùm liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundùm proportionem quinque pro centum posteà mentionatam; & post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eamdem provinciam, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*regni nostri portibus per dictum Willielmum suosque prædictos, tantùm quinque libras pro centum secundùm antiquum negociandi morem, sine ullâ aliâ impositione; taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cùm sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de nostro hoc regno Scotiæ, in quasvis alias partes vel regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infrà spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, & ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc*

mations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle E'cosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'E'cosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent

*regno nostro Scotiæ, ad provinciam novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientià minimè existentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem*

*mercimonia exercere voluerint, ſecuritate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui noſtræ authoritati & poteſtati ſeſe ſubdere non gravabuntur, nobis viſum eſt, volumuſque quòd licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, caſtella, loca fortia, ſpecula, armamentaria,* the blockhouſes, *aliaque ædificia cum portubus & navium ſtationibus ædificare, vel ædificari cauſare, unà cum navibus bellicis, eaſdemque pro deffenſione dictorum locorum applicare, ſicuti dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, pro dicto conamine perficiendo neceſſarium videbitur, proque ipſorum deffenſione militum catervas ibidem ſtabilire, præter prædicta ſuprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conqueſtu, augmentatione populi, inhabitatione, præſervatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejuſdemque orarum & territorii infrà omnes hujus limites pertinentias & dependentias ſub noſtro nomine & authoritate, quodcunque, nos ſi perſonaliter eſſemus præſentes facere poterimus, licet caſus ſpecialem & ſtrictam magis ordinationem, quàm per præſentes præſcribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, ſtrictiſſimèque præcipimus omnibus noſtris*

ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecoſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme qui nous eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'Ecoſſe à la province de la Nouvelle Ecoſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecoſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous

*Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà & par-dessus la somme susdite à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle Ecosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos &

*Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberent, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis; & quia fieri potest quodquidam ad dicta loca transportandi refractorii sint, & ad eadem loca ire recusabunt, aut dicto domino Willielmo suisque prædictis resistent, Nobis igitur placet quòd omnes Vice comites, Senescalli, regalitatis Balivi, pacis Justiciarii, Præpositi, & urbium Balivi, eorumque Officiarii & justitiæ Ministri quicunque, dictum dominum Willielmum suosque deputatos, aliosque prædictos in omnibus & singulis legitimis rebus, & factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, similiter & eodem modo sicuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent, assistant, fortificent, & eisdem suppetias ferant. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterùm in dictis coloniis vel de earum aliquâ*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*sit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut molestum hostiliter commiserint contrà aliquos nostros nostrorum hæredum & successorum, aut aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent stato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituant quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant, ità ut dicti Principes, aliique sic conquerentes satisfactos se esse reputent, & quòd si talia facinora committent, bona ablata non restituent aut restitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in posterùm sub nostrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus Principibus, aliisque prædictis, delinquentes eos hostiliter prosequi & invadere; & licet neminem nobilem,*

nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Or-

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

donnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion : Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans

*aut generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominùs volumus quòd præsens hoc diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri sese committent qui læsæ Majestatis non sunt rei vel aliquo alio speciali mandato inhibiti, atque etiam per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præsentes dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus; prætereà nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

*ficuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eisdem præscribent ; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Prætereà nos ex certâ nostrâ scientiâ, proprio motu, autoritate regali & potestate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salsis,*

lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une parfaite satisfaction ; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus : Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces sortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordon-

*tàm regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliquâ aliâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ; penès quàm seisinam omniaque quæ indè secuta sunt aut sequi possunt; nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem*

*& dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri & argenti, cupri, chalybis, stanni, ferri, æris, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salsis, tàm regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis,*

nons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle Ecosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qu'ils y laisseront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'Ecosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits: Et de plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle E'cosse toute entière, aussi-bien que les terres de la Nouvelle E'cosse, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, jurisdictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province susdite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus

*cuniculis, cunicularii, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genistis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, fossâ,* sok, sak, thole, thane, infangthief out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venysone, pit & gallous, *ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm subtùs terram quàm suprà terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ super fundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum Nativitatis Christi, nomine* Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hære-*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.*

*dum dicti domini Willielmi ſibi ſuccedentium, quòd difficulter per ipſos præſtari poteſt ob longinquam diſtantiam ab hoc regno noſtro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus noſtris noſtrorumque ſucceſſorum uſquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos beneficiis & proficuis ejuſdem eatenùs fruſtrari; idcircò nos cum aviſamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, diſpenſavimus tenoreque præſentis chartæ noſtræ pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejuſdem chartæ noſtræ, cum conſenſu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejuſque præſcriptos circà præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus noſtris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ deſuper ſequi poſſunt; proviſo tamen quòd dictus dominus Willielmus, ſuique hæredes & aſſignati, infrà ſpatium ſeptem annorum poſt deceſſum & obitum ſuorum predeceſſorum aut introitum ad poſſeſſionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipſos vel eorum legitimos poſſeſſores ad hunc*

mentionnées ; ſans qu'aucune autre priſe de poſſeſſion particulière ſoit faite par lui & les ſiens ſuſdits dans aucune autre partie ou lieu : en vertu de laquelle priſe de poſſeſſion & de tout ce qui doit s'enſuivre, Nous, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons accordé & accordons par la teneur des préſentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la poſſeſſion & jouiſſance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes ſes limites compriſes dans l'étendue des mers ci-deſſus aſſignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & juriſdictions, & toutes les autres choſes, tant générales que particulières, ci-deſſus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & ce dont on a fait mention ci-deſſus, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

cause, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la maniere ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite; comme aussi la possession des maisons, édifices, batimens construits ou à construire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, broussailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de *sec*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief, out wrak, wavi, vek, venysone, pit & gallous;* avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & dans l'étendue & aux

*ejectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. Denique nos pro nobis & successoribus nostris, volumus, decernimus & ordinamus præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum suprascriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia & libertates ejusdem, in proximo nostro Parliamento dicti regni nostri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim & efficaciam decreti inibi habeat, penes quòd pro nobis & successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam forè sufficiens warrantum, & in verbo Principis eamdem ibi ratificari & approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, & eamdem in amplissimâ formâ erigere & extendere, quoties dicto domino Williehno, ejusque prædictis, necessarium & expediens videbitur. Insuper nobis visum est, ac mandamus & præcipimus dilectis nostris . . . . . . . . .*

. . . . . . . . . . . . . . . .

*Vice comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis, quatenùs post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum*

*& seisinam actualem & realem præfato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliisque suprà expressis, dare & concedere, quam seisinam nos per præsentis chartæ nostræ tenorem adeò legitimam & ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissimâ formâ cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & successoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præsenti chartæ nostræ magnum sigillum nostrum apponi præcepimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marescallo; Alexandro Comite de Dumfermsine domino Fyerie, & nostro Cancellario; Thoma Comite de Melrosse, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne, Juniori, de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Georgio Stay de Kinfarms, nostrorum Rotulorum registri ac Consilii Clerico, &*

environs dudit pays; & d'en jouir pour la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'Ecosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle Ecosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lors qu'on exigera ce droit: & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle Ecosse nous puissions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'Ecosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entreront en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus men-

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

tionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de payement lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de

*Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windsore, decimo die mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono per signaturam manu. S. D. N. Regis suprà scripti, ac manibus Cancellarii Thesaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.*

sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puissance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit royaume d'E'cosse : Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos successeurs, que les présentes patentes & inféodation concernant le domaine desdites terres & pays de la nouvelle E'cosse, ses privilèges & libertés, soient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine assemblée de notre Parlement d'E'cosse, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret: En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos successeurs, déclarons que les présentes seront un garant suffisant, & promettons en foi de Prince qu'elles seront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveller, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit sieur Guillaume & aux siens susdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . nos Vicomtes spécialement constitués en cette partie, après qu'ils auront vû les présentes scellées de notre grand sceau, de donner & accorder audit sieur Guillaume & aux siens susdits, son procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & possession actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

& autres choses susdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui est exprimé ci-dessus : déclarons par la teneur des présentes, ladite possession aussi légitime & formelle que si elle étoit ordonnée & scellée sous la forme la plus ample & avec toutes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont nous donnons dispense pour Nous & nos successeurs à perpétuité : en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on apposât aux présentes notre grand sceau, en présence de nos très-amés Conseillers & cousins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, seigneur d'Evan; George Comte Maréchal, seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermline, seigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melross & notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers, E'cuyers, les sieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre château de Windsor, le dix de septembre, l'an du Seigneur mil six cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre souverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Trésorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commissaires & Seigneurs du Conseil privé d'E'cosse.

*Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, sicuti continetur in hâc & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Consilii, & sessionis tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis & registris Clerico specialiter habentem.*

Extrait des registres conservés dans les Archives, & conforme auxdits registres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hall, un des principaux Clercs du Conseil, comme ayant spécialement reçû commission à cet effet d'Alexandre seigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Registres.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

# CHARTE

## *De la concession des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles Ier Roi d'Angleterre.*

*Du 12 Juillet 1625.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'E'cosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs

*CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit MM. les Commissaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y est pas même rappelée: par celle-ci le Roi Charles Ier fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle E'cosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët en 1622, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plusieurs autres réflexions sur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits sans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimùm, INSESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis Terris acquisitis & à se subactis indiderint, quàm numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempestate sit nobiscum reputantes, quàmque honesto aliquo & utili cultu eam studiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ transvectionem postulat; neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti nostri*

les choses nécessaires à la vie, surtout lorsque ces royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquises & subjuguées ; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le sieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées : Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit Royaume d'E'cosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables ; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'E'reskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce Royaume d'E'cosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume ; Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles

*Consiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cùm avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariè, omnes & singulas terras continentes & insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxtà*

*caput seu promontorium communiter* Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circà ab equinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò* Sainct Mary's Bay, *& deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Etcheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de* Canada *sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de* Canada, *ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter de* Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay,* & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé,* & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton;* laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gissant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecosse; & ledit S.r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or

*vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de* Canada, *sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput sive Promontorium de* Cap-Breton *prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circà; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinubus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà sex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *ex australi parte ejusdem (ubi est* Cap de Sable*) omnia maria & insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam* Isle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circà triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, &*

*existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, Nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Williehnus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, eisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, ac convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, & assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabiline ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò* Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare*

& d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie : avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de service de la part des vassaux ; avec les offices & dignités de haute Justice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés : en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres ; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés ; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur ; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent ; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder,

*possint, unà cum margaritis vulgò* pearle, *& lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidicinis, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tàm in aquâ salsâ quàm recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberæ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & jure Patronatûs Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenendriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supramentionatas; unà etiam cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictorum burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito vel futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem pertinentibus & spectantibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis nostro subdito, cujuscunque gradûs aut qualitatis, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducenti, aut terras extraneas investiganti, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hâc præsenti chartâ nostrâ insereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos, & assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locumtenentes generales, ad repræsentandam nostram personam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris & finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic*

en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être, insérée dans ces présentes patentes : Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former

*manserit, ac redeundo ab eisdem, ad gubernandum, regendum, puniendum & remittendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratuum ceremonias infrà dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut dictæ leges tam legibus dicti regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes, adeo liberè, sicuti aliquis Locumtenens cujusvis regni nostri vel dominii, virtute officii Locumtenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

*Scotiæ, terreſtres vel maritimos qui in poſterùm aliquid juris* Clame, *commoditatis, authoritatis, aut intereſſe in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi juriſdictionem, virtute alicujus præcedentis diſpoſitionis aut diplomatis prætendere poſſint; & ut viris honeſto loco natis ad expeditionem iſtam ſubeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus, cum aviſamento & conſenſu prædictis, virtute præſentis chartæ noſtræ damus & concedimus liberam & plenariam poteſtatem præfato domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ poteſtate eiſdem aut eorum alicui quos cum ipſo domino Willielmo, ſuiſque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eiſdem terris contigerit, ſub ſubſcriptione ſuâ vel ſuorum prædictorum, & ſigillo infrà mentionato, aliquam portionem ſeu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, ſtationum, fluviorum, aut præmiſſorum alicujus partis, diſponendi & extradonandi, erigendi etiam omnium generum machinas, artes vel ſcientias, aut eaſdem coercendi in toto vel in parte,*

des plantations & des colonies dans leſdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos ſucceſſeurs & nos hoirs, de l'avis & conſentement ſuſdit, en vertu des préſentes patentes, pleine & entière liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & ſes ayans cauſe, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puiſſance de diſpoſer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la ſuite faire des conventions ou des contrats avec ledit ſieur Guillaume ou ſes ayans cauſe pour leſdites terres, moyennant ſa propre ſignature ou celle des perſonnes qui en auront droit, & le ſceau ci-deſſous mentionné; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres

*Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.*

Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou

*sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Ballivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, Clericos, aliosque Ministros pro administratione justiciæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundùm qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona & fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo committent, & eosdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis videbitur expediens; & cum hujusmodi conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam dictus dominus Willielmus Alexander, suique præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus*

*aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam Novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, ſub forisfacturâ cujuſdam monetæ ſummæ & eoſdem contractus non perficient, ſed ipſum fruſtrabunt, & in itinere deſignato ei nocebunt, quòd non ſolùm dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, poterit eſſe præjudicio & nocumento, verùm etiam noſtræ tam laudabili intentioni obſtabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, vel eorum deputatis & conſervatoribus infrà mentionatis, in eo caſu, ſibi ſuiſve prædictis, quos ad hunc effectum ſubſtituet, omnes tales ſummas monetæ, bona & res forisfactas per talium contractuum violationem, aſſumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & conceſſimus, tenoreque præſentium damus & concedimus, plenariam poteſtatem noſtri Conſilii dominis, ut eos*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

pour les tranſporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'coſſe; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit ſieur Guillaume, avec ſignature & appoſition de cachet, en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir ; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés, au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes : & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine puiſſance aux ſeigneurs de notre Conſeil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le tranſport

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les associations & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les

*in ordinem redigant & talium contractuum vel fœderum violatores pro transportatione populorum puniant; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs posteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum vel eorum deputatorum aut societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras priùs iis concessas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum applicare & convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi,*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*tam regnorum nostrorum & dominiorum, quàm alii extranei, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro decentiori & validiori constitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ dictarum terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædicto, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, suique prædicti unum communè sigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis justiciariæ & admiralitatis spectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per suos deputatos omni tempore futuro custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine:* Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ

choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'cosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile ; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté ; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre,

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande ;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse ;* un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront : Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous

& Hiberniæ, *& in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), *cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ Conservatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occasio requiret, in officio suo utatur: & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam ibi Religionem stabilire, pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agrestibus Aboriginibus earum terrarum colere, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis chartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel aliquibus aliis nostris Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agrestibus illis*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*Aboriginibus, & eorum principibus & quibuscunque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possint in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis suis pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatiòne authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque præscriptis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro eorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ aut quâvis ejusdem parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel*

les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidélement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume & aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

ladite Nouvelle Ecosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans ; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils

*invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus, tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus*

*omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & inſtrumentis militaribus quotquot voluerint, aliiſque commoditatibus & rebus neceſſariis pro uſu ejuſdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipſis plantationibus mercimonia contrahant, tranſportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur neceſſaria, in regnum noſtrum Scotiæ, ſine alicujus taxationis, cuſtumæ, & impoſitionis pro eiſdem ſolutione nobis vel noſtris cuſtumariis aut eorum deputatis inde portandi, eoſdem ab eorum officiis in hâc parte pro ſpatio ſeptem annorum diem datæ præſentis chartæ noſtræ immediatè ſequentium inhibendo. Quam quidem ſolam commoditatem per ſpatium tredecim annorum in poſterùm liberè conceſſimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ côncedimus & diſponimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſecundùm proportionem poſteà mentionatam; & poſt tredecim illos annos finitos licitum erit nobis noſtriſque ſucceſſoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno noſtro Scotiæ ad eamdem provinciam Novæ Scotiæ vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum noſtrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur,*

voudront dans leſdites terres d'E'coſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre royaume d'E'coſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

tranſportées de ce royaume d'Ecoſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecoſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecoſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme qui nous

*in quibuſvis hujus regni noſtri portibus per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, tantùm quinque libras pro centum ſecundùm antiquum negociandi modum, ſine ullâ aliâ impoſitione, taxatione, cuſtumâ vel devoriâ ab ipſis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem ſumma quinque librarum pro centum, cùm ſit ſoluta per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, noſtris Officiariis ad hunc effectum conſtitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, eadem bona de hoc regno noſtro Scotiæ, in quaſvis alias partes & regiones extraneas, ſine alicujus alterius cuſtumæ, taxationis vel devoriæ ſolutione nobis vel noſtris hæredibus aut ſucceſſoribus aut aliquibus aliis, tranſportare & avehere, proviſo tamen quòd dicta bona infrà ſpatium tredecim menſium poſt ipſarum, in quovis hujus regni noſtri portu appulſionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo abſolutam & plenariam poteſtatem dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, ab omnibus noſtris ſubditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad eaſdem terras Novæ Scotiæ, ab eiſdem navigare voluerint, præter dictam ſummam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

*vel ratione exportationis ex hoc regno noſtro Scotiæ, ad dictam provinciam Novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad hoc regnum noſtrum Scotiæ prædictæ, in ipſius ejuſque prædictorum proprios uſus ſumendi, levandi & recipiendi, & ſimiliter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per noſtros ſubditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis noſtra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à noſtris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque ſub noſtrâ obedientiâ minimè exiſtentium, quæ vel de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum propriis uſibus per tales Miniſtros, Officiarios vel Subſtitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipſi ad hunc effectum conſtituent & deſignabunt, levandi, ſumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum noſtrorum*

eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'E'coſſe à la province de la Nouvelle E'coſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'coſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle E'coſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'coſſe, au delà & par-deſſus ladite ſomme à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'coſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet : Et pour plus grande ſûreté & commodité

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres

*subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum vel plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, speculas, armamentaria,* the blockhouses, *aliaque ædificia cum portubus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro deffensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum deffensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta suprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque terrarum & territorii infrà omnes hujusmodi limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentes facere poterimus, licet casus specialem & strictum magis ordinem, quàm in hâc præsenti nostrâ chartâ*

*præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberet, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterùm de dictis coloniis vel de earum aliquâ sit in provinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut indebitum hostiliter commiserint contrà aliquos nostros nostrorumve hæredum aut successorum, seu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona injuriâ sic ablata, aut justâ querelâ desuper motâ per aliquem Regem, Principem,*

plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de facheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs,

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Etats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'Ecosse qui nous paroitra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle Ecosse, pourvû qu'ils

*Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostri Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent stato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituent quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfacient, ità ut dicti Principes, aliique sic conquerentes satisfactos se esse reputent, & quòd si talium facinorum commissores neque satisfactionem condignam facient, nec fieri infrà tempus limitandum curabunt, quòd tunc is vel alii qui tales rapinas commiserint, neque sunt, neque in posterùm sub nostrâ obedientiâ & protectione erunt; quòdque licitum & legitimum erit omnibus Principibus, aliisque quibuscunque tales delinquentes, eorumve quemlibet omni cum hostilitate prosequi & invadere; & licet neminem nobilem & generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominùs volumus quòd hoc præsens diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi læsæ Majestatis sint rei aut alio aliquo speciali mandato sint inhibiti,*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*inhibiti, atque per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo patriâ hâc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperint; ad quem effectum Nos tenore chartæ nostræ præsentis dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum Conservatoribus, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exigere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas quos ibi nasci contigerit, aliique omnes ibidem periclitantes, habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum Regni nostri Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi &*

ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leurs Conservateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la Nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qui y naîtront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre Royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés : En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront : & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits. De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'cosse, ainsi que toutes leurs limites & confins en un seul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent & dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout

*cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & easdem præscribent ; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione & constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Prætereà nos ex nostrâ certâ scientiâ, proprio motu, autoritate & potestate regali, fecimus, univimus, annexavimus, ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram dictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus & marcis, in unum integrum & liberum dominium & Baroniam per prædictum nomen Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum ; volumusque & concedimus, ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, & omni tempore futuro modo subsequenti sumenda, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ dictâ regione,*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliâ aliquâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quam seisinam omniaque quæ indè secuta sunt aut sequi possunt, nos cum avisamento præscripto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, cunctisque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis & nostris successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & limites suos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, hortis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, staguis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum*

le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels & immunités ci-dessus mentionnées; sans que ni lui ni les siens susdits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude; comme aussi la possession des maisons, édifices construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs,

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Juſtice & leur reſſort, droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franchecourt, droit de *ſok*, de *ſak, thole, thane, infangthief out fangthief, out wrark, wavi, veck, venyſone, pit* & *gallous;* avec toutes les autres libertés, priviléges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & qui regardent ou doivent juſtement regarder de près ou de loin le ſuſdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce ſoit; & d'en jouir par la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obſtacle quelconque; à la charge audit

*ſequelis, aucupationibus, venationibus, piſcationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cunicularíis, columbis, columbariis, fabrilibus, braſinis, brueriis & geneſtis, ſylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, amerciamentis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum communi paſturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, foſſâ,* ſok, ſak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venyſone; pit & gallous; *ac cum omnibus aliis & ſingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aiſamentis ac juſtis ſuis pertinentiis quibuſcunque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm ſubtùs terrâ quàm ſuprà terram, procul & propè ad prædictum dominium, Baroniam & regalitatem ſpectantibus, ſeu juſtè ſpectare valentibus, quomodò libet; in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, benè & in pace, ſine ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obſtaculo quocunque; reddendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander ſuique prædicti nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus unum denarium monetæ regni noſtri Scotiæ ſuper fundo*

*dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festum Nativitatis Christi, nomine* Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ, in Albâ firmâ prædictâ, deficiente tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Williehni sibi succedentium, quòd difficiliùs per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, eædem terræ & provincia, ratione non introitûs, in manibus nostris nostrorumve successorum devenient usquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Williehnum suosque prædictos beneficiis & proficuis ejusdem eàtenùs frustrari; idcircò nos cum avisamento prædicto eum dicto non introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Williehnum suosque prædictos de præfato non introitu dictæ provinciæ & regionis, cum omnibus beneficio*

sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'Ecosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle Ecosse, à la fete de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche ferme*, & au cas seulement qu'on demandât ce droit : & parce que lesdites terres de la Nouvelle Ecosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier ; Nous ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent ; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'Ecosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & possederont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle Ecosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des

*& commoditate earumdem, primis proficuis, censibus & devoriis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quandocunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitûs cadent; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infrà spatium septem annorum post decessum & obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti Regni nostri Scotiæ. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willielmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis proficuis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earumdem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac si non introitu nunquam cecidissent; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, tàm terra firma,*

*quàm insulæ, infrà omnes & singulas bondas & marcas earumdem, cum silvis, piscationibus, tàm in aquis salsis quàm dulcibus, tàm piscium regalium quàm aliorum, cum margaritis, pretiosis lapidibus, venis, mineralibus regiis auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, stanni, orichalci, aliisque quibuscunque ac omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prærogativis, officiis & jurisdictionibus, aliisque specialiter & generaliter suprà recitatis, quæ priùs ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos pertinuerint, & per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debitè & legitimè resignatæ fuerint, & hoc pro novo nostro hæreditario infeofamento earumdem, in favorem dicti domini Willielmi, suorumque hæredum & assignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum est, cum dispensatione non introitûs modo præscripto, pro bono fideli & gratuito servitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præstito & impenso, & respectu habito magnarum & multarum expensarum, & sumptuum* conferendorum & impendendorum

autres, avec les perles, pierres précieuses, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privileges, libertés, immunités, prérogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été resignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de procuration; & ce pour la nouvelle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle E'cosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & dis-

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

posons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruières, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, E'glises & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume

in plantatione dictarum bondarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, & earumdem sub nostrâ obedientiâ, reductione, *aliisque gravibus & causis onerosis de novo dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, damus, concedimus & disponimus præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis hæreditariis, omnes & singulas prædictas terras, dominium & regionem Novæ Scotiæ, unà cum omnibus & singulis castellis, turribus, fortaliciis, maneriorum locis, domibus, ædificiis extructis & extruendis, hortis, pomariis plantatis & plantandis, toftis, croftis, pratis, pascuis, silvis, virgultis, molendinis, multuris, terris molendinariis, piscationibus tàm rubrorum quàm alborum piscium, salmonum, piscium tàm magnorum quàm minutorum, tàm in aquis salsis quàm dulcibus; unà cum omnibus & singulis decimis garbalibus earumdem, inclusis tàm magnis quàm minutis, cum advocatione, donatione beneficiorum Ecclesiarum & Capellaniarum, & juribus Patronatuum earumdem annexis, connexis, dependentiis, tenentibus, tenandriis, & liberè tenentium servitiis earumdem; unà cum omnibus & singulis pretiosis lapidibus, gemmis,*

*gemmis, cryſtallo, alumine, corallia & aliis, cum omnibus & ſingulis mineralibus, venis, lapidicinis earumdem, tàm metallorum & mineralium regaliorum & regiorum auri & argenti infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & ſingulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & ſingularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ poteſtate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibuſque ſuis & aſſignatis tentandi & inveſtigandi, fodiendi & ſcrutandi fundum pro iiſdem, & extrahendi eadem, purgandi & repurgandi, purificandi, eadem utendi, convertendi ac ſuis propriis uſibus applicandi, reſervato ſolummodò nobis noſtriſque ſucceſſoribus, decimam partem regalium metallorum, vulgò appellatorum* Oare, *auri & argenti, inveniendi & extrahendi in poſterùm de dictis terris & regione, & reliqua dictorum metallorum, mineralium, pretioſorum lapidum, gemmarum, ac aliorum quorumcumque, dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis pertinebunt, cum ipſis perpetuò*

Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en ſervir, de les convertir & appliquer à ſon propre uſage, nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la ſuite deſdites terres; & quant au reſte des autres métaux, minéraux, pierres précieuſes & pierreries quelconques, ils appartiendront audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, & ce à perpétuité, avec pleine puiſſance de s'en ſervir & de les convertir à leur propre uſage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de bâtir & faire conſtruire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & déſigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'impoſer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.*

ronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques : De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'elever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres ; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance; comme aussi

*remanebunt, eorumque propriis usibus convertendo, cum omnibus proficuis & devoriis earumdem; cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infrà omnes bondas dictæ regionis, sicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baroniæ, villas, villulas, sinus, portus, stationes navium, & designandi nundinas & macella, tam in villis quàm extrà, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoscumque telonia, custumas, anchoragia, aliasque earumdem civitatum, burgorum Baroniæ, villarum, villularum, nundinarum, macellorum, liberorum portuum, sinuum, navium stationum, cum omnibus & singulis casualitatibus, proficuis & devoriis quibuscumque : easdem civitates & burgos adornandi, tàm infrà burgos quàm extrà, cum sufficientibus & habilibus Magistratibus, pacis Justiciariis, præpositis, Ballivis, Senioribus, Constabulariis, aliisque Officiariis, civibus, burgensibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipsorum, aliisque ad hoc requisitis, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgensibus vendendi vinum &*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

*ciceram, salmones, halices, aliaque stapuli bona & mercimonia tàm magna quàm minuta, & extruendi Ecclesias, Capellas, Xenodochia,* the hospitalls, maisoundieus, *cruces forales, campanilia, campanas, aliaque omnia ornamenta ordinaria eisdem spectantia; & plantandi & sufficienter providendi easdem Ecclesias cum sufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Ministris; & similiter erigendi, fundandi & extruendi scholas triviales, collegia & universitates sufficienter provisas habilibus & sufficientibus Magistris, Rectoribus, Regentibus, Professoribus omnium scientiarum, litterarum, linguarum & sermonum, & providendi pro sufficiente alimento, stipendiis & victui pro eisdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiscopos, Episcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Ecclesiarum parochialium; & distribuendi, & dividendi omnes prædictas bondas dictæ regionis in diversis & distinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori provisione Ecclesiarum & ministerii, divisione vice-comitatuum, & omni aliâ civili politiâ; & similiter fundandi, erigendi & instituendi Senatum, justitiæ loca, & justitiæ collegia,*

d'y établir des Prélats, Archevêques, E'vêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des E'glises & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice, des Conseillers, des Sénateurs & Assesseurs pour l'administration de la Justice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & désigner des conseils secrets & privés, & des assemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les composeront, de créer des Clercs & leurs Huissiers, d'établir des sceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme aussi d'ériger & instituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Trésorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Justice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancellerie, un Conservateur ou des Conservateurs des privilèges dudit pays, des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de causes,

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

des Agens & tous les autres membres nécessaires; & pareillement de convoquer, d'assembler & de constituer des assemblées & des convocations de Prelats ecclésiastiques, & que ces assemblées soient générales, synodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la discipline ecclésiastique; comme aussi d'autoriser, réaliser & confirmer les mêmes assemblées, conseils & congrégations par des actes, des statuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & successeurs, pour représenter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénefice, autorité, interet dans l'étendue desdites limites & domaine de la Nouvelle Ecosse,

*consilii & sessionis Senatores, earumdem membra pro justitiæ administratione infra dictam regionem, aliaque Justitiæ & Judicaturæ loca; prœterea erigendi & designandi tam secreta & privata concilia & sessiones, pro publico bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & designandi sigilla & registra cum ipsorum Custodibus; ac etiam erigendi & instituendi Officiarios status, Cancellarium, Thesaurarium computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos registri & rotulorum Custodes justiciariæ, Clericum Directorem vel Directores Cancellariæ, Conservatorem vel Conservatores privilegiorum dictæ regionis, Advocatos, Procuratores causarumque Patronos, earumdemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra necessaria; & similiter convocandi, congregandi & constituendi conventiones & congregationes Ecclesiasticorum Prælatorum, tam generales synodales vel provinciales conventiones, quam alias pro politiâ & disciplinâ ecclesiasticâ; & authorisandi, ratificandi & confirmandi easdem*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*conventiones, consilia & congregationes, cum actis, statutis & decretis inibi conclusis, pro eorumdem meliori authoritate. Præterea fecimus, constituimus & ordinavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ facimus, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque heredes & assignatos nostros nostrorumve hæredum & successorum locumtenentes generales, ad repræsentandum nostram regalem Personam, tam per mare quam per terram, totius & integræ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm durante spatio quò ibi remanebit, quam in itinere ipsius vel eorum ad dictam regionem, vel ab eâdem, & post ipsorum reditum, continuò sine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab usurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii authoritate, & interesse infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ aut jurisdictione eâtenus virtute alicujus præcedentis aut subsequentis juris aut tituli cujuscumque, & cum speciali potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis gubernandi, regendi, puniendi & condonandi omnes*

comme aussi de toute jurisdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque ; & avec puissance spéciale audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos sujets & autres qui habiteront dans l'étendue desdites limites & pays de la Nouvelle Ecosse, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle Ecosse, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la justice, l'Amirauté, les sénéchaussées, la royauté & vicomté selon leur bon plaisir, pourvû que lesdites loix soient conformes, autant que faire se pourra, aux loix de notre Royaume d'Ecosse, ayant cependant égard aux circonstances du lieu, du pays, des personnes & de leurs qualités ; & pareillement de désigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes desdites villes, bourgs, ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défense & conservation desdits lieux & forts, & pour repousser toutes les inva-

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

sions tant domestiques qu'extérieures; de convoquer, d'assembler & faire assembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occasions nécessaires à l'effet prescrit, pour repousser & résister à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande sûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, donnons puissance audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de transporter dudit royaume & autres limites toutes sortes de munitions, des canons de toute espèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres instrumens & machines de guerre, petits fusils, appelés communément mousquets, carabines, pistolets, avec de la poudre & des bales, & autres choses nécessaires, avec des armes offensives & défensives, de porter & de se servir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle E'cosse, que dans le passage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons associés ou subordonnés: Nous, de l'avis susdit, avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la presente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, nos Justiciers généraux

*nostros subditos aliosque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi proficiscentes, pacis aut legum dictæ regionis transgressores, ac faciendi, sanciendi & stabiliendi ibidem leges, tàm civiles quàm criminales, cum legibus Justiciariæ, Admiralitatis, Senescallatûs, Regalitatis & Vicecomitatûs pro eorum beneplacito, modo eædem leges tàm conformes sint legibus Scotiæ, quàm convenienter fieri potest, respectu habito circumstanciarum loci, regionis, personarum & qualitatum earundem; & similiter designandi Gubernatores, Imperatores & Ductores omnium & singularum prædictarum civitatum, burgorum, portuum, navium stationum & sinuum, & Capitaneos etiam castrorum, fortaliciorum & propugnaculorum, tàm per mare & propè littus, quàm per terram, benè & sufficienter munitorum, instructorum & fortificatorum militum turmis & copiis pro manutentione, deffensione & præservatione earumdem, & repulsione omnium tàm domesticarum quàm extranearum invasionum earumdem; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præscriptum, omnibus occasionibus necessariis, ac pro*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*repulsione & resistentiâ omnium aliarum virium & violentiarum quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, transportandi de dicto regno aliisve bondis convenientibus omnia genera munitionis magna & minuta, tormenta majora media vulgò canones, demi canones, ellinges, falcones æris & ferri, sclopetos atque alia instrumenta & belli machinas, cum sclopetis minoribus vulgò muskettis, hagbentis, halfhaggis, bombardis, vulgò pistolettis, pulvere, globulis, aliisque necessariis victualibus & armis tàm offensivis quàm deffensivis, & gerendi & utendi talibus armis, tàm infrà dictam regionem Novæ Scotiæ, quàm in eorum transitu & cursu, vel ad easdem terras vel ab eisdem, cum eorum comitibus, sociis & dependentibus. Nos etiam cum avisamento prædicto, fecimus, constituimus & ordinavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos hæreditariè, nostros Justiciarios generales in omnibus causis criminalibus infrà dictam regionem &*

dans toutes les causes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes jurisdictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possédé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers priseurs & autres membres des judicatures & jurisdictions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, sans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou dispositions faites par Nous ou nos prédécef-

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

ſeurs à une perſonne quelconque, ou à differentes perſonnes qui ſont ou qui ſeront parties intereſſées dans ladite colonie de la Nouvelle E'coſſe, & cela ſur la réſignation ſeulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées : Et comme à raiſon du grand intervalle & diſtance dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, de notredit ancien Royaume d'E'coſſe, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour ſe mettre en poſſeſſion des fonds & ſeigneuries, & que cette poſſeſſion ne peut ſe prendre dans tous les temps ſur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconveniens qui peuvent arriver lorſqu'on ne ſe met pas en poſſeſſion dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le préſent Diplome, comme auſſi aux différentes Chartes & ſemblables inféodations accordées & à accorder dans leſdites terres & domaines de la Nouvelle E'coſſe, ou dans quelque partie d'icelles : C'eſt pourquoi afin que la préſente Charte ſoit plus efficace,

*dominium Novæ Scotiæ magnum Admirallum, & Dominum Regalitatis & Admiralitatis infrà dictam regionem, hæreditarios etiam Seneſcallos ejuſdem omniumque & ſingularum regalitatum hujuſmodi, cum poteſtate ſibi, ſuiſque hæredibus & aſſignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & ſingulis præfatis juriſdictionibus, judicaturis & officiis, cum omnibus & ſingulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & caſualitatibus earumdem, ſimiliter & adeo liberè quam aliquis alius Juſticiarius vel Juſticiarii generales, Seneſcalli, Admiralli, Vicecomites aut Domini regalitatis habuerunt vel habere poſſunt, aut poſſidere & gaudere iiſdem juriſdictionibus, judicaturis, officiis, dignitatibus & prærogativis, in aliquibus noſtris regnis, bondis & dominiis noſtris quibuſcumque, cum poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis conſtituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curiæ membra, omnium & ſingularum præfatarum judicaturarum & juriſdictionum reſpectivè, cum omnibus feodis, deveriis & caſualitatibus eiſdem ſpectantibus, prout iis videbitur expediens,*

*ſine*

*sine præjudicio omnimodò omnium aliorum infeofamentorum, jurium vel dispositionum per Nos nostrosve prædecessores cuicunque personæ vel quibuscunque personis qui participes sunt vel erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, suprà resignatione dicti domini Williehni Alexandri, solummodò & non aliter de quibuscunque partibus aut portionibus dictæ regionis dominii Novæ Scotiæ, cum privilegiis & immunitatibus in ipsorum infeofamentis mentionatis; & quum ratione longi intervalli & distantiæ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, à dicto antiquo regno nostro Scotiæ, & quod eadem regio, neque facilè, neque commodè, nisi æstatis tempore peti potest, quodque eadem regio publicis Tabellionibus & Notariis requisitis, pro seisinis sumendis omninò est destituta, adeo ut seisina commodè super fundum dictæ regionis omnibus temporibus capi non potest, atque etiam respectu habito magnorum & multifariorum incommodorum quæ cadere possunt in defectu tempestivæ seisinæ sumendæ super hoc præsens diploma, & super alias chartas & similia infeofamenta concessa & concedenda de prædictis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte, igitur ut præsens hæc nostra charta magis sit efficax, & ut seisina desuper*

& que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle Écosse se prenne dans notredit Royaume d'Écosse, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle Écosse : C'est pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'Écosse tout ledit pays & domaine de la Nouvelle Écosse, avec ses dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ses parties, appartenances, droits, privilèges, jurisdictions & libertés, & généralement & spécialement tout ce qui a été ci-dessus mentionné; & par la teneur de la présente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'Édimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'Écosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Écosse en tout & en partie,

*Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les priviléges, jurisdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'Ecosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux priviléges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de

*magis commodè capi possit, necessarium est ut seisina sumatur omnium & singularum prædictarum terrarum dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, infrà dictum regnum nostrum Scotiæ, & super funda & terras ejusdem in magis eminente ejusdem loco, quòd nec convenienter nec legitimè fieri potest, sine expressâ unione dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, quocircà & pro facilitate, commodo & convenientiâ antedictæ seisinæ, Nos cum avisamento prædicto annexavimus, univimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ unimus, annexamus & incorporamus dicto regno nostro Scotiæ, totam & integram prædictam regionem & dominium Novæ Scotiæ cum decimis, & decimis garbalibus earumdem inclusis, & omnibus & singulis partibus, pertinentiis, privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus earumdem, aliisque generaliter & specialiter suprà mentionatis, & per præsentis chartæ nostræ tenorem volumus, declaramus, decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc capienda apud castellum nostrum de Edinburg, tanquam maximè eminentem & principalem locum dicti regni nostri Scotiæ, de omnibus & singulis dictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte cum decimis &*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*decimis garbalibus earumdem respectivè inclusis, est & erit sufficiens seisina pro totis & integris prædictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis, vel aliquâ earumdem parte terrarum & regionis præscriptarum, & omnibus privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus ejusdem respectivè, aliisque specialiter & generaliter supramentionatis, non obstante quòd eædem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè distet, & discontiguè jaceat à dicto regno nostro Scotiæ, penes quòd nos cum avisamento & consensu prædicto dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ dispensamus in perpetuum, sine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis concessæ, pro confectione & stabilimento legum, actorum & constitutionum omnium & singularum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm per mare quàm per terram, & per præsentis chartæ nostræ tenorem declaramus, quòd non obstante dictâ unione (quæ concedi solùmmodò declaratur pro commoditate & convenientiâ seisinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur, regetur & gubernabitur per leges & constitutiones*

possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & intéressés audit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, de la même manière & aussi librement à cet égard, que si ladite union n'eût point été faite & accordée: Et en outre il sera permis, nonobstant ladite union, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de donner, accorder & disposer de quelques parties & portions desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques personnes que ce soit, leurs hoirs ou ayans cause, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces personnes soient nos sujets), pour être tenues dudit sieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos successeurs, soit en blanche ferme, ferme fieffée, ferme simple ou de relief selon leur bon plaisir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations selon qu'ils le jugeront convenables, ou selon le desir & l'option dudit sieur

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Guillaume Alexandre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement : De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & Commissaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulierement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit (pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéissance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, jurisdictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement men-

*factas, faciendas, constituendas & stabiliendas per dictum dominum Williehmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos spectantes ad dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, similiter & adeò liberè in eo respectu, sicuti eadem unio nunquam fuisset facta nec eàtenùs concessa ; & præterea non obstante prædictâ unione, licitum erit prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis dare, concedere & disponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis dominii Novæ Scotiæ iis hæreditariè spectantes, ad & in favorem quarumcunque personarum, earum hæredum & assignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis (modò nostri sint subditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & nostris successoribus, vel in albâ firmâ feudissimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacito, & intitulare & denominare easdem partes & portiones quibuscunque stilis, titulis & designationibus iis visum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi suorumque prædictorum. Quæ quidem infeofamenta & dispositiones per Nos nostrosve successores liberè sine aliquâ compositione propterea solvendâ approbabuntur & confirmabuntur; insuper Nos nostrique successores*

*quascunque resignationes per dictum dominum Williehnum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos fiendas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel alicujus earumdem partis in manibus nostris nostrorumque successorum & commissariorum prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis, aliisque generaliter & specialiter suprà mentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujuscunque personæ aut quarumcunque personarum (modò nostri sint subditi, & sub nostrâ obedientiâ vivant) & desuper infeofamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & successoribus nostris modo suprà mentionato liberè sine ullâ compositione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, cum decimis garbalibus earumdem inclusis, omnesque & singulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegia, jurisdictiones, prærogativæ & libertates earumdem, aliaque specialiter & generaliter suprà mentionata, unà cum omni jure, titulo, interesse, juris clameo tàm petitoris quàm possessoris, quæ Nos nostrive prædecessores aut successores habuimus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad easdem vel aliquam earumdem partem, aut ad census, firmas, proficua, & de-*

tionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au possessoire, que Nous, nos prédécesseurs ou successeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux années passées ou termes passés quelconques pour quelque cause & en quelque occasion que ce soit; Nous, de l'avis susdit, pour les raisons ci-dessus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accomplissement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omission de fait, ou de commission préjudiciable, & qui pourroit servir dans la suite à attaquer ladite inféodation originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce soit, acquittant & leur remettant purement & simplement avec tout

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.*

titre, action, intérèt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cauſe, avec promeſſe de ne point nous porter demandeurs, & en ſuppleant à tous les defauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la préſente comme ſi on en eût fait mention expreſſe, nous contentant que leſdites terres ſoient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-deſſus, & diſpenſant de leur chûte en vacance de la manière ci-deſſus mentionnée : De plus Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, de l'avis ſuſdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe & parmi ſes habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le déſigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cauſe, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper

*vorias earumdem, de quibuſcunque annis aut terminis prœteritis, pro quâcunque cauſâ vel occaſione, Nos cum aviſamento prœdicto, pro rationibus ſuprà mentionatis, de novo damus, concedimus & diſponimus prœdicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque hœredibus & aſſignatis hœreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iiſdem ſimpliciter cum omni actione & inſlantiâ eàtenùs competenti, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri ſuorumque hœredum & aſſignatorum, tam pro non ſolutione devoriarum in ipſorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non prœſtatione debiti homagii eiſdem conformiter, aut pro non perimpletione alicujus puncti dicti originalis infeofamenti, aut pro commiſſione alicujus culpœ, aut facti omiſſionis vel commiſſionis iiſdem prœjudiciabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in quœſtionem duci in poſterùm quovis modo poſſit, acquittendo & remittendo iiſdem ſimpliciter cum omni titulo, actione, inſlantiâ & intereſſe eàtenùs competenti, aut quœ nobis noſtriſque hœredibus & ſucceſſoribus competere poſſit, renunciando iiſdem ſimpliciter juri, liti & cauſœ, cum pacto de non petendo, ac cum ſupplemento omnium defectuum, tàm non nominatorum quàm nominatorum, quœ*

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

*nos tanquam pro expressis in hâc præsenti chartâ nostrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum est, & dispensando cum non introitu quandocunque contigerit modo prædicto. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto damus, concedimus & committimus potestatem dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis habendi & legitimè stabiliendi, & cudere causandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiæ & inter inhabitantes ejusdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, sicuti ipsi designabunt aut constituent, & ad hunc effectum damus, concedimus & committimus iis eorumve hæredibus & assignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam cudendi, cum instrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum necessariis. Præterea Nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dedimus, concessimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem damus, concedimus, ratificamus & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis omnia loca, privilegia, prærogativas, præeminentias & præcedentias quascunque datas, concessas & reservatas, vel dando, concedendo &*

monnoie avec les instrumens, & d'y établir les Officiers necessaires à cet égard : En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préséances quelconques données, accordées & réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les Ecuyers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Esquires, Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'Ecosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets

*Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

peuvent avoir place & préséance en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle Ecosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'Ecosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante : Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce présent Diplome avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'Ecosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de decret de cette même Cour souveraine; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos successeurs, déclarons & ordonnons que la présente Charte sera un garant suffisant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer : En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes spécialement constitués en cette partie, vous mandons &

*reservando dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis ejusque successoribus Locum-tenentibus dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ super Equites auratos, Baronetos reliquosque portionarios & consortes dictæ plantationis, adeo ut dictus dominus Willielmus Alexander suique hæredes masculi de corpore suo descendentes, tanquam Locum-tenentes prædicti sumant & sumere possint locum, prærogativam, præeminentiam & præcedentiam, tàm antè armigeros, Barones minores & generosos, vulgò* Esquires, Lords and Gentlemen, *dicti regni nostri Scotiæ, quàm antè omnes prædictos Equites auratos, Baronetos ejusdem regni nostri, omnesque alios antè quos dicti Equites aurati, Baroneti locum, & præcedentiam, virtute privilegii dignitatis iis concessi, habere possunt, pro cujus plantatione & coloniæ Novæ Scotiæ adjumento, & ejus præcipuo respectu dicti Equites aurati, Baroneti cum ipsorum statu & dignitate, cum avisamento prædicto in dicto regno nostro Scotiæ creati fuerant, tanquam indicium specialis nostri favoris super tales generosos & honesto loco natos collati, prædictæ plantationis & coloniæ participes, cum hâc expressâ provisione omnimodò, quòd numerus præfatorum Baronetorum nunquam excedat centum & quinquaginta.*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

*quaginta. Denique Nos cum avisamento prædicto pro nobis, hæredibus & successoribus nostris volumus, decernimus & ordinamus hoc nostrum diploma & infeofamentum ratificari, approbari & confirmari, cum omnibus ejusdem contentis in proximo nostro Parliamento regni nostri Scotiæ; & ut habeat vim, robur & efficaciam acti, statuti & decreti ejusdem supremæ judicaturæ, penes quod Nos pro nobis nostrisque successoribus declaramus & ordinamus præsentem hanc chartam Dominis articulorum dicti nostri Parliamenti, pro ratificatione & confirmatione ejusdem modo præscripto sufficiens fore warrantum; insuper dilectis nostris . . . . . . . . .*

. . . . . . . . . . . . . . . . .

*Et vestrum cuilibet conjunctim & divisim, Vice-comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis salutem, vobis præcipimus & mandamus quatenùs præfato domino Willielmo Alexandro, vel suo certo actornato latori præsentium statum & seisinam hæreditariam pariter & possessionem corporalem, realem & actualem totarum & integrarum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis partibus, pendiculis, privilegiis, commoditatibus, immunitatibus, aliisque tàm generaliter quàm particulariter superiùs expressis, apud dictum*

ordonnons à ce que vous ayez à donner & délivrer sans delai audit sieur Guillaume Alexandre ou à celui qui sera commis de sa part, & porteur des présentes, l'état & possession héréditaire, comme aussi la possession corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-dessus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit chateau d'Edimbourg, & que vous n'en fassiez faute; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & séparement, en cette partie, par la teneur de la présente, pleine & irrévocable puissance. Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis susdit, & par la teneur de la présente, pour Nous & nos successeurs, que ladite prise de possession soit aussi légitime & aussi suffisante que si les ordres de ladite prise de possession fussent émanés à cet effet, séparément & ordinairement de notre Chancellerie sur la présente Charte, de laquelle clause, Nous, de l'avis susdit, pour nos hoirs & successeurs, avons dispensé &

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la presente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'Evan & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

*castrum nostrum de Edinburg, tradatis & deliberetis sine dilatione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & vestrum cuilibet conjunctim & divisim Vice-comitibus nostris in hâc parte ante dictâ nostram & plenariam & irrevocabilem tenore præsentis chartæ nostræ committimus potestatem. Quam quidem seisinam Nos cum avisamento prædicto, pro nobis nostrisque successoribus, tenore præsentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tàm forè legitimam & sufficientem, quam si præcepta seisinæ separatim & ordinariè, è nostrâ Cancellariâ ad eum effectum super dictâ nostrâ chartâ fuissent directa, penès quam nos cum avisamento prædicto, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dispensavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem dispensamus in perpetuum. In cujus rei testimonium huic præsenti nostræ chartæ magnum sigillum nostrum apponi præcipimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ & Cambridge, domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, regni nostri Marescallo; prædilecto nostro Cancellario domino Georgio Stay de Kynfarms, milite nostro Consiliario; prædilecto nostro Consanguineo & Consiliario Thoma Comite de Melross, domino Bynming, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Joanne Hamilton de Magdalens,*

*nostrorum Rotulorum registri, Consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam* de Oblandis, *duodecimo die mensis julii, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, & anno regni nostri primo.*

*Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

I do hereby certify that this paper was transmitted to this office by order of the Lord Advocate of Scotland, as an authentick copy from the records of this kingdom. Plantation office, Whitehall, octob. 19. 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'cosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

# I V.

## *EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

*AFTERWARDS a war arising between his Majesty King Charles the first, and Lewis the 13th anno 1627 & 1628, Sir David Kirk and his bretheren & relations of England, did, by virtue of his Majesty's commission, send to sea at their great charge, first three, afterwards nein ships, with warlike preparations, for recovering of the possession of the said lands, lying on either*

APRÈS que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour *rentrer**

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada.

*Extrait d'une requête de Louis Kirk.*

en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la riviere du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès : Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Quebec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou

*side of the said river Canada, & to expell and eject all the French trading in those parts; wherein they had good success, and in the year 1627, did there seize upon about 18 of the French ships, wherein were fund 135 pieces of ordinance, designed for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebeck in nova Francia, under the Command of M.r de Kockman, and Monsr. de la Tour, father of de la Tour Governor of the said Royall Port, whom together with the said ships and Guns they brought into England.*

*And in the year 1628 they possessed themselves of the whole region of Canada or Nova Francia, situate on the north side of the river, together with the Fort or Castle of Quebeck, Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (assisted by both the advice and charge of the said Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the south side of river Canada,*

*Extrait d'une requête de Louis Kirk.*

*the whole with the forts thereon built, being by him subdued, presently came under the power of the King of England, that region on the south side falling into the possession of the said Sir William Alexander, and that on the north side in the possession of the Kirks.*

de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre *(a)*; le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12[th] 1750. *Signed* TH.[s] HILL.

*Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*(a)* Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

---

## V.

## *EXTRAIT sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse (b), enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

*IN the year 1630, the Earl of Sterling, for consideration, conveys part of Nova Scotia on*

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération à M. de la Tour, une

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*(b)* On ne dit point de quelle Piéce ou Mémoire cet Extrait est tiré : l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nombre de Pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoitre qu'on a rassemblé dans les regiltres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignemens peu sûrs & infidèles, & dont vraisemblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au defaut de vrais titres.

*Extrait d'un Mémoire anonyme.*

partie de la Nouvelle Ecosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'Ecosse.

*Monsieur de la Tour, with right of a Marquess, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scotland.*

*Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THO.s HILL.

---

## V I.

*PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'cosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-Etienne avoit faites en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port-Royal, audit sieur Claude Saint-Etienne & à Charles son fils

*THUS it continued till the year 1630, at which time in consideration of the great expences Sir Claude S.t Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & services done by him to Sir William Alexander, the said Sir William makes a grant of the whole country, the said Port Royal only excepted, to the said Sir Claude S.t Etienne, and his said Eldest son S.t Charles, and their heirs, for*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, pag. 69 & suiv.

*ever, on condition they continue good, and faithfull ſubjects to the King of Scottland, which ſaid grant bears date the 30th day of aprill 1630.*

aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles ſujets du Roi d'Ecoſſe, laquelle conceſſion eſt en date du 30 avril 1630.

*Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie la préſente copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

---

# VII.

*EXTRAIT d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la Nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

*SIR William Alexander, 12 aprill 1630, granted to de la Tours, part of the territories, viz, all the country, coaſts & Iſlands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scottland, and all the priviledges which a Marqueſs may claim, by the name of two Barons,*

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630 *, aux la Tour une partie des territoires; ſavoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les iſles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient réſulter, conformément aux loix d'Ecoſſe, ainſi que tous les pri-

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la ſuivante, ainſi que les titres donnés aux ſieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

*Extrait d'un Mémoire de plusieurs particuliers.*

vilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & persisteroient fidélement attachés au Roi d'Ecosse.

*Etienne, and la Tour, upon condition they should remain, and continue faithfull subjects to the King of Scotland.*

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationné avec l'original qui est dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.* Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

---

# VIII.

## *SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne *, adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint-Etienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-Etienne, Seigneur de Saint Dennifcourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-Etienne étoient des protestans François,

*THE said Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of aprill 1630, made over all his rights and tittle in the aforesaid lands, to Sir Claude S.t Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his son Sir Charles de S.t Etienne, Lord of S.t Dennifcourt, and to their heirs, for ever. The said Sir Claude, and Sir Charles de S.t Etienne were French Protestants, who for the liberty*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Même observation sur cette Pièce que sur les précédentes.

*of*

*of their Religion had many years before left France; and for their good services done in promoting the said plantation, they were both created Baronets of Nova Scotia.*

qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle Ecosse.

*Second extrait d'un Mémoire du S.r Crowne.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.* Signé *THOMAS HILL.*

---

## I X.

### *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Etans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière

*Commission du sieur Charnisay.*

Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoise audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises : le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay Charnisay : Et voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnisay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces presentes, signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre Personne en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des

isles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines*, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police, pour *la première fois*, & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux

*Commission du sieur Charnisay.*

*Commission du sieur Charnisay.*

& minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnisons que besoin sera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne:* lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aide, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnisay, privativement à tous autres concédé, octroyé & attribué, & par cesdites présentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines,* pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire

exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur d'Aulnay Charnisay ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera, par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. DE LOMÉNIE. A côté, *visa* & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

*Commission du sieur Charnisay.*

*Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances.* Signé *JANISOT.*

*This is a true copy of the original I received from M. Nelson Esq. nephew*

Copie véritable de l'original que j'ai reçû de M. Nelson, E'cuyer, neveu &.

*Commission du sieur Charnisay.*

exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle E'cosse. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

*& executor to sir Thomas Tempte Bar.^t of Nova Scotia.*
Signed *FRANC. NICHOLSON.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
*Signé* THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.* Signed *THOMAS HILL.*

## X.

### *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. E'tant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-E'tienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père ( que Dieu absolve ), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621!

Charniſay, lequel auroit ſavoriſé ſes ennemis en des accuſations & ſuppoſitions qu'ils n'ont pû vérifier, & deſquelles ledit de Saint-Etienne a été abſous le ſeizième février dernier: Et que davantage, il eſt beſoin d'établir audit pays des colonies Françoiſes, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défenſe & conſervation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes à ce requiſes & néceſſaires, où il convient faire de grandes dépenſes; SAVOIR FAISONS que Nous, en pleine confiance du zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il eſt bien raiſonnable, reconnoître ſes bons & fidèles ſervices, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, repréſentant notre perſonne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, ſuivant & conformément aux patentes qui, ſi dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, y aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre & établir, & inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & préſenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, faire & établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos ſujets & eux, & autre cas qu'il

*Commiſſion du ſieur la Tour.*

*Commission du sieur la Tour.*

jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privileges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes : le tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende : permettons à icelui sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous

*Commission du sieur la Tour.*

Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& sur le repli est écrit,* Par le Roi & LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. LE TELLIER, avec *visa*, & scellé de cire verte en lacs de soie.

*Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances.* Signé *COUPEAU.*

*I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.* Signed *THOMAS HILL.*

Je certifie que cet écrit est une véritable copie collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
*Signé* THOMAS HILL.

---

# X I.

## *TROISIÈME EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.*

*ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them to sail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being*

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur Francois de la rendre,

*Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.*

étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewich s'y rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement ; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

*antiently a part of the English dominion, to which the French had no just title. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de St Etienne, in possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which together with all the lands belonging to them, the said Sir Charles de St Etienne quietly resigned; for having suffered great oppression under the French Governors, he desired to live under the English protection.*

*Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* TH.s HILL.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres : on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

---

## XII.

### *ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.*

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à

*OUR will and pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusted and*

*well beloved Collonel Thomas Temple, immediately upon his arrival in Acadia, commonly called Nova Scotia, in the parts of America, peaceable and full possession of our forts there, called the forts of S.t John and Pentagoet, and all the magazines, powder, vessels, ammunitions, and other things whatsoever to them or either of them belonging; We having committed unto him, the said Collonel Temple, the charge and Government of the said forts and Premisses; and hereoff you are not to fail. Given at Whitehall, the eighteenth day of september 1656.*

notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses ci-dessus dites; & de ce ne ferez faute. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

*Ordre de Cromwel, de 1656.*

To Captain John Leverett, Governor in chief of our forts of S.t John, Port Royal, and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there or any of them.

*Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port-Royal & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

# XIII.

## *ACTE de la cession * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut : D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous *restituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois ;* & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cete fin, tous les actes & ordres nécessaires dûement expédiés; comme aussi pareillement *que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les isles,*

*CHARLES, &c. To all persons to whom these presents shall come, Greeting. Whereas by the Treaty of Peace concluded at Breda, the 31.st of july last past, between our Ambassador & those of our good Brother the most Christian King, it is among other things agreed that we shall restore to the said King, or unto such as shall receive for that purpose, his commission duly passed under the Great Seal of France, the country which is called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, & tho that end that we should immediately, upon the ratification of the agreement, deliver or cause to be delivered unto the said most Christian King or such Ministers of his, as should be thereunto appointed, all instruments and orders duly dispatched, which should be necessary to the said ratification; as also in like manner*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre; & c'est une nouvelle marque de son exactitude ordinaire; car on ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein.

*that we should restore unto the said most Christian King, all Islands, countries, forts and colonies any where situated, which might have be gotten by our arms, before or after the subscription of the said Treaty, and which the said most Christian King possessed before the first of january in the year 1665, on condition that he the said most Christian King should with all speed, or at the farthest, within six months to be reckoned from the day of suscribing that agreement, restore unto us, or unto such as to that purpose should receive our commands duly passed under our great seal of England, that part of the Island of S.t Christophers, which the English possessed the first of january 1665, before the declaration of the late war; and should to that end, immediately upon the ratification of the said agreement, deliver or cause to be delivered unto us, or such of our Ministers as should be thereunto appointed, all necessary instruments and orders; as also that he the said most Christian King should in like manner restore unto Us, the Islands called Antigoa and Montserrat, if they were in his power, and all others Islands, countries, forts, and colonies, which might have been gotten by the arms of the said most Christian*

*pays, forts & colonies situées* EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, *qui auroient été conquises par nos armes, avant ou après la signature dudit Traité,* & que ledit Roi Très chrétien possédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous restitueroit sans retardement & au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement scellés du grand sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de Saint Christophe, que les Anglois possédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi Très-chrétien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi Très-chrétien avant ou après la signature dudit Traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre

*Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

*Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

avec les États généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et desirant de notre côté sincèrement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la delivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frère, comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui: Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité,

* *Inséré à la réquisition de M. de Ruvigny.*

*King before or after the suscription of the said Treaty, & which we possessed before we intered into the war with the States Generall, (to which war that Treaty puts end) as appears by the seveval articles, of the said Treaty which are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we desiring on our parts, sincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every article, clause and part thereof, and more particularly what concerns the restitution, and delivery of the said Islands, countries, castles, and colonies, which our meaning and intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as afore said, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered & appointed: Knou ye that we for these and several other good considerations Us thereunto especially moving, have given granted, quitted, transferred, surrendered and delivered, and by these Presents signed with our Royal signature do for Us, our heirs and successors, for ever, grant, quit, transfer, surrender, and deliver, all that countries called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy,*

as namely the forts and habitations * of Pentagoet, S.t John, Port Royal, la Have & Cap de Sable, *which his subjects enjoyed under his authority till the English possessed themselves of them in the year 1654 & 1655 & since; or also the countrie of Cayenne in America, with all and singular the forts and places thereto & to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, countries, castles, forts & colonies, which were in the possession of our said good Brother before the declaration, of the war with the united Provinces of the low-countries, and which have been taken from him, or his subjects, by our forces before or since the signing of the said Treaty, with all the rights, powers, priviledges, sovereignity, jurisdiction, preheminence, and authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be & remain to him the said most Christian King, his heirs & successors for ever, with the same & like power, authority & sovereignity, as they would have or might have done to Us, our heirs & successors; whereas we therefore have & by these presents do, from this time forward, and for ever, disseize and dispossess ourself in favour of our said good Brother, his*

jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, souveraineté, jurisdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs : A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous dépossédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs; & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle

*Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

* *Inserted at the request of Monsr Ruvigny.*

*Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes

*heirs & successors, & accordingly him and them have by these presents do seize, and possess all the same and of every part & parcell thereof, in pursuance of our said Treaty, and of the respective articles thereof, without exemption, limitation or exception whatsoever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our country of Nova Scotia, for the time being, as the several Governers, Captains, Commanders in chief of the said country of Acadie, la Cayenne, and of others the said Islands, countries, castles, forts, and colonies respectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they surrender and give up into the hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as aforesaid, the said countries, Islands, castles, forts and colonies, & every of them, withdrawing such of our Garrisons and forces, as shall have been placed there for our service: and for this end, we have freed, acquitted, and discharged, & by these presents do for Us, our heirs and successors, free, acquit and discharge, our said Captain General, the several Governers,*

*Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

*Governors, Captains & Commanders of all & ſingular Iſlands reſpectively, of & from the charge, Command, and Government of the ſame; and all ſuch as are employed by them there, in or in any of them, ſo as not to be at any time hereafter chargeable, anſwerable or accountable to Us, our heirs, or ſucceſſors, for or concerning the ſame, or for or concerning any matter or thing they ſhall do by virtue of theſe Preſents; whereas we will that all and ſingular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and ſubjects of our ſaid Iſlands, countries, caſtles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to ſuch orders and directions as ſhall be given to every of them by our ſaid Captain General, our Governors, Captains and Commanders reſpectively, in the due & punctual execution of theſe preſents, without delay or difficulty, or obſtruction whatſoever; for which this ſhall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, againſt Us, our heirs & ſucceſſors, a full and ſufficient warrant & diſcharge in this behalf. In Witneſs whereof we have cauſed our ſeal of England to be put to theſe*

& chacunes des iſles reſpectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y ſont employés par eux ou dans quelques-unes; en ſorte que déſormais ils ne ſeront plus en aucun temps chargés, reſponſables & comptables à Nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou choſe qu'ils feront en vertu de ces préſentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos ſoldats, peuple & ſujets de noſdites iſles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoiſſance, & obéiſſent en conſéquence aux ordres & directions qui ſeront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans reſpectivement ſur l'exécution juſte & ponctuelle de ces préſentes, ſans délai, ou difficulté ou obſtacle quelconque : Pourquoi celle-ci leur ſervira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & ſuffiſante, & décharge envers Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: En foi de quoi Nous avons fait appoſer notre ſceau d'Angleterre

*Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

à ces présentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

*presents. Given, &c. 17.th february 1667-8.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july the 12th. 1750.

*Signed* THOMAS HILL.

---

## XIV.

*LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.*

*Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.*

*Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.*

---

### *LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.*

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand

*MAy it please your Lordships,*

*'TIS my duty to acquaint you that j received his Majesty's letter dated the 31. of december 1667, for the delivering up of the countrie of Acadia, the 20th of october 1668, by Monsr Morillon du Bourg, deputed by the most Christian King, under the Great Seal of France, to*

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

*receive the same; to whom j returned my answer, a copy of which, under his hand and seal, j have here inclosed, to which j humbly refer your Lordships. The 10.th of november instant, j received his Majesties letter dated the first of august, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleasure was known, which j shewed the said Monsr du Bourg. J thought fit also to lett your Lordships know, that those ports and places named in my first order, were a part of one of the colonies of New England, viz Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magistrats here great cause of fear, and apprehensions of so potent a neighbour, which may be of dangerous consequence to his Majesty's service and subjects, the Caribbee Islands having most of their provisions from these parts, and that Monsr du Bourg, informs me that the most Christian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a passage by land to Quebeck, his greatest town in Canada, being but three days journey distant.*

sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie signée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

*J humbly beseech your Lord-*

Je vous demande très-hum-

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

blement pardon, Milords, si je présume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ÉCOSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Écosse, & annexée à cette Couronne : on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Édimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les foururres & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres

*ships's pardon, if j presume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, being the first nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the west with new England, containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers acts of Parliament in Scotland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the castle of Edimburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majesty & his subjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all sorts, especially for shipping, and the seas abounding with codd-fish. The only revenue at present (it being unpeopled) is made by furs and Elk-skins, to the value of 900 pounds per annum; of which M.r Elliot receives 600. J had made a beginning to set up a fishing trade about three years since, as your Lordships may see, if you please to cast your eyes on*

*OBSERVATIONS* des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

*those few prints inclosed; but the war then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country under my command, which through God's blessing on my endeavours, j preserved at my own proper cost and charges, having not had the least assistance from his Majesty, but only of this country, and my credit with some merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the same; which causes me in all humility to beseech your Lordships to consider my sad condition, (in case his Majesty should see cause to deliver up this country, as his last letter seems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the lowest poverty, and much in debt, unless his Majesty in his princely compassion, through your mediation, order my full satisfaction for the great disbursments my self and friends have been at, for the lands we purchased and paid for in this country; a breviate whereof j have also inclosed, but no daring to presume further, j humbly implore your Lordships's favour to me and pardon, praying to God for his Majesty's everlasting prosperity, together with your Lordships, to whose safe protection in all humbleness j leave, and remain.*

sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: C'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achât des terres que nous avons

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus * ; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection, & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* T. TEMPLE.

*Your Lordships's most humble and most obedient servant.*

Signed *TH. TEMPLE.*

*De Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cet extrait n'a point été produit par les Commissaires Anglois : il est vraisemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves sur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir si bien connues que le Chevalier Temple.

---

## *REPONSE du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Ecosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.*

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûement scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, &

*WHEREAS j have received a command from his Majesty the King of Great Britain, dated the 31 of december 1667, under his signet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the sieur de Morillon du Bourg, the 20th of october 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the most Christian King, or to such person, as to that purpose shall receive his Commands duely passed under the Great seal of France; the said*

*sieur du Bourg making his demands accordingly, and requiring my answer, j do hereby return the same as followeth.*

*That whereas j am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his letters patents under the seal of England, with* THE GOVERNMENT OF ACADIA, AND PART OF NOVA SCOTIA, *and finding several places mentioned in the order by name,* TO BE IN NOVA SCOTIA, AND NOT IN ACADIA, *his Majesty likewise commanding me in the said order to conform my self to the said articles, wherein there is not mention made of Nova Scotia.*

*And whereas his Majesty in his order now delivered by the sieur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty, and finding likewise that the delivery of S.t Christophers ought to preceed the* RESTITUTION *of Acadia, which we have certain advices is not yet done.*

*As also his Majesty's country of Nova Scotia being likewise invaded in hostile manner by*

requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE ECOSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle Ecosse.

Et d'autant que dans l'ordre; qui m'est aujourd'hui remis par le sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle Ecosse appartenante à Sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle Ecosse,* confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande; ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises, que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

Aussi-tôt que Sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites,

*Monf. le Borgne, before receipt of this order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the sieur du Bourg, contrary to the tenor of the articles; upon these reasons and considerations, 'Tis my duty to respite the delivery of the said country, untill his Majesty's pleasure be further known, both as to the bounds and limits of Acadia, and Nova Scotia,* there being not places mentioned in my order, but la Have and Cape Sable, that belong to Acadia; and the rest of the places mentioned, viz Pentagoet, S.t Johns & Port-Royall are in Nova Scotia, *bordering upon new England, containing the whole country under my command: together with the inegular invading of the said country before mentioned in hostile manner; having also just cause to suspect, that there has been more hostilities and depredations done and committed, than as yet is come to my knowledge, contrary to the Treaty of Peace at Breda, whereby his Majesty and many of his subjects are much damnifyed.*

*So soon as his Majesty's pleasure shall be signified upon the Premises, j shall with all ready*

*ready obedience perform the same. Given under my hand.*

j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. Ecrit de ma main.

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

APRÈS avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, & cachetée du cachet ordinaire de ses armes; & en conséquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps & lieu. FAIT à Boston, ce $\frac{6}{16}$ novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

---

## *LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.*

*MAy it please your Lordship,*

*HIS Majesty's letter of the first of august, by the ketch Portsmouth j received of Captain John Wyburn, herein Boston the 10th of november 1668. To which j returned an answer to the Lords of the Councill (not presuming to trouble his Majesty) by Captain John Fairweather, november the 24th; to which j humbly refer your Lordship, as to the affairs of Nova Scotia and Acady; nevertheless j have sent this duplicate, in case the other*

MILORD,

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

néanmoins un duplicata, dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps: je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays : je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

*came not safe to your hands, or in time; together with an old map of Nova Scotia, which was all j could hear of in these parts; and fitted it up in the best (though mean) dress j could.*

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête,

*I intended to have come over into England in this ship, though small; but having not yet heard any news from Port-Royall, whither j have sent his Majesty's ketch and two vessells of my own, with men, ammunitions, and provisions, though with great charge and difficulty, being the depth of winter and the coast very rude; but j make no doubt, by God's blessing, to reduce the Place, and put things into the same posture they were before Monsʳ du Bourg the French King's Deputy came, of which j never heard any thing, nor of his Majesty's order, till he delivered them unto me. He acted with great subtility, coming all along the coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royall; and here, threatning me with no less than the loss of my head, if j refused to deliver up all the country; which not prevailing, he is gone for Sᵗ Christophers, as he informed me. At his departure, he intreated me to convey this*

*Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

*incloſed letter to the French Ambaſſador, in England, which in civility j could not well deny, nor know how better to perform, than with your pardon, by your Lordſhip's hand. He was a perſon of ſingular adreſs, and much verſed in buſineſs of this nature; and the threat he mentioned, was behind my back, to ſome Gentlemen. J ſend to him, to demand caution that le Borgne, he left Governour at Port-Royall, ſhould return peaceably. He much feared that j would have uſed means to have detained him here, and ſent a letter to the Borgne, a copy of which j have here incloſed. J uſed him, for his Majeſty's honour, with great reſpect & courteſy; and ſo did the Magiſtrates here, with which he was much ſatisfyed, and ſeemed to be moſt aſtoniſhed at the floriſhing growth of this city and the ſtrenght of it, eſpecially in ſo ſhort a time. His anſwer for the Borgne being left at Port-Royall, was that le Borgne had a particular commiſſion from the French King, which j found to be true. So ſoon as the affairs of Nova Scotia and Acadia are ſettled, j intend, God permitting, to preſent myſelf at his Majeſty's Royal feet, to give an account of all my actions, having lately received intelligence out of England, from divers*

ſi je refuſois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réuſſir, il m'a informé de ſon départ pour l'iſle de Saint-Chriſtophe, & il m'a prié de faire paſſer cette lettre à l'Ambaſſadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuſer, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire paſſer par vos mains, en vous priant de m'excuſer. C'eſt un homme d'une adreſſe ſingulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en préſence de pluſieurs perſonnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laiſſé à Port-Royal, en partiroit paiſiblement : il craignoit beaucoup que je ne le retinſſe ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie eſt ci-incluſe. Je l'ai traité avec reſpect & politeſſe, pour l'honneur de Sa Majeſté; nos Magiſtrats en ont uſé de même, ce dont il a paru très-ſatisfait. Il a été fort ſurpris de l'accroiſſement, de la ſplendeur & de la force de cette ville, ſur-tout en ſi peu de temps. Sur ce qu'il avoit laiſſé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commiſſion particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Auſſi-tôt que

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoffe feront réglées, je me propofe, avec l'aide de Dieu, d'aller me jetter aux pieds de Sa Majefté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plufieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'eft pas encore payé de toute fa rente, a beaucoup aigri Sa Majefté contre moi; ce qui m'a caufé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il eft fi puiffant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ofe intercéder pour moi. Il ne me refte d'autre reffource, après Dieu, que dans la juftice de Sa Majefté, & dans les difpofitions généreufes & les bontés de Milord. La connoiffance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit faftidieux de mes affaires particulières; la feule grace que j'ofe vous demander, Milord, c'eft de fupplier Sa Majefté pour moi, de ne pas permettre que je fouffre, & que je fois entièrement ruiné fans m'entendre; mais que je puiffe me défendre. Je confentirai de bon cœur à fubir la fentence la plus rigoureufe, fi je ne prouve non-feulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des trai-

*friends, that M.r Thomas Elliot by reafon his rent is not all as yet pay'd, hath highly incenfed his Majefty againft me, to my unfpeakable grief; and the more, fince j know no friend j have there, either will or dare intercede for me, he being of fo great power. All my hope next under God, is in his Majefty's Princely juftice, and your Lordfhips's moft noble difpofition & goodnefs: but j dare not make here a tedious narrative of my own particular bufinefs, knowing your great place & affairs. All j fhall prefume, is to beg of your Lordfhip to befeech his Majefty in my behalf, that j may not fuffer and be utterly ruined unheard, but have liberty to anfwer for myfelf. J fhall willingly undergo the fharpeft fentence, if j prove not only my innocency, but alfo to have deferved much the contrary; and defy your Lordfhip to be the fevereft againft me, if j write not truth: but j fhall be found to abufe your favour in fpeaking in my behalf. This favour, my Noble Lord, j implore from you in great grief of mind and infirmity of body; and the rather, fince your gracious word to me at Hampton-Court, when j took my leave of his Majefty, hath in great part incouraged me therein, though on my part, j confefs, all together*

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

*undeserved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honest mind, (next God's disfavour) especially for doing well, and that with good successe too, than in old age to fall into infamy, disgrace, and poverty; since honour, without support, is insupportable. My very paper admonish's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the searcher of all hearts, to increase and continue your Lordship's honour and prosperity, here and for ever. J am, Mylord, the humblest of all your servants.*

Signed *THOMAS TEMPLE.*

temens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-court, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c. *Signé* THOMAS TEMPLE.

*A la suite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.*

*Cette copie étoit suivie d'une espèce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.*

*Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

*This is à copy of the answer that j gave to M.r de Morillon du Bourg, before the King's ketch came hither; j intreat you to acquaint their Lordships with it; and beseech his Lordship to deliver my letter to the Lords of his Majesty's Councill. J have directed a friend of mine to bring the letter to you, fearing to send it by the post, if happily they might put into the west of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himself, by a final vessell that parts hence next week. December the 9th 1668.*

*A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.*

*Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.* Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that these papers are true copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

*Signed* THOMAS HILL.

## X V.

## *LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.*

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi

*Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.*

toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleiſle *(a)*, pour voir les lieux marqués dans mes inſtructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'euſſe conféré avec M. le Chevalier Temple, je ſuis venu à Boſton pour lui remettre la lettre de Sa Majeſté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit ſe vouloir conformer; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle E'coſſe*, qu'il dit être ſon propre, & qu'il fait conſiſter depuis Mirligueſche juſqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton juſqu'à la rivière de Québec. Ainſi, Meſſieurs, l'on ſe feroit mal entendu; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, ſpécifiés dans les ordres, ne ſont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle E'coſſe *(b)*. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleiſle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il ſe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ſes gens; & enſuite revenant au Traité général, il ſoûtient que nous devons avoir rendu les iſles de Saint-Chriſtophe, Antigoa & Monſerat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'aſſure que l'on a eu ici nouvelle certaine la ſemaine paſſée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des iſles, avoit été par deux diverſes fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui eſt convenu par le Traité; mais que ledit ſieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit paſſer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, ſans exception d'âge ni de ſèxe; ſur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponſe poſitive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Meſſieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puiſque j'aurois eu peine à le faire que

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

*(a)* Ce M. de Belleiſle eſt le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ſes lettres le Borgne.

*(b)* M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'eſt pas exacte; il y a plus d'un endroit dans le ſtile qui donneroit lieu de ſoupçonner que ce ſeroit une traduction d'une traduction Angloiſe.

*Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.*

par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort indécises.

*A Boston, le 9 novembre 1668.*

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

*ORDRE*

## X V I.

### *ORDRE définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

*CHARLES, R. Truſty and well beloved, We Greet you well. Whereas in purſuance of the Treaty concluded at Breda the $\frac{21}{31}$ of july 1667, We did by our letters of the 8th of march 1668-9, ſignify our final pleaſure to you, that according to our former letter to you of the 31th of december 1667, you ſhould immediately upon the receipt thereof, give effectual orders for the reſtoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould thereto appoint under the Great ſeal of France, the country of l'Acady ſituate in north America, which did formerly belong*

CHARLES, Roi : A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conſéquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conſéquence de nos premières lettres à vous adreſſées, du 31 décembre 1667, vous euſſiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & ſans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſepten-

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Il eſt remarquable que dans cette pièce, qui eſt poſtérieure à la réception des repréſentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecoſſe* ne ſe trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la conceſſion de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet : ſi l'on ſe rappelle l'aſſociation du Chevalier Temple avec le ſieur de la Tour, les acquiſitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on ſera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été queſtion au Traité de Breda de diſcuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

*Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.*

trionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement,

*unto the said King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 & since; and that you should proceed therein, really and sincerely, conforming yourself in the execution thereof, to what is set down in the X & XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august, or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some doubt has arisen to the sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said letters of the 8th march may not meet with some difficulty or delay in their execution; We according to the firm and sincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, resolving that the same shall be duly and fully executed, and our said good Brother having also on his part, according to the said Treaty, issued his orders for the restoring to us the English part of S.t Christophers, which we doubt not but he will take care shall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the*

*desires of the said Ambassador, and for the finally preventing and taking away all scruples or pretexts whatsoever that can possibly be made for the not obeying our said former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleasure, and accordingly it is our most express will and pleasure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, scruples or delays whatsoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great seal of France, the said country of l'Acady, situate in north America, which did formerly belong unto the said King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the execution hereof, to what is set down in the X and XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding, whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the*

avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prévenir finalement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars; Nous répétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très-expressément, & nous plaît que vous rendiez ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous servira la présente de toute

*Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.*

*Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.*

décharge nécessaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le six août mil six cens soixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au-dessous,

*Signé* ARLINGTON.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

*6th day of august 1669, in the 21.st year of our Reign. By his Majesty's command.*

Signed *ARLINGTON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

---

## XVII.

### *ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.*

D'AUTANT que je soussigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majesté un ordre, daté du 6 août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par

*WHEREAS J Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of Great Britain of the countries of Nova Scotia and l'Acadie, have received from his said Majesty a command dated the 6th day of august 1669 under his signet, delivered me by the hand of M.r le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th day of july 1670, to deliver the countries of l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cap de Sable, unto the most Christian King, or to such as he should*

*thereunto appoint under the great seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per commission under the Great seal of France bearing date the 22.^d july of 1669, and now shewed me, fully appear; in obedience therefore to the said command, in conformity to the X & XI^th articles of Treaty at Breda the 21-31 of july 1667, mentioned in his Majesty's command, j do hereby declare, that j do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do restore the said countries of l'Acadie in north America, unto the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reason of present sickness of Body upon myself, j have appointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the said parts, actually upon the place, to deliver possession of the said l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.^t John, Port Royall, la Have & Cap de Sable, conforming myself therein to the aforesaid articles; and j do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my*

une commission scellée du grand sceau de France : Et d'autant que Sa Majesté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, & dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, audit sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous

*Restitution de l'Acadie en 1670.*

*Restitution de l'Acadie en 1670.*

mes Capitaines, Officiers, soldats & autres qui y sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la presente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui, qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes*.

*Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair complyance on the said M.r le Chevalier de Grand-Fontaine, likewise according to the said articles, and according to an agreement now made with him and delivered me under his hand & seal in reference thereunto.*

« Et en outre, que tous les lieux ci-dessus mentionnés, & toutes » les terres & rivières généralement comprises dans l'étendue des » côtes & pays de l'Acadie, soient rendues & mises entre les » mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine qui demeurera » Commandant pour Sa Majesté Très-chrétienne, par tous les » susdits Officiers qui sont sous mon commandement dans ledit » pays, sans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré» texte que ce soit, sous peine de désobéissance; & ce à la pre» mière demande que ledit sieur Chevalier en fera, ou gens par lui ordonnés ». FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

*Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the draught in the paper office. Plantation office, Whitehall, july, the 12[th], 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie Angloise qui nous a été communiquée.

## XVIII.

*ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.*

*THE fifth day of august one thousand six hundred and seventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took possession for his most Christian Majesty the seventeenth day of the last month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the said fort, and of the said countries of l'Acadie, representing the person of S.r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Isaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we should give a particular account of the condition of the said fort, and of all things which were and did remain in the said fort, when the possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain Richard Walker, that they might have an instrument in writing indented, to deliver to the said S.r Thomas Temple for their discharges, whereunto we do accord; and for*

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti : Et pour cet effet, Nous, en présence des susnommés & du sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur

*Restitution de Pentagoet en 1670.*

le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1.° A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; au-dessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de

*that end and purpose, we in the presence of the above named, and of the sieur Jean Maillard, the King's scrivener in the ship of his said Majesty, called the S.t Sebastian, commanded by Mons.r la Clocheterie; as also of another Secretary writing, under Us, the said proceedings in manner and form following.*

*First, at the entring in of the said fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a house of the like length and breadth, built with hewen stone, and covered with shingles, and above them there is a chapel of about six paces long & four paces broad, covered with shingles and built with terras, upon which there is a small turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.*

*More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two stories, built with stone, and covered with shingles, being in length about thirty six paces long, and ten in breath, which magazine is very old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.*

*And upon the other side of the said court, being on the right hand,*

*Restitution de Pentagoet en 1670.*

*hand, as we inter into the said court, there is a house of the same length and breath, as the magazine is, being half covered with shingles and the rest uncovered, and wanted much reparation; these we have exactely wiewed, and taken notice of.*

*Upon the rampart of the said fort, and in presence of our Canonier, whom we caused to be there present, to take a wiew of, the several pieces of cannon are as followeth.*

*First, six irons guns carrying a ball of six pounds, whereof two are furnished with new carriages, and the other four with old carriages, and new wheels: Two of them, wheighing eighteen hundred and fifty pounds, each of them; three weighing, each of them, fifteen hundred pounds; the other weighing two thousand two hundred and thirty pounds.*

*More, two irons guns, carrying a ball of four pounds, having old carriages and new wheels, one weighing one thousand three hundred & ten pounds, the other weighing one thousand two hundred thirty two.*

*More, two small iron culverines, carrying a ball of three pounds, having their carriages old and their wheels new, weighing each of them nine hundred twenty five pounds.*

la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.

1.° Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un pesant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pesant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

*Restitution de Pentagoet en 1670.*

Ensuite nous sommes sortis dudit fort, & sommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vûes & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité

*Afterwards we went out of the said fort, and came to a little plat-form near adjoining to the sea, upon which we surveyed two iron guns, carrying a ball of eight pounds, furnished with new carriages and new wheels, the one weighing three thousand two hundred pounds, and the other three thousand one hundred pounds.*

*Which are twelve iron guns weighing twenty one thousand, one hundred twenty and two.*

*More, we do find in the said fort, six murtherers without chambers, weighing twelve hundred pounds.*

*More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.*

*Lastly, about thirty or forty paces from the said fort, there is a small out-house, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with shingles, which do not serve for any use, but to house cattle.*

*More, about fifty paces from the said out-house, there is a square garden, inclosed with rails, in which garden there are fifty or sixty trees bearing fruit.*

*All which things above writ, we have exactely viewed and taken notice of, in the presence of the persons under written; and j do aknowledge that they*

*are, in the quality and condition, as is above declared, whereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the ſaid Sir Thomas Temple, or to his heirs or his aſſignees, or to whom it ſhall belong; whereunto we with the above named, have put our hands and cauſed our Secretary to wittneſs the ſame, the day and year above writ.* Signed *le Chevalier* DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL *Secretary.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

& condition, ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus; & du tout nous avons donné le préſent état circonſtancié, pour qu'on puiſſe tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ſes hoirs ou à ſes ayans cauſe, ou à qui il appartiendra : Et à cet effet, avons, avec les ſuſnommés, ſigné & fait certifier le préſent par notre Secrétaire, le jour & an que deſſus. *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

*Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

*Reſtitution de Pentagoet en 1670.*

---

## X I X.

## *PROCÈS VERBAL de priſe de poſſeſſion, & de l'état du fort de Gemiſick, par le ſieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.*

AUJOURD'HUI vingt-ſeptième du mois d'août mil ſix cens ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemiſick, ſitué à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre poſſeſſion dudit fort pour Sa Majeſté Très-chrétienne, où

*Restitution de Gemisick, en 1670.*

étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en icelui lors de la prise & présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pieces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids, le troisième du poids de six cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, audessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminee, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux

*Restitution de Gemisick, en 1670.*

tirans aux deux bouts, & deux chaises de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises : au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau : à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vûes & visitées en compagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, whit the original in this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

## X X.

### *CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.*

AUJOURD'HUI second jour du mois de septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays

*Restitution de Port-Royal, en 1670.*

en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, & en laissoient la possession libre & vacante audit sieur de Marson, agissant comme dessus; de laquelle démission, comme aussi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trouvera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du sieur Chevalier Temple au sieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits sieurs m'auroient requis le présent Certificat, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an susdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les regístres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

## XXI.

## *MÉMOIRE * de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'isle Persée jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pe..dant

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ce Mémoire a été cité par M M. les Commissaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoissoient une Nouvelle Écosse, puisque ce terme avoit été employé par un Ministre de France; mais en lisant cette pièce, on sera surpris de n'y pas trouver une seule fois le mot de Nouvelle Écosse, ni rien qui ait pû donner occasion à la méprise de MM. les Commissaires Anglois.

la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix : cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

*Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.*

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la *Marie*, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Rose*, *l'Industrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié & l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries, & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions;

*Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.*

étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoiſſance des défenſes expreſſes que Sa Majeſté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

*Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
*Signed* THOMAS HILL.

## XXII.

### *MÉMOIRE concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France vers 1687.*

LES ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commiſſaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, repréſentent à votre Majeſté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaiſſeau nommé *la Jeanne,* étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandiſes pour le compte des ſieurs Nelſon, Watkins & conſorts, & les ayant délivrées, ſuivant ſes connoiſſemens, au ſieur Vincent de Caſtène *, marchand établi à Pentagoet, ſitué dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui eſt ſous l'obéiſſance de votre Majeſté, fit équiper un vaiſſeau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva leſdites marchandiſes comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majeſté, mit en arrêt le vaiſſeau dudit Syuret, & refuſe encore préſentement de le reſtituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par ſa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple,

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* C'eſt le ſieur de Saint-Caſtain qu'on a voulu dire.

pour

*Réclamation par la France d'une priſe faite à Pentagoet.*

pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indiſpoſé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en ſon abſence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autoriſé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'eſt acquitté de la commiſſion qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Leſdits ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé eſpèrent de la juſtice de Votre Majeſté, qu'après avoir pris connoiſſance de tous ces faits, Elle déſavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il ſe commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandiſes dudit Syuret lui ſeront reſtituées, ou la juſte valeur, que ſon vaiſſeau lui ſera rendu inceſſamment, & qu'il ſera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans ſon commerce lui a cauſés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

*Signed* THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

## XXIII.

### *REQUESTE de Jean Nelſon * aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la Nouvelle Ecoſſe, en 1697.*

A LEURS Excellences les Lords juſticiers d'Angleterre,

Repréſente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long-temps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle Ecoſſe, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ſes hoirs; leſquelſdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecoſſois au temps du Roi Jacques Ier; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ſes hoirs, & enſuite par lui cédés

*TO their Excellencies the Lords Juſtices of England,*

*That the ſaid Sir Thomas Temple, long ſince did purchaſe from one Monſieur Charles de la Tour the inheritance of Nova Scotia, and part of the countries called l'Acadie, and all the forts, plantations, and trade thereof to him and his heirs, &c. which ſaid countries were firſt diſcovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scotiſh Nation in the time of King James the firſt; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the ſaid Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforeſaid Mr Charles*

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Preſque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, ſont altérés, comme les Commiſſaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 : le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du ſieur Nelſon; & cette pièce ne ſert aujourd'hui qu'à prouver, que c'eſt avec connoiſſance de cauſe, qu'au Traité de Ryſwick, on n'a rien changé aux ſtipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

*Réclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson, 1697.*

*de la Tour to hold under the Crown of Scottland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 possess themselves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his tittle from under the said Earl of Sterling, and the Crown of Scottland, his right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same untill the Treaty of Breda, did build divers forts for the deffence thereof, and made other improvements, which cost above 16, 000 pounds; notwistanding which upon some false suggestions of the French Ministers, that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the second did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several orders of Councill required the delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a person sent by the French King, which was accordingly complyed with.*

*That the said Sir Thomas*

au susdit M. Charles de la Tour, pour relever du royaume d'E'cosse ; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un E'tat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'E'cosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus, qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par plusieurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé ; ce qui fut exécuté en conséquence.

Que ledit Chevalier Thomas

*Réclamation de la Nouvelle Ecosse par Jean Nelson, 1697.*

Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachuset dans la Nouvelle Angleterre : tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses Etats & de son commerce, ainsi que la proprieté du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convena-

*Temple dying, did by his last will devise all his right and title of the premisses unto your Petitioner, who during this present war with France, hath hazarded both his person and estate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a prisonner in France for these five years last past, and does yet so continue under caution; and in the mean time the said countries being for the most part regained by the English, the same hath been by surprise included in the patent of the Government of the Massachussett's Bay, in New England, &c. This being the true state of the case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on foot between England and France, and fearing that his Majesty for want of information should be surprized in this affair, by neglecting or acquitting so considerable a part of his dominions and trade, as well as the propriety of the Petitioner, &c.*

*Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleased to make a timely representation of this affair unto his Majesty, that such due care and consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great*

*Réclamation de la Nouvelle Écosse par Jean Nelson, 1697.*

*Wisdom, shall seem just and expedient.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

ble à la haute sagesse de Sa Majesté.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

---

## XXIV.

### *LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massasuchet.*

MONSIEUR,

JE vous écris, par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je souhaitois de vous, & que vous vous obstiniez à les garder : je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, &

*Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.*

que M. de Bonaventure commandant cette année le vaiſſeau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faiſant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils ſeroient de bonne priſe.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations; ainſi je ne doute pas, Monſieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne ceſſiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y ſont établis, comme vos ſujets, pour éviter toutes les ſuites facheuſes qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reſte qu'à vous aſſurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majeſté. Je ſuis très-véritablement, Monſieur, votre, &c.

*Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 ſeptembre 1698.*

*Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THO.s HILL.

# X X V.

*COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour ſervir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.*

*Et les obſervations du Bureau du commerce & des plantations, ſur leſdites alternatives.*

*MYLORD,*

*Having received the alternative from the French Embaſſador, j ſend your Lordſhips copy of it, that it may be conſidered at your Board, by wedneſday next. I am, Mylord, &c.*

Signed *JA. VERNON.*

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambaſſadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle ſoit examinée dans votre Conſeil mercredi prochain. Je ſuis, Milord, &c.

*Signé* JACQUES VERNON.

*Alternatives propoſées pour ſervir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.*

Par la première alternative, je propoſe que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . . . . qui eſt juſtement à moitié chemin entre les deux forts ſuſdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, ſeroient reſtraintes à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laiſſé en blanc s'appelle le Cap *Henriette-Marie*; mais je n'en ſuis pas tout-à-fait aſſuré; M. Vernon ſaura facilement ſi ce lieu eſt à moitié chemin.

*Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.*

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la riviere Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

*Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.*

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

*What the interest of the Hudson's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themselves can best determine.*

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre

*As for the equivalent proposed by the French upon the confines of New England, in case of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be observed that the English boundaries in those parts ought by right to*

extend

*Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.*

*extend to S.t Croix Eastward, at least there is no colour for the French to pretend any right westward beyond the river S.t George, so that the pretended equivalent in settling the boundaries between the French and English at the river S.t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.*

*The proposal for settling limits between the English and French in Hudson's bay, is groundless; for by the late Treaty of Peace, art. VIII.th, the only right reserved to the French in Hudson's bay, is in relation to those places which were taken from the English by the French, during the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the English during the said war, which cannot imply any*

doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière Saint-George *, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le seul droit réservé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes passés en exécution du Traité de Breda, que les Commissaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre restitue à la France Pentagoet, qui est à l'ouest de la rivière Saint-George. Il est bien singulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ses propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'assurance dans les assertions, & peu d'exactitude dans les faits qui sont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité est si respectable : au surplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'cosse ;* nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'cosse n'existoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

*Observations du Bureau des Plantations sur les limites en 1700.*

ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

*extent of territory more than the places so taken & possessed; and the Hudson's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is necessary they be consulted before any concession of territories be made to the French in those parts.*

*Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that these papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

*Signed* THOMAS HILL.

## XXVI.

### *EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.*

EN l'année 1621 la Nouvelle Écosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession*, en chassa les François, & y établit une colonie.

*IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the first, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took possession thereof, drove out the French, and planted a colony there.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le n.° IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes : nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

*Représentation du Bureau des plantations sur la Nouvelle E'cosse, 1709.*

*In the year 1627, King Charles the first, being at war with the French King Lewis the 13.th granted a commission to Sir David Kirk and others, to take possession of the lands lying on both sides of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in those parts, wherein they succeeded; and that year, seized upon twenty French ships, which together with the Commanders and seamen they brougth for England; and in 1628 they possessed themselves of that part of Canada, situated on the north side of the river, with the fort of Quebeck, while Sir William Alexander, at the same time subdued all Acadie or Nova Scotia.*

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre : En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec *, pendant que le Chevalier Alexandre soûmettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'cosse.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* TH.s HILL.

*Je certifie que cet extrait est véritable & conforme à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.* Signé *THOMAS HILL.*

## *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations : au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'cosse*, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

# XXVII.

## *PROMESSE du ſieur de Subercaſe de procurer des Paſſeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.*

NOUS, Daniel Dauger de Subercaſe, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roſiers du fleuve de Saint Laurent juſqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des paſſeports à Meſſieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monſieur François Nicholſon, Général des troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les deſtine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous ſur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troiſième jour d'octobre, mil ſept cens dix, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas,* par Monſeigneur, FONTAINE.

*Je certifie que c'eſt une véritable copie de l'original.*

Signé *PIERRE CAPON.*

I do atteſt that this is the true copy of the original.

*Signed* PETER CAPON.

# XXVIII.

## *PREMIÈRES PROPOSITIONS* * *de la France, du 22 avril 1711.*

La copie Françoiſe eſt tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page 669.*

*AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, ſo it cannot be eſteemed a ſign of weakneſs, that his Majeſty breaks the ſilence that he has kept ſince the ſeparation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of the campain, he ſtill gives new proofs of the deſire that he has always preſerved to procure the reeſtabliſhment of the repoſe of Europe; but after the experience he has made of the ſentiments of thoſe who now govern the Republick of Holland, and of their induſtry to render the negotiations fruitleſs, he is willing, for the publick good, to adreſs to the Engliſh Nation, the propoſitions that he thinks fit to make the end of the war, and*

COMME on ne ſauroit douter que le Roi ne ſoit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne ſauroit auſſi enviſager comme une marque de foibleſſe la démarche que fait Sa Majeſté de rompre le ſilence qu'il a gardé depuis la ſéparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du deſir qu'il a toûjours conſervé de procurer le rétabliſſement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des ſentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils ſe ſont ſervi pour rendre les négociations infructeuſes, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adreſſer à l'Angleterre

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Si les Commiſſaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la poſition avantageuſe où ſe trouvoit alors l'Angleterre, il en réſulte que les ceſſions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.*

*Propositions de la France pour la paix, 1711.*

les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II.

LE Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III.

ON conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

COMME le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la

*firmly to secure the general tranquillity of Christendom.*

*'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the basis of the following conditions.*

*I.*

*THAT the English shall have real securities to exercise their commerce, hereafter, in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.*

*II.*

*THE King will agree to form in the low countries a sufficient barrier for the security of the Republick of Holland, and this barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same time an entire liberty and security for the commerce of the Dutch.*

*III.*

*REASONABLE means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.*

*IV.*

*AS the good state of the affairs of the King of Spain furnishes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties interested;*

*Propoſitions de la France pour la paix, 1711.*

*ſincere endeavours ſhall be uſed to ſurmount the difficulties raiſed on this occaſion, and to ſecure the ſtate, the commerce, and generally the intereſts of all the parties engaged in the preſent war.*

*V.*

*THE conferences to treat of the Peace upon the baſis of theſe conditions, ſhall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King ſhall nominate to aſſiſt thereat, ſhall treat with thoſe of England and Holland alone, or jointly with thoſe of their Allies, at the choice of England.*

*V I.*

*HIS Majeſty propoſes the cities of Aix la Chapelle and Liege for the peace, where the Plenipotentiaries ſhall be aſſembled, referring it to England, to chooſe one of thoſe two cities, to therein treat of the general peace. Given at Marly the 22^d day of aprill 1711.*

Signed *DE TORCY.*

A true copy. *J. DYSON.*

ſatisfaction des parties intéreſſées, on tâchera de ſurmonter les difficultés qui ſe trouvent à cet égard, & à aſſurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la préſente guerre.

V.

ON ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix ſur la baſe de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y aſſiſter, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande ſeuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

V I

SA Majeſté propoſe les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'aſſembleront, & laiſſe à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil ſept cens onze.

*Signé* DE TORCY.

*Copie véritable. J. DYSON.*

## XXIX.

*REPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne *.*

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

« LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier Mémoire que les Ministres de la Grande-Bretagne ont remis entre les mains du sieur Menager, des dispositions où se trouve cette Couronne de faciliter la paix générale à la satisfaction de toutes les parties intéressées dans la présente guerre : Et Sa Majesté voyant bien, comme le marque le Mémoire, qu'il ne sauroit courir aucun risque en s'engageant de la manière qu'il est conçû, puisque les articles préliminaires n'auront aucun effet avant la signature de la Paix générale ; & souhaitant de plus très-sincèrement, de faire tout ce qui lui sera

*THE King being particularly informed by the last memorial that the Ministers of Great Britain returned to Mr Mesnager, of the dispositions of that Crown to facilitate the general Peace to the satisfaction of all the parties interested in the present war, and his Majesty plainly seeing, as the memorial sets forth, that he can run no risque by engaging himself in the manner therein expressed, since the preliminary articles will not have any effect before the signing of the general Peace, desiring moreover veri sincerely to do all that is in his power to advance the reestablishment of the repose of Europe, especially by a way so agreeable to his Majesty, as the*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance : Secondement, si on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été restitué par celui de Breda, il étoit plus nécessaire de nommer Pentagoet, le fort de la riviere Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal ; ces Places étant hors de la presqu'isle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

*the interpoſition of a Princeſs will be, whom ſo many tyes of blood ſhould unite with him, and whoſe ſentiments for the publick tranquillity cannot be doubted: his Majeſty moved with theſe conſiderations hath ordered the ſieur Meſnager, knight of the order of S.t Michael, Deputy to the Council of commerce, to give in writing the following anſwers to the articles contained in the memorial which was ſent to him, intituled* preliminary Demands for Great Britain more particularly.

*Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

poſſible pour contribuer au « rétabliſſement du repos de « l'Europe, & ſur-tout par une « voie auſſi agréable à Sa Ma- « jeſté, que l'eſt l'entremiſe « d'une Princeſſe que les liens « du ſang devroient unir avec « lui, & dont les ſentimens, à « l'égard de la tranquillité pu- « blique, ne ſauroient être ré- « voqués en doute: A ces cau- « ſes, Sa Majeſté a ordonné « au ſieur Menager, Chevalier « de l'Ordre de Saint Michel, « & député au conſeil de com- « merce, de donner par écrit « les réponſes ſuivantes aux ar- « » ticles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé » *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.*

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| *Demandes préliminaires plus particulières de la Grande-Bretagne.* | *Réponses du Roi.* |
|---|---|
| I. | I. |
| La succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue. | Sa Majesté reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent. |
| II. | II. |
| Un nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la manière la plus juste & raisonnable. | Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne. |
| III. | III. |
| Dunkerque sera démoli. | Quoique Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix generale. |
| IV. | IV. |
| Gibraltar & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement. | Le Roi promet au nom du Roi son petit-fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre. |

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| PRELIMINARY DEMANDS for Great Britain more particularly. | THE KING'S ANSWER. |
|---|---|
| I. | I. |
| *THE succession to the Crown of these kingdoms, according to the present establishment, shall be acknowledg'd.* | *HIS Majesty will acknowledge the Queen of Great Britain in that quality, as also the succession to that Crown, according to the present establishment.* |
| II. | II. |
| *A new Treaty of commerce between Great Britain and France shall be made, after a most just and reasonable manner.* | *THE King consents to make a new Treaty of commerce with Great Britain, after the most just, most reasonable, and most advantageous manner to France and Great Britain.* |
| III. | III. |
| *DUNKIRK shall be demolish'd.* | *THO' Dunkirk has cost the King very great sums of money in purchasing as well as fortyfying it, and that a very considerable expense will still be necessary to raze the works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace; upon condition that an equivalent shall be given him in lieu of the fortifications of that place; and as England cannot furnish the said equivalent, the discussion thereof shall be referred to the conferences held for the negotiation of the general Peace.* |
| IV. | IV. |
| *GIBRALTAR and Port-Mahon shall remain in the hands of those who now possess them.* | *THE King promises in the name of the King of Spain his grandson, and according to the power that his Majesty has receiv'd from that Prince, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English, who now possess them.* |

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

*DEMANDES.*

V.

LE Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraîchissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

*RÉPONSES.*

V.

LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire reposer, rafraîchir, vendre & débiter ses Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

*DEMANDES.*

VI.

TOUS les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Espagne aux sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

*RÉPONSES.*

VI.

LE ROI promet pour lui-même, & pour le Roi son petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté.

*DEMANDES.*

VII.

ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la

*RÉPONSES.*

VII.

*Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

**DEMANDS.**

*V.*

*THE Aſſiento contract ſhall be made with the Engliſh, after the ſame manner that the French now poſſeſs it, and ſuch places in Spaniſh America ſhall be allotted to thoſe intereſted in the ſaid commerce, for the refreſhment and ſale of their Negroes, as ſhall be thought neceſſary and convenient.*

**ANSWER.**

*V.*

*THE Engliſh ſhall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the weſt Indies, alias, the Aſſiento-contract, upon the ſame conditions that convention was made by the King of Spain with the French; ſo that the company which ſhall be eſtabliſh'd for this effect in England, ſhall have the prerogative of refreſhing, vending and ſelling their Negroes, in all the places and ports of America upon the north-ſea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ſhips of the company form'd in France, under the name of Aſſiento.*

**DEMANDS.**

*VI.*

*ALL the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which ſhall hereafter be granted by Spain, to the ſubiects of France, or of any other Nation whatſoever, ſhall be likewiſe granted to the ſubjects of Great Britain.*

*VII.*

*AND for the better protecting the commerce in the Spaniſh America, the Engliſh ſhall be put in poſſeſſion of ſuch places, as ſhall be named in the Treaty of Peace.*

*France having offered a real ſecurity for the commerce of the ſubjects of the Queen of Great*

**ANSWER.**

*VI.*

*THE King promiſes for himſelf, and for the King of Spain, purſuant to the power which is in his Majeſty's hands, that this article ſhall be granted in caſe the Peace be concluded, as the foregoing, and that it ſhall be punctually executed.*

*VII.*

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|---|---|
| Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée: les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans. | |
| Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne | Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, |

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| DEMANDS. | ANSWER. |
| --- | --- |
| *Britain in the Spanish America, it was never doubted but France thereby meant some places; and we have been confirmed in this opinion, since France hath proposed Gibraltar, as a security for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offered by the sieur Mesnager, are not to be regarded as real securities, because it will always be in the power of Spain to resume them. Therefore it is believed that France is obliged either to cause to be yielded to Great Britain, the places demanded in this articles, or to procure it new advantages such as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnished with a sufficient power. And further to testifie the sincerity with which we treat, and the desire that Her Majesty of Great Britain hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the difficulty arisen upon his article may be removed in granting to her the following articles.* | |
| *That the Assiento-contract be made with Great Britain for the* | *Tho' the King of Spain in the beginning of his Reign, was* |

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| *DEMANDES.* | *RÉPONSES.* |
| --- | --- |
| pour le terme de trente ans. | fût porté à favoriser la nation Françoise; qu'il eût besoin de |

secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Assiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoise, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, jusques à présent.

| | |
| --- | --- |
| Que l'isle entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande-Bretagne. | Le Roi accorde cet article. |
| Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés. | Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications. |
| La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune | La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les condi- |

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| DEMANDS. | ANSWER. |
| --- | --- |
| *term of thirty years.* | *inclinable to favour the French nation, having occasion for sup-* |

*plies of money to relieve his countries from an impending war; this Prince notwithstanding these considerations, granted but for ten years to the French the privilege of the Treaty of Negroes: it should be very much in favour of the English, to leave in their hands, for twenty years, a prerogative which it seems all the nations of Europe would each enjoy in their turn. Yet the King promises that the King his grandson shall yield to the English during thirty years successively the Treaty of Negroes of Guinea to the west-Indies, alias the Assiento-contract, upon the same conditions, prerogatives, and priviledges granted to the French company, and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd since the 1.st of may 1702, to this time.*

| DEMANDS. | ANSWER. |
| --- | --- |
| *That the whole Island of S.t Christophers be secured to Great Britain.* | *The King shall grant this article.* |
| *That the advantages and exemptions of duties promised by the sieur Mesnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandises of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.* | *His Majesty promises likewise, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the English shall enjoy immediately, after the conclusion of the Peace, at the exchange of the ratifications.* |
| *Great Britain may refresh their Negroes at Jamaica, and there make a distribution of those whom they shall send to Vera-Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the side of the river called* de la Plata, *they have no possession of any colony, they demand that* | *The general Peace being made, there shall be assign'd to the English company of Assiento, an extent of land in the river* de la Plata, *upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, till they be sold, according to the condition which shall be stipulat'd by the con-* |

*Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
| --- | --- |
| colonie, on demande qu'il lui ſoit aſſigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, ſur lequel elle pourra non-ſeulement rafraîchir ſes Nègres, mais les garder en ſûreté juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus aux Eſpagnols; & comme on n'entend aucune fineſſe en faiſant cette demande, on ſe ſoûmettra à cet égard à l'inſpection de l'Officier qui ſera nommé à cette fin par l'Eſpagne. | tions qui ſeront ſtipulées par la convention qui doit être paſſée pour l'Aſſiento; & pour empêcher qu'il ne ſoit abuſé de cette permiſſion, le Roi d'Eſpagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inſpection duquel les intéreſſés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le ſervice, ſeront ſoûmis. |
| VIII. | VIII. |
| LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudſon, ſeront entièrement reſtitués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce Traité ſera publiée dans ces parties du monde. | LA diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la molue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François. |

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon Ordre de Saint-Michel, député au Conſeil de commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de ſignature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. FAIT à Londres,

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

DEMANDS.

*there be assign'd to them in that river some extent of land, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, untill they be sold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will submit themselves in this respect, to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.*

ANSWER.

*vention which is to be pass'd for the Assiento, and to hinder any abuse of this permission, the King of Spain shall name an Officer to intend the affair, to whose inspection the interested in the said company, and generally all those they shall employ in their service, shall submit themselves.*

*VIII.*

*NEWFOUNDLAND, the bay and streights of Hudson, shall be entirely restored to the English. Great Britain and France shall respectively keep and possess all the countries, dominions, and territories in north-America, which each of those nations shall possess at the time that the ratification of this Treaty shall be published in those parts of the World.*

*VIII.*

*THE discussion of this article shall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fishing and drying of cod fish, upon the isle of Newfoundland, be reserved to the French.*

*In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.t Michael, deputy to the Council of commerce, have adjust'd the present answers to the preliminary demands for Great Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the most clear, and most intelligible manner tot he common satisfaction of France and Great Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seal of our arms. Given at London 27 sept./8 octob. 1711. (L. S.) MESNAGER.*

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept cens onze. *Signé* MENAGER.

## *L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.*

« Le Roi Très-chrétien ayant » fait connoître à la Reine le » desir sincère qu'il a de voir » rétablir la tranquillité générale » de l'Europe par une paix définitive, sûre & durable, qui » réponde aux intérêts de tous » les Alliés ; & ayant souhaité » que la Reine voulût bien » contribuer à la négociation » d'une paix de cette nature, » on a jugé qu'il seroit juste & » raisonnable de conclurre & » d'assurer, en premier lieu, les » intérêts de la Grande-Bretagne. Ce Prince ayant envoyé à cette fin le sieur » Menager, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, & député au Conseil de commerce, » il est convenu de huit articles, » en vertu des pouvoirs qu'il a » reçûs pour cela de Sa Majesté » Très-chrétienne, dont il nous » a remis une copie signée de sa » main. Et nous, soussignés, déclarons, en vertu d'un ordre » exprès de la Reine, qu'Elle » accepte lesdits articles, comme » articles préliminaires, qui ne » contiennent que les sûretés &

*The most Christian King having testified to the Queen the sincere desire, that he has to see the general tranquility of Europe re-establish'd by a definitive, sure, and durable Peace, agreeable to the interests of all the Allies, and having desired that the Queen would advance the negotiation of such a Peace, it hath been thought just, and reasonable, that the interests of Great Britain should in the first place be adjust'd and secured; for this end, the most Christian King having send the sieur Mesnager, knight of the order of S.t Michael, and deputy to the Council of commerce, he hath adjusted the above mentioned articles, in number eight, by virtue of the power of his most Christian Majesty, whereof he has supplied us with a copy signed his hand, which articles we the underwritten declare by virtue of an expreß order from her Majesty, that she do's accept as preliminary articles, which only contain such securities and advantages as her Majesty thinks she may in justice expect, what*

*Prince soever he be to whom the Monarchy of Spain shall be alloted; and these articles are to be looked upon as conditions that his most Christian Majesty agrees to grant, which articles shall be reduced into the usual form of Treaties and explained, after the most clear and most intelligible manner, to the common satisfaction of Great Britain and France, and this only in case of the signing of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seals of our arms. Given at London* 27 sept./8 octob. *1711.*

*(L. S.)* DARMOUTH.
*(L. S.) H. S.t* JOHN.

avantages que Sa Majesté croit « pouvoir prétendre avec justice, quel que soit le Prince « auquel la Monarchie d'Espagne sera assignée. Et ces articles seront regardés comme « des conditions que le Roi « Très-chrétien consent d'accorder, & qu'on réduira à la « forme ordinaire des Traités, « de la manière la plus claire & « la plus intelligible, à la satisfaction commune de la Grande-Bretagne & de la France, « & cela seulement au cas qu'on « signe la paix générale; en foi « de quoi nous avons signé ces « présentes, & y avons apposé le « cachet de nos armes. DONNÉ « à Londres, le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept « cens onze. *Signé* ( L. S. ) DARMOUTH. ( L. S. ) H. S.t JEAN.

*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

A true copy. *Signed* J. DYSON.

*Copie véritable.* Signé *J. DYSON.*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

# X X X.

## *INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 744.*

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres des Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité: vous représenterez fortement, en cette occasion & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survînt quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soûtenir, & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui seront faites.

Pour parvenir au plûtôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera possible, que l'ennemi ne profite

*UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourselves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the ennemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.*

*In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent as much as possible any advantage which the Ennemy*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campain; you are to propose that a time be fixed for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.*

*If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to insist that the security and reasonable satisfaction, which the Allies expect, and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the west-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Ennemy should object, as the Imperial Ministers have done, that the second article of the seven signed by the sieur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter*

d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

*should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to consider and settle in conjonction with our Allies, the most effectual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to insist upon.*

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçûs de plusieurs

*Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the consideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the several parties concerned may be desirous of, and as shall be appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and States, concerning*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.*

*In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and citadell of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical, and civil rights; and you are to demand that the said Town and forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.*

*You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house*

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun rembourſement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Imperiale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroitra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de prefecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les

*of Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of Ryswick.*

*You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alsatia, in suchwise only as appears to be according to the litteral sense of the Treaty of Westphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of Alsatia, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and demains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.*

*You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of Landau; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,*

*with liberty to demolish the fortifications of that place, if they shall think fit.*

fortifications, s'ils le jugent à à propos.

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*You are likewise to insist, that his most Christian Majesty in pursuance of the said Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortresses which he has at present on the Rhine from Basle to Philipsburg, namely Hunningen, New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the said fort on both sides the Rhine, without ever rebuilding the same.*

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on en conviendra, à ses propres dépens, les forteresses qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philisbourg, savoir, Huningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

*You are further to demand, that the Town and fortress of Rhinfelt, with its dependencies, be put into the hands of our good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, untill that matter be otherwise settled.*

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rhinfeld, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

*The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Westphalia, you are accordingly to insist, that the same be revoked and annulled, and that the state of religion in Germany be restored to the tenor of the Treaty of Westphalia.*

Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Ryswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie.

*You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother the*

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frère le

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswich & de Luneboourg.

Et au cas qu'il survînt quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres confèrent & traitent en-

*King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other estates as did belong to our late dear Brother King Villiam the third, which are now in the hands of France.*

*You are also to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.*

*And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it untill the Peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose that the severall Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*full powers, untill they come to conclud and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.*

semble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hannover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

*As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his said Majesty.*

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

*As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, S.t Venants, and Bouchain, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now*

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les États Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cede, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin ce-

*being in such of the abovesaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that his most Christian Majesty do restore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that such part of them, that have been or shall be thought fit, may also be alloted for a Barrier to the States General.*

*You are to use your utmost endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made since that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Vessels trading to the ports of France.*

*You are however to take a*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*special care not to suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and Barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.*

*As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that most Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the said mountain may serve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.*

*When the Barrier of our good Friends and Allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper;*

pendant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la né-

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

gociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI$^{e}$ article signé par le sieur Mesnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous

*you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mesnager, which relates to the demolition of Dunkerk.*

*As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.*

*Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the enemy and such of the Allies as may be concerned therein, to procure to the*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nieuport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a Barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.*

*The seventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the soveregnty of these provinces may belong, or against the British Nation.*

*It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer*

insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711*

ſoit pas interrompu ou exposé par aucune des omiſſions du XV^e^ article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expreſſément que les ſujets de nos Royaumes pourront négocier auſſi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & ſans autres impoſitions, qu'ils le faiſoient lorſque ces places étoient ſous la puiſſance de la France ou de l'Eſpagne, ou que les ſujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces inſtances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire ſur ces points-là, & ſur toutes les choſes en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établiſſement de leur barrière ne puiſſe être préjudiciable à noſdits intérêts.

Vous inſiſterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe, de la manière la plus claire & la plus forte, la ſucceſſion à la Couronne de nos Royaumes, comme elle eſt établie par les loix dans la Maiſon de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la perſonne qui prétend y avoir droit, à ſortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de

*in their commerce by any omiſſion in the 15.th article of the ſaid Barrier Treaty, and that it be expreſsly ſtipulated, that the ſubjects of theſe our Kingdoms ſhall trade as freely, with the ſame advantages and priviledges, and under the ſame impoſitions and no others, as they uſed to do, when thoſe places were in the hands of France or Spain, or as the ſubjects of the States General themſelves have done, or ſhall at any time hereafter do.*

*Purſuant to what is before mentioned, you are to make theſe inſtances and ſuch others as ſhall be hereafter directed upon theſe heads, wherein the intereſts of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at ſuch time and in ſuch manner, that our ſatisfaction may go hand in hand with the ſettlement of their Barrier.*

*You are to inſiſt that the moſt Chriſtian King do, not only in the plaineſt and ſtrongeſt terms, acknowledge the ſucceſſion to the Crown of theſe our Kingdoms, as the ſame is limited by law to the houſe of Hanover, but alſo the perſon pretending a right thereunto ſhall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his moſt Chriſtian Majeſty ſhall further*

*Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*promiſe and engage for himſelf, his heirs, and ſucceſſors, never to acknowledge any Perſon to be King or Queen of theſe Realms beſides ourſelf, and ſuch as ſhall ſucceed to Us by virtue of the acts of ſettlement now in force.*

même, pour lui, & pour ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce ſoit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous ſuccéder en vertu de l'acte de l'établiſſement qui ſubſiſte à préſent.

*You are to demand that a Treaty of commerce may be as ſoon as poſſible commenced between Us and France, and that in the mean time, ſuch points may be ſettled as ſhall appear neceſſary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwiſe ariſe in the future negotiation of this matter.*

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront néceſſaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire ſur ce ſujet.

*The joint poſſeſſion of the Iſland of S.t Chriſtopher having been the occaſion of frequent diſputes between our ſubjects and thoſe of the moſt Chriſtian King, as well as the effuſion of much blood, you are to demand, and inſiſt that the right to, and poſſeſſion of the ſaid Iſland, do for the future remain to Us, and that the moſt Chriſtian King do renounce all right, tittle, claim, or intereſt, which He or any of his ſubjects may have, or pretend to have, to or in the ſaid Iſland or any part thereof.*

Comme la poſſeſſion commune de l'iſle de Saint-Chriſtophe a cauſé de fréquentes diſputes entre nos ſujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effuſion de beaucoup de ſang, vous demanderez & inſiſterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière poſſeſſion de cette iſle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majeſté ou ſes ſujets pourroient avoir ou prétendre ſur cette iſle, ou en aucune de ſes parties.

*As to our intereſts in the north parts of America, you are to be particularly carefull, and to*

Quant à nos intérêts dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, vous prendrez ſoin de

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

*demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.*

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isle de Terre-neuve.

*You are in the next place to insist, that Placentia, and the whole Island of New-founland be yielded to us by the French.*

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé *Nouvelle E'cosse*, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous sommes présentement en possession.

*Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or tittle by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called* Nova Scotia, *and expresly to Port-Royal, otherwise Annapolis Royal, which is now in our possession.*

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

*You are in the fourth place to endeavour in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.*

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

*Besides those advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are entittled to in any part of the dominions of the Spanish Monarchy, you are to insist in the future Treaty upon the following articles.*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*First, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Island of Minorca, be for the future annexed to the Crown of these Realms.*

*Secondly, that the contract called the Assiento, for furnishing slaves to the Spanish west-Indies, be made for the term of thirty years, with such of our subjects as shall be by Us nominated and appointed, who shall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which shall appear necessary and reasonable; partitularly you are to insist that some extent of ground on the river of Plate may be assigned, upon whicr our subjects may not only refresh their Negroes, but keep them in security, untill they shall be disposed of to the Spaniards.*

*Thirdly, you are to care that a general article be inserted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the subjects of any Nation whatsoever, shall be in like manner granted to the subjects of Great Britain.*

*Fourthly, in settling the trade of our subjects to the Spanish*

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'isle de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Piata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres, & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire insérer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordés par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet état sera remis entre

*dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to an advantage of at least 15 per cent.*

*You have herewith delivered to you such proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our Commissaries for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects and for the improvement of commerce.*

*And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as soon as this state shall be transmitted to you, to insist upon*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*satisfaction for as much as shall thereby appear to be due to Us.*

*And whereas, we think ourselves obliged on all occasions to exert our zeal in behalf of the Protestant Religion and interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallies.*

*Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.*

A true copy, J. DYSON.

vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

*Copie véritable.* J. DYSON.

# XXXI.

## *MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712. V. S.*

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 161.*

POUR terminer toutes les diſputes concernant l'Amérique ſeptentrionale, la Reine propoſe :

1.° Que le Roi Trés-chrétien lui cède l'iſle de Terre-neuve, avec Plaiſance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; auſſi-bien que la Nouvelle Ecoſſe ou l'*Acadie, avec ſes anciennes limites* *.

2.° Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terrre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.

3.° Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement

*TO end all diſputes ariſen about north-America the Queen propoſes:*

*1.° That his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield to Her the Iſland of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and ammunitions thereto belonging, the little adjacent Iſlands, and the neareſt the Iſland of Newfoundland, as alſo Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.*

*2.° That the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty may continue to fiſh and dry their fiſh, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the ſaid Iſland.*

*3.° That his Majeſty's ſubjects may enjoy in common wiht the*

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expreſſions, puiſque c'eſt elle-même qui les a propoſées.

*Queen's,*

*Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.*

*Queen's, the Island of Cape-Breton.*

*4.° That the Islands in the gulph of S.t Laurence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressely upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.*

*5.° The Queen insists to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.*

avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

4.° Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5.° La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

## *Par rapport au Négoce.*

*As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both sides that the*

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire

*Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.*

pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet : mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

*commerce between the two nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these points would require a longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.*

1.° Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

*1.° That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissaries be named on each side, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.*

2.° Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à au-

*2.° That no privilege or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great Britain's subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great Britain shall be granted to any foreign nation,*

*that ſhall not at the ſame time be granted to the ſubjects of his moſt Christian Majeſty.*

cune nation étrangère, ſans l'accorder auſſi aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne.

*Propoſition pour l'Amérique, &c. 1712.*

## *Quant à la ſuſpenſion d'armes.*

*The Queen will conſent to a ſuſpenſion of arms for the term of two months upon condition:*

*1.° That in the ſaid term the article which relates to the reunion of the two Monarchies ſhall be ponctually and entirely executed, that is to ſay, either that King Philip ſhall renounce in that term, for himſelf and his deſcendants, his rights to the Crown of France and ſhall conſent that his renounciation be inſerted in the Treaty for a future peace, or that in this term he ſhall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.r de Torcy of the 18 of this month, N. S.*

*2.° That the French garriſon ſhall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops ſhall enter it the day of the ſuſpenſion of arms, and that place ſhall remain in the Queen's hands till the States General ſhall have contented to give his moſt Chriſtian Majeſty an equivalent for the demoliſhing of it, with which He ſhall be*

La Reine y conſentira pendant l'eſpace de deux mois, à condition :

1.° Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, ſoit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'eſt-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ſes deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & conſente que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Eſpagne dans ce terme-là, avec ſa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux ſtyle, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.° Que la garniſon Françoiſe ſorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la ſuſpenſion d'armes aura lieu : Que cette place reſte entre les mains de la Reine juſqu'à ce que les Etats Généraux aient conſenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à ſa ſatisfaction, pour ſa

*Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.*

démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3.° En cas que les Etats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. S.t JEAN.

*Copie véritable. J. DYSON.*

*contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluces, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.*

*3.° In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in Cambray, on the day the said suspension shall have its effect. H. S.t JOHN.*

A true copy. J. DYSON.

---

## XXXII.

## *REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *t. VII, p. 163.*

I.

SA MAJESTÉ consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou

*I.*

*HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great Britain the isle of Newfoundland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place and of the Island, for they are not to*

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

*be esteemed as belonging either to the one or the other; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a private man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.*

à l'autre : & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

*The isles adjacent to that of Newfounland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of october last; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactely the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great Britain faithfull to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.*

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier ; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité ; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

*II.*

*THE King is willing to add to that convention, the cession of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great Britain.*

*The articles signed at London*

II.

LE ROI veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les articles signés à Londres,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Avant la signature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Ministres de France le nom de *Nouvelle E'cosse ;* preuve qu'ils ne reconnoissoient aucun pays sous cette dénomination.

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

conservent aux sujets du Roi le droit de pêcher, & de sécher leur morue sur l'isle de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle

*reserve to the subjects of the King the power of fishing and drying of cod fish upon the isle of Newfounland; a disposition made and agreed to, can neither be restrained, nor receive any alterations, but those which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.*

*Upon this fondation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the isles adjacent to that of Newfounland; to forbid the French the liberty of fishing or drying cod fish upon the coast of that isle, likewise upon that part called the Petit Nord, to add to these conditions the cession of the isles of S.t Martin, and S.t Bartholomew, adjoining to that of S.t Christophers, if for this new offer the Queen of Great Britain consents to restore Acadie, of which the river of S.t George shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.*

*It is therefore at the choice of the Queen of Great Britain, either to keep to the articles signed at London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to conclude the affair of the ransom*

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

*of the Island of Nevis to the satisfaction of England.*

*III.*

*As the perfect good understanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of Great Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the English to possess the isle of Cape-Breton in common with the French: but there is still a stronger reason against this proposition, as t'is but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an intrance into the river of S.t Laurence; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfounland, still possessed the isle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war*

de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

Comme la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

*should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.*

I V.

ON ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du pays, ne sauroient jamais être préjudiciables aux isles & aux provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession

*I V.*

*IT will not be dissembled but t'is for the same reason that the King is willing to reserve to himself the natural and common liberty, as all sovereigns have, to erect in the isles of the gulph and in the mouth of the river of S.t Laurence, as well as in the isle of Cape-Breton, such fortifications as his Majesty shall judge necessary. These works, made only for the security of the country, can never be of any detriment to the neighbouring isles and Provinces.*

*It is just that the Queen of Great Britain should have the same liberty to erect what fortifications she shall think necessary, whether in Acadia, or in the isle of Newfoundland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety and*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, jusque vis-à-vis Québec!

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

*and possession naturally give to that Princess.*

*V.*

*THE King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of Great Britain, to leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.*

donnent naturellement à cette Princesse.

V.

LE ROI consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

*Article du commerce.*

*AS the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain should cease as soon as may be, it would be very agreable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the name of that Princess.*

*1.° To name Commissaries, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.*

COMME le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1.° De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

2.° Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux ſujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouiſſent ou pourroient jouir les nations les plus favoriſées.

*2.° That France and England do reciprocally engage, to give to the ſubjects of both Crowns, the ſame priviledges and advantages, with which any nation whatſoever ſhall be favoured.*

## *Article d'une ſuſpenſion d'armes.*

Un terme de ſi peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'eſpérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi perſuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il eſt néceſſaire pour le bien public, de l'etendre juſqu'à celui de quatre mois.

1.° Il doit ſuffire, pour achever de ſurmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme réſolution que le Roi d'Eſpagne a priſe de renoncer pour lui & pour ſes deſcendans à la Couronne de France, de garder l'Eſpagne & les Indes, & de conſentir que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix.

2.° Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations ſur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà reſſenti les heureux effets,

*So ſhort a time as two months, will ſtill leave to the ennemies of Peace hopes of being able to diſturbe the negotiation before the end of the campaign. The King, perſuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.*

*1.° It ought to be ſufficient to compleat the ſurmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm reſolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himſelf and his deſcendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renounciation ſhall be inſerted in the Treaty of Peace.*

*2.° After having eſtabliſhed the beginning, and the courſe of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are al-*

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

*ready felt, we must banish all distrust, and even the appearance of suspicion, when each party comes in their proposal, near the end that both sides propose to themselves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an English garrison unto Dunkerk, during the suspension of arms, has nothing in it disobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majesty's exactness to satisfy his promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring such a thought, having received too many proofs to the countrary; the King also having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithstanding the continuation of the war, is persuaded that she will desist from such a demand, not only as being useless, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princess.*

il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçû trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déja long-temps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

*For it is certain the claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.*

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les États Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

*We must then overcome their stubborneſs, and let them see, if they persist, the damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatning them to declare to them, that the English troops shall keep the city, the citadell, and the forts of Dunkerk, till the States General shall have given to the King an equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary ways that Republick must be constrained to become more flexible.*

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

*As 'tis the King's true intention, to press the demolition of all the fortifications of Dunkerk in general, his Majesty proposes that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of Great Britain, a body of English troops shall encamp under Dunkerk, and that those troops, the number whereof shall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.*

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses

*The condition of filling up the port and ruining the sluces, depends, as the King has explained himself, upon the restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its district, he*

*renews again the same engagement. The ruin of the sluces will occasion the ruin of the countries adjacent to Dunkerk; friends and ennemies will equally suffer thereby. The King could wish to save this needless destruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough considered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's consideration, tho' he is resolved to do upon this article, what shall be most agreable to that Princess, for the restitution of Tournay and its district.*

*3.° The peace is necessary to all Europe; the King desires it as a general good, and his Majesty looks upon the suspension of arms, as a mean almost necessary to attain it; but he would refuse all suspension, would break likewise the negotiation of Peace, if either the suspension or peace depended upon the admitting a Dutch garrison into Cambray, during any space of time that may be; he will never consent to a proposition so contrary to his honour, to his interest, and to the good of his Kingdom. Given at Marly, 10 june 1712.* Signed *De Torcy.*

A true copy. *Signed* J. Dyson.

dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3.° La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cette paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. Fait à Marly, le dix juin mil sept cens douze. *Signé* de Torcy.

*Copie véritable. J. Dyson.*

*Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

# XXXIII.

## *OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre 1712.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 491.*

| *Offres de la France à l'Angleterre.* | *Demandes pour l'Angleterre.* | *Réponses du Roi.* |
| --- | --- | --- |
| I. LE ROI promet de consentir, sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne. | | |
| II. LE ROI fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ses propres dépens, | | |

## XXXIII.

### OFFERS of France to England, demands for England, the King's anſwers, 10 ſeptembre 1712.

| OFFERS OF FRANCE to England. | DEMANDS for England. | THE KING'S ANSWERS. |
|---|---|---|
| I.<br>*THE King promiſes to conſent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the ſpecifick demands of the Queen of Great Britain.*<br>II.<br>*THE King will cauſe all the fortifications of Dunkerk to be demoliſhed, as well as thoſe of the town, as of the citadell, the Riſebanks, and other forts towards the ſea, in the ſpace of two months, and thoſe towards the land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications,* | | |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

*OFFRES.*

avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

LE ROI cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont

*DEMANDES.*

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.

*RÉPONSES.*

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
| --- | --- | --- |
| *the whole at his own charge, and with promises not repair the whole or any part.* | | |
| *III.* | | |
| *THE King shall yield the Island of S.t Christophers to Great Britain, as likewise Newfoundland, on condition that the town of Placentia shall be demolished, that the right of fishing, and drying cod freely and without molestation upon the said Island of Newfoundland, shall remain to the French in the same places where they used to do it; and those nearest to Newfoundland shall also be yielded to England; well understood that the Island of Cape-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S.t Laurence, of which France is actually in possession, shall remain to the King.* | *England demands that this town of Placentia shall be yielded to her in the condition it is in.* | *His Majesty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudson's bay, more over to yield the Island of S.t Martin, and S.t Bartholomew, to give up even the right of fishing and drying cod, upon the coast of Newfoundland, if the English will give him back Acadia in consideration of these new cessions, which are proposed as an equivalent. In this case his Majesty would consent that the river of S.t George, should be the limit of Acadia, as England has desired. If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any expedient for the* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| *Offres.* | *Demandes.* | *Réponses.* |
| --- | --- | --- |
| la France est actuellement en possession, resteront au Roi.<br>IV.<br>Le Roi cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ses dépendances, à la Grande-Bretagne, aussi-bien que le détroit de la baie de Hudson.<br>V.<br>Les François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie septentrionale de l'Amérique, auront la permission d'en retirer leurs effets; & il sera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.<br>VI.<br>Après la conclusion de la paix, on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles | | de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la negociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la baie de Hudson; bien entendu que l'offre de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de se desister du droit de la pêche & de sécher la morue sur les côtes de Terre neuve, seront nulles, comme si on ne les avoit pas faites. |

*Offres, demandes & réponſes. 1712.*

| Offers. | Demands. | Answers. |
| --- | --- | --- |
| IV. *The King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as alſo the ſtreights of Hudſon's bay.* V. *The French who ſhall leave the countries, which are yielded above to Great Britain in the north part of America, ſhall have leave to withdraw their effects from thence; likewiſe the King ſhall have leave to withdraw from thence, the guns and all the ſtores of war.* VI. *After the concluſion of the Peace, there ſhall be Commiſſaries named on both ſides, as well for regulating in the ſpace of a year, the limits betwixt Canada & New-France, on one ſide, and Acadia and* | | *reſtitution of Acadia, the King, rather than break of the negotiation, will agree to their demands; that is to ſay, to leave Placentia fortified, and reſtore the guns of Hudſon's bay, well underſtood that the offer of yielding of the Iſlands of S.t Martin, and of S.t Bartholomew, and that of deſiſting from the right of fiſhing and drying cod upon the coaſt of Newfoundland, ſhall be null, and looked upon as if they had not been made.* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| OFFRES. | DEMANDES. | RÉPONSES. |
| --- | --- | --- |
| de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre. | | |
| VII. LES limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou soûmis à l'une ou à l'autre Couronne. | | |
| VIII. LE ROI permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui repréſenter, après la concluſion de la paix, leurs droits & leurs | Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mère. | Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturaliſation du Roi, jouira, après la concluſion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
| --- | --- | --- |
| *the lands of Hudson's bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the reparations which are just and reasonable, claimed by the one side or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.* | | |
| *VII.* *THE limits being once fixed, it shall be forbidden to the subjects of both Crowns, to pass the said limits, to go by land or by sea, the one to the other, as likewise to disturb the trade of either nation amongst themselves; and to disturb the Indian nations, who are allies, or have made their submission to either Crown.* | | |
| *VIII.* *THE King will give leave to the house of Hamilton, Col. Charles Douglass and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretentions, and* | *That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.* | *The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, shall enjoy, when the Peace shall be concluded, the priviledge annexed to the favour* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| *Offres.* | *Demandes.* | *Réponses.* |
|---|---|---|
| prétentions particulières, & leur rendra justice. | | Majesté lui a accordée. |
| | Que le IV[e] article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient reglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie. | Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion. |
| IX. LE ROI promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port-Mahon resteront aux Anglois. | Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon au tour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque. | Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il |

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
| --- | --- | --- |
| *will do them justice.* | | *which his Majesty has granted him.* |
| | *That the fourth article of the Treaty of Ryswick be abolished, and that the King shall not hinder that the affairs of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munster.* | *The King is willing, in regard to England, that this affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of Westphalia, as to matters of religion.* |
| *IX.* *THE King promises in the name of the King of Spain, his Grand-son, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English.* | *That there shall be yielded to England an extent of ground of two cannon shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.* | *It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the intention of that Prince being, as he has declared himself several times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least favour upon a point which is so tender, at present they pressing him to renounce his rights to the Crown of France, and that they will have him look upon Spain as the only patrimony* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| OFFRES. | DEMANDES. | RÉPONSES. |
|---|---|---|
| | | doit laiſſer à ſa poſtérité. De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majeſté a reçû du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention. Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la ceſſion abſolue de l'iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpece d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à préſent autour de Gibraltar ; & Sa Majeſté promet même, dès-à-préſent, de leur céder toute l'iſle de Minorque en cette conſidération. |
| X. APRÈS la concluſion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Aſſiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il | Qu'il ne ſera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Aſſiento, que ſur des vaiſſeaux Anglois ou Eſpagnols. | Les intéreſſés dans la compagnie de l'Aſſiento ſeront obligés de ſe tenir exactement aux termes de leur contrat ; par conſéquent ils ne |

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
| --- | --- | --- |
| | | *that he can leave to his posterity.* *So that this new demand will certainly be refused, and the power which his Majesty has received from the Catolick King, is directly contrary to this pretention.* *As he has not explained himself upon the entire cession of the Island of Minorca, the King is willing to employ his good offices to obtain it, as a sort of an equivalent for the ground which the English now ask about Gibraltar; and from this time his Majesty promises that on this account, the whole Island of Minorca shall be yielded to them.* |
| X. *AFTER the Peace shall be concluded, the English shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of Assiento for Negroes, on the same* | *That the French may not withdraw their effects belonging to the Assiento, but upon English or Spanish ships.* | *The concerned in the Company of the Assiento shall be strictly bound to the terms of their agreement; of consequence they cannot trade directly to* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

*OFFRES.* | *DEMANDES.* | *RÉPONSES.*

a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fut préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

XI.

CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la

Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils; Elle ne sauroit plus

*Offres, demandes & réponſes, 1712.*

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
| --- | --- | --- |
| *conditions that this agreement was made by the King of Spain to the French, ſo that the Company which ſhall be eſtabliſhed in England for this purpoſe ſhall have the prerogative to ſet on ſhore, ſell, and vent their Negroes, in all the places and ports of America upon the north-ſea, in that of Buenos ayres, and generally in all the places and ports where the ſhips of the Company, formed in France under the name of the Aſſiento, had leave to enter.* | | *the Indies under pretence of with-drawing their effects; they ſhall abſolutely loſe them, if they ſhould be obliged to employ other ſhips to load them than thoſe belonging to their Company.*<br><br>*The deſign of the Peace being to procure the mutual advantage of the French and of the Engliſh, it would not be juſt that one of the firſt advantages, which it ſhould procure for England, ſhould be to the prejudice of the French nation; if the Engliſh will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.* |
| *XI.*<br>*The ſaid agreement ſhall be for the term of thirty years, & there ſhall be appointed for the Engliſh Company of the Aſſiento, an extent of ground on the river de* | *That this ground ſhall be choſen by the Engliſh, and that the Spaniſh Inſpector ſhall be ſuppreſſed.* | *They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majeſty has obtained them with a great deal of trouble from the King* |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| *Offres.* | *Demandes.* | *Réponses.* |
| --- | --- | --- |
| Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les interessés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera. | | rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déja cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plenipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht. |
| XII. TOUS les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne. | | |
| XIII. SA Majesté promet pareillement, que toutes les marchandi- | | |

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
|---|---|---|
| *la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the conditions which shall be stipulated by the agreement which is to be made for the Assiento, and to hinder that this licence may not be made an ill use of, the King of Spain shall name an Officer to hinder it, to whose inspection the concerned in the said Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.* | | *his Grandson; he cannot ask, nor suffer in his name, new additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the English believe they ought to insist to obtain new advantages they must treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this end let them have immediately the necessary pass-ports to come to Utrecht.* |
| XII. *ALL the advantages, rights and priviledges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the subjects of France, or to any other nation whatever, shall likewise be allowed to the subjects of Great Britain.* | | |
| XIII. *HIS Majesty promises likewise, that all the merchandizes* | | |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

| OFFRES. | DEMANDES. | RÉPONSES. |
|---|---|---|
| ſes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui ſeront envoyées aux Indes des ports d'Eſpagne, où les vaiſſeaux allans aux Indes occidentales ſeront examinés, ſeront exemptes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes. | | |
| XIV. | | |
| TOUS ces articles ſeront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilités, & autres engagemens réciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traités, qui ſeront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réſerve des choſes auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clauſe à la fin de chaque inſtrument. | | |
| *Copie véritable.* J. DYSON. | | |

| OFFERS. | DEMANDS. | ANSWERS. |
|---|---|---|
| *of the growth and fabrick of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ships for the Spanish west-Indies shall be cleared, shall be sent to the Indies, shall be exempted from all customs, as well those of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.* <br> *XIV.* <br> *ALL the articles above mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample manner, and the most convenient, and there shall be added all the clauses of the cessations from hostilities, and other reciprocall pledges, according to what has been done in former Treaties, which shall be recited to have their former force and vigour, excepting those things which this has derogated from: and this clause shall be put at the end of each instrument.* <br> A true copy. <br> *Signed* J. DYSON. | | |

*Offres, demandes & réponses. 1712.*

PIECES

# PIECES JUSTIFICATIVES
## CONCERNANT
# LES LIMITES DE L'ACADIE.

## TROISIÈME PARTIE*.

*Pièces produites par les Commissaires du Roi, pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.*

## I.

*LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.*

Hackluyt, *tome III, page 4.*

*HENRICUS, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos litteræ nostræ pervenerint; Salutem. Notum sit & manifestum quod dedimus & concessimus,*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Savoir faisons que Nous avons

*AVERTISSEMENT.

*Parmi les pièces qui forment cette troisième partie, celles qui sont comprises sous les numéros depuis I jusqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent eparses dans divers livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.*

*Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.*

donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sebastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce soit, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, qui auront été inconnues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons aussi accordé & permis aux susdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cause, de planter nos susdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, isle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux; & que ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs ayans

*ac per præsentes damus & concedimus pro nobis & hæredibus nostris, dilectis nobis Joanni Caboto civi Venetiarum, Ludovico, Sebastiano & Sancio, filiis dicti Joannis, & eorum ac cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, plenam ac liberam auctoritatem, facultatem & potestatem navigandi ad omnes partes, regiones, & sinus maris orientalis, occidentalis & septentrionalis, sub banneris, vexillis & insigniis nostris, cum quinque navibus sive navigiis, cujuscumque portituræ & qualitatis existant, & cum tot & tantis nautis & hominibus, quot & quantos in dictis navibus secum ducere voluerint,* suis & eorum propriis sumptibus & expensis, *ad inveniendum, discooperiendum & investigandum quascumque insulas, patrias, regiones sive provincias Gentilium & Infidelium quorumcumque, in quâcumque parte mundi positas, quæ Christianis omnibus antè hæc tempora fuerint incognitæ. Concessimus etiam eisdem & eorum cuilibet, eorumque & cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, ac licentiam dedimus ad affigendum prædictas banneras nostras & insignia in quâcumque villâ, oppido, castro, insulâ seu terrâ firmâ à se noviter inventis. Et quod prænominatus Joannes & filii ejusdem, seu hæredes*

*& eorum deputati, quascumque hujusmodi villas, castra, oppida & insulas à se inventas, quæ subjugari, occupari, possideri possint, subjugare, occupare, possidere valeant tanquam Vassalli nostri, & Gubernatores, Locatenentes, & deputati eorumdem, dominium, titulum & jurisdictionem earumdem villarum, castrorum, oppidorum, insularum, ac terræ firmæ sic inventorum nobis acquirendo; ita tamen, ut ex omnibus fructibus, proficuis, emolumentis, commodis, lucris & obventionibus ex hujusmodi navigatione provenientibus, præfatus Joannes & filii ac hæredes & eorum deputati, teneantur & sint obligati nobis pro omni viagio suo, toties quoties ad portum nostrum Bristolliæ applicuerint (ad quem omninò applicare teneantur & sint astricti) deductis omnibus sumptibus & impensis necessariis per eosdem factis, quintam partem capitalis lucri facti, sive in mercibus, sive in pecuniis persolvere: Dantes nos & concedentes eisdem suisque hæredibus & deputatis, ut ab omni solutione custumarum omnium & singulorum bonorum & mercium quas secum reportarint ab illis locis sic noviter inventis, liberi sint & immunes. Et insuper dedimus & concessimus eisdem ac suis hæredibus & deputatis, quòd terræ omnes*

cause puissent subjuguer, occuper & posséder tous les villages, châteaux, villes & isles par eux découvertes, pour les posséder en qualité de nos vassaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & jurisdiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs préposés soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Bristol (auquel ils seront toûjours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront: Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout payement de coûtumes sur tous & chacun les biens & marchandises qu'ils rapporteront des lieux ainsi nouvellement découverts: Et de plus, nous avons donné & accordé aux susdits, & leurs héritiers & ayans cause, que toutes les terres fermes, isles, villages, villes, châteaux & lieux quel-

*Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.*

*Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.*

conques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puiſſent être fréquentés ou viſités par quels autres que ce ſoit de nos ſujets, ſans la permiſſion du ſuſdit Jean, de ſes fils ou de leurs ayans cauſe, ſous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oſeront naviguer auxdits lieux ainſi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos ſujets qui ſe trouveront tant ſur terre que ſur mer, de donner bonne aſſiſtance audit Jean, & à ſes fils & prépoſés, & de leur donner toutes faveurs & ſecours, tant pour l'armement de leurs vaiſſeaux ou navires, que pour l'approviſionnement des marchandiſes & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choſes dont ils auront à ſe pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dreſſer nos préſentes lettres. En notre préſence, à Weſtminſter, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

*firmæ, inſulæ, villæ, oppida, caſtra & loca quæcumque à ſe inventa, quotquot ab eis inveniri contigerit non poſſint ab aliis quibuſvis noſtris ſubditis frequentari ſeu viſitari, abſque licentiâ prædictorum Joannis & ejus filiorum, ſuorumque deputatorum, ſub pœnâ amiſſionis, tàm navium quàm bonorum omnium quorumcumque ad ea loca ſic inventa navigare præſumentium. Volentes & ſtrictiſſimè mandantes omnibus & ſingulis noſtris ſubditis tàm in terrâ quàm in mari conſtitutis, ut præfato Joanni, & ejus filiis ac deputatis bonam aſſiſtentiam faciant, & tàm in armandis navibus ſeu navigiis, quàm in proviſione commeatûs & victualium pro ſuâ pecuniâ emendorum atque aliarum omnium rerum ſibi providendarum pro dictâ navigatione ſumendâ ſuos omnes favores & auxilia impertiant. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes. Teſte me ipſo apud Weſtmonaſterium, quinto die martii, anno regni noſtri undecimo.*

## I I.

## *EXTRAIT tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.*

Hackluyt, *tome III, page 6.*

*ANNO Domini 1497, Joannes Cabotus Venetus, & Sebastianus illius filius eam terram fecerunt perviam quam nullus priùs adire ausus fuit, die 24 junii, circiter horam quintam benè mane. Hanc autem appellavit* terram primùm visam, *credo quod ex mari in eam partem primùm oculos injecerat. Nam quæ ex adverso sita est insula, eam appellavit insulam* Divi Joannis, *hâc opinor ratione, quod aperta fuit eo die qui est sacer divo Joanni Baptistæ. Hujus incolæ pelles animalium, exuviasque ferarum pro indumentis habent, easque tanti faciunt, quanti nos vestes preciosissimas. Cum bellum gerunt, utuntur arcu, sagittis, hastis, spiculis, clavis ligneis & fundis. Tellus sterilis est, neque ullos fructus affert, ex quo fit, ut ursis albo colore & cervis inusitatæ apud nos magnitudinis referta sit: piscibus abundat, iisque sanè magnis, quales sunt lupi marini & quos salmones vulgus appellat; soleæ autem reperiuntur tam longæ, ut ulnæ mensuram excedant.*

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébastien son fils, découvrirent cette terre, à laquelle personne n'avoit osé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord sur cette partie. Quant à l'isle qui est du côté opposé, il l'appela l'isle de *Saint-Jean* par cette raison, à ce que je présume, qu'elle fut découverte le jour consacré à Saint Jean-Baptiste. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorsqu'ils font la guerre, ils se servent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de massues de bois & de frondes. La terre est stérile, & ne porte aucun fruit; de là vient qu'elle est remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poissons

*Carte de Sébastien Cabot, 1497.*

qui sont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle saumons. On y trouve des soles si longues, qu'elles ont plus d'une aune; il y a sur-tout une grande quantité de ces poissons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos;* il naît dans cette isle des vautours si noirs, qu'ils ressemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y sont noires aussi.

*Imprimis autem magna est copia eorum piscium, quos vulgari sermone vocant* baccallaos. *Gignuntur in eâ insulâ accipitres ita nigri, ut corvorum similitudinem mirum in modum exprimant; perdices autem & aquilæ sunt nigri coloris.*

## I I I.

## *DISCOURS de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Espagne.*

Hackluyt, *tome III, page 6.*

LORSQUE mon père partit de Venise pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoissance des humanités & de la sphère. Mon père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en sorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plûtôt comme une chose divine qu'humaine, de se rendre par l'ouest à l'est, où croissent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le desir que j'avois de faire quelque entreprise remarquable. Concevant, à raison de la sphère, que si je naviguois par le nord-ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda immédiatement deux navires, munis de toutes les choses nécessaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en ressouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-ouest, ne

*Discours de Sébastien Cabot.*

pensant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre jusqu'au cinquante-sixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride:* mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Ecosse; ce qui fut cause qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Bresil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à présent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de soixante lieues: elle est habitée par un nombre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration: elle reçoit un si grand nombre d'autres rivières, que c'est presque incroyable. Je fis par la suite plusieurs autres voyages, que je passe ici sous silence. Etant devenu vieux, je me repose desormais de mes voyages, y ayant à présent plusieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux; &, comme vous le voyez, je me repose avec ma charge de Pilote-mayor.

# I V.

## *COMMISSION de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.*

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 397.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme pour le deſir d'entendre & avoir connoiſſance de pluſieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être poſſédés par gens ſauvages, vivans ſans connoiſſance de Dieu & ſans uſage de raiſon, euſſions dès pie-çà, à grands frais & miſes, envoyé découvrir leſdits pays par pluſieurs bons pilotes, & autres nos ſujets de bon entendement, ſavoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long temps tenus en notre Royaume, les faiſant inſtruire en l'amour & crainte de Dieu, & de ſa ſainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener eſdits pays en compagnie de bon nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi: Et entr'autres y euſſions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par long temps fait voir & inſtruire en notredite ſainte foi avec noſdits ſujets: En conſidération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons aviſé & délibéré de renvoyer ledit Quartier eſdits pays de Canada & Hochelaga, & juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & induſtrie, pour plus avant entrer eſdits pays, converſer avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (ſi beſoin eſt), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire choſe agréable à Dieu

*Commission de Jacques Quartier, 1540.*

à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que soit à l'augmentation de son saint & sacré Nom, & de notre Mère sainte Eglise catholique, de laquelle nous sommes dits & nommés le premier fils : Par quoi soit besoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entreprise, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote desdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & sur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés & établis: Savoir faisons que Nous, à plein confians de la personne dudit Jacques Quartier & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, hardiesse, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaisseaux de mer, par Nous ordonnés être menés pour ladite entreprise & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaisseaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira : Et lui avons donné, & donnons puissance & autorité de mettre, établir & instituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres ministres nécessaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoîtra être besoin & nécessaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par cesdites présentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçeu dudit Jacques Quartier le serment pour ce deu & accoûtumé, icelui mettent & instituent, ou fassent mettre & instituer de par Nous en possession & saisine dudit état de Capitaine général & maître Pilote; & d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant ledit état & charge : Et outre, lui fasse, souffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de présent il a de Nous, lequel est jà vieil & caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront

*Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.*

beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prevôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux deſdits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en ſera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs démérites & la gravité de leurs méfaits, ſi jugés & condamnés ne ſont; & ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéreſſées, ſi faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur perſonne eſdites mains dudit Quartier (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue; mais ſe prendra ladite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement: Et laquelle délivrance deſdits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite eſdites mains dudit Quartier pour l'effet deſſus dit, par noſdits Juſticiers & Officiers reſpectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre leſdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de noſdits Officiers en ſera audit Quartier, ſoit écrite & certifiée en la marge de ces préſentes, & que néanmoins regiſtre en ſoit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & féal Chan-

celier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE. Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

*Commission de Jacques Quartier. 1540.*

---

# V.

## *LETTRES PATENTES de la Reine E'lisabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.*

Hackluyt, *tome III, page 135.*

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal serviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares; *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toûjours, avec tous les avantages, jurisdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

ſuivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ſes hoirs & ayans cauſe, nonobſtant tous ſtatuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui ſortiront, ſéjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre ſans permiſſion, ou tout autre acte, règlement, loi ou choſe quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans leſdits voyages, aller & habiter dans leſdits pays, tels & autant de nos ſujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur tranſport; à condition toutefois qu'aucune deſdites perſonnes ne ſoient de celles auxquelles il en ſeroit dans la ſuite fait défenſe particulière par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; enſemble des coûtumes, droits régaliens & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela ſe pourra, & ſuivant ſa volonté & ſon plaiſir en faveur de toute perſonne, étant alors, ou qui ſera ſous l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & poſſeſſion deſdits pays: toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réſervée ſeulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes,

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert, 1578.*

pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister, aussi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (*à moins que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien* qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distances ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie: donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, ou de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Ir-

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

lande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe ; Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs : Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le conſentement dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs ou ayans cauſe, ſe ſeront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte deſdits pays, ou qui feront du ſecond voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront leſdites terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux ; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui dans la ſuite s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos ſujets, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établiſſement deſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire pour la ſûreté de toutes les perſonnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles ſoient déterminées à vivre enſemble dans la paix chrétienne & en ſociété civile, afin que toutes & chacune d'elles puiſſent jouir avec d'autant plus de plaiſir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, &, par ces préſentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, dans leſdites terres & pays éloignés dont il eſt parlé ci-deſſus, & dans le cours des paſſages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander ſuivant leur police & pru-

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

dence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires comme il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés ou compagnie s'établiront dans l'espace de six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglés & établis par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix & de la police d'Angleterre : Et aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucuns de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre & à notre Conseil privé, de nous, nos hoirs & successeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs & ayans cause, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie; avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos Royaumes que la sagesse ou discrétion dudit Lord Trésorier, ou de quatre des membres du Conseil privé,

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

de nous, nos hoirs ou successeurs, actuellement & alors, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours dudit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, statut, loi & toutes choses quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & nous déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime, contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucun des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; Nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & sur les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de restituer pleinement, & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en sorte que nous & lesdits Princes ou autres se plaignant puissent être entièrement satisfaits: & que si ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, ne font pas ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs seront en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, adhérens & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & sous notre protection, souveraineté ou obéissance,

obéissance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre présence. A Westminster, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre-Seigneur 1588.

*Per ipsam Reginam.*

*Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert*

# V I.

## *Lettres patentes de la Reine Élisabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-ouest à la Chine, du 6 février 1583.*

Hackluyt, *tome III, page 96.*

ÉLISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande, défenseur de la foi : A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toûjours ses travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos sujets un passage à la Chine & aux isles Moluques, par le nord-ouest, le nord-est & le nord, dans lesquelles parties du monde aucuns de nos fidèles sujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce; savoir faisons que pour ces considérations & plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre personne qui sera assignée par lui ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans, dont les noms sont écrits sur une cédule annexée à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause, en tout temps & en aucun temps après la date de ces présentes, de naviguer sous nos bannières & enseignes, librement, sans empêchement, interruption ou opposition de nous, nos hoirs ou successeurs, nonobstant toute loi, statut, proclamation, patente, charte ou clauses à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute sorte de moyens passer &

*Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.*

aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute sorte d'autres places quelconques qui seront découverts par lui, ses associés ou ayans cause dans ladite partie du nord, du nord-ouest & du nord-est, & pour ledit voyage & passage avoir & se servir d'autant de vaisseaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute sorte de provisions nécessaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui seront ou pourront être nécessaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobstant toute loi, statut, ordonnance ou clauses à ce contraires. Et aussi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à sesdits associés, & à tels de ses ayans cause & de ses hoirs, & aux hoirs & ayans cause de chacun de sesdits associés, pour toûjours, plein pouvoir & autorité absolue de commercer & faire séjour dans aucune desdites isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, & toute sorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer desdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute sorte de privilèges, prérogatives, jurisdictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & successeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuses, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, serviteurs, facteurs ou ouvriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûement remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons

*Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.*

& autorisons, pour nous, nos hoirs & successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, pour toûjours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets; & où ils feroient le commerce de la manière susdite, sans la permission spéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, ou par la plus grande partie d'eux; en sorte que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient de ce nombre: alors aussi-bien leurs vaisseaux, ou vaisseau, dont ils feront usage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandises, ou autres choses quelconques, qui doivent être transportées aux places ou à aucunes des places susdites qui oseront visiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, seront confisqués *ipso facto*. Une moitié desdits effets & marchandises ou autres choses quelconques, ou la valeur, sera au profit de nous, nos hoirs & successeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause pour toûjours: Et nous imposons, assignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, le nom qui leur demeurera propre, pour ester en droit; savoir, sous la dénomination d'*Associés pour la découverte du passage du nord-ouest*; & sous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui subsistera toûjours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, & de leurs hoirs & leursdits ayans cause, pour toûjours, sous le nom d'*Associés, pour la découverte du passage du nord-ouest*, plein-pouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir

*Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.*

d'enjoindre, décerner & arrêter, constituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Associés, pour la découverte du passage du nord-ouest,* jugeront à propos, convenables & nécessaires; en sorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne soient contraires aux loix de ce Royaume & de ce présent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, établissons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité aussi pleines & aussi grandes que nous, nos hoirs & successeurs peuvent dans aucun cas semblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés sujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, établissons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces présentes audit Adrien Gilbert & à ses associés, & aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux, pour toûjours, & à toute autre personne ou personnes de nos amés sujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il est dit ci-dessus, dans aucune des isles, continents, pays ou territoires quelconques qui seront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes desdites isles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-dessus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme personnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos sujets, pour toûjours, d'une manière & forme aussi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume, nonobstant tout acte, statut, proclamation, coûtume ou usage à ce contraires.

Et en outre, pour les considérations susdites en vertu des présentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté, permission & privilège; à l'effet qu'il ne sera pas permis pendant l'espace des cinq années suivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, de visi-

ter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des iſles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été juſqu'ici découvertes par aucun de nos ſujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, ſans avoir auparavant eu par écrit le conſentement ſpécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ſes hoirs ou ayans cauſe; & ſi aucune perſonne ou perſonnes des aſſociés dudit Adrien Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques autoriſées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable ſens d'icelles, pendant l'eſpace deſdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs ſeront privés pour toûjours, *ipſo facto*, des avantages & privilèges du préſent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le préſent octroi.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs en tout temps pendant l'eſpace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permiſſion & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ſes hoirs & ayans cauſe, à l'effet que dans le cas où l'un des vaiſſeaux ou vaiſſeau faiſant voile pour ledit voyage ſe révolteroit, exciteroit des ſéditions & du deſordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obſtacle à l'eſpérance du ſuccès de l'entrepriſe que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on ſe propoſe; d'uſer ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la juſtice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté ſerment à cet effet, ainſi qu'il ſe doit en pareil cas. Et ſortira effet tout ce que deſſus, encore que mention expreſſe n'en ſoit faite, non plus que de tous autres dons & conceſſions qui auroient pû être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ſes aſſociés, & nonobſtant toute loi, acte, ſtatut, conceſſion & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les préſentes lettres patentes, en notre préſence. A Weſtminſter, le 6 février de la vingt-ſixième année de notre règne.

*Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.*

# VII.

## *Lettres patentes de la Reine Elisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.*

Hackluyt, *tome III, page 243.*

ÉLISABETH, par sa grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, Écuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens,* & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de nos glorieux ancètres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre

les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, ſéjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront ſans permiſſion, ou aucun autre ſtatut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces préſentes, de notre grace ſpéciale, propre mouvement & ſcience certaine, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans leſdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos ſujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons auſſi par ces préſentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & ſe ſervir d'un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour les tranſports & navigations à faire en conſéquence; à condition toutefois qu'aucune deſdites perſonnes ne ſoit de celles auxquelles il en ſeroit dans la ſuite fait défenſe par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs.

*Lettres pour Walter Raleigh. 1584.*

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe le droit d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, & chacun d'eux, pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés, comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, enſemble des droits, privilèges royaux, franchiſes & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la diſpoſition des loix d'Angleterre, autant qu'il ſe pourra faire de la manière la plus convenable, à ſa volonté & à ſon plaiſir, en faveur de toute perſonne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; nous réſervant toutefois à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce ſoit, après qu'ils auront découvert,

*Lettres pour Walter Raleigh. 1584.*

ſubjugué & poſſédé leſdits pays; toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ſous l'hommage de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſous la réſerve de ladite cinquième partie qui nous ſera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces preſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir pour leur défenſe, attaquer, réſiſter, repouſſer & chaſſer, auſſi-bien ſur mer que ſur terre, & par quelqu'autre voie que ce ſoit, toutes perſonnes quelconques, & chacune d'elles qui, ſans la permiſſion & le conſentement ſpécial dudit Walter Raleigh, & de ſes hoirs & ayans cauſe, entreprendront de s'établir dans leſdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'eſpace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-deſſus, *A MOINS que leſdits pays ne ſoient déjà établis par les ſujets de quelque Prince chrétien* qui ſeroit en amitié avec nous; dans leſquels lieux, places & diſtances, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs ou ayans cauſe, aſſociés & compagnies, ſeront dans les ſix années ſuivantes leur habitation & établiſſement, comme auſſi toutes & chaque perſonnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, ſoit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés & compagnies : Donnant & accordant de plus par ces préſentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens quelconques, toutes & chaque perſonnes, leurs vaiſſeaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui ſeront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-deſſus, ſans la permiſſion dudit Walter Raleigh, ou de ſes hoirs ou ayans cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & États, & *toutes autres perſonnes nos alliées qui ſont le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainſi qu'ils ſont dans l'uſage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de

*Lettres pour Walter Raleigh. 1584.*

de retenir & de s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos sujets à cette entreprise, Nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le consentement dudit Walter Raleigh, de ses hoirs ou ayans cause, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux, nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre place de notre obéissance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéissance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter lesdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & société civile, afin que chacune d'elles puisse jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous

*Lettres pour Walter Raleigh. 1584.*

plait, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui, à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnie s'établiront dans l'espace des six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix, statuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucun de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre, & à notre Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, ou quatre d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou

*Lettres pour Walter Raleigh, 1584.*

ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs aſſociés & compagnie, avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos royaumes, que la ſageſſe & la diſcrétion dudit Lord Tréſorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce ſoit, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours & le ſoûtien dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, aſſociés & compagnie, nonobſtant tout acte, loi & toute choſe quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaiſir eſt, & déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autoriſés par eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucuns des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité,

*Lettres pour Walter Raleigh, 1584.*

alors nous, nos hoirs & succeſſeurs ſerons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & autres qui seront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance. Et auront ces préſentes leur exécution, encore qu'il n'y ſoit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout ce qui eſt ci-deſſus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou conceſſion accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédéceſſeurs audit Walter Raleigh, nonobſtant toute autre conceſſion, ordonnance, proviſion, proclamation ou défenſe à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit. En foi de quoi nous avons fait expédier les préſentes lettres-patentes, en notre préſence. A Weſtminſter, le vingt-cinq mars de la vingt-ſixième année de notre règne.

## VIII.

### *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.*

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 408.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François I.er, ſur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux iſles & pays de Canada, iſle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très-fertiles & abondans en toutes ſortes de commodités, il y avoit pluſieurs ſortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & d'entendement, qui vivent ſans aucune connoiſſance de Dieu;

*Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.*

auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François I.er; SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré sieur & frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général esdits pays *de Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la grande Baye,* de *Norembégue* & *terres adjacentes* desdites provinces & rivières, lesquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *sans icelles être habitées par sujets de nul Prince chrétien;* & pour cette sainte œuvre & agrandissement de la foi catholique, établissons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entreprise, ensemble de tous

*Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

les navires, vaisseaux de mer, & pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui seront par lui choisis pour ladite entreprise & exécution; avec pouvoir & mandement spécial, d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & disposer sous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefs, vaisseaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choses nécessaires pour ladite entreprise; avec pouvoir, en vertu de nos commissions, de faire la levée de gens de guerre, qui seront nécessaires pour ladite entreprise, & iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, & aller, venir, passer & repasser esdits ports étrangers, descendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer & édifier d'autres, faire loix, statuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, observer & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, selon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion & obéissance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui serviront à l'exécution & expédition de ladite entreprise, & même de ceux qui demeureront esdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées & leurs successeurs, en tous droits de propriété: A savoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relevans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition & défense desdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant avisera bon

être, & connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir & ſervice pour la guerre; auſſi qu'au retour de notredit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entrepriſe, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais & dépens, & l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant ſoit mieux aſſiſté & accompagné en ladite entrepriſe, nous lui avons donné pouvoir de ſe faire aſſiſter en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos ſujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expreſſément faire, ni trafiquer ſans le ſû & conſentement de notredit Lieutenant, ſur peine à ceux qui ſeront trouvés, de perdition de tous leurs vaiſſeaux & marchandiſes. Prions auſſi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & ſujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque beſoin ou néceſſité, lui donner aide, ſecours & confort, favoriſer ſon entrepriſe. Enjoignons & commandons à tous nos ſujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce ſecourables, & ſe joindre avec lui; revoquant dès-à-préſent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que Nous, à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il ſera beſoin paſſer pluſieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à préſent validés & approuvés, validons & approuvons, enſemble les ſeings & ſceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puiſſe nommer & conſtituer par teſtament & autrement, comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt

*Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.*

*Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.*

néceſſaire pour ledit voyage & entrepriſe, tant de l'un que de l'autre sèxe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choiſir, & lever telles perſonnes en notredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, qu'il connoîtra être propres, utiles & néceſſaires pour ladite entrepriſe, qui conviendront avec lui aller, leſquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils seront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance deſdits pays & gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puiſſance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit ſieur de Roberval, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié; & qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer & ordonner de toutes choſes opinées & inopinées concernant ladite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires & néceſſités le réquerir, & tout ainſi & comme nous-mêmes ferions & faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial; validant dès-à-préſent, comme pour lors, tout ce que par notredit Lieutenant ſera fait, dit, conſtitué, ordonné & établi, contracté, chevi & compoſé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit ou puiſſe être, pour raiſon de ladite entrepriſe, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le ſieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui prins & reçû le ſerment en tel cas accoûtumé, ils faſſent & laiſſent, ſouffrent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans

Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours & assistance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés & féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée comme au présent original : Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neufvième.

*Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.*

*Signé* HENRY.

---

# I X.

## *LETTRES PATENTES pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page 417.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand soing & travail soit & ait toûjours été, depuis notre avénement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle : Nous étant dès long-temps a informés de la situation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs sur toutes choses d'un zèle singulier & d'une dévote & ferme résolution que nous avons prinse avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & États, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance &

*Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

profeſſion de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils ſont. Ayans auſſi dès long-temps recognu, ſur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui ſe trouve de peuples eſdits lieux,* combien peut être fructueuſe, commode & utile à nous, à nos Etats & ſujets, la demeure, poſſeſſion & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui ſe retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui ſe pourra, par ce moyen, ſûrement traiter & négocier. NOUS, pour ces cauſes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoiſſance & expérience que vous avez de la qualité, condition & ſituation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverſes navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoiſines,* nous aſſurant que cette notre réſolution & intention vous étant commiſe, vous la ſçaurez attentivement, diligemment & non moins courageuſement & valeureuſement exécuter & conduire à la perfection que nous deſirons; vous avons expreſſément commis & établi, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons, ordonnons, faiſons, conſtituons & établiſſons notre Lieutenant général, pour repréſenter notre perſonne, au pays, territoire, côtes *& confins* de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puiſſance & autorité, & à icelle aſſujétir, ſubmettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoiſins;* & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la cognoiſſance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle, maintenir, garder & conſerver leſdits peuples, & tous autres habitués eſdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous notre puiſſance & autorité, par les formes, voies & moyens

prescrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & constituer tous Officiers, tant ès affaires de la guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter, pour en être par nous disposé, & donné les lettres, titres & provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire, soubs notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances, autant qu'il se pourra, conformes aux nôtres, notamment ès choses & matières auxquelles n'est pourvû par icelles, traiter & contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux, entretenir, garder & soigneusement observer les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notredite authorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos sujets avec eux, en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits sujets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer, négocier & résider esdits lieux, tenir, prendre, réserver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & usage : desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez besoing être, selon les qualités, conditions & mérites des personnes du pays ou autres, sur-tout peupler, cultiver & faire habiter lesdites terres, le plus promptement, soigneusement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en faire ou faire faire à cette fin la découverte & recognoissance en l'étendue de côtes maritimes *& autres contrées de la Terre ferme,*

*Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

*Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdit du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long desdites côtes & en la Terre ferme, faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en usage, disposer suivant que nous avons prescrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réservant seulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & soulager aux grandes dépenses que la charge susdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre sûreté & commodité, & de tous ceux de nos sujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront esdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont sous notre puissance & autorité, vous puissiez faire bâtir & construire un ou plusieurs forts, places, villes & toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & nécessaires à l'exécution de ladite entreprise, établir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets susdits des vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoisins*, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons.

par ceſdites préſentes, au contenu deſquelles, mandons, ordonnons, & très-expreſſément enjoignons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets de ſe conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dépendances. Vous donner auſſi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & aſſiſtance dont vous aurez beſoin, & ſeront par vous requis, le tout à peine de rébellion & deſobéiſſance ; & afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de cette notre intention, & ſe veuille immiſcer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces préſentes ; Nous avons, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, révoqué, ſupprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-préſent, tous autres pouvoirs & commiſſions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque perſonne que ce ſoit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue ſuſdite deſdites terres, ſituées depuis ledit quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, quelles qu'elles ſoient : Et outre ce, mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que ces préſentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils faſſent à votre requête, pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer ès regiſtres de leurs juriſdictions, pouvoirs & détroits, ceſſant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires ; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil ſix cens trois, & de notre règne le quinzième. *Signé* HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queue de cire jaulne.

*Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.*

## X.

*Lettres patentes qui accordent au ſieur de Monts & à ſes aſſociés, la Traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.*

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 424.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit ſoi, & en l'étendue de leurs reſſorts & juriſdictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occaſions, ordonné, commis & établi le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoiſins*, en l'étendue du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & aſſurer; en ſorte que nos ſujets deſormais y puiſſent être reçûs, y hanter, réſider & trafiquer avec les Sauvages habitans deſdits lieux, comme plus expreſſément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit ſieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, ſuivant les conditions & articles, moyennant leſquelles il s'eſt chargé de la conduite & exécution de cette entrepriſe. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y ſont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en ſupporter la dépenſe; Nous avons eu agréable de leur promettre & aſſurer qu'il ne ſeroit permis à aucuns autres nos ſujets, qu'à ceux qui entreroient en aſſociation avec lui pour faire ladite dépenſe, de trafiquer de pelleterie & autres marchandiſes durant dix années, ès terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de ſa charge; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, juriſdictions & détroits, à faire de notre part, comme

de notre pleine puissance & autorité Royale, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, autres néanmoins & fors à ceux qui sont entrés en association avec ledit sieur de Monts pour ladite entreprise, selon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainsi que dit est; d'équiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelleterie, & autres choses avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, jusqu'au quarantième degré, comprenant *toute la côte de l'Acadie, terre & Cap-Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, isles percées, Gaspay, Chichedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & TOUTES LES BAIES ET RIVIÈRES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES*, à peine de desobéissance, & confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses associés, & de trente mille livres d'amende. Pour l'assurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits desobéissans, ainsi qu'il appartiendra : ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & jurisdictions où vous jugerez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième, ainsi signé HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaune.

*Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve S.t Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

## X I.

### *Lettres patentes de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.*

Collection de Harris, intitulée: *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 861.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons, d'autant que plusieurs de nos bons & fidèles sujets desirent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Est & Sud du pays & isle, ou isles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les sujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'usage pendant plus de cinquante ans de se rendre en grand nombre pour la pêche, se proposant par ces plantation & habitation d'assurer ledit commerce de la pêche à nos sujets pour toûjours, & aussi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été jusqu'ici cultivées (ainsi qu'il paroît manifeste), & contribuer par là au bien général; & pour faciliter le succès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & assistance, Nous, étant assurés que la même terre ou pays qui avoisine les côtes susdites, où nos sujets sont dans l'usage de faire la pêche, *est tellement desert & destitué d'habitans, qu'à peine a-t-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un seul Sauvage dans l'espace de plusieurs années;* & bien convaincu que ces terres sont ainsi abandonnées: pour les raisons susdites, & pour plusieurs autres motifs qui sont avantageux à nous & à nos états, & que, *suivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons*, de notre autorité royale, *nous mettre en possession de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, sans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat,* considérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune souveraineté ou

*Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton, 1610.*

ou droits sur lesdits pays, puisqu'ils sont ainsi *vacans, & qu'ils ne sont pas actuellement possédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque;* & persuadés en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non-seulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nombre de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amé cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre Echiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable, Jean Weld, Ecuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Crispe, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittingam, Edouard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooke, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowgthie, leurs hoirs & ayans cause, & à tels & en aussi grand nombre qui se présentent, où se présenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui sera exprimée ci-après dans ces présentes, soit qu'ils aillent en personne s'établir dans lesdites plantations, soit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils exposent leur argent, effets & biens, le

*Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.*

droit de former un corps ou ſociété perpétuelle, & d'avoir une ſucceſſion perpétuelle, & un ſceau commun pour ſervir audit corps ou ſociété; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront connus, appelés & incorporés ſous le nom de Tréſorier & Compagnie d'intéreſſés, & planteurs de la ville de Londres & de Briſtol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter ſous le nom ſuſdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permiſſion de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, toute ſorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs feront pareillement habiles, ſous le nom ſuſdit, à eſter en droit devant aucuns de nos juges ou juſtices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et Nous auſſi, de notredite grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, en faveur dudit Tréſorier & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, ſous les réſerves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appelée communément Terre-neuve, qui eſt ſituée & ſe trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera paſſer par le cap ou promontoire appelé communement, & connu ſous le nom de *Bonewiſt, incluſivement*, lequel cap ou promontoire eſt au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays ſituée à l'eſt d'une ligne méridienne qu'on imaginera paſſer par le cap ou promontoire communément appelé, ou connu ſous le nom cap *Sancta-Maria*, ou cap Sainte-Marie incluſivement, lequel cap ou promontoire eſt à l'eſt de la baie communément appelée baie de *Placentia;* enſemble les mers & iſles qui ſe trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays ſuſdit, & auſſi tous ces pays, terres & iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, ſituées entre le quarante-ſixième degré de latitude ſeptentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainſi que toutes les terres, ſol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines,

*Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.*

minéraux, perles & pierres précieuſes, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chaſſes, chaſſes d'oiſeaux de proie, & autres marchandiſes & héritages quelconques; enſemble toutes les prérogatives, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchiſes & prééminences dans l'étendue de tous leſdits territoires, & lieux quelconques qui en reſſortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque ſorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière auſſi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéreſſés ou intéreſſé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière auſſi ample & auſſi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expreſſe & particulière: Toutefois notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes Nous entendons & déclarons expreſſément *qu'on aura des égards & des ménagemens pour toute ſorte de perſonnes de toute nation quelconque,* & auſſi pour tous & chacun de nos fidèles ſujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou qui commerceront ou voyageront ci-après dans leſdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-ſept avril, la huitième année de notre règne.

---

## X I I.

*COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soiſſons, Lieutenant général audit pays, en faveur du ſieur de Champlain.*

Champlain, *partie I, page 231.*

CHARLES de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & ſon Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons à tous qu'il

*Commission de Champlain. 1612.*

appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté; avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour sa conservation, & de sesdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soûmettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, établir & constituer tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant

*Commiſſion de Champlain. 1612.*

pouvoir & commandement ſur eux; entretenir, garder & ſoigneuſement conſerver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de l'autorité de Sadite Majeſté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoiſſances deſdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, juſques & ſi avant qu'il ſe pourra étendre au deſſus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui ſe déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour eſſayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & règlemens de Sa Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné. Et où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au deſſus d'icelui, comme deſſus eſt dit, & qui n'ont été réſervés par Sa Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux, marchandiſes & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux, ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté: Et ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement deſdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité, que nous ſerions ſi nous y étions

*Commiſſion de Champlain. 1612.*

en perſonne, & comme ſi le tout y étoit par exprès & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Et outre tout ce que deſſus, avons audit ſieur de Champlain permis & permettons d'aſſocier & prendre avec lui telles perſonnes, & pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, vous avons ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place à la charge d'obſerver & faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge & commandement, tout ce que deſſus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à Sadite Majeſté. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & ſorts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main-forte, faveur & aide, ſi beſoin en a, & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ceſdites préſentes ſigné de notre main, & fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil ſix cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et ſur le repli, Par Monſeigneur le Comte.

*Signé* BRESSON.

# XIII.

*COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.*

Champlain, *partie II, page 81.*

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoisines : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoisins d'icelui: Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur Comte de Soissons, que Dieu absolve, de Monsieur le Prince de Condé, & depuis de Monsieur le Duc de Montmorency, nos prédécesseurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1.er avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire

*Commission de Champlain. 1625.*

& bâtir tels forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté; & en icelles assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la foi & religion catholique apostolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les découvertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales, ou autrement tant & si

*Commission de Champlain. 1625.*

& si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme, soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sadite Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné; & où ledit sieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaspey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & jusqu'au cinquante-deuxième degré nord & sud dudit Gaspey, qui nous est réservé par Sadite Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & les appréhender, ensemble leurs vaisseaux & marchandises, & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté; ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de sadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement desdites conquêtes & peuplement: le tout pour le bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité que nous ferions si nous y étions en personne, & comme si tout y étoit par exprès, & plus particulièrement spécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que dessus, donné & donnons par ces présentes, charge & pouvoir, commission & mandement spécial; & pour ce, & en tout notre pouvoir esdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit sieur de Champlain substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raison à Sadite Majesté. SI PRIONS ET REQUÉRONS tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces,

*Commiſſion de Champlain. 1625.*

chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, aſſiſtance, retraite, & main-forte, ſi beſoin eſt, & en ſoient par lui requis. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & à icelle fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Paris, le quinze février mil ſix cens vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas,* par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

---

## XIV.

### *DE'CLARATION du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ſes ſujets & autres réſidens en ſon Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.*

Mercure François, *tome XIII, page 201.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours deſiré de conſerver avec eux, ont commencé de dépréder nos ſujets à la mer, d'amener leurs vaiſſeaux & marchandiſes en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne priſe, & fait confiſquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire ceſſer ces deſordres, & par toutes ſortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promeſſes fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la reſtitution des marchandiſes & autres choſes déprédées & arrêtées audit pays, ſans néanmoins que l'exécution s'en ſoit enſuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main-levée des ſaiſies de leurs marchandiſes, & de ce qui auroit été arrêté ſur eux, pour

*Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.*

les obliger à rendre la juſtice à nos ſujets. A quoi n'ayant rien profité juſqu'à préſent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remédes, pour garantir nos ſuſdits ſujets de ruines & pertes qu'ils ont ſouffertes, & ſouffrent tous les jours par la continuation deſdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé frère le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conſeil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes pour ce ſignées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. Faiſons défenſes très-expreſſes à tous nos ſujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils ſoient, même aux Anglois réſidens en notre Royaume, commiſſionnaires ou autres ayant charge des affaires deſdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandiſes ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, ſerges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de ſoie, de laine, gants, couteaux, poiſſon de toutes ſortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandiſes quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces préſentes défenſes, ſous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puiſſe être, ſoit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient paſſé par autres provinces auparavant, à peine de confiſcation de toutes leſdites marchandiſes, vaiſſeaux, charriots, charrettes & chevaux qui en ſeront chargés, & de tout ce qui ſera trouvé en iceux, quelque paſſeport ou permiſſion qu'ils en puiſſent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois réſidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin que notre intention ſoit plus exactement &

*Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.*

ſoigneuſement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choſes de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenſer leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le ſemblable, quand il ſera venu quelque choſe à leur connoiſſance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre préſente déclaration, à raiſon des marchandiſes des pays de la Grande-Bretagne, qui ſeront trouvées en notre Royaume, lorſqu'elle y ſera publiée, Nous enjoignons très-expreſſément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront deſdites marchandiſes, qu'ils aient à les faire marquer, & enregiſtrer par les Juges des lieux, les noms & ſurnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; leſquelles marques & enregiſtrement ſeront faits gratuitement & ſans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandiſes en notredit Royaume, ſous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos ſujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, qui feront charger des marchandiſes, ſoient tenus, avant que de les tranſporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & ſuffiſantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où leſdites marchandiſes auront été déchargées; & où il ſe vérifiera qu'après ladite décharge de marchandiſes, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront reſponſables, & en ſeront pourſuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandiſes qui ſe trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, ſoient ſaiſis & arrêtés entre les mains de qui que ce ſoit, même de leurs commiſſionnaires; leur faiſant défenſes très-expreſſes de vuider leurs mains d'aucunes ſommes de deniers, ou autres choſes qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, ſelon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux,

Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoûtumés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte aide & assistance, si besoin est; leur défendant très-expressément de donner aucuns passeports ni permissions, en aucune sorte & manière que ce soit, favoriser les contraventions à ces présentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner aussi aucuns congés ni permissions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiscation desdites marchandises: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil six cens vingt-sept, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

*Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.*

*Lûes, publiées & registrées, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, gardées & observées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels est enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-sept mai mil six cens vingt-sept.* Signé *DUTILLET.*

## X V.

*ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 232.*

LE ROI continuant le même deſir que le défunt Roi Henri le Grand ſon père, de glorieuſe mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'eſſayer, avec l'aſſiſtance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoiſſance du vrai Dieu, les faire policer & inſtruire à la foi & religion catholique, apoſtolique & romaine : Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de ſa charge, de faire réuſſir les ſaintes intentions & deſſeins deſdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la cognoiſſance du vrai Dieu, étoit de peupler leſdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, diſpoſer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établiſſant l'autorité royale, tirer deſdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des ſujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce ſoin, avoient été ſi peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à préſent il ne s'y eſt fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement du ſervice du Roi audit pays : ſi eſt-ce qu'ils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choſes néceſſaires pour ce

*Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps auquel les vaiſſeaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à préſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce eſdits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes; & encore juſqu'à préſent, qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente-ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, & autres qui en pourroient avoir beſoin, & ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités néceſſaires pour la vie.

Ces deſordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, ſuivre l'intention du Roi, & faire en ſorte que pour aider à la converſion de ces peuples, établiſſant une puiſſante colonie en cette province, la Nouvelle France ſoit acquiſe au Roi avec toute ſon étendue, pour une bonne fois; ſans craindre que les ennemis de cette Couronne la raviſſent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'eſt pourquoi après avoir examiné diverſes propoſitions ſur ce ſujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'aſſembler ſur ce ſujet, & en propoſer les mémoires. Ce qu'ayant

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dreſſer une compagnie de cent aſſociés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, ſuivant les articles ci-après déclarés, leſquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent aſſociés, pour l'établiſſement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de ſon pouvoir, ledit Seigneur Cardinal a conſenti & accordé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, l'exécution deſdits articles en la forme & manière qui enſuit.

I.

C'EST à ſavoir que leſdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent leurs aſſociés, promettront faire paſſer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années ſuivantes en augmenter le nombre juſqu'à quatre mille de l'un & de l'autre ſéxe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choſes généralement quelconques, néceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, leſquels expirés, leſdits aſſociés ſeront déchargés, ſi bon leur ſemble, de leur nourriture & entretenement, en leur aſſignant la quantité de terres défrichées, ſuffiſantes pour leur ſubvenir, avec le blé néceſſaire pour les enſemencer la première fois, & pour vivre juſqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle ſorte qu'ils puiſſent de leur induſtrie & travail ſubſiſter audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II.

SANS toutefois qu'il ſoit loiſible auxdits aſſociés & autres, faire paſſer aucun étranger eſdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & ſera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le préſent article ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ne ſouffrant qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III.

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

I I I.

EN chacune habitation qui ſera conſtruite par leſdits aſſociés, afin de vaquer à la converſion des Sauvages & conſolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Eccléſiaſtiques au moins, leſquels leſdits aſſociés ſeront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choſes néceſſaires, tant pour leur vie que fonction de leur miniſtère, pendant leſdites quinze années, ſi mieux n'aiment leſdits aſſociés, pour ſe décharger de ladite dépenſe, diſtribuer auxdits Eccléſiaſtiques des terres défrichées, ſuffiſantes pour leur entretien. Même ſera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ſi métier eſt, & que la Compagnie le juge expédient, ſoit pour leſdites habitations, ſoit pour les miſſions : le tout aux dépens deſdits aſſociés durant le temps deſdites quinze années ; & icelles expirées, remettra Sa Majeſté le ſurplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui ſeront ſur les lieux, leſquels ſeront exhortés de ſubvenir abondamment, tant auxdits Eccléſiaſtiques, qu'à tous autres qui paſſeront en la Nouvelle France pour travailler au ſalut des ames.

I V.

ET pour aucunement récompenſer ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conſervation d'icelle, Sa Majeſté donnera à perpétuité auxdits cent aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédéceſſeurs Rois de Sa Majeſté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer juſqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'iſle de Terre-neuve, tirant à l'oueſt, juſqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & *le long des rivières qui y paſſent, & ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois deſdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, iſles, iſlots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large

*Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

& par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sadite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement esdits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit pour la conservation du commerce.

V.

POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI.

ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII.

DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seule-

*Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628*

ment, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés; & à ces fins interdira Sadite Majesté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'auxdits associés pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

VIII.

POURRONT néanmoins les François habitués esdits lieux avec leurs familles, & qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les castors par eux traités, soient par après donnés auxdits associés ou à leurs commis & facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; & toutefois ne seront tenus lesdits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

IX.

DE plus Sadite Majesté fera don auxdits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois; lesquels étant ès havres de . . . . . . . seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, & délivrés auxdits associés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par lesdits associés, & employés à l'usage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que lesdits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront lesdits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X.

DAVANTAGE a été stipulé qu'en cas que lesdits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre séxe; pour tout dédommagement de ladite in-

*E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

exécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée desdits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté; & sera la restitution de la prisée desdits vaisseaux prise sur le fonds de ladite société, si tant se peut monter; & s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun desdits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présens articles.

XI.

DANS lesdits vaisseaux lesdits associés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, soldats & matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néanmoins lesdits Capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination desdits associés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, ensemble dans les places & forts qui sont jà édifiés, & qui seront ci-après par eux construits, & entretenus pour la sûreté dudit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choisira sur le nombre de . . . . . . . . . . qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par lesdits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoûtumée.

XII.

SA MAJESTÉ fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII.

ET pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter esdits lieux, & y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

que tous artiſans du nombre de ceux que leſdits aſſociés s'obligent de faire paſſer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant ſix ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, ſoient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, & puiſſent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit ſervice eſdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, ſera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera paſſer en la Nouvelle France.

XIV.

ET attendu que les marchandiſes, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, qui viendront deſdits pays, & particulièrement celles qui feront manufacturées eſdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'induſtrie des François, Sadite Majeſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV.

COMME auſſi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impoſitions & ſubſides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI.

SERA permis à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, tant Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, ſans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, ſi bon leur ſemble, aſſocier avec eux ceux qui ſe préſenteront ci-après, & juſqu'au nombre d'autres cent, ſi tant s'en préſente; & au cas que du nombre deſdits aſſociés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne ſoit d'extraction noble, Sa Majeſté ennoblira juſqu'à douze deſdits aſſociés, leſquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de nobleſſe, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majeſté fera fournir auxdits aſſociés douze lettres de nobleſſe, ſignées & ſcellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze deſdits aſſociés; & feront leſdites lettres diſtribuées par mondit Seigneur le Grand-

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

Maître, à ceux qui lui ſeront préſentés par la Compagnie.

X V I I.

ORDONNERA Sa Majeſté que les deſcendans des François qui s'habitueront audit pays, enſemble les Sauvages qui ſeront amenés à la connoiſſance de la foi, & en feront profeſſion, ſeront cenſés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur ſemblera, & y acquerir, teſter, ſuccéder & accepter donations & légats, tout ainſi que les vrais regnicoles & originaires François, ſans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

X V I I I.

DE plus accordera Sa Majeſté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des préſens articles, il ſoit pourvû auxdits aſſociés de continuation de délais, ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté aviſé en ſon Conſeil.

X I X.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appratiendra, toutes lettres néceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus; & en cas d'oppoſition à ladite vérification, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance à ſoi & à ſa perſonne.

X X.

SI leſdits aſſociés reconnoiſſent ci-après avoir beſoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-deſſus, même être néceſſaire d'en ajoûter de nouveaux, ſur les remontrances qui en ſeront faites à Sa Majeſté de leur part, il y ſera pourvû ſuivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits aſſociés de dreſſer tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être néceſſaires pour l'entretien de leur ſociété, réglemens & ordonnances d'icelle; leſquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autoriſés par Sa Majeſté, & enregiſtrés où il appartiendra, ſeront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits aſſociés, que par ceux qui ſont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que leſdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

*E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

## *Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 246.*

AUJOURD'HUI sont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustrissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, demeurant en son hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache, Claude de Roquemont E'cuyer, sieur de Brisson, demeurant à Paris rue du Temple, paroisse Saint-Nicolas-des-champs; noble homme Maître Louis Houel, sieur du petit Pré, Conseiller du Roi & Contrôleur général des salines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Duchesne, Conseiller, E'chevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil en la maison du cheval blanc, dite paroisse Saint-Eustache; & honorable homme Jacques Castillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroisse Saint-Gervais, lesquels ont reconnu & confessé avoir accordé, convenu & signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit sieur de Roquemont, ès études des Notaires lesdits jour & an que dessus après midi; par lesdits Houel & Castillon, le lendemain vendredi trentième jour desdits mois & an, esdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, esdits études

*Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

des Notaires: ainſi ſigné Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Caſtillon, Parque, Guerreau, en l'original délaiſſé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la préſence & par-devant leſdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur perſonne les ſouſſignés faiſant le nombre de cent aſſociés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, leſquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie eſt ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, ont dit & déclaré avoir agréé, conſenti & accordé les ſtipulations faites à leur profit, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Caſtillon, & encore par ledit Houel pour les ſieurs Ducheſne & Lataignant: ce faiſant, s'être enſemble aſſociés, comme de fait ils s'aſſocient par ces préſentes, chacun pour un centième, ſans aucune ſolidité pour l'exécution de l'entrepriſe énoncée eſdits articles, en cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté les accorder ſelon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la préſente ſociété, dreſſés en conſéquence des ſuſdits premiers articles, qui ont été ſignés & autoriſés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, auſſi ſignés par leſdits aſſociés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par leſdits Notaires, & inſérés au bas des préſentes; promettant leſdits aſſociés y ſatisfaire chacun pour leurs parts & portions, ſans aucune ſolidité, comme deſſus, & aux conditions deſdits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement; obligeant à ce, chacun en droit ſoi, tous leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, à juſtifier par-tout où il appartiendra; renonçant à toutes choſes à ce contraires. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon hôtel, l'an 1627, le vendredi ſeptieme jour de mai après-midi; & a ledit Seigneur élu ſon domicile en la maiſon de M.^e^ Pierre Groſſier ſon Procureur en Parlement, ſiſe à Paris rue Saint-André-des-arts: Et par les autres aſſociés, fait & paſſé à pluſieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la préſente 1628, juſques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires ſouſſignés; les noms deſquels

*E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

desquels associés, ensemble toutes lesdites dates n'ont été ci-particulièrement mises & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuse: ce requérant M.[e] Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a signé en l'acte dudit requisitoire & consentement, cejourd'hui six août mil six cens vingt-huit.

## *Articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 250.*

I.

PREMIÈREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; & pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de ladite société, obligeons le fonds de ladite Compagnie seulement.

II.

POUR accomplir ce qui est porté par lesdits articles, faire tout négoce & commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun desdits associés; lesquelles trois mille livres, chacun desdits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, & le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les Directeurs ci-bas nommés; en [telle] sorte toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par lesdits Directeurs, se lèvera au sol la livre, & par égales portions sur chacun desdits associés, jusqu'à la concurrence desdites trois mille livres, & non autrement.

III.

SERA néanmoins loisible auxdits associés se retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses & conditions

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

de ladite ſociété, & fournir juſqu'auxdites trois mille livres, ſans qu'aucun deſdits aſſociés puiſſe être tenu ni contraint contribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que juſqu'auxdites trois mille livres, ſi bon ne lui ſemble.

I V.

LADITE Compagnie ſe dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France;* & dudit nom ſeront intitulées toutes commiſſions & expéditions ſouſcrites & ſignées, toutes lettres miſſives, cédules & lettres de change, & ſcellées du cachet de ladite ſociété.

V.

DESDITS Directeurs, le tiers du moins, ſeront marchands, leſquels ſe qualifieront Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & préſenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre deſdits aſſociés, pour commander aux deux vaiſſeaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui ſe bâtiront en icelle.

V I.

DONNER lettres & proviſions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui ſeront pourvûs, comme il eſt dit ci-deſſus.

V I I.

DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauſes & conditions qu'ils verront être les plus avantageuſes pour la Compagnie, ainſi qu'il eſt porté par leſdits articles; même commettre tels ſur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la diſtribution deſdites terres, & en régler les conditions.

V I I I.

ACHETER, vendre, troquer, échanger & faire tout & tel négoce qu'ils aviſeront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées néceſſaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaiſſeaux.

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

I X.

E'TABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur ſemblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront néceſſaires pour le bien de ladite Compagnie.

X.

FAIRE conſtruire & bâtir tels navires qu'ils verront être néceſſaires, même chévir & compoſer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon être ; & généralement de faire tout Commerce loiſible & permis, & diſpoſer du fonds de ladite Compagnie, ſans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

X I.

NE feront les Directeurs obligés, en leurs aſſemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre deſdits aſſociés pour les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion de préſenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou perſonnes de commandement, ou bien de leur délivrer proviſions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent diſtribuer & aliéner auxdits aſſociés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils feront tenus d'appeler en leur aſſemblée, le plus grand nombre des aſſociés que faire ſe pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux réſolu, que ladite délibération ne ſoit au moins ſouſcrite de vingt deſdits aſſociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les réſolutions ne feront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

X I I.

LE compliment & la principale adminiſtration du négoce ſe fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commiſſionnaires qui feront employés par leſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui ſe feront ès ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; ſe réſervant la Compagnie d'établir à l'avenir des maiſons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, ſelon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établiſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

X I I I.

CEPENDANT les Directeurs qui ne feront demeurans à Paris,

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

pourront envoyer procuration à tel des aſſociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abſence, ſe trouver ès aſſemblées de ladite Compagnie, & y avoir ſéance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil ſerment que les Directeurs.

X I V.

CEUX qui ſeront nommés & commis par leſdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, ſeront tenus de ſuivre les ordres qui leur ſeront donnés par leſdits Directeurs, auxquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront adminiſtrée : & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caiſſe & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, ſe rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en ſera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & aſſociés qui y réſideront, comme pareillement l'état des retours leur ſera envoyé un mois après l'arrivée des vaiſſeaux, & leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils aient pleine connoiſſance des affaires de ladite Compagnie.

X V.

LES Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, enſemble leurs facteurs & commiſſionnaires, ne pourront obliger ni engager leſdits aſſociés que juſqu'à la concurrence du fonds de ladite ſociété.

X V I.

AURONT le ſoin leſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, de rechercher & choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouvriers & autres perſonnes, tant hommes que femmes, que l'on eſt tenu de paſſer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils ſoient prêts à s'embarquer au temps du paſſage : préféreront néanmoins ceux qui leur ſeront nommés par leſdits aſſociés; & pour éviter à la confuſion qui pourroit ſurvenir, ſeront tenus leſdits aſſociés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, ſurnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

X V I I.

TOUS les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite ſociété pendant les trois premières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années ſuivantes ſera baillé à chacun

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

deſdits aſſociés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII.

TOUTES dépenſes, [tant] gages & frais de ceux qui ſeront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, & qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre choſe : néanmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX.

POURRONT leſdits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX.

LE Receveur complimentaire de ladite compagnie ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caiſſe, livres-journaux & grand livre, & tous autres livres requis & néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris & fait; leſquels livres leſdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur ſemblera ; & ſur ledit grand livre ſera par chacun an fait & dreſſé un inventaire ou balance, pour faire voir aux aſſociés l'état des affaires, duquel livre leſdits aſſociés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le deſireront.

XXI.

LEDIT Receveur rendra compte général de tout ſon maniement par chacune année & en fin d'icelle, en préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, leſquels alloueront & arrêteront leſdits comptes ; & ſera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les aſſociés, à la reddition duquel compte pourront être préſens tous les aſſociés, ſi bon leur ſemble, ſans voix délibérative toutefois.

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

XXII.

CHACUN des cent aſſociés pourra en ſa part aſſocier autre, tel que bon lui ſemblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite ſociété, ains à celui qui l'aura aſſocié, qui ſera ſeul reconnu en ladite ſociété.

XXIII.

ET toutefois chacun deſdits aſſociés pourra vendre & remettre ſa part & portion à telle ſeule perſonne qu'il aviſera, lequel étant de la qualité requiſe, ſera reconnu en ladite ſociété, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon contrat au Secrétaire de ladite ſociété, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregiſtrer de leur ordonnance; duquel enregiſtrement ſera delivré acte audit nouveau aſſocié.

XXIV.

LES créanciers deſdits aſſociés ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ni diſtraire le fonds de leur debiteur, & ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront été rendus ou ſe rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoûtumée, ainſi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & ſeront tenus ſubir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV.

LE decès avenant de l'un deſdits aſſociés, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſeront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel ſeul ladite ſociété reconnoîtra pour aſſocié, ſans qu'elle ſoit tenue en reconnoître autres.

XXVI.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au ſieur de Lauſon, Conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, Maître dés requêtes ordinaire de ſon hôtel, & Préſident au grand Conſeil; & en cas de décès, ſera très-humblement ſupplié d'y commettre celui de Noſſeigneurs du Conſeil qui lui ſera nommé par la Compagnie; en la préſence duquel ſieur Intendant les Directeurs s'aſſembleront une fois la ſemaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il ſera aviſé, pour y être toutes matières propoſées, réſolues au plus de voix, & les délibérations reçûes par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon &

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.*

fidèle regiſtre, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXVII.

POUR la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Adminiſtrateurs, qui ſeront choiſis du corps deſdits aſſociés; ſix au moins demeurant actuellement à Paris, & le ſurplus, des autres villes de ce Royaume, à ſavoir, meſſieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Tréſorier de la Cavalerie; Quentin ſieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Roſée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des ſalines en Brouage.

XXVIII.

LESDITS douze Directeurs exerceront leur charge deux années conſécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, ſera procédé dans l'aſſemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à ſavoir, ſix des douze anciens Directeurs, & ſix nouveaux qui ſeront nommés, leſquels douze exerceront leur charge par enſemble autres deux années, & après la fin deſdites deux années, les ſix anciens ſortiront, & y ſera pourvû de ſix autres en leur place, & ainſi conſécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX.

POUR faire à l'avenir deſdites nominations, & aviſer aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous leſdits aſſociés ſeront tenus de s'aſſembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maiſon du ſieur Intendant, ou autre lieu commode qui ſera aviſé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des aſſociés qu'ils jugeront à propos, & ſeront tenus pour excuſés; même en cas d'abſence ſeront priés d'avertir les aſſociés de ce qu'ils eſtimeront devoir être propoſé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, ſans que pour raiſon de ce leſdits aſſociés puiſſent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX.

EN ladite aſſemblée, les matières propoſées ſeront réſolues au plus de voix; & les réſolutions de ce qui ſe devra faire, ſeront priſes par ceux qui ſe trouveront préſens en ladite

*Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

aſſemblée, pour être ſuivies & avoir tel effet que ſi tous enſemble & d'une voix, leſdits aſſociés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI.

Et pour le ſurplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-deſſus, nous le laiſſons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, leſquels avant que d'entrer en charge, prêteront ſerment ès mains dudit ſieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidélement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les aſſociés de grande ou de moindre qualité, ſoit en la levée des deniers qu'il faudra faire ſur eux pour dreſſer les équipages & faire les embarquemens, ſoit au repartiment qui ſera ordonné être fait entre les aſſociés après le retour des vaiſſeaux & vente des marchandiſes. Fait à Paris, le ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* Armand Cardinal de Richelieu, & autres y ſignés.

## *Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par pluſieurs aſſociés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de ſociété & compagnie, du 7 mai 1627.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 261.*

Par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens & comparurent perſonnellement les ſouſſignés du nombre des cent aſſociés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; leſquels ont de bonne foi reconnu & confeſſé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux ſignés de leurs mains ès ſeings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir ſelon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent reſpectivement, & chacun d'eux en ſon endroit pour ſon centième, ſous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir,

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

venir, qu'ils en ont ſoumis à juſticier par-tout où il appartiendra; & ce en conſéquence & pour l'execution d'autres articles qui ont été, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, accordés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, faiſant tant pour eux que les ſouſſignés leurs aſſociés, le 29 avril 1627, auſſi reconnus pardevant leſdits Notaires par leſdits ſouſſignés aſſociés, les jours & dates des préſentes, & à cette fin renoncent à toutes choſes à ce contraires. FAIT & paſſé par les ſignés en l'acte de ladite reconnoiſſance, à pluſieurs & divers jours de l'année 1627, & de la préſente 1628, juſques & compris cejourd'hui ſixième août 1628, que les derniers d'iceux ont ſigné audit acte de reconnoiſſance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms deſquels aſſociés ſignés audit acte, enſemble leſdites dates, n'ont été ici particulièrement miſes & employées pour éviter à prolixité ennuyeuſe.

## *Arrêt du Conſeil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 263.*

SUR la Requête préſentée au Roi, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour leurs aſſociés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majeſté ratifier les articles à eux accordés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, pour l'établiſſement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite Requête, enſemble leſdits articles: Ouï le rapport du Commiſſaire à ce député; LE ROI EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé, ratifié & validé; confirme, approuve, ratifie & valide leſdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils ſortent

*Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

*Signé* COTIGNON.

## *Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 264.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux, le 7^me^ jour de mai ensuivant ; & voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon & louable dessein, & si utile pour la gloire de Dieu & accroissement de la sainte religion : Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés jouissent pleinement & paisiblement,

ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir & obſerver, & en jouir & uſer ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau en cire jaune.

*E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

## *Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, ſur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.*

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 265.*

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces préſentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai de la préſente année, ſignées Louis, & plus bas, Potier, & ſcellées du grand ſceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29.^e avril 1627; & ceux auſſi qu'en conſéquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble, le ſeptième jour de mai enſuivant; par leſquelles lettres Sa Majeſté nous mande de faire garder & obſerver leſdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites lettres. Nous, en tant qu'à nous eſt, & deſirant qu'un ſi louable deſſein ſoit exécuté, ſuivant la volonté de Sa Majeſté, avons, en vertu du pouvoir

*Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en ladite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli,* Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

---

## XVI.

### *LETTRE de David Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II, page 157.*

MESSIEURS, je vous avise, comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle E'cosse ni de Guillaume Alexandre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartes Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

ſavoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous ſommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris ſa route ſelon l'ordre de Sa Majeſté; pour moi je me ſuis déjà ſaiſi de la maiſon de Miſcou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme auſſi de celles d'ici, de Tadouſſac, où je ſuis à préſent à l'ancre: vous ſerez auſſi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchiſſemens, & quelque marchandiſe pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le ſieur de la Tour étoit auſſi dedans qui vous venoit trouver,* lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur ſeulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & ſe ſaiſir du beſtial qui eſt au cap de Tourmente; car je ſai que quand vous ſerez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je deſire, qui eſt d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je réſous de demeurer ici juſqu'à ce que la ſaiſon ſoit paſſée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailler: c'eſt pourquoi, voyez ce que deſirez faire, ſi me deſirez rendre l'habitation ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je deſirerois pour vous que ce fût plûtôt de courtoiſie que de force, à celle fin d'éviter le ſang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoiſie, vous vous pouvez aſſurer de toute ſorte de contentement, tant pour vos perſonnes que pour vos biens, leſquels, ſur la foi que je prétends en Paradis, je conſerverai comme les miens propres, ſans qu'il vous en ſoit diminué la moindre partie du monde. Ces Baſques que je vous envoie ſont des hommes des navires que j'ai pris, leſquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires ſe paſſent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que deſirez faire; & ſi deſirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous aſſure de chérir comme moi-même, avec toute ſorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raiſonnables que deſirerez, vous réſoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponſe, & vous réſoudant de faire ce que deſſus, je

*Sommation faite à Champlain par David Kertk. 1628.*

*Sommation faite à Champlain par David Kertk, 1628.*

demeurerai, Meſſieurs, *Et plus bas*, votre affectionné ſerviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628 vieux ſtyle, ce 8 de juillet ſtyle nouveau. Et deſſus la miſſive étoit écrit, à Monſieur, Monſieur de Champlain, Commandant à Québec.

---

## XVII.

### *REPONSE du ſieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le ſommoit de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II, page 158.*

MONSIEUR, nous ne doutons point des commiſſions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toûjours élection des braves & généreux courages, au nombre deſquels il a élû votre perſonne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ſes commandemens, nous faiſant cette faveur, que Nous les particulariſer, entre autre celle de la priſe de Norot & du ſieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle ſe maintient contre les orages du temps; mais auſſi ne laiſſe de ſe maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y eſt maintenu. C'eſt pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, féves, ſans ce que le pays fournit, dont les ſoldats de ce lieu ſe paſſent auſſi-bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & ſachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous ſommes maintenant, nous ne ſerions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fuſſions répréhenſibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes, la mort, combatant, nous ſera honorable; c'eſt pourquoi que je ſai que vous eſtimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre perſonne avec vos forces, que ſi lâchement nous abandonnions une choſe qui nous eſt ſi chère, ſans premier voir l'eſſai de vos ca-

*Réponse de Champlain à David Kertk. 1628.*

nons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'assure que, la voyant & reconnoissant, vous ne la jugerez de si facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des personnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en plusieurs lieux les hasards de la fortune; que si elle vous est favorable, vous aurez plus de sujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoisie, que si nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute sorte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eu sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kertk, des vaisseaux Anglois.

## XVIII.

### *LETTRE de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, *partie II, page 215.*

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question de Nouvelle Ecosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

*Sommation de Louis & Thomas Kertk à Champlain. 1629.*

comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs. LOUIS & THOMAS KERTK.

*Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.*

---

## XIX.

### *RE'PONSE du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.*

Champlain, *partie II, page 215.*

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérions en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avions fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, laquelle on vous fera savoir en peu de temps, après nous y être résolus; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain : ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

*Ce 19 de juillet 1629.*

XX.

# X X.

## *CAPITULATION DE QUEBEC.*

### *Articles demandés par les ſieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.*

Champlain, *partie II, page 216.*

QUE le ſieur Kertk nous faſſe voir la commiſſion du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il ſe veut ſaiſir de cette place ; ſi c'eſt en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, & s'il a procuration du ſieur Kertk ſon frère, Général de la flotte Angloiſe, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous ſera donné un vaiſſeau pour repaſſer en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le ſieur Général, allant trouver paſſage en France, & auſſi tous les Religieux, tant les Pères Jéſuites que Récollets, que deux Sauvageſſes qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, leſquelles je pourrai emmener, ſans qu'on me les puiſſe retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce ſoit.

Que l'on nous permettra ſortir avec armes & bagages, & toutes ſortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous ſoit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce ſoit.

Que l'on nous donnera des vivres à ſuffiſance pour nous repaſſer en France, en change de pelleteries, ſans que par violence ou autre manière que ce ſoit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui ſe trouvera entre les ſoldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on uſera envers nous de traitement le plus favorable qu'il ſe pourra, ſans que l'on faſſe aucune violence à qui que ce ſoit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui ſont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre leſquels eſt mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver paſſage pour repaſſer en France.

Le vaiſſeau où nous devrons paſſer, nous ſera remis trois

*Capitulation de Québec. 1629.*

jours après notre arrivée à Tadouſſac entre les mains; & d'ici nous ſera donné une barque ou vaiſſeau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadouſſac prendre poſſeſſion du vaiſſeau que ledit ſieur Kertk nous donnera pour repaſſer en France, près de cent perſonnes que nous ſommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui ſont de préſent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & ſigné d'une part & d'autre par ledit ſieur Kertk, qui eſt à Tadouſſac Général de l'armée Angloiſe & ſon conſeil, nous mettrons le fort, l'habitation & maiſons entre les mains dudit ſieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

## *Articles accordés aux ſieurs Champlain & du Pont.*

POUR le fait de la commiſſion de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils ſeront à Tadouſſac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaiſſeau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez aſſurer du paſſage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvageſſes, je ne les puis accorder pour raiſons que je vous ferai ſavoir ſi j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de ſortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces meſſieurs ſortiront avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les ſoldats leurs habits chacun, avec une robe de caſtor ſans autre choſe; & pour le fait des Pères, ils ſe contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majeſté de la Grande-Bretagne. *Signé* L. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* eſt écrit:

Les ſuſdits articles accordés avec les ſieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils ſeront effectués de point en point. FAIT à Tadouſſac, ce 19 août, ſtyle neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

## X X I.

### *CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Le deſir que nous avons d'apporter toute diligence poſſible à l'établiſſement de la colonie de la Nouvelle France, nous faiſant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenſer, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous aſſiſtent, & d'embraſſer les occaſions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monſieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eues pour faire réuſſir cette entrepriſe, & deſirant l'en reconnoître par les gratifications à nous poſſibles ; A ces cauſes, avons audit ſieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'étendue des terres & pays qui enſuivent, *à ſavoir la rivière & baie Sainte-Croix, iſles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France,* de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'iſle Sainte-Croix, où le ſieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui eſt en l'une des iſles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toiſes de long. Pour jouir deſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie à perpétuité, tout & ainſi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvèlle France à la Compagnie ; à la réſerve de *la foi & hommage* que ledit ſieur Commandeur, ſes ſucceſſeurs, ayans cauſe, ſeront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec,* ou autre lieu qui ſera deſtiné par ladite Compagnie, par un ſeul hommage lige à chaque mutation de poſſeſſeur deſdits lieux, avec une

*Conceſſion de la baie de Sainte-Croix, dans la Nouvelle France. 1632.*

maille d'or du poids d'une once, &, le revenu d'une année de ce que ledit ſieur Commandeur ſe ſera réſervé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie deſdits lieux; que les appellations du juge qui ſera établi eſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, reſſortiront nuement à la cour & juſtice ſouveraine qui ſera ci-après établie au ſault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit ſieur Commandeur fera paſſer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire paſſer, ſans que ledit ſieur Commandeur ou les ſiens puiſſent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établiſſement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit ſieur Commandeur deſire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, ſe retirera vers le Roi & Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil ſix cent trente-deux. *Signé* LAMI avec paraphe, Secrétaire.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

# XXII.

*CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein ; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France,* entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres : le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie ; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Québec,* ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie ;

*Conceſſion à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France. 1635.*

à la charge de *la foi & hommage* que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ſeront tenus de porter *audit fort de Québec* où ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainſi qu'il ſe pratique aux mutations de perſonnes; & que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ne pourront faire ceſſion ou tranſport de tout ou de partie des choſes ci-deſſus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des préſentes, ſans le gré & le conſentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui ſera loiſible, & à ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, d'en diſpoſer avec les mêmes charges ci-deſſus, au profit de perſonnes capables, & faiſant profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de janvier mil ſix cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

# X X I I I.

## *LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.*

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet;* & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau.* Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingèrera non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly : vous continuerez, au reste, & redoublerez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms:

*Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour. 1638.*

vous me donnerez compte au plus tôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers : sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

*Pour dessus de la lettre,*

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## XXIV.

### *ORDRE du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641.*

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, j'envoie ordre au sieur de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer, & me venir trouver aussi-tôt qu'il l'aura reçûe ; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa personne, & de faire fidéle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de-çà ; pour cet effet vous vous servirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui sont entre ses mains, en celles

celles de personnes fidèles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre : la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil six cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BOUTHILLIER. *Et au dos,* à Monsieur d'Aulnay Charnisay.

*Ordre pour faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour. 1641.*

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## X X V.

### *ARREST par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.*

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VÛ par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.e jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le traité fait ensuite le 14.e jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tous les

*Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.*

pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries *en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans la mer,* à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, *sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton,* desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu: pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, & sans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sadite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont desiré

& demandé avec très-grande inſtance, comme le ſeul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente ſa Mère préſente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours ſuivans; enſemble le Traité fait en conſéquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux leſdits aſſociés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & leſdits habitans, jouiront reſpectivement à leur égard, pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière que ce ſoit, & qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.

*Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.*

*Je ſouſſigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts, tranſcrite, conforme à une copie qui eſt dépoſée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois juillet mil ſept cent cinquante-un.*

Signé *DERNIS.*

---

## XXVI.

## *PROLONGATION de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, Salut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & ſur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui;* vous auriez acquis tant de réputation par votre ſage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement ſup-

*Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.*

plié & requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; & après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé couſin le Duc de Breſé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, NOUS, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons, Gouverneur & notre Lieutenant général repréſentant notre perſonne à *Québec & dans les provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui ſe déchargent en icelui,* & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront audit pays, tant pour la garde deſdits lieux, que pour maintenir & conſerver ce négoce, prendre ſoin de la colonie dudit pays, conſervation & ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, & juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui ſeront par vous établis, de juger ſouverainement & en dernier reſſort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui ſe trouveront près d'eux, tant les ſoldats qu'autres habitans deſdits lieux; tenir la main à l'exécution deſdits arrêts & règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans deſdits lieux; & jouir par vous durant leſdites trois années, à commencer du jour & date des préſentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent, & faſſent jouir & uſer de ladite charge pleinement & paiſiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion &

mandement spécial par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grace mil six cent quarante-cinq, & de notre règne le troisième.

*Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.*

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé *P. LE DRAN.*

---

## XXVII.

### *PROVISIONS en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, est expiré ; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Conseiller de notre Conseil d'état, le sieur de Lauson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soins & industrie, courage, valeur & sage conduite au fait des armes; icelui, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France,*

*Provisions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson. 1651.*

*isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui* jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

*Signé* LOUIS.

*Copie tirée des regisfres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un*

Signé *P.* LE DRAN.

# XXVIII.

*PROVISIONS pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. Etant bien informé & aſſuré de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le ſieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & iſles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, en la Nouvelle France ;* & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la conſervation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible à l'entretien de pluſieurs Eccléſiaſtiques religieux, pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir pluſieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou ſieur d'Aulnay Charniſay, lequel, à main armée & ſans aucun droit, l'en auroit chaſſé, pris de ſon autorité privée leſdits forts, victuailles & marchandiſes, ſans en faire aucune ſatisfaction, & même ruiné leſdites habitations; de ſorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en ſon premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établiſſement par le moyen deſdites habitations qui y étoient faites & conſtruites, & des forts dont ledit Charniſay s'eſt emparé, il eſt néceſſaire d'y envoyer un homme capable & inſtruit en la connoiſſance des lieux, fidèle à notre ſervice, pour reprendre leſdits forts, ou

*Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys. 1654.*

en construire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination, & ladite Compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; & pour la défense dudit pays, munir & garder lesdits forts, & ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses; & pour nous rendre un service de cette importance; étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé & présenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne, *en tout le pays*, territoire, *côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, isles de Terre-neuve, isles du Cap-Breton, de Saint-Jean*, & autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos sujets qui

qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir ; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes : faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances ; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte: Voulons que ledit sieur Denys, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnisay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit d'Aulnay Charnisay *; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche* des molues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins, & autres poissons qui se trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies* & isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçûs

*Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ce *de plus* marque une concession particulière pour la pêche sédentaire que le sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son gouvernement.

*Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys. 1654.*

tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & séche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaire ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli,*

Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté,* Visa. *Et plus bas,* collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.

*Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys. 1654.*

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## XXIX.

## *CAPITULATION de Port-Royal*, du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke Général de l'escadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & en vertu de la commission de sadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, style ancien d'Angleterre; tous lesquels articles doivent être promptement & fidélement observés, sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit sieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Il est remarquable que dans toute cette piéce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'cosse;* d'où il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni ne prétendoit alors rien sous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie,* parce que le Port-Royal n'est pas dans l'Acadie.

*Capitulation de Port-Royal. 1654.*

& de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties, signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure sortira hors du Fort, Soldats & Domestiques de toute condition, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enseigne déployée, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mèche allumée par les deux bouts, & deux petites piéces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque piéce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelleteries qui leur seront délivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme aussi passeport pour s'en servir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, comme aussi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils desirent y passer, ou laissés dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs & lui y demeurent; & quant aux terres mises en labour, & autres apppartenant auxdits enfans, la proprieté leur en sera reservée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Genéral pendant le siége de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magasins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour cet effect être présenté à mondit sieur le General, pour être par lui, ce fait, être ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'eglise encom-

*Capitulation de Port-Royal. 1654.*

mencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux Sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorsqu'ils auront volonté de retourner en France, le passage leur sera aussi donné conformément aux autres, comme il est dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confisqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits susnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choses à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront passage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis, moyennant qu'ils soient éloignés de deux à trois lieues de la Forteresse, & cela pour tant & si long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & jusqu'à l'embarquement en ce lieu que Monsieur le Général fera faire pour France, leur est permis de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils seront conservés & protégés de l'autorité de mondit sieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monsieur le Borgne bourgeois &

*Capitulation de Port-Royal. 1654.*

marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui soit donné la liberté de son navire nommé le *Château-fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme aussi les marchandises appartenantes audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M.^e^ Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent Traité, & le sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

*Et plus bas est écrit*, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de

*Capitulation de Port-Royal. 1654.*

la Maison ; & M.[e] Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt ; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour & an que dessus, & ont signé ainsi :

EMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

# XXX.

## *TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel * aux sieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié Baron d'E'cosse, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'E'cosse & d'Irlande, des dominations en dépendans : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.[e] jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, baron

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commissaires Anglois, n.° 12, sont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les seules pièces anciennes venues à notre connoissance, où les mots *de Nouvelle E'cosse* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il est permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle E'cosse eût jamais appartenu à l'Angleterre.

*Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple. 1656.*

d'Ecosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part ; & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes, pour nous & nos successeurs, donnons & octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités ; savoir, *LE PAYS ET TERRITOIRE appelé L'ACADIE, ET PARTIE DU PAYS nommé la NOUVELLE ÉCOSSE, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sable ; & de là, jusqu'à un certain port appelé le* port la Tour, *& à présent nommé le* port l'Esmeron ; *& de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu ; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal ; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie ; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean ; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre,* du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur ; & plus avant, *jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François,* ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre ; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est jurisdiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable ; comme aussi jurisdiction royale, priviléges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachuset en la Nouvelle Angleterre, ou quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes ; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres

*Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.*

& autres choſes en dépendant, excepté néanmoins ce qui eſt hors de la préſente conceſſion; toûjours excepté & réſervé toutes les terres & territoires dans leſdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, leſquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & réſervons; comme auſſi toutes mines & minières qui ſont dans ladite terre ou deſſus, déjà trouvées ou qui ſe pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-deſſus excepté, audit Charles de Saint-E'tienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs pour toûjours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos ſucceſſeurs vingt peaux de caſtor, & vingt peaux de ſouret le vingt-neuvième de ſeptembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaiſir eſt, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs, audit Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leſquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos préſentes lettres patentes, jouir à leur propre uſage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, iſles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-deſſus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs puiſſent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre préſente conceſſion, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conſeil ſuſdit, commandons & défendons pour nous & nos ſucceſſeurs, étroitement à toutes & chacunes les perſonnes ou perſonne de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient ou puiſſent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puiſſent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent &

*Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple, 1656.*

négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyale prise, pour & au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers ou successeurs saisis, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou forteresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite concession susdite, autre que telle personne ou personnes qui nous seront & à nos successeurs présentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous

*Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple, 1656.*

agréés, ne prendront pas sur eux la charge du commandement de la garnison, forts ou forteresses, sans avoir reçû de nous notre commission ou provision sous le seing privé & cachet ou grand sceau d'Angleterre, si ce n'est en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos successeurs, auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y sera constitué, comme dit est, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvénient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il sera & pourra être loisible auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre personne suffisante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garnison, forts & forteresses, à condition néanmoins que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué; & où il ne nous seroit pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui seront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission : Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de temps en temps, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition : Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert

*Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.*

de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privilèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présens. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé *LAFFILARD.*

# XXXI.

## *Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Etant néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent,* au lieu & place du ſieur de Lauſon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Vicomte d'Argenſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'homnie, vigilance, zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur & ſage conduite, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre,* à prendre dix lieues pres de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent leſdites terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur de Lauſon, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur Vicomte d'Argenſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en

*Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson, 1657.*

quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance : & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli,* Par le Roi, DE LOMENIE.

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé *P. LE DRAN.*

---

## XXXII.

### *ARREST portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du *golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France,* plusieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labeur qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitam-

ment dans des chaloupes, avec lesquelles *ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche,* emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans etre cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux: à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Lamoignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labeur, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maitres de navires *qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France,* de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France,* de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite,

*Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé. 1658.*

*Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé. 1658.*

pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché par-tout où besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secretaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

*Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé *P. LE DRAN.*

XXXIII.

# XXXIII.

## *CONCESSION des isles de la Madeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement : A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

# XXXIV.

*Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai 1663.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa commission, ne doive expirer qu'en l'année 1664; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal le sieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin & industrie, courage, valeur & sage conduite; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre*, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, com-

*Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy. 1663.*

mission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.[e] avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière qne ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos,* sur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté droit du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, est écrite la prétation de serment de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai le sieur de Mezy dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens & finances, présent.

*Signé* DE LIONNE.

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé *P. LE DRAN.*

# X X X V.

## *ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle S.t Jean, & autres concédées au sieur Doublet, du premier février 1664.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit ; à savoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François,* du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous ; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel,* du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres ; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel,* par moi, dit Doublet, & le *Saint-François,* par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui

*Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.*

a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare, savoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs *de la Compagnie du Canada*, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare : il est bien entendu que, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites isles, ni faire aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagés entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que le provenu des huiles & molues qui seront pêchées pendant l'année présente, par les hommes qui ont été laissés à la Madeleine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en date du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il sera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès-à-présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche; & les premières molues vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur: & à l'égard des molues séches

*Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.*

qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour là y être vendues, & les adresser à . . . . . . . & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdits navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon la part & portion que nous y avons.

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers desdits navires à la grosse avanture, à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare & Gon, vendre aucunes marchandises qui proviendront dudit négoce, que du consentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandises qu'ils vendront à leur particulier, & il ne sera besoin dudit consentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années suivantes.

Ne pourront lesdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant desdites isles que des navires, que du consentement desdits associés, si ce n'est sous leurs parts, auquel cas ils ne pourront etre inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet fasse quelque acquisition aux terres de Canada, du sieur Denis & autres*, soit de la traite de castors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puisse être, il sera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite association, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque disgrace, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il fût nécessaire de faire quelque voyage ou poursuivre quelque procès, lesdits associés en payeront leur part & portion, suivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu bénisse le travail desdits sieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il sera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, les jour &

an susdits. *Signé* DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe. *J'ai l'original,* JEAN DE BREVEDENT.

*Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.*

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## XXXVI.

### *E'DIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.*

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet E'tat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'E'tat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers : ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale;* mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des terres que nous

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin; il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours; & que dans les iſles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce temps là que par le ſecours des étrangers; en ſorte que juſqu'à préſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite Compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur aſſemblée, du 24 février 1663, & que nous avons réſolu de retirer toutes les iſles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant leſdites iſles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, Nous avons eſtimé

*E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'E'tat, de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve, & autres isles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir & gouverner par un même esprit, & y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous servir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés, & munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales; & se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soûtenir cette grande & louable entreprise. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS avons, par le présent Edit, ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui sera composée des intéressés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles

*Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

appelées *Antilles*, poſſédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-neuve & autres iſles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels habitans deſdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; leſquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute ſeigneurie, propriété & juſtice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été préſentés par les intéreſſés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainſi qu'ils ſont inſérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'etabliſſement deſdites colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages, auxquels nous deſirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie préſentement établie ſous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaires pour y prêcher le ſaint Evangile, & inſtruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi de bâtir des Egliſes, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & adminiſtrer les Sacremens aux habitans; leſquelles Egliſes, Curés & Prêtres, ladite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment & avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite Compagnie puiſſe changer aucun des Eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires deſdites iſles.

II.

LADITE Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe &

*Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

privilèges, dont nous les diſpenſons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers & ſujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit.

III.

TOUS ceux qui voudront entrer en ladite ſociété, ſoit François ou étrangers, y ſeront reçûs pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la préſente année, pour telle ſomme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps paſſé aucune perſonne n'y ſera admiſe.

IV.

CEUX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix juſqu'à vingt mille livres, ſoit François ou étrangers, pourront aſſiſter aux aſſemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au deſſus, pourront être élûs Directeurs généraux chacun à leur tour, ou ſelon l'ordre qui ſera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui ſeront intéreſſés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoiſie dans les villes du Royaume où ils feront leur réſidence.

V.

LES étrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite ſomme de vingt mille livres, ſeront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & ſeront intéreſſés pour leſdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, ſans avoir beſoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront ſuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-préſent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI.

LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, ſeront diſpenſés de la réſidence à laquelle Sa Majeſté les oblige par ſa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient préſens aux lieux de leur réſidence.

VII.

LES intéreſſés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & tranſporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainſi que bon leur ſemblera.

VIII.

SERA établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, compoſée de neuf Directeurs généraux qui ſeront élûs

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, leſquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en ſera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des marchands deſdites Provinces & non d'autres, leſquels marchands pourront entrer dans leſdites directions particulières, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres; & ne pourront leſdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur perſonne ni en leurs biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie.

I X.

SERA tenu tous les ans une aſſemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter; en laquelle aſſemblée ſeront nommés leſdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix : & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, ſera le quinzième dudit mois fait une aſſemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois ſortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même choſe ſe fera l'année ſuivante, & ainſi toutes les années il en ſortira & entrera pareil nombre, en ſorte que ladite Chambre de direction générale ſera toûjours compoſée de neuf Directeurs, ſavoir ſix anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réſerve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie ſoient conduites avec plus de connoiſſance. La même choſe ſe pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en ſera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X.

LES Secrétaire & Caiſſier général de la Compagnie en France, ſeront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être deſtitués qu'en la même manière.

X I.

LES effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéreſſés

*Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils sont sujets.

XII.

Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières; & ne seront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront vuider lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII.

Les Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandises, équipement de vaisseaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choses qui seront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par quatre desdits Directeurs.

XIV.

Les comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, aux-

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

quels livres ſera ajoûté foi en juſtice.

X V.

LA Compagnie ſera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans leſdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faiſons défenſes à tous noſdits ſujets qui ne ſeront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réſerve de la pêche qui ſera libre à tous noſdits ſujets.

X V I.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaiſſeaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ſeſdits vaiſſeaux qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans leſdites iſles & terre ferme, où les colonies Françoiſes ſeront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainſi qu'il eſt dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque ſomme que chaque voyage ſe puiſſe monter, Nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres lettres que la préſente conceſſion: Voulons & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre tréſor royal, ſur les certifications de deux des Directeurs, & paſſées dans ſes comptes ſans aucune difficulté.

X V I I.

LES marchandiſes venant deſdits pays, qui ſeront apportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour être tranſportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui ſeront ſur les lieux, ou leurs Commiſſionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme leſdites marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France; & ſeront leſdites marchandiſes miſes en dépôt dans les douannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

XVIII.

LES marchandiſes qui auront été déclarées pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les ſucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux François pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX.

LADITE Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des pays étrangers pour la conſtruction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XX.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute ſeigneurie, propriété & juſtice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant leſdites quarante années, en l'étendue deſdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme auſſi les iſles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à pluſieurs particuliers par la Compagnie deſdites iſles, formée en 1642, en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles, des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquiſition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les Commiſſaires par Nous à ce députés, & les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition deſdites iſles.

XXI.

TOUS leſquels pays, iſles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été conſtruits & établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

XXII.

NE ſera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé leſdites terres & iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire, ſi aucun leur eſt dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que beſoin, nous avons ſubrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII.

JOUIRA ladite Compagnie, en qualité de Seigneur deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe lévent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement deſdits habitans.

XXIV.

LADITE Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV.

JOUIRA ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, iſles & iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenue de nous payer, pour raiſon deſdites mines & minières, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

XXVI.

POURRA ladite Compagnie faire conſtruire des forts en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au deſſous deſquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra auſſi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens ſéparés, ſoit dans leſdites iſles; leſquels Gouverneurs ſeront nommés

& préſentés

*Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

& préſentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos proviſions; & pourra ladite Compagnie les deſtituer toutesfois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition deſquelles ils pourront commander le temps de ſix mois ou un an au plus, ſur les commiſſions des Directeurs.

XXVIII.

POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaiſſeaux qu'elle jugera à propos pour la défenſe deſdits pays & la ſûreté dudit commerce, ſur leſquels vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui ſemblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, ſoldats & matelots qu'elle trouvera bon, ſans que leſdits vaiſſeaux puiſſent être par nous employés, ſoit à l'occaſion de quelque guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX.

S'IL eſt fait aucune priſe par les vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'Etat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les ordonnances de la Marine, nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel dônnera ſans difficulté les commiſſions & congés pour la ſortie deſdits vaiſſeaux des ports de France.

XXX.

POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions deſdits Traités, qui ſeront par Nous approuvés; & en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & ſe défendre par la voie des armes.

XXXI.

ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la poſſeſſion deſdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux à nos frais & dépens.

XXXII.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon en champ d'azur ſemé de fleurs de lys d'or ſans nombre,

*E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales, 1664.*

deux Sauvages pour support & une couronne treflée; lesquelles armes nous lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII.

POURRA ladite Compagnie, comme seigneurs hauts Justiciers de tous lesdits pays, y établir des Juges & Officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

XXXIV.

SERONT les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de suivre & se conformer à la coûtume de la prevôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXV.

ET pour favoriser d'autant plus les habitans desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mémes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

XXXVI.

PERMETTONS à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels statuts & règlemens que bon lui

ſemblera, pour la conduite & direction de ſes affaires, tant en Europe que dans leſdits pays concédés, leſquels ſtatuts & règlemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéreſſés en ladite Compagnie ſoient obligés de les obſerver ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux, que les contrevenans ſubiront comme arrêt de Cour ſouveraine.

XXXVII.

TOUS différends entre les Directeurs & intéreſſés en ladite Compagnie, ou d'aſſociés avec aſſociés, pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont ſera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il ſera nommé d'office ſur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où leſdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en ſera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties ſeront tenues d'acquieſcer, comme ſi c'étoit arrêt de Cour ſouveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquieſçant.

XXXVIII.

ET à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires d'icelle; ſeront jugés & terminés par les Juges-Conſuls, dont les ſentences & jugemens s'exécuteront ſouverainement juſqu'à la ſomme de mille livres, & au deſſus de ladite ſomme par proviſion, ſauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

XXXIX.

ET quant aux matières criminelles, dans leſquelles aucun de ladite Compagnie ſera partie, ſoit en demandant ou défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, le criminel puiſſe attirer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XL.

NE ſera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de rêpit, évocation ou ſurſéance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XLI.

APRÈS leſdites quarante années expirées, s'il n'eſt jugé à

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter, avec les droits ſeigneuriaux & redevances qui ſeront dûs par leſdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage; comme auſſi des forts, armes & munitions, meubles, uſtenſiles, vaiſſeaux & marchandiſes qu'elle aura dans leſdits pays, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites terres & iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites terres à aucuns étrangers, ſans notre permiſſion expreſſe.

X L I I.

Et pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous deſirons la favoriſer par tous moyens, contribuer de nos deniers à ſon établiſſement, & à l'achat des vaiſſeaux & marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intérêt; & en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les comptes, nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancés, ſi mieux nous ne voulons laiſſer ledit dixième ainſi par nous avancé dans la caiſſe de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout ſans aucun intérêt, pour être en fin deſdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il ſe trouve de la perte du fonds capital, nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixième, & juſqu'à la concurrence d'icelui.

X L I I I.

En attendant que ladite Compagnie ſoit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes perſonnes d'y entrer, ceux qui y ſeront préſentement intéreſſés, nommeront ſix d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler inceſſamment à faire équiper les vaiſſeaux, & aux achats des marchandiſes qu'il convient envoyer dans leſdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront

entrer en ladite Compagnie, s'adreſſeront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, ſera approuvé.

*E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.*

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où beſoin ſera, & en faire jouir pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le temps de la préſente conceſſion, il puiſſe y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & manière que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE LYONNE. Et à côté, *Viſa* SEGUYER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

# XXXVII.

## *EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Estrades, concernant l'Acadie, depuis 1662 jusqu'en 1667.*

A la Haye, 1719, six tomes in-12.

### *Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.*

Tome I, page 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il est arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion ; l'un a été Ministre des Cevennes, & l'autre est du bourg de Tarennes près la Rochelle ; ils ont présenté une requête au Roi d'Angleterre & au Parlement, remplie de plusieurs & fortes raisons pour ne consentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec plusieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, soit restituée à Votre Majesté.

Ils allèguent qu'il y a plusieurs temples construits, & la religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépense, & hasardé leur vie pour les conserver, suivant la concession qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à son avénement à la Couronne.

Qu'ils supplient Sa Majesté & le Parlement de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les

*Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitéré ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal & de la Hève, soient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandises, soient restitués suivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent suivant la valeur.

Que le couvent des Capucins, leur maison & l'Eglise, & pareillement toutes les Eglises catholiques, les paroisses & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, soient rebâties à leurs dépens, ainsi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne sera permis à aucun habitant de rester ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profession publique de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Curés des lieux seront obligés de rendre compte toutes les semaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majesté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils soient châtiés selon ses ordres.

Que les temples & maisons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, soient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Eglises qui avoient été ruinées.

*Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

Je me suis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à espérer de la part de Votre Majesté, ni par argent, ni par autre voie, sur la restitution de l'Acadie: pourvû qu'elle se fasse, je pourrai bien consentir que quelques-unes de mes demandes soient adoucies, concernant seulement ce qui regarde la valeur des munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi-bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.

*Extrait*

*Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.*

## *Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 4 mars 1662 *.*

Tome I, page 241.

J'APPROUVE tout ce que vous avez fait juſqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adreſſe que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'ayez fait avoir une ſatisfaction qui eſt juſte, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conſéquences facheuſes : c'eſt un effet de votre prudence, que j'ai fort eſtimée, d'avoir conçû vos demandes directement oppoſées à tout ce que contenoit la requête des Calviniſtes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au ſoûtien d'une ſi manifeſte injuſtice ; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune ſomme d'argent.

## *Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 13 mars 1662.*

Tome I, page 261.

J'AUROIS ſouhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majeſté par une ſi longue lettre ; mais étant queſtion de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de ſon ſervice & de mon devoir, de m'étendre ſur tout ce qui s'eſt paſſé contenant cette négociation.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés ſur la reſtitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, préſentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par ſon Parlement, je lui repréſentai fortement, de la part de Votre Majeſté, le préjudice qu'elle

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* L'édition de 1719, dont ces lettres ſont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

*Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

recevoit de tant de délais sur la restitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière résolution, afin de prendre ensuite ses mesures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majesté, mais qu'il étoit juste qu'il n'abandonnât pas ses intérets; que si je voulois, il feroit venir les Commissaires dans sa chambre, qui me feroient voir par bonnes raisons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette proposition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en sa présence sur ce que ces Commissaires me diroient, j'espérois qu'il me feroit justice, en restituant à Votre Majesté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commissaires alléguèrent, pour justifier leur possession, une commission du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où ensuite plusieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là jusqu'à présent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au-delà de la rivière de Noremberg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles par la mésintelligence des deux Royaumes, qui ont causé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris sur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commission aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'user de représailles*, & que sur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient souffertes par diverses invasions des François par mer & par terre, ils s'étoient saisis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majesté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette restitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorsque les Commissaires seroient assemblés pour traiter des représailles, dans lequel temps on rendroit justice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faisoit voir le droit que les Anglois avoient de conserver l'Acadie, comme en étant saisis des premiers, qui est la véritable possession dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commissaires eurent dit leurs raisons en présence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient

*Lettres du Comte d'Estrades, 1662.*

allégué qu'une commission donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois justifier une possession de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commission du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je disois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commissaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la première terre a été découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est vérifié par l'histoire de Corneille Witfliet & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François I.er en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom, commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France.*

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme de mer, natif de Dieppe, de simple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

L'an 1541, ledit Cartier fit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cet ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Fabry, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article *de France Nouvelle*, que *tout ce canton de terre jusqu'à la région de Baccalaos, comprend Chilaga, Hochelaga, Hongueda & autres régions. On l'appelle maintenant la Nouvelle France, & les habitans Canadiens. Les Bretons & Normands s'amusant à pêcher des cabiliaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'isle & le cap des Bretons.*

*Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

un autre voyage avec trois vaisseaux, & eut la qualité de Lieutenant du sieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le sieur de Roberval y fut en personne, avec six vaisseaux bien équipés de toutes choses nécessaires, & fit une habitation à une isle près Québec, qu'il nomma l'*Isle d'Orléans*.

En l'année 1543, ledit sieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonse, Saintongeois, avec un vaisseau, vers le pays de Labrador, & découvrit le passage qui est entre la grande Terre & l'isle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les sieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaisseaux; ils fortifièrent les colonies, & furent ensuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Espagne; lequel fit équiper vingt vaisseaux, commandés par son Amiral, reprit la Floride, & fit mourir lesdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV résolut d'envoyer une personne de considération en ce pays-là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche-Giffard seigneur de Bretagne, avec un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé: *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique*.

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant

*Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.*

la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à ſuivre le grand deſſein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçû pour la Nouvelle France, ce pays reſta ſans ſecours & abandonné *(a)* de la protection Royale. Ce fut donc dans cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commiſſion l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloiſe dans l'Amérique.

En l'année 1629 *(b)*, ſous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit enſuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la reſtitution fut faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Noremberg, où le fort de Pentagoet eſt conſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie ; enſuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaiſſeaux, pour prendre poſſeſſion de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paiſiblement joui juſqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de lettres de repréſailles, envoya faire une deſcente avec quatre vaiſſeaux, dans la rivière de Saint-Jean, & enſuite prit les forts de l'Acadie, ſans aucun ſujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoûtai que puiſque par le rapport de Meſſieurs les Commiſſaires, il ne me paroiſſoit aucun titre valable pour juſtifier la légitime poſſeſſion de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été uſurpée ſur le fonds de Votre Majeſté, j'aurois ſujet d'en demander la reſtitution, auſſi-bien que celle de l'Acadie ; mais que l'eſtime que Votre Majeſté faiſoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faiſoit conſidérer

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

*(a)* Il falloit dire que le pays, depuis la Floride juſque vers la Nouvelle Angleterre, *reſta ſans ſecours & comme abandonné ;* il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conſéquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

*(b)* Le texte porte 1549 ; faute groſſière. On en a corrigé quelques-unes de cette eſpèce, ſans prétendre les corriger toutes. On peut, ſur les dates & ſur les faits conſulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Eſtrades eſt de la plus grande inexactitude.

*Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par dessus ses propres intérêts, & s'attacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent, ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je suis, &c.

## *Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Estrades, du 18 mars 1662.*

Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère se payera de raison, puisqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire sur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même discours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il est juste que je n'abandonne pas mes intérêts*, & particulièrement quand les siens ne s'y trouvent pas réellement, mais seulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre Etat, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que jusqu'ici il me refuse mon bien.

*Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.*

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps ; mais plûtôt, que tant de fortes raiſons que vous lui avez repréſentées en la préſence de ſes Commiſſaires l'obligeront à ne vous laiſſer point partir ſans que vous puiſſiez me rapporter une ſi juſte ſatisfaction, dont je vous ſaurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle ſuffiſance, & combien de connoiſſance de tout le paſſé, vous avez ſoûtenu mon droit.

## *Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 novembre 1664.*

Tome II, page 434.

Dès le ſoir même, il [ M. de Wit ] vint chez moi de la part deſdits Etats, pour me dire que, ſuivant le Conſeil de Votre Majeſté, ils avoient réſolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au printemps ; mais qu'il étoit chargé de leur part de me repréſenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, ſans leur avoir donné aucune ſatisfaction ſur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande ſur la côte d'Acadie *, que les Etats poſſédoient depuis ſoixante ans, refuſé enſuite la propoſition que Votre Majeſté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hoſtilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majeſté, c'étoient des marques aſſez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur ; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majeſté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662 ; que ſi elle avoit agréable, vû l'éclairciſſement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre

### *OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* C'eſt avoir eu une notion bien confuſe de l'Acadie, que d'en étendre les côtes juſque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique.* En ſuppoſant que ce ne ſoit pas M. le Comte d'Eſtrades qui, dans ſon rapport, ait ajoûté ces expreſſions au diſcours de M. de Wit, ce qui eſt le plus apparent ; il ſemble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

*Lettres du Comte d'Eſtrades. 1664.*

par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les États ſans aucune raiſon dans l'Europe, Elle ſera obligée de ſe déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'aſſurent que le Roi d'Angleterre ſera bien aiſe d'entendre à un bon accommodement, plûtôt que de s'expoſer à rompre avec Votre Majeſté.

## *Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades au Roi, du 25 décembre 1664.*

Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTÉ peut auſſi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, ſe faire reſtituer l'Acadie, depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, qui ſont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voiſines, ont toûjours aſſiſtés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majeſté rendroit le Canada libre des ſeuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils ſeroient tous détruits dans un an: ainſi faiſant des réflexions ſur tout ce que deſſus, je perſiſte dans le ſentiment où je ſuis, qu'il y a plus de ſûreté & plus d'avantage de ſe lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal eſt bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

### *OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

*Extrait*

*Lettres du Comte d'Estrades. 1665.*

## *Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 29 août 1665.*

Tome III, pages 289 & 293.

SUR le sujet de la Nouvelle Belgique *, le Chancelier a dit à mes Ambassadeurs qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique,* au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Ecossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçûs; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompront pas là dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que le droit des Hollandois est le mieux fondé; car c'est une espèce de moquerie de vouloir persuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, sans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été soufferts comme des étrangers en France ou en Angleterre; & l'habitation jointe à une longue possession, sont, à mon sens, deux assez bons titres pour détruire toutes les raisons des Anglois.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

*Lettres du Comte d'Estrades. 1667.*

## *Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estrades, du 20 mai 1667.*

Tome V, page 219.

Les derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui sont venus par la Hollande, sont que les armées de Sa Majesté s'étoient emparées sur les Anglois de l'isle de Monserrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Niève; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été prise. Sur cela Sa Majesté m'a chargé de vous mander de sa part que si les Anglois vous font instance pour la restitution desdites deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majesté étant que l'Angleterre lui restituant l'Acadie, *toutes choses soient remises en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre*, bien entendu que lesdits Anglois s'obligeront réciproquement à la même chose, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes se fussent emparées de quelques isles ou terres qui appartinssent au Roi, & dont nous n'eussions pas encore la nouvelle.

## *Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667.*

Tome V, page 286.

Cependant pour avancer toûjours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des Etats à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des Etats, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit

*Lettres du Comte d'Estrades. 1667.*

écrite, nous en avions rendu compte à Votre Majesté; que depuis nous avions toûjours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent *remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre,* pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui restituât l'Acadie; que nous étions aussi-tôt venus leur communiquer cette résolution, afin d'en user de notre part avec la même franchise avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs instructions, & que Votre Majesté s'étoit principalement disposée à se relâcher, comme Elle faisoit sur ce point, pour faire connoître la sincérité de ses intentions, & faire cesser les faux bruits qu'on faisoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que sur des avis venus de Bruxelles, par lesquels on essayoit de persuader aux peuples que Votre Majesté ne témoignoit desirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité Elle souhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarrasser, & épuiser ses voisins.

## *Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667.*

Tome V, page 292.

LES choses étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puissions recevoir les ordres de Sa Majesté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires sur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que sur la proposition de restituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, sous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévûe. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois passé, nous voyons que les nôtres ne vous seront pas rendues aussi promptement qu'il seroit à souhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puisse (si Sa Majesté lui en a donné la permission) presser M. le Chancelier d'Angleterre de porter le Roi son Maître à prendre une dernière

*Lettres du Comte d'Estrades. 1667.*

résolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux; & celui des Etats, en y ajoûtant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les Etats, ni hasarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

## *Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667.*

Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la restitution des isles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté. Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandis de mauvaise foi.

# XXXVIII.

## *LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.*

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays d'Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

*A Boston, ce* $\frac{19}{29}$ *novembre 1668.* Signé TEMPLE.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé LAFFILARD.

# XXXIX.

## *ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France*, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous souhaitons bien; puisque par nos lettres du 31 decembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit,* vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *restitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû nos nouveaux ordres là-dessus : présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente *restitution,* sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, *lequel ci-devant appartenoit audit Roi;* comme nommément les forts & habitations de Pentagoet,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Voyez la remarque sur la XVI^e^ pièce produite par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle Écosse* ne se trouve pas, quoique le Chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, *que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & en 1655, que les Anglois les en ont dépossédés*, & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda, nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la présente sera votre pouvoir : ainsi nous vous disons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil six cent soixante-neuf, & le vingt-unième de notre règne.

*Exécution du Traité de Breda. 1669.*

Par le commandement de Sa Majesté, ARLINGTON.

*Et à la suscription*, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## X L.

*EDIT du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.*

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlèvement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soûtenus des forces nécessaires pour y réussir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie & la Floride; ensemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile & glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées: Et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseils, qui jugent souverainement & en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien sû que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée

à de

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.*

à de très-grandes & nécessaires dépenses, a cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soûtenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : Néanmoins, comme nous avons jugé que la plûpart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long-temps ; & qu'aussi nous avons sû que les particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont : Nous en avons reçû volontiers la proposition, & fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1673. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres & de ses comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre trésor royal, deux cens cinquante mille livres : en conséquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.*

entièrement : Au moyen de quoi les particuliers ſe trouvant rembourſés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons réſolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, ( y compris la part reſtante au ſieur Houel, en la propriété & ſeigneurie de l'iſle de la Guadeloupe ) avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui ſe levent à ſon profit, en conſéquence des ceſſions & tranſports que les Directeurs & Commiſſaires de ladite Compagnie nous ont fait, ſuivant le contrat paſſé entr'eux, & les ſieurs Colbert Conſeiller ordinaire en notre Conſeil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Puſſort auſſi Conſeillers en notredit Conſeil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle conſidération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme auſſi pour donner dès-à-préſent liberté à tous nos ſujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & ſupprimé, révoquons, éteignons & ſupprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer, ainſi que dans tous les autres pays de notre obéiſſance, en vertu du rembourſement fait aux intéreſſés, & de la ceſſion, tranſport & délaiſſement faits à notre profit par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, & acceptés par leſdits ſieurs Colbert, Poncet, Puſſort & Hotman, ſuivant le contrat paſſé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays ( y compris la part reſtante audit ſieur Houel, en la propriété & ſeigneurie de ladite iſle de la Guadeloupe ) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des conceſſions que nous lui avons faites par l'édit de ſon établiſſement, qu'en vertu des contrats

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride ; ensemble la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être perçûs dans les temps, & en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu desdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés & préposés pour l'administration, régie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leurdite administration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie,

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

ses Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Teneurs de livres ou registres, Commis, Officiers & autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des isles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & règlemens par nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux statuts & règlemens particuliers d'icelle : faisant très-expresses défenses à tous nos Officiers & autres personnes d'intenter pour raison de ce aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises & compositions des dettes actives & passives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conseil du 11 du même mois. Et attendu lesdits comptes rendus, dont tous les registres & pièces justificatives ont été rapportes & remis au greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agens généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Justice, par nos ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.*

de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il sera par nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

notre Scel à notre présent édit. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, COLBERT. Et ensuite, *Visa* DALIGRE.

---

# XLI.

## *CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur Pierre de Joibert Écuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac,* & que l'on appellera à l'avenir *Soulange,* sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit

*Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.*

ſieur de Marſon accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront *tenus de porter au château Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant....... Et à la charge qu'il tiendra & ſera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le douzième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original*, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſceau des armes dudit Seigneur, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et enſuite eſt écrit.*

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil

*Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.*

ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

*Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## XLII.

### *CONCESSION de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur de Joibert Ecuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *Nachouac,* & que l'on appellera à l'avenir *Soulange,* ſur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au deſſous dudit Gemiſik, contenant deux lieues de front de chaque côté ſur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chacun côté; enſemble les iſles ou iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front : requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte

*Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.*

le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac,* que l'on appellera à l'avenir *Soulange,* ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant...... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre, & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous & chacuns paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé à l'original en parchemin,* DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau des armes dudit Seigneur Intendant, *& contre-ſigné plus bas,* par Monſeigneur,

*Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean. 1676.*

RICHER. *Et ensuite est écrit*, Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## XLIII.

### *CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Joibert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander sous nos ordres dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable & de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état,

*Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.*

à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause seront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui

*Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.*

ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre: & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original en parchemin*, FRONTENAC, *&* *contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre eſt écrit*,

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## XLIV.

### *CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, ſeigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve, & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre Joibert, Écuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi-tombées par terre; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état, à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Intendant de juſtice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait eſpérer la propriété : pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour ſon rembourſement, la propriété du fort ou maiſon de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les

*Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.*

terres, avec droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux : le tout en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, duquel fort, mondit ſieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenſes & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le ſervice de Sa Majeſté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & de la dépenſe qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemiſik, de la perte qu'il a ſoufferte, il y a deux ans, lorſqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ſes ſervices, avons audit ſieur de Marſon donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes, ledit fort de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* avec droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſeſdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous

les chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize ; *ainſi ſigné à l'original en parchemin,* DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau de ſes armes, *& contre-ſigné plus bas,* par Monſeigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au deſſous,*

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné à l'original,* PEUVRET, avec paraphe.

*Conceſſion de Gemiſik, près la rivière Saint-Jean, 1676.*

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## X L V.

### *CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf E'cuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de

*Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.*

fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Duchesneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . . . . . .

Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver

*Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.*

conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* FRONTENAC. *Et au deſſous,* par Monſeigneur, LE CHASSEUR. Et ſcellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'inſtant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en ſa ville & prevôté de Québec, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

# X L V I.

## *CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchefneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchefneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf Ecuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée

*Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.*

Kimongouitche, auſſi y comprife avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie ; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers ſur les conceſſions qu'il leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secretaire. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au deſſous,* par Monſeigneur, RICHER. Et ſcellé.

Collationné à l'original, ce fait, à l'inſtant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en ſa ville de Québec en la Nouvelle France, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## XLVII.

*EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, ſur l'étendue des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on conſidère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui eſt l'entrée du fleuve Saint-Laurent juſqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à ſemer des blés froment, à cauſe des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inacceſſibles.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## XLVIII.

*REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil ſouverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-

Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joseph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evesque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

*Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.*

*1684.*

*Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'isle Percée :* disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10^e^ avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défenses audit sieur de la Chesnaye, & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de M.^e^ Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, *fait traiter dudit côté du sud*, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que *cette côte du sud* est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant M.^rs^ les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant

*Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.*

jamais eu de Sauvages de Tadouſac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas poſſible que leſdits Sauvages pûſſent s'expoſer avec leurs canots, de paſſer ce fleuve de Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues; & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt émû contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fermiers de ſolliciter leſdites défenſes auprès de Votre Majeſté; leſquelles défenſes il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays, des 24 & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes mêmes qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marin, & pluſieurs uſtenſiles qui procèdent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne ſeroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de ſaumons, morues & autres poiſſons qui ſe trouvent ſur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la préſente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que leſdits Fermiers trouvent auſſi de l'avantage à cet établiſſement, que les Supplians ont fait ſur leſdits lieux, où ils ont attiré, comme dit eſt, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec leſdits Sauvages, augmentent le bénéfice deſdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des caſtors & dixième des orignaux, que leſdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & preſque autant

que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses : Il plaise à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Chesnaye;

*Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent. 1684.*

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

## XLIX.

### *CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richiboucou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LES sieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller

*Conceſſion de la rivière de Richibouctou. 1684.*

du Roi en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par le ſieur d'Amours Écuyer, ſieur des Chauſſours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, la rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe auſſi de front, avec les iſles & iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, ſur le bord de laquelle il a fait faire au côté du ſud-oueſt, il y a deux ans environ, trois arpens de deſert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour ſe retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait ſemer dès l'année dernière; ce deſert étant à préſent entièrement enſemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il eſpéreroit y placer pluſieurs habitans & cenſiers; comme auſſi la liberté de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer. Vû les arrêts du Conſeil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des conceſſions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne ſont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majeſté, & attendu que leſdits lieux ne ſont défrichés ni en culture, avons, exécutant leſdits arrêts, déclaré & déclarons leſdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des conceſſions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majeſté, & en ce faiſant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur des Chauſſours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauſſours,

*Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, moyenne & basse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenant, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer; lequel fief & seigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, *seront tenus d'apporter à Sa Majesté au château de Saint-Louis de cette ville,* duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles; qu'il ne souffrira lesdites rivières de Richibouctou & Chibouctouche être embarrassées, afin que la navigation y soit libre; qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-dessus concédés, propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires; qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle : le tout sous le bon plaisir de Sadite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Ainsi signé* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas,* par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

## *Acte de confirmation.*

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1689, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majesté a confirmé

*Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

& ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle comprise & les isles & islets adjacents, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concession, & sans que ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet, nonobstant que la valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession, pleinement, paisiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus-bas,* COLBERT.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## L.

*CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684.*

Tiré du dépôt de la Marine.

Les sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, Écuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en

*Conceſſion de Medoctet. 1684.*

titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante ; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit ſieur de Clignancourt, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus d'apporter à Sa Majeſté *au Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris ſuivie en ce pays ; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la poſſeſſion d'icelles ; qu'il ne ſouffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarraſſée, afin que la navigation y ſoit libre, qu'il conſervera & fera conſerver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux ; donnera avis à Sa Majeſté & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, laiſſera & fera laiſſer & tenir en bon état les chemins & paſſages néceſſaires, & qu'il fera défricher & habituer leſdits lieux, & les garnira de bâtimens & de beſtiaux dans deux ans de ce jour, autrement la préſente conceſſion demeurera nulle & de nul effet : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes & contreſigner par le Secrétaire de nouſdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monſeigneur, PEUVRET. Et ſcellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi repréſenté, & à l'inſtant rendu, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conſeil ſouverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troiſième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

*Pendant l'impreſſion, les Commiſſaires du Roi ſe ſont aperçûs que la confirmation qui ſuit, avoit été accordée à* Matthieu, *& non pas à* René *d'Amours, & qu'elle regardoit un terrein différent de celui de la*

*conceſſion ci-deſſus : mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la conceſſion du ſieur de Clignancourt, non plus que la conceſſion faite à Matthieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conſéquence.* *Conceſſion de Medoctet. 1684.*

## *Acte de confirmation.*

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Verſailles, voulant ratifier & confirmer les conceſſions des terres, faites en ſon nom au pays de Canada en l'année 1684 par les ſieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la conceſſion qu'ils ont faite au ſieur Mathieu d'Amours Ecuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemiſick & de Nachouac, ſur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les iſles & iſlets qui ſe rencontrent dans cet eſpace, enſemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit ſieur d'Amours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, aux charges & conditions portées au titre de ladite conceſſion du 20 ſeptembre 1684, ſans que pour ce ledit ſieur d'Amours ou ſes héritiers, ou ayans cauſe ſoient tenus de payer à Sa Majeſté ni à ſes ſucceſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, Elle les a déchargés par le préſent brevet qu'Elle a voulu ſigner de ſa main, & être contre-ſigné par moi Secrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. *Ainſi ſigné* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *Et au bas eſt écrit ce qui ſuit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-deſſus, a été regiſtré au Greffe du Conſeil ſouverain, ſuivant ſon arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire de Sa Majeſté & Greffier en chef audit Conſeil. A Québec

*Concession de Medoctet. 1684.*

le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine.

Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Signé* FONTENU.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

---

# L I.

## *MÉMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit lieues de long, *SITUÉE AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, proche l'isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle* Fronsac, *& l'autre côté* Canseau; *mais vulgairement* le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle *le Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & si cet

endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assez proche du bout de la rivière de Chedaboudou, & *qui a son entrée par le golse de Saint-Laurent*, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedaboudou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedaboudou.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## L I I.

### *CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.*

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac faisant le milieu de sa concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par

*Conceſſion de Canibecachiche. 1689.*

Sa Majeſté, avons audit ſieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, ſavoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faiſant le milieu de ladite conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en jouir à perpétuité, à titre de fief & ſeigneurie, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, & droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendue de ladite conceſſion; à la charge de rendre la *foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec*, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation : le tout ſuivant la coûtume de Paris; de conſerver & faire conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront dans toute l'étendue de ladite conceſſion, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majeſté ou au Gouverneur du pays, ſi aucuns ſe trouvent; de faire inſérer pareille condition dans les conceſſions qu'il lui ſera permis d'accorder ſur ladite terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la poſſeſſion d'icelle. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce ſeptième janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. *Et plus bas*, par Monſeigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire ſouſſigné, ce vingt-huitième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'inſtant rendu. *Signé* HOPPINOT.

*Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable. l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

LIII.

## L I I I.

### *CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachuset, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691*.*

Traduit sur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'assemblée générale de la province de la baie de Massachuset : chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

*WILLIAM and MARY, by the grace of God, of England, Scotland, France, and Ireland King and Queen, Defenders of the faith, &c. To all to whom these presents shall come; GREETING. Whereas his late Majesty King James the First, our Royal predecessor, by his letters patents under the great Seal of England, bearing date at Westminster the third day of november, in the eighteenth year of his reign, did give and grant unto the Council established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, and to their successors and assigns, all that part*

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que feu Sa Majesté le Roi Jacques Ier, notre prédécesseur royal, avoit par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster du 3 novembre de la dix-huitième année de son règne, donné & accordé au Conseil *(ou Compagnie)* établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs successeurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon ordre & gou-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'est principalement ce qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. Les Commissaires du Roi ne se rendent point garans de la traduction.

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

vernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, jusqu'au quarante-huitième degré de ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou E'tat chrétien*, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques I.^er^ à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales : POUR avoir & tenir, posséder & jouir

*of America lying and being in breadth from forty degrees of northerly latitude from the equinoctial line to the forty eight degree of the said northerly latitude, inclusively, and in length of and within all the breadth aforesaid throughout all the main lands from sea to sea, together also with all the firm lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals, precious stones, quarries, and all and singular other commodities, jurisdictions, royalties, privileges, franchises and preheminences both within the said tract of land upon the main, and also within the islands and seas adjoining;* provided always, that the said lands, islands, or any the premisses, by the said letters patents intended and meant to be granted, were not then actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, *or within the bounds, limit or territories of the southern colony, then before granted by the said late King James the First, to be planted by divers of his subjects in the south parts : TO have and to hold, possess and enjoy, all and singular the aforesaid continent, lands, territories, islands, hereditaments and*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*precincts, ſeas, waters, fiſhings, with all and all manner of their commodities, royalties, liberties, preheminences and profits that ſhould from thenceforth ariſe from thence, with all and ſingular their appartenances, and every part and parcel thereof, unto the ſaid Council, and their ſucceſſors and aſſigns for ever, to the ſole and proper uſe and benefit of the ſaid Council, and their ſucceſſors and aſſigns, for ever : to be holden of his ſaid late Majeſty King James the Firſt, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of* Eaſt-Greenwich *in the County of* Kent, *in free and common ſockage, and not* in capite, *nor by knights ſervice : yielding and paying therefore to the ſaid late King, his heirs and ſucceſſors, the fifth part of the ore of gold and ſilver, which ſhould, from time to time, and at all times then after happen, to be found, gotten, had, and obtained, in, at, or within any of the ſaid lands, limits, territories or precincts, or in, or within any part or parcel thereof, for or in reſpect of all and all manner of duties,*

de tous & chacuns des ſuſdits continent, terres, territoires, iſles, héritages & diſtricts, mers, eaux, pêches, avec toutes ſortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conſeil, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe pour toûjours, pour le ſeul & propre uſage & bénéfice dudit Conſeil, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe pour toûjours : pour être tenus de Sadite Majeſté le Roi Jacques Ier, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans de ſon château d'*Eaſt-Greenwich* dans le Comté de Kent, en ſoccage* libre & commun & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert ; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ſes hoirs & ſucceſſeurs la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans l'étendue d'aucunes deſdites terres, limites, territoires ou

OBSERVATIONS *des Commiſſaires du Roi.*

* *Soccage* vient du mot de *ſoc* de charrue, & exprime une ſorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de ſon ſeigneur : ce genre de ſervice a été par la ſuite converti en une redevance en argent, & c'eſt ce qu'on appelle du nom de *ſoccage libre & commun.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

districts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques I.er, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long par lesdites lettres patentes, entre plusieurs autres clauses, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

*demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to the said late King James the First, his heirs and successors (as in and by the said letters patents, amongst sundry other clauses, powers, privileges and grants therein contained, more at large appeareth).*

Et d'autant que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte scellé du sceau commun, daté du 19 mars de la troisième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles I.er de glorieuse mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, infeodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roswell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toûjours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre

*And whereas the said Council established at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New England in America, did, by their deed indented under their common seal, bearing date the nineteenth day of march, in the third year of the reign of our royal Grandfather King Charles the First, of ever blessed memory, give, grant, bargain, sell, infeoff, alien, and confirm to Sir Henry Roswell, Sir John Young, Khnigts, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for ever, all that part of New-England in America aforesaid, which lies and extends between a great river there, commonly called* Monomack *alias* Merimack, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in a bottom of a certain bay there, commonly called* Massa-

chuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all and ſingular thoſe lands and hereditaments whatſoever, lying within the ſpace of three Engliſh miles, on the ſouth part of the ſaid* Charles-River, *or of any and every part thereof; and alſo all and ſingular the lands and hereditaments whatſoever, lying and being within the ſpace of three Engliſh miles to the ſouthward of the ſouthermoſt part of the ſaid bay called* Maſſachuſets *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all thoſe lands and hereditaments whatſoever which lie and be within the ſpace of three Engliſh miles to the northward of the ſaid river called* Monomak *alias* Merimack, *or to the northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatſoever lying within the limits aforeſaid north and ſouth in latitude, and in breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth aforeſaid, throughout the main lands there from the atlantick and weſtern ſea and ocean on the eaſt part to the ſouth ſea on the weſt part; and all lands and grounds, place and places, ſoil, woods and wood grounds, havens, ports, rivers, waters, fiſhings, and hereditaments whatſoever, lying within the ſaid*

rivière appelée la *Rivière-Charles*, ſituée dans le fond d'une baie, apellée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la *baie de Maſſatuſett*, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & auſſi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement *baie de Maſſatuſett*, & auſſi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites ſuſdites, nord & ſud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur ſuſdite, en traverſant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'eſt) juſqu'à la mer du ſud du côté de l'oueſt, & toutes les terres & emplace-

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

mens, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, pêches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les isles se trouvant dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers ou aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou parties desdites étendues de terres données & accordées, cédées, vendues, inféodées, aliénées & confirmées par ledit contrat ou aucune d'elles; & aussi toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus nommés ou aucune partie d'iceux, & toutes les jurisdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & biens quelconques, que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & posséder dans l'étendue desdites terres ou lieux ci-dessus designés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux men-

*bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands lying in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of land, by the said indenture mentioned to be given and granted, bargained, sold, enfeoffed, aliened, and confirmed, or any of them; and also all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and all jurisdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preheminences and commodities whatsoever, which they the said Council, established at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, then had, or might use, exercise, or enjoy, in or within the said lands or premisses, by the same indenture mentioned to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, in or within any part or parcel thereof: to have and to hold the said part of New-England in America, which lies and extends, and is abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the said islands, rivers, ports, havens, waters, fishings, mines,*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities, hereditaments and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates for ever, to the only proper and absolute use and behoof of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for evermore: to be holden of our said royal Grandfather King Charles the First, his heirs and successors, as of his manor of* East-Greenwick, *in the County of Kent, in free and common soccage, and not* in capite, *nor by knigts service: yielding and paying therefore unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should, from time to time, and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands within the said limits, or in or within any part thereof, for and in satisfaction of all manner of duties, demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to our said*

tionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve & aboutit comme il est dit ci-dessus & de chaque partie ou parcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres susdits quelconques, avec les appartenances; ledit Chevalier Henri Roswell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles I^er^, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East-Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en ren-

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

dant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

*royal Grandfather, his heirs or successors (as in and by the said recited indenture may more at large appear).*

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans

*And whereas our said royal Grandfather, in and by his letters patents under the great seal of England, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reign, for the consideration therein mentioned, did grant and confirm unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, and to their associates after named; viz, Sir Richard Saltenstall knigt, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, all the said part of New-England*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*New-England in America, lying and extending between the bounds and limits in the said indenture expressed, and all lands and grounds, place and places, soils, woods an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, mines, minerals, jurisdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preheminences and hereditaments whatsoever, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, or mentioned or intended to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed, aliened and confirmed to them the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and to their associates, for ever, by the said recited indenture : to have and to hold the said part of New-England in America, and other the premisses, thereby mentioned to be granted and confirmed, and every part and parcel thereof, with the appartenances, to the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Na-*

cause, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, se trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, jurisdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodés & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours par ledit accord ci-dessus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par lesdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven; Mathieu Crad-

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

dock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goſſe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroſt, leurs hoirs & ayans cauſe pour toûjours, pour leur ſeul, propre & abſolu uſage & utilité pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans du ſuſdit château d'*Eaſt-Greenwich*, en ſoccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & auſſi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie ſeulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit à l'avenir, pour tous les ſervices, droits & demandes quelconques, ſuivant la teneur & les réſerves exprimées dans ledit contrat.

*thaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, for ever, to their only proper and abſolute uſe and behoof for evermore: to be holden of our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of* Eaſt-Greenwich *aforeſaid, in free and common ſoccage, and not in* capite, *nor by knigths ſervice; and alſo yielding and paying therefore to our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, the fifth part only of all the ore of gold and ſilver, which, from time to time, and at all times after, ſhould be there gotten, had, or obtained, for all ſervices, exactions and demands whatſoever, according to the tenor and reſervation in the ſaid recited indenture expreſſed.*

ET de plus, notredit royal Ayeul auroit, par leſdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Hum-

*AND further, our ſaid royal Grandfather by the ſaid letters patents did give ad grant unto the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott,*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, all that ſaid part of New-England in America, which lies and extends between a great river there, commonly called* Mononack *alias* Merimack-River, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in the bottom of a certain bay there, commonly called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all and ſingular thoſe lands and hereditaments whatſoever, lying within the ſpace of three Engliſh miles, on the ſouth part of the ſaid river called* Charles-River, *or of any or every part thereof; and alſo all and ſingular the lands and hereditaments whatſoever, lying and being within the ſpace of three Engliſh miles to the ſouthward of the ſouthermoſt part of the ſaid bay called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all thoſe lands and hereditaments whatſoever, which lie and be within the ſpace of three Engliſh miles to the Northward or the ſaid river called* Mononack *alias* Meri-

phreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément *Mononack*, autrement la *Rivière-Mérimack*, & une certaine autre rivière qu'on appelle la *Rivière-Charles*, étant au fond d'une baie appelée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la baie de *Maſſatuſett*, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre au ſud de ladite rivière appelée *Charles* ou de toute & chacune partie d'icelle, & auſſi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement baie de *Maſſatuſett*, & auſſi toutes les

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-dessus nord & sud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traversant le continent depuis la mer occidentale & attlantique & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, se trouvant dans lesdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les Isles dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers, ou dans aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par lesdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites

mack, *or to the Northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, north and south in latitude, and in breadth, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth aforesaid throughout the main lands there, from the atlantick or Western sea and ocean on the east part, to the south sea on the west part; and all lands, grounds, place and places, soils, woods and wood-lands, havens, ports, rivers, waters and hereditaments whatsoever, lying within the said bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of lands, thereby mentioned to be given and granted, or any of them; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals wathsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and free liberty of fishing in or within any of the rivers or waters within the bounds and limits aforesaid, and the seas thereunto adjoyning; and all fishes, royal fishes, whales, balene, sturgeon and other fishes of what kind or nature soever, that should at any*

*time thereafter be taken in or within the ſaid ſeas or waters, or any of them, by the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Belingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs or aſſigns, or by any other perſon or perſons whatſoever there inhabiting, by them, or any of them, to be appointed to fiſh therein; provided always, that if the ſaid lands, iſlands, or any the premiſſes before mentioned, and by the ſaid letters patents laſt mentioned, intended, and meant to be granted, were, at the time of the granting* of the ſaid former letters patents, dated the third day of november, in the eighteenth year of the reign of his late Majeſty King James the Firſt, actually poſſeſſed or inhabited by any other Chriſtian Prince or State, *or were within the bounds, limits, or territories of the ſaid ſouthern colony then*

rivières ou eaux qui ſe trouvent dans les bornes & limites ci-deſſus, & les mers qui avoiſinent; & tous les poiſſons, poiſſons royaux, baleine, eſturgeons & autres de quelque eſpèce & nature qu'ils ſoient, qui ſeront en tout & quelque temps que ce ſoit, pris dans la ſuite dans leſdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young & Richard Saltenſtall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wriht, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayans cauſe, ou par aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que ſi leſdites terres, iſles ou aucuns des lieux ci-deſſus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les ſuſdites dernières lettres patentes, ſe trouvoient *au temps deſdites pre-*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*mières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feue Sa Majesté le Roi Jacques Ier, avoir été actuellement possédées ou habitées par aucun Prince ou État Chrétien,* ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par plusieurs de ses amés sujets dans les parties méridionales de l'Amérique; *alors ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'étendroit à aucune de ces parties* ou parcelles ainsi anciennement habitées ou comprises dans les bornes de la plantation méridionale, comme il est dit ci-dessus, *mais deviendroit entièrement nul, quant à ces parties* ou parcelles *ainsi possédées ou habitées par aucun Prince ou État Chrétien*, ou se trouvant dans l'étendue des susdites limites; pour avoir & tenir, posséder & jouir desdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutissent comme il est dit ci-dessus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poissons, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choses susdites quelconques, avec les appar-

*before granted by the said King to be planted by divers of his loving subjects in the south parts of America*, that then the said grant of our said royal Grandfather should not extend to any such parts *or parcels thereof, so formerly inhabited, or lying within the bounds of the southern plantation, as aforesaid;* but as to those parts *or parcels* so possessed or inhabited by any such Christian Prince or State, *or being within the boundaries aforesaid, should be utterly void: to have and to hold, possess and enjoy, the said parts of New-England in America, which lie, extend, and are abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the islands, rivers, ports, havens, wathers, fishings, fishes, mines, minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe,*

*Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heir and aſſigns, for ever; to the only proper and abſolute uſe and behoof of the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Waſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, for evermore: to be holden of our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of* Eaſt-Greenwich *in the County of Kent, within the realm of England, in free and common ſoccage, and not in* capite, *nor by knigts ſervice; and alſo yielding and paying therefore to our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, the fifth part only of all the ore of gold and ſilver, which, from time to time, and at all times hereafter, ſhould be gotten, had, or obtained, for all ſervices,*

tenances, par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young, Richard Saltenſtall & Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pour leur ſeul propre & abſolu uſage & utilité, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans d'*Eaſt-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en ſoccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & auſſi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie ſeulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, pour tous ſervices, droits & demandes.

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent ci-dessus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu desdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobstant les doubles réserves ou mentions ci-dessus, ou toute autre chose contenue en icelles : & à l'effet que les affaires qui pourroient survenir de temps à autre, concernant lesdits pays & leurs plantations, pussent être mieux administrées & réglées, & pour le bon gouvernement desdits pays, notredit royal Aïeul le Roi Charles Ier, avoit par sesdites lettres patentes, créé & établi lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwoord, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Theophile Eaton, Thomas Gosse, Thomas Adams, Jean Brown,

*exactions and demands whatsoever; provided always, and his Majesty's expreſs will and meaning was, that only one fifth part of all the gold and silver ore above mentioned, in the whole, and no more, should be answered, reserved, or payable unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, by colour or virtue of the said last mentioned letters patents, the double reservations or recitals aforesaid, or any thing therein contained notwithstanding. And to the end that the affairs and business which, from time to time, should happen and arise concerning the said lands, and the plantations of the same, might be the better managed and ordered, and for the good government thereof, our said royal Grandfather King Charles the First, did by his said letters patents create and make the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, and Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, and all such others as should thereafter be admitted and made free of the Company and society therein after mentioned, one body corporate and politick in fact and name, by the name of the Governor and Company of the* Massachusets-Bay *in New-England; and did grant unto them and their successors divers powers, liberties and privileges, as in and by the said letters patents may more fully and at large appear.*

*And whereas the said Governor and Company of the* Massachusets-Bay *in New-England, by virtue of the said letters patents, did settle a colony of the English in the said parts of America, and divers good subjects of this kingdom, incouraged and invited by the said letters patents, did transport themselves and their effects into the same, whereby the said plantation did become very populous, and divers counties, towns and places, were created, erected, made and set forth, or designed, within the said parts of America, by the said Governor and Company for the time being.*

*And whereas in the term of the Holy Trinity, in the thirty*

Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui seroient par la suite admis dans la compagnie & société ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, sous le nom de Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs successeurs, plusieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainsi qu'il appert plus au long par lesdites lettres patentes.

Et d'autant que lesdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu desdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans lesdites parties de l'Amérique, & que plusieurs autres bons sujets de ce Royaume, encouragés & invités par lesdites lettres patentes, s'y étoient transportés avec leurs effets; ce qui a peuplé considérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou désigner dans l'étendue desdites parties de l'Amérique, plusieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte Trinité, la trente-sixième

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

année du règne de notre très-cher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, ſiégeant alors à Weſtminſter, ſur une aſſignation de *ſcire facias*, donnée & pourſuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, portant que leſdites lettres patentes de notredit royal Aïeul le Roi Charles I^er^, datées de Weſtminſter le 4 mars de la quatrième année de ſon règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregiſtrement deſdites lettres, ſeroient caſſées & annullées, & préſentées à ladite Cour pour être ſupprimées, ainſi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui ſubſiſte dans les regiſtres de ladite Cour; & d'autant que différentes perſonnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement préſenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos ſujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchiſes que notre ſageſſe

*ſixth year of the reing of our deareſt Uncle King Charles the Second, a judgment was given in our Court of chancery, then ſitting at Weſtminſter, upon a writ of* ſcire facias, *brought and proſecuted in the ſaid Court againſt the Governor and Compagny of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, that the ſaid letters patents of our ſaid royal Grandfather King Charles the Firſt, bearing date at Weſtminſter the fourth day of march, in the fouth year of his reing, made and granted to the ſaid Governor and Compagny of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, and the enrollment of the ſame, ſhould be cancelled, vacated and annihilated, and ſhould be brought into the ſaid Court to be cancelled (as in and by the ſaid judgment, remaining upon record in the ſaid Court, doth more at large appear): And whereas ſeveral perſons employed as agents in behalf of our ſaid colony of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, have made their humble application unto Us, that we would be graciouſly pleaſed by our royal Charter to incorporate our ſubjects in our ſaid colony, and to grant and confirm unto them ſuch powers, privileges and franchiſes, as in our royal wiſdom ſhould be thought moſt conducing*

*to our intereſt and ſervice, and to the welfare and happy ſtate of our ſubjects in New-England: And we being graciouſly pleaſed to gratifie our ſaid ſubjects; and alſo to the end our good ſubjects within our colony of New-Plymouth in New-England aforeſaid, may be brought under ſuch a form of government, as may put them in a better condition of defence; and conſidering as well the granting unto them as unto our ſubjects in the ſaid colony of the* Maſſachuſets-Bay *our royal Charter, with reaſonable powers and privileges, will much tend not only to the ſafety but to the flouriſhing ſtate of our ſubjects in the ſaid parts of New-England, and alſo to the advancing of the ends for which the ſaid plantations were at firſt encouraged; of our ſpecial grace, certain knowledge, and mere motion, have willed and ordained, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, will and ordain, that the territories and colonies commonly called and known by the names of the colony of the* Maſſachuſets-Bay, *and colony of New-Plymouth, the province of Main, the territory called Accada, or Nova Scotia; and all that tract of land lying between the ſaid territories of Nova Scotia, and the ſaid pro-*

royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre ſervice, & au bien-être & bonheur de nos ſujets de la Nouvelle Angleterre : ET NOUS, ayant pour agréable de traiter favorablement noſdits ſujets, & auſſi afin que nos bons ſujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puiſſent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure ſituation de défenſe, & conſidérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, auſſi-bien qu'à nos ſujets dans ladite colonie de la baie de *Maſſachuſet*, avec des pouvoirs & priviléges raiſonnables, contribuera infiniment, non-ſeulement à la ſûreté, mais à l'état floriſſant de nos ſujets dans leſdites parties de la Nouvelle Angleterre, & auſſi à l'avancement des objets pour leſquels on a encouragé leſdites plantations dans leur origine, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces préſentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus ſous les noms de colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de

*Chatre de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle Ecosse*, & tout l'espace de terrein situé entre les territoires de la Nouvelle Ecosse, & ladite province de Maine, soient érigés, unis & incorporés ; & nous par ces présentes, les unissons, érigeons & incorporons en une province réelle, sous le nom de notre province de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre ; & de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à nos bons sujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & à leurs successeurs, toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, jusqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & sud compris entre ces limites jusqu'aux caps les plus avancés, appelés Cap-Cod & Cap-Malabar, & en s'étendant vers le sud & vers l'ouest, jusqu'à nos colonies de Rhode-Island, Connecticut & le pays de Narraganset, & en largeur, tout le pays compris dans l'espace ci-dessus, en tra-

*vince of Main, be erected, united and incorporated : And we do by these presents unite, erect and incorporate the same into one real province, by the name of our province of the* Massachusets - Bay *in New - England ; and of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, we have given and granted, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do give and grant unto our good subjects the inhabitants of our said province or territory of the* Massachusets - Bay, *and their successors, all that part of New-England in America, lying and extending from the great river commonly called* Monomack, *alias* Merimack, *on the nort part, and from three miles northward of the said river to the atlantick or western sea or ocean on the south part, and all the lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, and extending as far as the outermost points or promontories of land called Cape-Cod and Cape-Malabar, north and south, and in latitude, breadht, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth and compass aforesaid throughout the main land there, from the said atlantick or western sea, and ocean on the east part towards the south sea, or westward, as far as our colo-*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*nies of Rhode-Island, Connecticut, and the Narraganset Country; and also all that part and portion of main land, beginning at the entrance of Piscataway harbour, and so to pass up the same into the river of Newichwannock, and through the same into the furthest head thereof, and from thence nort-westward, till one hundred and twenty miles be finished, and from Piscataway harbour's mouth aforesaid, north-eastward along the sea-coast to Sagadahock, and from the period of one hundred and twenty miles aforesaid, to cross over land to the one hundred and twenty miles before reckoned up, into the land from Piscataway harbour throug Newichwannock river, and also the north-half of the isles of Shoals, together with the isles of Capawock, and Nantuckett near Cape-Cod aforesaid; and also the lands and hereditaments lying and being in the country or territory commonly called Accada or Nova Scotia;* and all those lands and hereditaments lying and extendyng between the said country or territory of Nova Scotia,

versant le continent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, jusqu'à la mer du sud *; comme aussi tout le pays depuis l'entrée du port de Piscataway, gagnant la rivière de Newichwannock, jusqu'à sa source la plus reculée, & delà vers le nord-ouest, jusqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piscataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piscataway, ensemble les isles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui sont situées près ledit Cap-God; comme aussi les terres & héritages qui se trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle Écosse, *& toutes les terres & héritages qui se trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle Écosse, & ladite rivière de Sagadahock,* ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, sols, bois & forêts, havres, ports,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement : on a marqué les bornes & les extrémités désignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

rivières, eaux & autres héritages quelconques, ſe trouvant dans l'étendue deſdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & auſſi toutes les iſles & iſlets dans l'eſpace de dix lieues, directement oppoſées à la terre ferme dans leſdites bornes, & toutes les mines & minéraux, auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans leſdites terres & lieux ſuſdits, ou aucune partie d'iceux: pour avoir & tenir leſdits territoires, étendues de pays, terres, héritages, & tous & chacuns autres lieux ſuſdits avec chacune de leurs appartenances, noſdits ſujets les habitans de notredite province de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs ſucceſſeurs, pour leur ſeul & propre uſage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant d'*Eaſt-Green-wich* dans le Comté de Kent, à ſimple foi, en ſoccage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie de tous les minérais d'or & d'argent, & des pierres précieuſes que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en

and the ſaid river of Sagadahock, *or any part thereoſ; and all lands, Grounds, places, ſoils, woods, an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, and other hereditaments and premiſſes whatſoever, lying within the ſaid bounds and limits aforeſaid, and every part and parcel thereoſ; and alſo all iſlands and iſlets lying within ten leagues directly oppoſite to the main land within the ſaid bounds; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and ſilver, as other mines and minerals whatſoever, in the ſaid lands and premiſſes, or any part thereoſ: to have and to hold the ſaid territories, tracts, countries, lands, hereditaments and all and ſingular other the premiſſes, with their and every of their appartenances, to our ſaid ſubjects the inhabitants of our ſaid province of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, and their ſucceſſors, to their only proper uſe and behoof for evermore: to be holden of Us, our heirs and ſucceſſors, as of our manor of* Eaſt-Greenwich *in the County of Kent, by fealty only in free and common ſoccage: yielding and paying therefore yearly to Us, our heirs and ſucceſſors, the fifth part of all gold and ſilver ore, and precious ſtones, which ſhall, from time to time,*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the ſaid lands and premiſſes, or within any part thereof; provided nevertheleſs, and we do for Us, our heirs and ſucceſſors, grant and ordain, that all and every ſuch lands, tenements and hereditaments, and all other eſtates, which any perſon or perſons, or bodies politick or corporate, towns, villages, colleges or ſchools, do hold and enjoy, or ought to hold and enjoy, within the bounds aforeſaid, by or under any grant or eſtate duly made or granted by any general Court formerly held, or by virtue of the letters patents herein before recited, or by any other lawful right or title whatſoever, ſhall be, by ſuch perſon and perſons, bodies politick and corporate, towns, villages, colleges, or ſchools, their reſpective heirs, ſucceſſors and aſſigns, for ever hereafter held and enjoyed, according, to the purport and intent of ſuch reſpective grant, under and ſubject nevertheleſs to the rents and ſervices thereby reſerved or made payable, any matter or thing whatſoever to the contrary notwithſtanding. And provided alſo, that nothing herein contained ſhall extend, or be underſtood or taken to impeach or prejudice any right, title, intereſt,*

tout & quelque temps que ce ſoit, dans aucunes deſdites terres & lieux ſuſdits, ou dans aucune partie d'iceux; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes perſonnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, collèges ou écoles, tiennent & poſsèdent, ou doivent tenir & poſſéder dans les bornes ſuſdites, en vertu d'octroi ou établiſſement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, ſeront tenus & poſſédés pour toûjours à l'avenir, par ces perſonnes, corps politiques & corporations, villes, villages, collèges ou écoles, leurs hoirs reſpectifs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, conformément à la teneur & au deſir deſdits octrois; à la charge toutesfois, des rentes & ſervices y réſervés & exigibles, nonobſtant toute choſe à ce contraire: eſt pareillement ordonné que rien du contenu en ces préſentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme-

*Charte de la Nouvelle Angleterre, 1691.*

ayant droit de feu Jean Mason Écuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne seront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autorisées.

*or demand, which Samuel Allen of London, merchant, claiming from and under John Mason Esq. deceas'd, or any other person or persons, hath or have, or claimeth to have, hold, or enjoy, of, into, or out of any part or parts of the premisses situate within the limits above mentioned; that the said Samuel Allen, and all and every such person and persons, may and shall have, hold, and enjoy the same in such manner (and no other than) as if these presents had not been or made. It being our further will and pleasure, that no grants or conveyances of any lands, tenements, or hereditaments, to any towns, colleges, schools of learning, or to any private person or persons, shall be judged or taken to be avoided or prejudiced for or by reason of any want or defect of form, but that the same stand and remain in force, and be maintained and adjuged, and have effect in such manner as the same should or ought before the time of the said recited judgment, according to the laws and rules then and there usually practised and allowed.*

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de

*And we do further, for Us, our heirs and successors, will, establish and ordain, that from henceforth for ever there shal be one Governor, one Lieutenant or deputy Governor, and one Secretary of our said province or territory,*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*territory, to be, from time to time, appointed and commiſſionated by Us, our heirs and ſucceſſors, and eight and twenty aſſiſtants or Councillors, to be adviſing and aſſiſting to the Governor of our ſaid province or territory for the time being, as by theſe preſents is hereafter directed and appointed; which ſaid Councillors or aſſiſtants are to be conſtituted, elected and choſen in ſuch form and manner as hereafter in theſe preſents is expreſſed. And for the better execution of our royal pleaſure and grant in this behalf, we do by theſe preſents, for Us, our heirs and ſucceſſors, nominate, ordain, make, and conſtitute our truſty and well-beloved Simon Broadſtreet, John Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, John Philips, James Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Bartholomew Gedney, John Hathorn, Eliſha Hutchinſon, Robert Pike, Jonathan Corwin, John Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, John Foſter, Peter Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, Stephen Maſon, Thomas Hinkley, William Bradford, John Walley, Barnabas Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel and Silvanus Davis, Eſquires, the firſt and preſent Councillors or aſſiſtants of our ſaid province, to continue in their*

notredite province ou territoire, qui ſera nommé & commis par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & vingt-huit Aſſiſtans ou Conſeillers, pour conſeiller & aſſiſter le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il ſera ordonné ci-après par ces préſentes, leſquels Conſeillers ou Aſſiſtans ſeront conſtitués, élûs & choiſis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des préſentes conceſſions, nous, par ces préſentes, nommons, faiſons, ordonnons & conſtituons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadſtreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, Elie Hutchinſon, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jolliſe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foſter, Pierre Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, Etienne Maſon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, Ecuyers, les premiers & actuels Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, pour conti-

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

nuer dans leursdits offices respectifs de Conseillers ou Assistans, jusqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & jusqu'à ce qu'on choisisse & nomme en leur place d'autres Conseillers ou Assistans, de la manière exprimée dans ces présentes: De plus, nous nommons & constituons par ces présentes, notre féal & bien amé Isaac Addington Ecuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira; & notre volonté est que le Gouverneur de notredite province ait droit d'assembler de temps à autre, lorsqu'il le jugera à propos, les Conseillers ou Assistans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec lesdits Assistans ou Conseillers, ou au moins sept d'entre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle

*said respective offices of trusts of Councillors or assistants until the last wednesday in may, which shall be in the year of our Lord one thousand six hundred ninety three, and until other Councillors or assistants shall be chosen and appointed in their stead in such manner as in these presents is expressed. And we do further by these presents constitute and appoint our trusty and well beloved Isaac Addington Esq; to be our first and present Secretary of our said province, during our pleasure. And our pleasure is, that the Governor of our said province fot the time being, shall have authority, from time to time, at his discretion, to assemble and call together the Councillors or assistants of our said province for the time being; and that the said Governor, with the said assistants or Councillors, or seven of them at the least, shall and may, from time to time, hold and keep a Council for the ordering and directing the affairs of our said province. And further, we will, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do ordain and grant, that there shall and may be convened, held, and kept by the Governor for the time being, upon every last wednesday in the month of may, every year for ever, and at all such other*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*times as the Governor of our said province shall think fit and appoint, a great and general Court or assembly; which said great and general Court or assembly shall consist of the Governor and Council or assistants, for the time being, and of such free holders of our said province or territory, as shall be, from time to time, elected or deputed by the major part of the free-holders and other inhabitants of the respective towns or places, who shall be present at such elections; each of the said towns and places being hereby impowered to elect and depute two persons, and no more, to serve for and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. To which great and general Court or assembly, to be held, as aforesaid, we do hereby, for Us, our heirs and successors, give and grant full power and autority, from time to time, to direct, appoint and declare, what number each county; town and place shall elect and depute to serve for, and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. Provided always, that no free-holder or other person shall have a vote in the election of members to serve in any great and general Court or assembly to be held, as aforesaid, who at the time of such election shall not have*

dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présens à ces élections : chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

valeur de cinquante livres sterling ; & que chaque personne qui sera ainsi élûe, prêtera avant de prendre séance, ou d'agir dans ladite cour ou assemblée générale, les sermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la premiere année de notre règne, intitulé : *acte pour l'abrogation des sermens de fidélité & de suprématie*, & qui *prescrit d'autres sermens*, lesquels nous ordonnons par ces présentes, être pretés au lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & fera, repétera & souscrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Assistans qui seront à ce autorisés & commis par notredit Gouverneur ; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, d'ajourner, proroger & dissoudre toutes les cours ou assemblées générales convoquées, comme il est dit ci-dessus ; & notre volonté & plaisir est, & par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'il sera procédé par la cour & assemblée générale, une fois par chaque année, pour toûjours à l'avenir, à une élection nouvelle

*an estate of free-hold in land within our said province or territory to the value of forty shillings per annum at the least, or other estate to the value of fifty pounds sterling; and that every person who shall be so elected, shall, before he sit or act in the said great and general Court or assembly, take the oaths mentioned in an act of Parliament made in the first year of our reign intituled,* an act for abrogating of the oaths of allegiance and supremacy, and appointing other oaths, *and thereby appointed to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy; and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, or any two of the assistants for the time being, who shall be thereunto authorized and appointed by our said Governor: and that the Governor for the time being shall have full power and authority, from time to time, as he shall judge necessary, to adjourn, prorogue and dissolve all great and general Courts or assemblies met and conven'd, as aforesaid. And our will and pleasure is, and we do hereby for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that yearly once in every year for ever hereafter, the afore-*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*ſaid number of eight and twenty Councillors or aſſiſtants ſhall be by the general Court or aſſembly newly choſen; that is to ſay, eighteen at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory former called the colony of the* Maſſachuſetts-Bay, *and four at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory formerly called* New-Plymouth, *and three at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory formerly called the province of Main, and one at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory lying between the river of* Sagadahock *and* Nova-Scotia: *and that the ſaid Councillors or aſſiſtants, or any of them, ſhall or may at any time hereafter be removed or diſplaced from their reſpective places or truſt of Councillors or aſſiſtants by any great or general Court or aſſembly; and that if any of the ſaid Councillors or aſſiſtants ſhall happen to die, or be removed, as aforeſaid, before the general day of election, that then, and in every ſuch caſe, the great and general Court or aſſembly, at their firſt ſitting, may proceed to a new election of one or more Councillors or aſſiſtants in the room or place of ſuch Councillors or aſſiſtants ſo dying or removed. And we do*

de vingt-huit Conſeillers ou Aſſiſtans; c'eſt-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de Maine, & un au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire qui ſe trouve entre la rivière de *Sagadahock & la Nouvelle Ecoſſe*; & que leſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépoſſédés ou déplacés de leurs offices de Conſeillers ou Aſſiſtans, par la cour ou aſſemblée générale; & que ſi aucuns deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou aſſemblée générale pourra à la première ſéance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de pluſieurs Conſeillers ou Aſſiſtans, au lieu & place des Conſeillers & Aſſiſtans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

qu'il ſera permis audit Gouverneur, avec l'avis & conſentement du Conſeil ou des Aſſiſtans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, *des Commiſſaires d'oyer & terminer*, des Sherifs, Prevôts, Marechaux, Juges de paix & autres Officiers reſſortiſſans de notre Conſeil & Cours de juſtice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne ſe fera, ſans avoir, en premier lieu, donné avis ou ſommation ſept jours avant, à ceux deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans qui reſideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaiſir eſt que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans, & tous les autres Officiers à nommer ou choiſir, comme il eſt dit cideſſus, prêteront, avant que de ſe préſenter pour remplir leurs offices & places reſpectivement, les ſermens différens & reſpectifs, pour s'acquitter dûement & fidelement de leurs devoirs dans leurs différens offices & places reſpectives, & auſſi les ſermens deſignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront, répéteront & ſouſcriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte,

*further grant and ordain, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor, with the advice and conſent of the Council or aſſiſtants, from time to time, to nominate and appoint Judges, Commiſſioners of* oyer *and* terminer, *Sheriffs, Provoſts, Marſhalls, Juſtices of the peace and other officers, to our Council and Courts of juſtice belonging. Provided always, that no ſuch nomination or appointment of Officers be made without notice firſt given, or ſummons iſſued out ſeven days before ſuch nomination or appointment, unto ſuch of the ſaid Councillors or aſſiſtants as ſhall be at that time reſiding within our ſaid province. And our will and pleaſure is, that the Governor, and Lieutenant or deputy Governor, and Councillors or aſſiſtants for the time being, and all other Officers to be appointed or choſen, as aforeſaid, ſhall, before the undertaking the execution of their offices and places reſpectively, take their ſeveral and reſpective oaths for the due and faithful performance of their duties in their ſeveral and reſpective offices and places, and alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament made in the firſt year of our reign, to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall make, repeat, and ſubſcribe*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*the declaration mentioned in the ſaid act before ſuch perſon or perſons as are by theſe preſents herein after appointed; (that is to ſay,) the Governor of our ſaid province or territory for the time being ſhall take the ſaids oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his abſence before any two or more of the ſaid perſons hereby nominated and appointed the preſent Councillors or aſſiſtants of our ſaid province or territory, to whom we do by theſe preſents give full power and authority to give and adminiſter the ſame to our ſaid Governor accordingly. And after our ſaid Governor ſhall be ſworn, and ſhall have ſubſcribed the ſaid declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or aſſiſtants before by theſe preſents nominated and appointed, ſhall take the ſaid oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before our ſaid Governor: and that every ſuch perſon or perſons as ſhall (at any time of the annual elections, or otherwiſe upon death or removal) be appointed to be the new Councillors or aſſiſtants, and all other Officers to be hereafter choſen, from time to time, ſhall take the oaths to their reſpective offices and*

devant les perſonnes nommées ci-après par les préſentes; c'eſt-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera leſdits ſermens, ſera, répétera & ſouſcrira à ladite déclaration, en préſence du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en ſon abſence, devant deux ou plus grand nombre deſdites perſonnes, nommées & commiſes par les préſentes, pour être Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province ou territoire, à qui, par ces préſentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit ſerment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le ſerment, & ſouſcrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans ci-deſſus nommés, & commis par ces préſentes, prêteront leſdits ſermens, & feront, répéteront & ſouſcriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes perſonnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, ſeront ci-après choiſies ou nommées pour être Conſeillers ou Aſſiſtans, ou excercer quelqu'autre office, prêteront les ſermens qui ſont propres à leurs places &

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

offices respectifs, & aussi lesdits sermens que ledit acte du Parlement a substitués aux sermens de fidelité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire preter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite pro-

*places belonging, and also the said oaths appointed by the said act of Parliament to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant Governor, or any two or more Councillors or assistants, or such other person or persons as shall be appointed thereunto by the Governor for the time being; to whom we do therefore by these presents give full power and authority, from time to time, to give and administer the same respectively, according to our true meaning herein before declared, without any commission or further warrant, to be had and obtained from Us, our heirs and successors, in that behalf. And our will and pleasure is, and we do hereby require and command, that all and every person and persons hereafter by Us, our heirs and successors, nominated and appointed to the respective offices of Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory (which said Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory for the time being, we do hereby reserve full power and authority to Us, our heirs and successors,*

*to*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*to nominate and appoint accordingly) ſhall, before he or they be admitted to the execution of their reſpective offices, take as well the oath for the due and faithful performance of the ſaid offices reſpectively, as alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament, made, in the ſaid firſt year of our reign, to be taken inſtead of the ſaid oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall alſo make, repeat, and ſubſcribe the declaration appointed by the ſaid act, in ſuch manner, and before ſuch perſons, as aforeſaid.*

vince ou territoire, nous nous réſervons à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices reſpectifs, le ſerment pour s'acquiter dûement & fidèlement deſdits offices reſpectifs, ainſi que les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer auxdits ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront auſſi, répéteront & ſouſcriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les perſonnes comme il eſt dit ci-deſſus.

*And further our will and pleaſure is, and we do hereby for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that all and every of the ſubjects of Us, our heirs and ſucceſſors, which ſhall go to, and inhabit within our ſaid province and territory, and every of their children which ſhall happen to be born there, or on the ſeas in going thither, or returning from thence, ſhall have and enjoy all liberties and immunities of free and natural ſubjects within any of the dominions of Us, our heirs and ſucceſſors, to all intents, conſtructions, and purpoſes whatſoever, as if they and every of them were born within*

Et de plus, notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou ſur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de ſujets libres & naturels dans tous les États de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme ſi eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

facilité & encouragement de nos amés sujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la liberté de conscience pour le culte de Dieu, sera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou résideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés: & nous accordons & ordonnons par ces présentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conseil ou des Assistans qui seront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prèter les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer aux sermens de fidélité & de suprématie, à toutes & chacune personne & personnes qui habitent ou résident actuellement dans notredite province ou territoire, ou

*this our realm of England. And for the greater ease and encouragement of our loving subjects inhabiting our said province or territory of the* Massachusets-Bay, *and of such as shall come to inhabit there, we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that for ever hereafter there shall be a liberty of conscience allowed in the worship of god to all christians (except papists) inhabiting, or which shall inhabit or be resident within our said province or territory. And we do hereby grant and ordain, that the Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, or either of them, or any two or more of the Council or assistants for the time being, as shall be thereunto appointed by the said Governor, shall and may at all times, and from time to time hereafter, have full power and authority to administer and give the oaths appointed by the said act of Parliament made in the first year of our reign, to be taken instead of the oaths of allegiance, and supremacy, to all and every person and persons which are now inhabiting or residing within our said province or territory, or which shall at any time or times hereafter go or pass thither.*

qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*And we do of our further grace, certain knowledge, and mere motion, grant, establish, and ordain, for Us, our heirs and successors, that the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, convened as aforesaid, shall for ever have full power and authority to erect and constitute judicatories and courts of record, or others courts, to be held in the name of Us, our heirs and successors, for the hearing, trying, and determining of all manner of crimes, offences, pleas, processes, plaints, actions, matters, causes and things whatsoever, arising or happening within our said province or territory, or between persons inhabiting or residing there, whether the same be criminal or civil, and whether the said crimes be capital or not capital, and whether the said pleas be real, personal, or mixt; and for the awarding and making out of execution thereupon: to which courts and judicatories we do hereby for Us, our heirs and succcessors, give and grant full power and authority, from time to time, to administer oaths for the better discovery of truth in any matter in controversie, or depending before them. And we*

Et de plus, NOUS, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toûjours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y résident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

recevoir les ſermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controverſée, ou pendante par-devant eux : & nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conſeil ou les Aſſiſtans, feront & exécuteront tout ce qui eſt néceſſaire pour la vérification des teſtamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune perſonne ou perſonnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons néceſſaire que tous nos ſujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces préſentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne ſeroit pas ſatisfaite du jugement ou de la ſentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action perſonnelle, où l'objet de la conteſtation excéderoit la valeur de trois cens livres ſterlings, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; pourvû que cet appel ſe faſſe dans l'eſpace de quatorze jours,

*do for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that the Governor of our ſaid province or territory for the time being, with the Council or aſſiſtants, may do, execute, or perform all that is neceſſary for the probate of wills, and granting of adminiſtrations, for touching, or concerning any intereſt or eſtate which any perſon or perſons ſhall have within our ſaid province or territory. And whereas we judge it neceſſary, that all our ſubjects ſhould have liberty to appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in caſes that may deſerve the ſame, we do by theſe preſents ordain, that in caſe either party ſhall not reſt ſatisfied with the judgment or ſentence of any judicatories or Courts within our ſaid province or territory in any perſonal action wherein the matter in difference doth exceed the value of three hundred pounds ſterling, that then he or they may appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council : Provided, that ſuch appeal be made within fourteen days after the ſentence or judgment given; and that before ſuch appeal be allowed, ſecurity be given by the party or parties appealing, in the value of the matter in difference, to pay or anſwer the debt or damages for the which judgment or ſen-*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*tence is given, with ſuch coſts and damages as ſhall be awarded by Us, our heirs or ſucceſſors, in caſe the judgment or ſentence be affirmed. And provided alſo, that no execution ſhall be ſtaid or ſuſpended, by reaſon of ſuch appeal unto Us our, heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council, ſo as the party ſuing or taking out execution, do in the like manner give ſecurity, to the value of the matter in difference, to make reſtitution, in caſe the ſaid judgment or ſentence be reverſed or annulled upon the ſaid appeal.*

après que la ſentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel ſoit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la conteſtation, pour aſſurer & payer la dette & les dommages & intérêts ſur leſquels eſt intervenu ſentence & jugement, ainſi que les frais, dommages & intérêts qui ſeront arbitrés par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, dans le cas où la ſentence ou le jugement ſeront confirmés; & pourvû auſſi que l'exécution ne demeure pas en ſuſpens, pour raiſon de cet appel fait à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; en ſorte que la partie demandereſſe, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en conteſtation, pour faire reſtitution, dans le cas où le jugement ou la ſentence ſeroient infirmés & annullés ſur ledit appel.

*And we do further, for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant to the ſaid Governor, and the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory for the time being, full power and authority, from time to time, to make, ordain, and eſtabliſh all manner of wholſome and reaſonable orders, laws, ſtatutes and ordinances, directions and inſtructions, either with penalties or without (ſo as the ſame be not repugnant or contrary to the laws of this our realm of En-*

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, audit Gouverneur & à la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes ſortes de règlemens utiles & raiſonnables, loix, ſtatuts & ordonnances, ordres & inſtructions, avec ou ſans injonction de peines (de ſorte toutesfois, qu'elles ne ſoient pas oppoſées aux loix de notre

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le soûtien & la défense nécessaires dudit gouvernement : & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi d'imposer les amendes, peines & emprisonnemens & autres punitions, & d'imposer & lever des droits proportionnels & raisonnables, rôles & taxes, sur

*gland) as they shall judge to be for the good and welfare of our said province or territory, and for the government and ordering thereof, and of the people inhabiting, or who shall inhabit the same, and for the necessary support and defence of the government thereof. And we do for Us, our heirs and successors, give and grant, that the said general Court or assembly shall have full power and authority to name and settle annually all civil Officers within the said province, such Officers excepted, the election and constitution of whom we have by these presents reserved to Us, our heirs and successors, or to the Governor of our said province for the time being; and to set forth the several duties, powers and limits of every such Officer to be appointed by the said general Court or assembly; and the forms of such oaths not repugnant to the laws and statutes of this our realm of England, as shall be respectively administred unto them for the execution of their several offices and places; and also to impose fines, mulcts, imprisonnements and other punishments; and to impose and levy proportionable and reasonable assessments, rates and taxes, upon the estates and persons of all and every the proprietors or inhabitants of our said province*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*or territory, to be issued and disposed of by warrant under the hand of the Governor of our said province for the time being, with the advice and consent of the Council, for our service in the necessary defence and support of our government of our said province or territory, and the protection and preservation of the inhabitants there, according to such acts as are or shall be in force within our said province; and to dispose of matters and things whereby our subjects, inhabitants of our said province, may be religiously, peaceably, and civilly governed, protected, and defended, so as their good life and orderly conversation may win the Indians, natives of the country, to the knowledge and obedience of the only true God and Saviour of mankind, and the christian faith, which his Royal Majesty, our Royal Grandfather, King Charles the First, in his said letters patents, declared was his royal intentions, and the adventurers free profession, to be the principal end of the said plantation. And for the better securing and maintaining liberty of conscience hereby granted to all persons, at any time being and residing within our said province or territory, as aforesaid, willing, commanding and requi-*

les biens & personnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui seront publiés & ordonnés par un ordre signé du Gouverneur actuel de notredite province, avec l'avis & consentement du Conseil, pour notre service & la défense nécessaire, & le soûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conservation des habitans, conformément aux loix qui sont ou seront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choses par lesquelles nos sujets habitans de notredite province pourront être religieusement & paisiblement gouvernés, protégés & défendus; en sorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puissent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance & à l'obéissance du seul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majesté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par sesdites lettres patentes, être ses royales intentions, & que les intéressés en cette entreprise, ont librement protesté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande sûreté & maintien de la liberté de conscience

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

accordée par les présentes, à toutes personnes étant ou résidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il est dit ci-dessus, voulons, commandons & requérons, & par ces présentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & successeurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & règlemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûement & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'esprit véritable & à l'intention des présentes, pourvû toutesfois, & ainsi par ces présentes l'établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement

*ring, and by these presents for Us, our heirs and successors, ordaining and appointing, that all such orders, laws, statutes, and ordinances, instructions and directions, as shall be so made and published under our seal of our said province or territory, shall be carefully and duly observed, kept, and performed, and put in execution, according to the true intent and meaning of these presents. Provided always, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that in the framing and passing of all such orders, laws, statutes and ordinances, and in all elections and acts of government whatsoever, to be passed, made, or done by the said general Court or assembly, or in Councill, the Governor of our said province or territory of the* Massachusets-Bay in New-England *for the time being, shall have the negative voice; and that without his consent or approbation signified and declared in writing, no such orders, laws, statutes, ordinances, elections, or other acts of government whatsoever, so to be made, passed, or done by the said general assembly, or in Council, shall be of any force, effect, or validity; any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding. And we do*

*do for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that the said orders, laws, statutes, and ordinances, be, by the first opportunity after the making thereof, sent or transmitted unto Us, our heirs and successors, under the publick seal, to be appointed by Us, for our or their approbation or disallowance; and that in case all or any of them shall at any time within the space of three years next after the same shall have been presented to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council, be disallowed and rejected, and so signified by Us, our heirs and successors, under our or their sign manual and signet, or by order in our or their Privy-Council, unto the Governor for the time being, then such and so many of them as shall be so disallowed and rejected, shall thenceforth cease and determine, and become utterly void and of none effect: provided always, that in case we, our heirs or successors, shall not within the term of three years after the presenting of such orders, laws, statutes, or ordinances, as aforesaid, signifie our or their disallowance of the same, then the said orders, laws, statutes, or ordinances, shall be and continue in full force and effect, according, to the true intent and meaning of the same,*

quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'espace de trois ans, après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifieroient leur ou notre improbation dans

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, comme il eſt dit ci-deſſus, auroient été préſentés, alors leſdits ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, reſteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable eſprit & intention, juſqu'à leur expiration, ou qu'ils ſoient annullés par l'aſſemblée générale de notredite province.

*until the expiration thereof, or that the ſame ſhall be repealed by the general aſſembly of our ſaid province for the time being.*

Ordonnons auſſi qu'il ſera permis audit Gouverneur & à l'aſſemblée générale, de faire & accorder des conceſſions pour les terres ſituées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Maſſachuſett, de la Nouvelle Plymouth,* & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainſi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; leſquelles conceſſions de terres dans les bornes ſuſdites, nous voulons & ordonnons avoir & conſerver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, ſans qu'il ſoit beſoin de notre approbation ou conſentement; *& ce néanmoins, & telle eſt notre volonté Royale & bon plaiſir, qu'aucune conceſſion de terre ſituée depuis la rivière de Sagadahock juſqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'eſt, faite ou accordée par le Gouverneur & l'aſſemblée générale de notredite province, n'ait aucune*

*Provided alſo, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor and general aſſembly, to make or paſs any grant of lands lying within the bounds of the colonies formerly called the colonies of the* Maſſachuſets-Bay, *and* New-Plymouth, *and province of* Maine, *in ſuch manner as heretofore they might have done by virtue of any former charter or letters patents; which grants of lands within the bounds aforeſaid, we do hereby will and ordain to be and continue for ever of full force and effect without our further approbation or conſent;* and ſo as nevertheleſs, and it is our royal will and pleaſure, that no grant or grants of any lands lying or extending from the river of Sagadahock to the gulph of S.t Laurence and Canada rivers, and to the main ſea northward and eaſtward, to be made or paſt by the Governor and general aſſembly of our ſaid province, be of any force, validity, or effect, until we, our heirs and ſucceſ-

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

sors, shall have signified our or their approbation of the same.

*And we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish, and ordain, that the Governor of our said province or territory for the time being, shall have full power, by himself, or by any chief Commander, or other Officer or Officers, to be appointed by him, from time to time, to train, instruct, exercise, and govern the militia there; and for the special defence and safety of our said province or territory, to assemble in martial array, and put in warlike posture the inhabitants of our said province or territory, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulse, repel, resist, and pursue by force of arms, as well by sea as by land, within or without the limits of our said province or territory, and also to kill, slay,*

*force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation* *.

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par la force des armes, aussi-bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou terri-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrein qui y est décrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que nonobstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, si-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi, si le traité de paix n'apportoit aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riswick n'a rien innové à cet égard.

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

toire; & auſſi de tuer, maſſacrer, détruire & conquérir par tous combats, entrepriſes & moyens quelconques, toutes & chaque perſonne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la deſtruction, invaſion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire; & auſſi de mettre en uſage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invaſion ou rébellion, ſuivant que la néceſſité le requerra; & auſſi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions néceſſaires & proviſions de guerre, pour l'offenſive ou la défenſive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux perſonnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à ſon gré leſdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes perſonnes avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hoſtilement, ou tenteront d'envahir, ſubjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour

*deſtroy, and conquer, by all fitting ways, enterprizes, and means whatſoever, all and every ſuch perſon and perſons as ſhall at any time hereafter attempt or enterprize the deſtruction, invaſion, detriment, or annoyance of our ſaid province or territory; and to uſe and exerciſe the law martial in time of actual war, invaſion, or rebellion, as occaſion ſhall neceſſarily require; and alſo, from time to time, to erect forts, and to fortifie any place or places within our ſaid province or territory, and the ſame to furniſh with all neceſſary ammunition, proviſion, and ſtores of war, for offence or defence, and to commit, from time to time, the cuſtody and government of the ſame to ſuch perſon or perſons as to him ſhall ſeem meet, and the ſaid forts and fortifications to demoliſh at his pleaſure; and to take and ſurprize, by all ways and means whatſoever, all and every ſuch perſon or perſons, with their ſhips, arms, ammunition, and other goods, as ſhall in a hoſtile manner invade, or attempt the invading, conquering, or annoying of our ſaid province or territory. Provided always, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh, and ordain, that the ſaid Governor ſhall not at any time*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*hereafter, by virtue of any power hereby granted, or hereafter to be granted, to him, tranſport any of the inhabitants of our ſaid province or territory, or oblige them to march out of the limits of the ſame, without their free and voluntary conſent, or the conſent of the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory; nor grant commiſſions for exerciſing the law martial upon any the inhabitants of our ſaid province or territory, without the advice and conſent of the Council, or aſſiſtants of the ſame.*

nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ledit Gouverneur ne tranſportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces préſentes, ou qui lui ſera accordé à l'avenir, aucuns des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à ſortir des limites dudit pays, ſans leur conſentement libre & volontaire, ou le conſentement de la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commiſſions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, ſans l'avis & conſentement du Conſeil, ou des aſſiſtans dudit Conſeil.

*Provided in like manner, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, conſtitute and ordain, that when and as often as the Governor of our ſaid province for the time being ſhall happen to die, or be diſplaced by Us, our heirs or ſucceſſors, or be abſent, from his government, that then and in any of the ſaid caſes, the Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province for the time being, ſhall have full power and authority to do and execute all and every ſuch acts, matters, and things, which our Governor of our ſaid province for the time being might or could, by virtue of theſe our letters*

Et nous, par ces préſentes, conſtituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que lorſque & auſſi ſouvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à être abſent de ſon gouvernement; alors, & dans tous leſdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choſes que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou

*patents, lawfully do or execute if he were personnally present, until the return of the Governor so absent, or arrival or constitution of such other Governor as shall or may be appointed by Us, our heirs and successors in his stead: and that when and as often as the Governor, and Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent from our said province, and that there shall be no person within the said province commissionated by Us, our heirs or successors, to be Governor within the same, then and in every of the said cases, the Council or assistants of our said province shall have full power and authority, and we do hereby give and grant unto the said Council or assistants of our said province for the time being, or the major part of them, full power and authority to do and execute all and every such acts, matters, and things, which the said Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, might or could lawfully do or exercise if they, or either of them, were personally present, until the return of the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, so absent, or arrival or*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*conſtitution of ſuch other Governor, or Lieutenant or deputy Governor, as ſhall and may be appointed by Us, our heirs or ſucceſſors, from time to time.*

*Provided always, and it is hereby declared, that nothing herein ſhall extend or be taken to erect, or grant, or allow the exerciſe of any admiral Court, juriſdiction power, or authority, but that the ſame ſhall be, and is hereby reſerved to Us and our ſucceſſors, and ſhall, from time to time, be erected, granted, and exerciſed, by virtue of commiſſions to be iſſued under the great ſeal of England, or under the ſeal of the High Admiral, or the Commiſſioners for executing the office of High Admiral of England.*

*And further, our expreſs will and pleaſure is, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, ordain and appoint, that theſe our letters patents ſhall not in any manner enure, or be taken to abridge, bar, or hinder any of our loving ſubjects whatſoever, to uſe and exerciſe the trade of fiſhing upon the coaſts of New-England, but that they, and every of them,*

député Gouverneur ainſi abſent, ou l'arrivée ou établiſſement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui ſeront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs.

Il eſt toutesfois déclaré par ces préſentes, que rien de ce qui y eſt contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, juriſdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout ſera, & eſt réſervé par ces préſentes, à nous & à nos ſucceſſeurs; & ne ſera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commiſſions qui ſeront données ſous le grand ſceau d'Angleterre, ou ſous le ſceau du Grand-Amiral, ou des Commiſſaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expreſſe & plaiſir eſt, & nous ordonnons & enjoignons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les préſentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour reſtreindre, exclure ou empêcher aucuns de nos amés ſujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche ſur les côtes de

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre

*shall have full and free power and liberty to continue and use their said trade of fishings upon the said coasts in any of the seas thereunto adjoining, or any arms of the said seas or salt-water rivers where they have been wont to fish; and to build and set upon the lands within our said province or colony, lying waste, and not then possessed by particular proprietors, such wharfs, stages, and work-houses, as shall be necessary for the salting, drying, keeping, and packing of their fish, to be taken or gotten upon that coast; and to cut down and take such trees and other materials there growing, or being upon any parts or places lying waste, and not then in possession of particular proprietors, as shall be needful for that purpose, and for all other necessary easements, helps, and advantages concerning the trade of fishing there, in such manner and form as they have been heretofore at any time accustomed to do, without making any wilful waste or spoil; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.*

*And lastly, for the better providing and furnishing of mast for*

*Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

*for our royal navy, we do hereby reſerve to Us, our heirs and ſucceſſors, all threes of the diameter of twenty four inches and upwards, at twelve inches from the ground, growing upon any ſoil or tract of land within our ſaid province or territory, not heretofore granted to any private perſons; and we do reſtrain and forbid all perſons whatſoever, from felling, cutting, or deſtroying any ſuch threes, without the royal licence of Us, our heirs and ſucceſſors, firſt had and obtained, upon penalty of forfeiting one hundred pounds ſterling unto Us, our heirs and ſucceſſors, for every ſuch tree ſo felled, cut, or deſtroyed, without ſuch licence had or obtained in that behalf; any thing in theſe preſents contained to the contrary notwithſtanding.*

*In witneſs whereof, we have cauſed theſe our letters to be made patents.* WITNESS *ourſelves at Weſtminſter the ſeventh day of october, in the third year of our reign.*

By Writ of Privy-Seal.
*Signed* PIGOT.

marine royale, nous réſervons par ces préſentes, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au deſſus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui ſe trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été concédé à aucun particulier; & nous défendons à toutes perſonnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, ſans avoir auparavant eu & obtenu la permiſſion royale de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ſous peine d'être condamnées à une amende de cent livres ſterling, au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour chaque arbre ainſi abattu, coupé ou détruit, ſans en avoir eu & obtenu la permiſſion, nonobſtant toutes choſes contenues en ces préſentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les préſentes lettres patentes. FAIT en notre préſence, à Weſtminſter, le ſept octobre de la troiſième année de notre règne.

*Par ordonnance du Sceau privé.*
Signé *PIGOT.*

## L I V.

*LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.*

Tiré du dépôt de la Marine.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession, lequel, de droit, dépend de Sadite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royals prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *annoque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

*Signé* F. F. NICHOLSON.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

## L V.

### *MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome II, p. 357.*

### *De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.*

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans ce court Manifeste *. Et comme la droite raison ne peut pas nous persuader que de telles concessions ayent été données afin qu'un peuple s'établisse dans ces lieux comme des ennemis, pour troubler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs; & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

*Manifeste de M. Hill. 1711.*

loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement ému Sa Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de récouvrer toutes cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soûmettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront se mettre sous la protection de

*Manifeſte de M. Hill. 1711.*

Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & ſe soûmettre à ſes loix & à ſon gouvernement, & ſeront trouvés réſidans ſur leurs habitations & places, ſans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maiſons, ſeront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paiſible poſſeſſion de leurs terres, maiſons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reſte des ſujets naturels de Sa Majeſté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, pluſieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre ſous le gouvernement, quoiqu'il ſoit extrêmement doux & heureux, de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne ſollicitent perſonne directement à réſiſter aux forces de Sa Majeſté, & avant aucun acte d'hoſtilité de part & d'autre, qu'en ſe rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choſes néceſſaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils ſont les juſtes poſſeſſeurs, ou de les vendre, auſſi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Eccléſiaſtiques, les Religieux & les Miſſionnaires, s'ils font leur poſſible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute ſorte d'attention pour eux, ſelon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaiſſeaux avec toutes les choſes néceſſaires, pour leur tranſporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que ſi au contraire, ils diſſuadent les peuples d'accepter les conditions ci-deſſus propoſées, ils ſeront réputés coupables de toutes les ſuites fâcheuſes qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, ſous prétexte de défendre leſdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou fortereſſes, ſeront traités comme ennemis & uſurpateurs, & toutes leurs terres, maiſons & autres effets, ſeront ſaiſis & acquis au profit de Sa Majeſté, pour être diſtribués à ceux qui donneront quelque aſſiſtance, afin que ces pays ſoient ſous la domination

*Manifeste de M. Hill. 1711.*

de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu'aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la résistance, espérant que Dieu, qui est Tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

*A Boston, chez* B. Graen, *1711.*